

SENAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 21 janvier 2016

(55° jour de séance de la session)

THE







SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME JACQUELINE GOURAULT

Secrétaire : M. Christian Cambon.

- 1. **Procès-verbal** (p. 430)
- 2. Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages Suite de la discussion d'un projet de loi et d'une proposition de loi organique dans les textes de la commission (p. 430)

Article 18 (suite) (p. 430)

- Amendement n° 136 de Mme Marie-Christine Blandin. Retrait.
- Amendement nº 197 rectifié de M. Cyril Pellevat. Non soutenu.
- Amendement n° 261 rectifié de M. Jacques Cornano. Retrait.
- Amendements identiques n° 143 rectifié de Mme Corinne Imbert et 519 rectifié de M. Gilbert Barbier. – Retrait de l'amendement n° 519 rectifié; rectification de l'amendement n° 143 rectifié.
- Amendement n° 143 rectifié *bis* de Mme Corinne Imbert. Retrait.
- Amendements identiques n°s 199 rectifié de M. Cyril Pellevat et 339 rectifié *bis* de Mme Sophie Primas. – Retrait de l'amendement n° 339 rectifié *bis*, l'amendement n° 199 rectifié n'étant pas soutenu.
- Amendements identiques n° 144 rectifié de Mme Corinne Imbert, 198 rectifié bis de M. Cyril Pellevat, 338 rectifié bis de Mme Sophie Primas et 520 rectifié de M. Gilbert Barbier. Adoption des amendements n° 144 rectifié, 388 et 520 rectifié, l'amendement n° 198 rectifié bis n'étant pas soutenu.
- Amendement n° 668 du Gouvernement. Adoption.
- Amendement n° 262 rectifié de M. Jacques Cornano. Retrait.
- Amendement n° 340 rectifié de Mme Sophie Primas. Retrait.
- Amendement n° 132 de Mme Marie-Christine Blandin. Rejet.
- Amendement n° 280 rectifié de M. Jacques Cornano. Adoption.
- Amendement n° 369 rectifié *bis* de M. Antoine Karam. Rejet.

- Amendement nº 573 du Gouvernement
- Amendement nº 137 de Mme Marie-Christine Blandin. Retrait.
- Amendement n° 138 de Mme Marie-Christine Blandin. Rectification.
- Amendement n° 573 du Gouvernement et sous-amendement n° 138 rectifié de Mme Marie-Christine Blandin. – Adoption du sous-amendement n° 138 rectifié et de l'amendement modifié.
- M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire

Suspension et reprise de la séance (p. 443)

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BÉRIT-DÉBAT

- 3. Dépôt de documents (p. 443)
- 4. Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages Suite de la discussion d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 443)

Article 18 (suite) (p. 443)

- M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire
- Amendement n° 585 rectifié *bis* du Gouvernement. Adoption.
- Amendements identiques n° 145 rectifié de Mme Corinne Imbert, 203 rectifié *bis* de M. Cyril Pellevat et 576 du Gouvernement. Adoption des amendements n° 145 rectifié et 576, l'amendement n° 203 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.
- Amendement n° 622 rectifié du Gouvernement. Adoption.
- Amendement n° 139 de Mme Marie-Christine Blandin. Retrait.
- Amendement n° 371 rectifié *bis* de M. Antoine Karam. Retrait.
- Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 446)

- Mme Ségolène Royal, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
- M. Georges Patient

Adoption de l'article.

Article 20 (p. 447)

Mme Ségolène Royal, ministre

Amendement n° 263 rectifié de M. Jacques Cornano. – Rejet.

Amendement n° 200 rectifié de M. Cyril Pellevat. – Non soutenu.

Amendements identiques n° 140 de Mme Marie-Christine Blandin et 281 rectifié de M. Philippe Madrelle. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 264 rectifié de M. Jacques Cornano. – Retrait.

Amendements identiques n[∞] 141 de Mme Marie-Christine Blandin et 282 rectifié de M. Philippe Madrelle. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 201 rectifié de M. Cyril Pellevat. – Non soutenu.

Amendements identiques n° 202 rectifié de M. Cyril Pellevat et 521 rectifié de M. Gilbert Barbier. – Retrait de l'amendement n° 521 rectifié, l'amendement n° 202 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 522 rectifié de M. Gilbert Barbier. – Retrait.

Amendement n° 265 rectifié de M. Jacques Cornano. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 21 (p. 452)

Mme Ségolène Royal, ministre

Adoption de l'article.

Article 22 (p. 452)

Mme Ségolène Royal, ministre

Adoption de l'article.

Article 23 (p. 452)

Mme Ségolène Royal, ministre

Adoption de l'article.

Article 24 (p. 453)

Mme Ségolène Royal, ministre

Adoption de l'article.

Article 25 (p. 453)

Mme Ségolène Royal, ministre

Amendement nº 661 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 26 (p. 454)

Mme Ségolène Royal, ministre

Amendement n° 39 de Mme Évelyne Didier. – Retrait.

Amendement n° 142 de Mme Marie-Christine Blandin. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 26 bis (supprimé) (p. 456)

Article additionnel après l'article 26 bis (p. 456)

Amendement n° 671 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles additionnels avant le chapitre Ier (p. 457)

Amendement n° 367 de Mme Aline Archimbaud. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement nº 480 de M. André Gattolin. - Retrait.

Amendement nº 481 de M. André Gattolin. - Retrait.

Article 27 (p. 460)

Amendement nº 636 de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n° 395 rectifié bis de M. Serge Larcher et 653 de la commission. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 283 de M. Hervé Poher. – Devenu sans objet.

Amendement n° 353 rectifié de M. Daniel Dubois. – Non soutenu.

Amendement nº 626 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 27 bis (supprimé) (p. 463)

Article 28 (p. 463)

Amendement nº 658 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 28 (p. 464)

Amendements identiques n° 88 de Mme Sophie Primas, 284 rectifié de M. Marc Daunis et 373 de M. Jean-Claude Carle. – Adoption des amendements n° 88 et 284 rectifié insérant un article additionnel, l'amendement n° 373 n'étant pas soutenu.

Article 29 (supprimé) (p. 465)

Amendement n° 462 de M. Joël Labbé. – Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Articles 30, 31 et 31 bis - Adoption. (p. 465)

Articles additionnels après l'article 31 bis (p. 466)

Amendement n° 665 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 23 de Mme Évelyne Didier. – Rejet.

Article 32 (p. 468)

Amendement n° 155 de Mme Annick Billon. – Retrait.

Amendement n° 101 rectifié *quater* de M. Michel Raison. – Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 32 (p. 469)

Amendements identiques n° 5 rectifié quinquies de M. Jean-Noël Cardoux et 547 rectifié de M. Alain Bertrand. – Rectification de l'amendement n° 5 rectifié quinquies; retrait de l'amendement n° 547 rectifié.

Amendement n° 5 rectifié *sexies* de M. Jean-Noël Cardoux. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 32 bis A (p. 472)

Mme Évelyne Didier

Amendements identiques nº 381 rectifié de M. Bruno Sido et 511 rectifié de M. Jacques Mézard. – Rejet de l'amendement nº 511 rectifié, l'amendement nº 381 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 632 de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Amendements identiques n° 165 rectifié de Mme Annick Billon et 382 rectifié *bis* de M. Bruno Sido. – L'amendement n° 165 rectifié est devenu sans objet, l'amendement n° 382 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Articles additionnels après l'article 32 bis A (p. 474)

Amendements identiques nºs 124 rectifié de M. Jean-Jacques Lasserre et 383 de M. Bruno Sido. – Non soutenus.

Amendements identiques nº 166 rectifié de Mme Annick Billon et 384 de M. Bruno Sido. – Adoption de l'amendement nº 166 rectifié insérant un article additionnel, l'amendement n° 384 n'étant pas soutenu.

Suspension et reprise de la séance (p. 474)

Article 32 bis B (nouveau) (p. 474)

Amendement n° 627 de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article additionnel après l'article 32 bis B (p. 475)

Amendement n° 471 rectifié *ter* de M. Joël Labbé. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 32 bis (p. 475)

Amendements identiques n° 215 rectifié de M. Claude Kern et 455 rectifié *ter* de M. Guy-Dominique Kennel. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article

PRÉSIDENCE DE MME ISABELLE DEBRÉ

Articles additionnels après l'article 32 bis (p. 476)

Amendements identiques n° 77 rectifié *bis* de M. Roland Courteau et 205 rectifié *quater* de M. Henri Cabanel. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n° 63 rectifié de M. Rémy Pointereau et 487 rectifié de M. Claude Kern. – Retrait des deux amendements.

Amendements identiques n°s 147 de M. Bernard Cazeau, 206 rectifié bis de M. Pierre Camani, 350 rectifié de M. Jean-François Husson, 561 rectifié de M. Jean-Claude Requier et 600 du Gouvernement. – Retrait de l'amendement n° 600; adoption des amendements n°s 350 rectifié et 561 rectifié insérant un article additionnel, les amendements n°s 147 et 206 rectifié bis n'étant pas soutenus.

Article 32 ter A (p. 479)

Amendement n° 662 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 337 de M. Roland Courteau. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 32 ter A (p. 481)

Amendement nº 664 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 577 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Intitulé de la section 4 (p. 482)

Amendement nº 628 de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'intitulé de la section.

Article 32 ter (p. 482)

Amendement nº 629 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé de la section 5 (p. 483)

Amendement n° 630 de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'intitulé de la section.

Article 32 quater (supprimé) (p. 483)

Article 32 quinquies (p. 483)

Amendement nº 633 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 32 quinquies (p. 483)

Amendements identiques n° 391 de M. Jean-Pierre Sueur et 479 rectifié de Mme Jacqueline Gourault. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Chapitre II (p. 484)

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire

Article 33 AA (nouveau) (p. 485)

Amendements identiques n° 183 rectifié de M. Cyril Pellevat et 558 rectifié de M. Jacques Mézard. – Rejet de l'amendement n° 558 rectifié, l'amendement n° 183 rectifié n'étant pas soutenu.

Adoption de l'article.

Article 33 A (p. 486)

Mme Sophie Primas, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques

Amendement n° 25 de Mme Évelyne Didier. – Retrait.

Amendement n° 184 de M. Cyril Pellevat. – Non soutenu.

Amendement nº 426 de M. Ronan Dantec. - Rejet.

Amendement n° 26 rectifié de Mme Évelyne Didier. – Rejet.

Amendements identiques n° 64 rectifié de M. Rémy Pointereau, 346 rectifié de M. Henri Cabanel. et 488 rectifié de M. Claude Kern. – Retrait de l'amendement n° 64 rectifié; rejet de l'amendement n° 346 rectifié, l'amendement n° 488 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n° 65 rectifié de M. Rémy Pointereau, 347 rectifié de M. Henri Cabanel et 489 rectifié de M. Claude Kern. – Rejet des amendements n° 65 rectifié et 347 rectifié, l'amendement n° 489 rectifié n'étant pas soutenu

Amendement nº 429 de M. Ronan Dantec. - Retrait.

Amendements identiques nºs 66 rectifié de M. Rémy Pointereau et 490 rectifié de M. Claude Kern. – Rejet de l'amendement n° 66 rectifié, l'amendement n° 490 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 285 rectifié de Mme Nicole Bonnefoy. – Rejet.

Amendement n° 402 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Adoption.

Amendement n° 27 de Mme Évelyne Didier. – Rejet.

Amendements identiques n° 67 rectifié de M. Rémy Pointereau, 491 rectifié de M. Claude Kern et 563 rectifié de Mme Hermeline Malherbe. – Rejet des amendements n° 67 rectifié et 563 rectifié, l'amendement n° 491 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 28 de Mme Évelyne Didier. – Rejet.

Amendement n° 156 de Mme Annick Billon. – Retrait.

Amendements identiques n°s 286 rectifié de Mme Nicole Bonnefoy et 377 rectifié *bis* de M. Jean-Marie Bockel. – Rejet de l'amendement n° 286 rectifié, l'amendement n° 377 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendement nº 427 de M. Ronan Dantec. - Rejet.

Amendement n° 376 rectifié *bis* de M. Jean-Marie Bockel. – Non soutenu.

Amendements identiques n° 68 rectifié de M. Rémy Pointereau, 185 de M. Cyril Pellevat et 492 rectifié de M. Claude Kern. – Rejet de l'amendement n° 68 rectifié, les amendements n° 185 et 492 rectifié n'étant pas soutenus.

Amendement n° 212 rectifié de M. Georges Patient. – Rejet.

Amendement nº 421 de M. Ronan Dantec. - Rejet.

Amendement nº 428 de M. Ronan Dantec. - Retrait.

Amendement nº 423 de M. Ronan Dantec. - Adoption.

Amendement nº 424 de M. Ronan Dantec. - Rejet.

Amendement n° 425 rectifié *bis* de M. Ronan Dantec. – Adoption.

Amendement n° 378 rectifié *bis* de M. Jean-Marie Bockel. – Non soutenu.

Amendement nº 430 de M. Ronan Dantec. - Retrait.

Amendement nº 431 de M. Ronan Dantec. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 33 A (p. 501)

Amendement n° 392 rectifié *bis* de M. Jean-Marie Bockel. – Non soutenu.

Amendement nº 432 de M. Ronan Dantec. - Rejet.

Amendement n° 157 de Mme Annick Billon. – Retrait.

Article 33 BA (nouveau) (p. 502)

Amendements identiques n° 186 rectifié de M. Cyril Pellevat et 233 rectifié de Mme Patricia Morhet-Richaud. – Adoption de l'amendement n° 233 rectifié, l'amendement n° 186 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement nº 654 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 33 BA (p. 503)

Amendement n° 433 rectifié de M. Ronan Dantec. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 33 (p. 503)

Amendements identiques n° 228 rectifié de Mme Annick Billon et 331 rectifié de M. Charles Revet. – Retrait de l'amendement n° 228 rectifié, l'amendement n° 331 rectifié n'étant pas soutenu. Amendement n° 127 rectifié de M. Charles Revet. – Non soutenu.

Amendement n° 502 rectifié de M. Jacques Mézard. – Non soutenu.

Amendement n° 407 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Non soutenu.

Amendements identiques nºs 69 rectifié de M. Rémy Pointereau et 493 rectifié de M. Claude Kern. – Rejet de l'amendement n° 69 rectifié, l'amendement n° 493 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement nº 434 rectifié de M. Ronan Dantec. - Rejet.

Amendement n° 435 rectifié de M. Ronan Dantec. – Retrait.

Amendement n° 503 rectifié de M. Jacques Mézard. – Non soutenu.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance (p. 507)

- 5. Communication du Conseil constitutionnel (p. 507)
- Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages Suite de la discussion d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 507)

Article 33 bis (supprimé) (p. 507)

Amendements identiques n° 287 rectifié de M. Hervé Poher et 505 rectifié de M. Jacques Mézard. – Retrait des deux amendements.

L'article demeure supprimé.

Article 33 ter (supprimé) (p. 508)

Article 34 (supprimé) (p. 508)

Amendements identiques nºs 288 de Mme Nicole Bonnefoy et 355 de Mme Marie-Christine Blandin. – Rejet par scrutin public.

Amendement n° 221 de M. Maurice Antiste. - Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article 35 – Adoption. (p. 511)

Articles additionnels après l'article 35 (p. 511)

Amendement n° 158 de M. Henri Tandonnet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 160 de M. Henri Tandonnet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 161 de M. Henri Tandonnet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 159 de M. Henri Tandonnet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 36 (p. 513)

Amendement n° 414 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 36 (p. 514)

Amendement n° 415 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Retrait.

Article 36 bis AA (nouveau) (p. 514)

Amendements identiques n° 170 de M. Roland Courteau et 349 rectifié de M. Jean-François Husson. – Adoption de l'amendement n° 170 supprimant l'article, l'amendement n° 349 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement nº 634 de la commission. – Devenu sans objet.

Article 36 bis A (p. 514)

Amendement n° 635 de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Amendement n° 569 rectifié de M. Louis-Jean de Nicolaÿ. – Devenu sans objet.

Article additionnel après l'article 36 bis A (p. 515)

Amendement nº 463 de M. Joël Labbé. - Retrait.

Intitulé de la section 5 (p. 517)

Amendement n° 631 de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'intitulé de la section.

Article 36 ter - Adoption. (p. 517)

Article additionnel après l'article 36 ter (p. 518)

Amendement n° 591 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 36 quater A (nouveau) (p. 518)

Amendement n° 587 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Amendement n° 410 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Devenu sans objet.

Article 36 quater B (nouveau) (p. 518)

Amendements identiques nº 506 rectifié de M. Jacques Mézard et 588 du Gouvernement. – Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Amendement n° 409 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Devenu sans objet.

Article 36 quater C (nouveau) - Adoption. (p. 519)

Article 36 quater (p. 519)

Amendement n° 559 rectifié de M. Jacques Mézard. – Retrait.

Amendement n° 640 de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Amendements identiques n° 322 rectifié *bis* de Mme Anne-Catherine Loisier et 570 de M. Louis-Jean de Nicolaÿ. – Devenus sans objet.

Article 36 quinquies A (supprimé) (p. 521)

Amendement n° 289 de Mme Nicole Bonnefoy. – Rejet par scrutin public.

Amendement nº 436 de M. Ronan Dantec. - Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article 36 quinquies B (supprimé) (p. 524)

Amendement n° 437 de M. Ronan Dantec. – Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Articles additionnels après l'article 36 quinquies B (p. 525)

Amendement n° 291 rectifié de M. Henri Cabanel. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 290 rectifié de M. Henri Cabanel. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 356 de Mme Marie-Christine Blandin. – Retrait.

Amendement nº 476 de M. Joël Labbé. - Retrait.

Amendement n° 477 de M. Joël Labbé. – Retrait.

Article 36 quinquies - Adoption. (p. 528)

Article 36 sexies (p. 528)

Amendement n° 478 de M. Joël Labbé. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 36 sexies (p. 530)

Amendement n° 113 rectifié *bis* de M. Charles Revet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 590 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 37 (p. 531)

Amendement n° 209 rectifié *ter* de Mme Sophie Primas. –

Amendements identiques n° 232 rectifié de Mme Annick Billon et 234 rectifié *bis* de Mme Karine Claireaux. – Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. Ordre du jour (p. 533)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE MME JACQUELINE GOURAULT

vice-présidente

Secrétaire : M. Christian Cambon.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix heures trente-cinq.)

1

PROCÈS-VERBAL

Mme la présidente. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

Suite de la discussion d'un projet de loi et d'une proposition de loi organique dans les textes de la commission

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (projet n° 359 [2014–2015], texte de la commission n° 608 [2014–2015], rapport n° 607, tomes I et II [2014–2015], avis n° 549 et 581 [2014–2015]) et de la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la nomination à la présidence du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité (projet n° 364 rectifié [2014-2015], texte de la commission n° 609 [2014-2015], rapport n° 607, tomes I et II [2014-2015]).

Nous poursuivons l'examen des articles du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

TITRE IV (SUITE)

ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES

M. le président. Nous continuons l'examen, au sein du titre IV, de l'article 18, dont je rappelle les termes.

Article 18 (suite)

- 1. Le chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié:
- 1° L'intitulé est ainsi rédigé: « Encadrement des usages du patrimoine naturel »;
- 2° Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Activités soumises à autorisation ou à déclaration » et comprenant l'article L. 412-1;
- 3° Est insérée une section 2 intitulée: « Utilisation à des fins scientifiques d'animaux d'espèces non domestiques » et comprenant l'article L. 412-2;
- **5** 4° Est ajoutée une section 3 ainsi rédigée :
- 6 « Section 3
- 7 « Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et partage des avantages découlant de leur utilisation
- « Art. L. 412-2-1. La présente section vise à déterminer les conditions d'accès aux ressources génétiques faisant partie du patrimoine commun de la Nation, défini à l'article L. 110-1, en vue de leur utilisation, et à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et, le cas échéant, de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées, conformément à la convention sur la diversité biologique, adoptée à Nairobi le 22 mai 1992.
- **9** « Sous-section 1
- (10) « Définitions
- (11) « Art. L. 412-3. Au sens de la présente section, on entend par :
- « 1° Utilisation de ressources génétiques : les activités de recherche et de développement sur la composition génétique ou biochimique de tout ou partie d'animaux, de végétaux, de micro-organismes ou autre matériel biologique contenant des unités de l'hérédité, notamment par l'application de la biotechnologie, ainsi que la valorisation de ces ressources génétiques, les applications et la commercialisation qui en découlent;
- « 2° Utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques : leur étude et leur valorisation;
- « 3° Partage des avantages : le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, entendu comme les résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que les avantages résultant de leur utilisation commerciale ou non commerciale, avec l'État qui exerce la souveraineté sur ces ressources ou les communautés d'habitants en ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées à ces ressources. Le partage des avantages peut consister en :

- (a) L'enrichissement ou la préservation de la biodiversité *in situ* ou *ex situ* ;
- (b) La préservation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques par la création, le cas échéant, de bases de données sur les connaissances traditionnelles des communautés d'habitants concernées, avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause, ainsi que la préservation des autres pratiques et savoirs traditionnels respectueux de la biodiversité;
- « c) La contribution au développement local de filières associées à l'utilisation durable des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées ou permettant la valorisation de la biodiversité, en lien avec les territoires qui ont contribué à la conservation de ces ressources;
- (18) « d) La collaboration, la coopération ou la contribution à des activités de recherche, d'éducation, de formation ou de transfert de compétences ou de transfert de technologies;
- (19) « *e*) Le versement de contributions financières ;
- « 4° Communauté d'habitants: toute communauté d'habitants qui tire traditionnellement ses moyens de subsistance du milieu naturel et dont le mode de vie présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité;
- « 5° Connaissances traditionnelles associées à une ressource génétique: les connaissances, les innovations et les pratiques relatives aux propriétés génétiques ou biochimiques de cette ressource, à son usage ou à ses caractéristiques, et qui sont détenues de manière ancienne et continue par une ou plusieurs communautés d'habitants mentionnées au 4°, ainsi que les évolutions de ces connaissances et pratiques lorsqu'elles sont le fait de ces communautés d'habitants;
- « 6° Espèce domestiquée ou cultivée: toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins;
- « 7° Espèce sauvage apparentée : toute espèce animale ayant la capacité de se reproduire par voie sexuée avec des espèces domestiquées, ainsi que toute espèce végétale utilisée en croisement avec une espèce cultivée dans le cadre de la sélection variétale ;
- « 8° Collection : ensemble d'échantillons de ressources génétiques prélevés et les informations y afférentes, rassemblés et stockés, qu'ils soient détenus par des entités publiques ou privées.
- « Sous-section 2
- « Règles relatives à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées sur le territoire national, et au partage des avantages découlant de leur utilisation
- (27) « Paragraphe 1
- « Champ d'application
- **29** « Art. L. 412-4. I. (Supprimé)
- (30) « II. Sont soumises à la présente section les activités suivantes :
- (31) « 1° L'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation ;

- « 2° L'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
- « III. La présente section n'est pas applicable:
- « 1° Aux activités mentionnées au II lorsqu'elles portent sur :
- (35) « a) Les ressources génétiques humaines ;
- (36) « *b)* Les ressources génétiques prélevées en dehors du territoire national et des zones sous souveraineté ou juridiction française;
- (c) Les ressources génétiques couvertes par des instruments internationaux spécialisés d'accès et de partage des avantages qui répondent aux objectifs de la convention sur la diversité biologique précitée et qui n'y portent pas atteinte:
- « d) Les ressources génétiques des espèces utilisées comme modèles dans la recherche et le développement. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture, de la recherche, de la santé et de la défense indique la liste de ces espèces modèles;
- « e) Les connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques ne pouvant être attribuées à une ou plusieurs communautés d'habitants;
- « f) Les connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques dont les propriétés sont bien connues et ont été utilisées de longue date et de façon répétée en dehors des communautés d'habitants qui les partagent;
- (41) « g) Les connaissances et les techniques traditionnelles associées aux modes de valorisation définis à l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime dont sont susceptibles de bénéficier les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer;
- « 2° À l'échange et à l'usage à des fins personnelles ou non commerciales de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées au sein des communautés d'habitants et entre elles.
- « IV. Les paragraphes 1 bis à 4 de la présente soussection ne sont pas applicables aux ressources génétiques énumérées aux 1° à 5° du présent IV, qui relèvent de régimes spécifiques relatifs à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées sur le territoire national, et au partage des avantages découlant de leur utilisation:
- « 1° Les ressources génétiques issues d'espèces domestiquées et cultivées définies au 6° de l'article L. 412-3;
- (45) « 2° Les ressources génétiques des espèces végétales sauvages apparentées, définies au 7° du même article L. 412-3;
- « 3° Les ressources génétiques objets de sylviculture, régies par l'article L. 153-1-2 du code forestier;
- « 4° Les ressources génétiques collectées par les laboratoires dans le cadre de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et la sécurité sanitaire des aliments, au sens des 1° et 2° de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime;
- 48) « 5° Les ressources génétiques collectées par les laboratoires au titre de la prévention et de la maîtrise des risques graves pour la santé humaine, régies par l'article L. 1413-5 du code de la santé publique.

- « Paragraphe 1 bis
- (50) « Entrée en vigueur

(Division et intitulé nouveaux)

- « Art. L. 412-4-1 (nouveau). Dans le cas de collections de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées constituées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, les procédures d'accès et de partage des avantages sur les ressources génétiques relevant de la souveraineté de l'État et les connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques s'appliquent:
- « 1° À tout accès ultérieur à la date de promulgation de la même loi pour les fins mentionnées au I de l'article L. 412-5;
- « 2° À toute nouvelle utilisation pour les autres fins.
- « Une nouvelle utilisation est définie comme toute activité de recherche et de développement avec un objectif direct de développement commercial, et dont les objectifs et le contenu se distinguent de celles précédemment menées par le même utilisateur avec la même ressource génétique ou connaissance traditionnelle associée.
- « Un décret en Conseil d'État définit les caractéristiques d'une nouvelle utilisation.
- § « Paragraphe 2
- (57) « Procédures déclaratives
- « Art. L. 412-5. I. Est soumis à déclaration auprès de l'autorité administrative compétente l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation à des fins de connaissance sur la biodiversité, de conservation en collection ou de valorisation sans objectif direct de développement commercial.
- « L'autorité administrative compétente et les modalités de délivrance du récépissé de déclaration sont précisées par décret en Conseil d'État. Un décret en Conseil d'État fixe, parmi les actions mentionnées aux *a*, *d* et, le cas échéant, *c* du 3° de l'article L. 412-3, les modalités générales de partage des avantages applicables aux activités soumises à déclaration, après avis, lorsqu'elles sont concernées, des collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution.
- « Lorsque l'accès aux ressources génétiques mentionné au premier alinéa du présent I implique un prélèvement in situ dans les limites géographiques d'un parc national défini à l'article L. 331-1, l'autorité compétente adresse sans délai le récépissé de déclaration pour information au conseil d'administration de l'établissement public du parc national concerné par le prélèvement.
- (f) « II. Est également soumis à déclaration auprès de l'autorité administrative compétente l'accès aux ressources génétiques lorsque des situations d'urgence relatives à la santé humaine, à la santé animale ou à la santé végétale le justifient, autres que celles régies par l'article L. 1413-5 du code de la santé publique.
- « III. Lorsque le déclarant estime que les modalités générales de partage des avantages s'appliquant à son activité ne sont pas adaptées au cas particulier de son dossier, il peut demander que son activité soit soumise à autorisation.

- 63 « Paragraphe 3
- (64) « Procédures d'autorisation pour l'accès aux ressources génétiques
- "« Art. L. 412-6. I. Est soumis à autorisation de l'autorité administrative compétente l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation à des fins autres que celles mentionnées aux I et II de l'article L. 412-5. L'autorité administrative compétente et les modalités de délivrance de l'autorisation, notamment les délais d'instruction, sont précisées par décret en Conseil d'État, après avis, lorsqu'elles sont concernées, des collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution. À compter de l'accord sur le partage des avantages, le délai d'instruction de la demande d'autorisation ne peut excéder deux mois.
- « Lorsque l'accès aux ressources génétiques mentionné au premier alinéa du présent I implique un prélèvement in situ dans les limites géographiques d'un parc national défini à l'article L. 331-1, l'autorité compétente transmet pour avis le dossier de la demande d'autorisation pour l'accès aux ressources génétiques reçu en application du présent I au conseil d'administration de l'établissement public du parc national concerné par le prélèvement. Le conseil d'administration dudit parc a deux mois maximum pour rendre son avis motivé à l'autorité compétente, faute de quoi il est réputé favorable.
- « II. L'autorisation précise les conditions d'utilisation des ressources génétiques pour lesquelles elle est accordée, ainsi que les conditions du partage des avantages découlant de cette utilisation, qui sont prévues par convention entre le demandeur et l'autorité compétente.
- « III. L'autorisation peut être refusée lorsque:
- « 1° Le demandeur et l'autorité compétente ne parviennent pas, le cas échéant après la mise en œuvre de la conciliation prévue au VI, à un accord quant au partage des avantages;
- « 2° Le partage des avantages proposé par le demandeur ne correspond manifestement pas à ses capacités techniques et financières;
- « 3° L'activité ou ses applications potentielles risquent d'affecter la biodiversité de manière significative en restreignant l'utilisation durable de la ressource génétique pour laquelle un accès en vue de son utilisation est demandé ou en l'épuisant.
- « Le refus est motivé.
- « IV. Les contributions financières susceptibles d'être versées par les utilisateurs sont calculées sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé et des autres revenus, quelle que soit leur forme, perçus grâce aux produits ou aux procédés obtenus à partir de la ou des ressources génétiques faisant l'objet de l'autorisation.
- « Ce pourcentage ne dépasse pas 5 %, quel que soit le nombre de ressources génétiques couvertes par l'autorisation.
- « En dessous d'un seuil fixé par décret, aucune contribution financière n'est demandée.
- (76) « V. Lorsque le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques comporte un avantage financier, celui-ci est affecté à l'Agence française

- pour la biodiversité, qui l'utilise exclusivement pour le financement de projets répondant aux objectifs énoncés aux *a* à *d* du 3° de l'article L. 412-3.
- « L'Agence française pour la biodiversité tient compte de la part importante de la biodiversité des outre-mer dans la biodiversité nationale lors de la redistribution des avantages financiers.
- « Lorsque cet avantage financier découle de l'utilisation de ressources génétiques issues d'une collection nationale, d'un laboratoire national de référence, d'un centre de ressources biologiques ou d'une collection mettant gratuitement ses échantillons à disposition et lorsque cette collection n'est pas celle de l'utilisateur, l'Agence française pour la biodiversité reverse une quote-part, définie par convention, au détenteur de ladite collection, aux fins d'entretien et de conservation.
- « VI. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'une procédure de conciliation qui peut être mise en œuvre lorsque le demandeur et l'autorité compétente ne parviennent pas à un accord sur le partage des avantages soit dans un temps déterminé au préalable par les parties, soit sur saisine de l'une ou l'autre des parties.
- 80 « Paragraphe 4
- « Procédures d'autorisation pour l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques
- « Art. L. 412-7. I. L'utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques est soumise à une autorisation, qui ne peut être accordée qu'au terme de la procédure définie aux articles L. 412-8 à L. 412-12. Cette procédure vise à recueillir le consentement préalable en connaissance de cause des communautés d'habitants concernées. L'autorité administrative compétente pour délivrer cette autorisation est désignée par décret en Conseil d'État.
- « II. Après partage juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont affectés à des projets bénéficiant directement aux communautés d'habitants concernées. Ces projets sont menés en concertation et avec la participation des communautés d'habitants.
- « Art. L. 412-8. Un décret en Conseil d'État désigne, dans chaque collectivité où est présente une communauté d'habitants définie au 4° de l'article L. 412-3, une personne morale de droit public chargée d'organiser la consultation de la ou des communautés d'habitants détentrices de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans les conditions définies aux articles L. 412-9 à L. 412-12. Cette personne morale peut être un établissement public de coopération environnementale prévu au chapitre unique du titre III du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ou, à défaut, l'État ou un de ses établissements publics compétents en matière d'environnement.
- « Cette personne morale de droit public est aussi chargée de négocier et de signer, au vu du procèsverbal mentionné au 6° de l'article L. 412-9, le contrat de partage des avantages avec l'utilisateur et, en tant que de besoin, de gérer les biens dévolus en application du contrat.

- « Art. L. 412-9. Pour chaque demande relative à l'accès et à l'utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, la personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-8, saisie par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation, définit et notifie au demandeur la durée maximale de la consultation, comportant les étapes énumérées aux 1° à 6° du présent article. La personne morale de droit public:
- « 1° Identifie la ou les communautés d'habitants concernées par la demande et constate, le cas échéant, l'existence en leur sein de structures de représentation pertinentes pour se prononcer sur l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qu'elles détiennent et sur le partage des avantages qui en découlent;
- « 2° Détermine les modalités d'information adaptées aux communautés d'habitants concernées;
- « 3° Effectue cette information;
- (90) « 4º Procède, en tant que de besoin, à la consultation de toute institution, organe, association ou fondation reconnue d'utilité publique compétents au regard du contenu de la demande ou des communautés d'habitants concernées;
- (91) « 5° S'assure de la participation de toutes les communautés d'habitants concernées et recherche le consensus;
- (92) « 6° Consigne, dans un procès-verbal, le déroulement de la consultation et son résultat, notamment :
- (93) « *a*) Le consentement préalable donné en connaissance de cause à l'utilisation des connaissances ou le refus de consentement préalable;
- (a) Les conditions d'utilisation de ces connaissances;
- (95) « c) Le partage ou l'absence d'accord sur un partage des avantages découlant de cette utilisation, ainsi que les conditions de ce partage.
- (96) « Art. L. 412-10. I. Au vu du procès-verbal, l'autorité administrative accorde ou refuse, en partie ou en totalité, l'utilisation des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques. Cette décision est notifiée au demandeur et fait l'objet de mesures de publicité dans des conditions fixées par décret, sous réserve du I de l'article L. 412-14.
- « II. L'utilisation des connaissances traditionnelles associées est limitée aux fins et conditions expressément mentionnées dans l'autorisation.
- « Art. L. 412-11. I. La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-8 négocie et signe, au vu du procès-verbal mentionné au 6° de l'article L. 412-9, avec l'utilisateur le contrat de partage des avantages traduisant l'accord auquel sont parvenues les parties lors de la consultation.
- « Des avenants au contrat de partage des avantages peuvent être conclus dans les mêmes conditions.
- « II. Dans un contrat de partage des avantages, toute clause d'exclusivité portant sur l'accès ou l'utilisation d'une connaissance traditionnelle associée à des ressources génétiques est réputée non écrite.
- « III. Un contrat type de partage des avantages est établi par décret en Conseil d'État.

115

(Art. L. 412-12. – I. – Lorsque des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles ne sont pas attribués au profit d'un autre bénéficiaire en vertu du contrat de partage des avantages, ils sont apportés par l'utilisateur à la personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-8, qui en assure la gestion et la dévolution éventuelle au profit de la ou des communautés d'habitants concernées. Ces avantages font l'objet d'une comptabilité séparée. Ils ne peuvent être affectés qu'à des projets bénéficiant directement à la ou aux communautés d'habitants concernées et réalisés en concertation et avec la participation de cette ou de ces dernières.

« II. – La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-8 veille à ce que le bénéfice des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles soit conforme aux critères fixés au I du présent article et au contenu du contrat de partage des avantages, pendant toute la durée prévue au contrat pour cette utilisation. Elle peut se constituer partie civile en cas de violation de la présente section.

W III. – Le contrat de partage des avantages peut prévoir qu'en cas de disparition du bénéficiaire des avantages initialement désigné par le contrat, la personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-8 peut se substituer à ce dernier.

« Paragraphe 4 bis

(106) « Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales ultramarines en matière d'autorité administrative compétente

« Art. L. 412-12-1. – Si elles le souhaitent, les assemblées délibérantes des régions de Guyane, de Guadeloupe, de Martinique et de La Réunion et du Département de Mayotte délibèrent pour exercer les fonctions de l'autorité administrative mentionnée au I des articles L. 412-5, L. 412-6 et L. 412-7 pour les demandes d'accès et d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées concernant leur territoire.

108 « Paragraphe 5

(109) « Collections

« Art. L. 412-13. – I. – Les détenteurs de collection peuvent demander la labellisation par l'État de tout ou partie de leur collection en vue de l'inscription de la collection dans un registre européen des collections.

« II. – L'utilisateur d'une ressource génétique provenant d'une collection inscrite au registre européen des collections mentionné à l'article 5 du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est réputé avoir fait preuve de la diligence nécessaire en ce qui concerne l'obtention des informations énumérées au paragraphe 3 de l'article 4 du même règlement. Dans le cas d'un accès antérieur à la date de promulgation de la loi n° ... du ... pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et à la date de labellisation de la collection, la diligence nécessaire relève du seul utilisateur.

« III. – Un décret précise les modalités d'application du I du présent article.

« III bis. – Le décret en Conseil d'État prévu à la première phrase du second alinéa du I de l'article L. 412-5 définit une procédure de déclaration annuelle simplifiée pour les détenteurs de collections relevant de sociétés savantes.

(114) « IV. – (Supprimé)

« Paragraphe 6

(116) « Dispositions communes

« Art. L. 412-14. – I. – Le déclarant ou le demandeur indique à l'autorité administrative compétente celles des informations fournies dans le dossier de déclaration, dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi que dans l'accord de partage des avantages conclu avec elle, qui doivent rester confidentielles parce que leur diffusion serait de nature à porter atteinte au secret industriel ou commercial. Ne sont fournies ni dans les dossiers, ni dans la convention précités les informations susceptibles de porter atteinte à la sauvegarde des intérêts de la défense et de la sécurité nationales.

« II. – Les autorisations et récépissés de déclaration sont enregistrés par l'autorité administrative dans le centre d'échange créé par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique précitée conformément aux stipulations du paragraphe 3 de l'article 18 de ladite convention. Cet enregistrement confère aux autorisations et récépissés de déclaration les propriétés qui s'attachent au statut de certificat international de conformité, au sens du paragraphe 2 de l'article 17 du protocole de Nagoya précité, dès l'entrée en vigueur pour la France de ce protocole.

« III. – Le transfert à des tiers, par l'utilisateur, de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées pour leur utilisation doit s'accompagner du transfert, par l'utilisateur, de l'autorisation ou du récépissé de déclaration, ainsi que des obligations afférentes si elles s'appliquent au nouvel utilisateur. Ce dernier est tenu de déclarer ce transfert à l'autorité administrative compétente.

(120) « Un changement d'utilisation non prévu dans l'autorisation ou la déclaration requiert une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

« IV. – Les avantages sont affectés à la conservation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, ainsi qu'à leur valorisation locale et leur utilisation durable.

« V. – La déclaration ou l'autorisation engagent le bénéficiaire à ne revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant l'accès à ces ressources génétiques, à leurs parties ou à leurs composantes génétiques, sous la forme sous laquelle elles ont été fournies, pour la recherche, leur conservation, leur utilisation durable, leur valorisation ou leur exploitation commerciale.

123 « Art. L. 412-15. – (Supprimé)

124

« Sous-section 3

25 « Règles relatives à l'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées.

- « Art. L. 412-16. I. La présente sous-section ne s'applique ni dans le cadre de l'utilisation des ressources génétiques issues des opérations de sélection animale, y compris les opérations de conservation des races animales, réalisées en application du chapitre III du titre V du livre VI du code rural et de la pêche maritime, ni dans le cadre de l'utilisation de variétés végétales qui sont ou qui ont été légalement commercialisées.
- « II. Les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées présentent à l'autorité compétente les informations prévues à l'article 4 du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, précité dans les cas suivants:
- « 1° Lorsqu'ils reçoivent un financement pour des travaux de recherche utilisant des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées.
- « L'acte administratif accordant le financement public prévoit obligatoirement une clause de remboursement des sommes versées au titre de l'appui aux travaux de recherche utilisant des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées en cas de nonrespect des obligations définies au présent II;
- (30) « 2° Lors de la mise sur le marché d'un produit ou procédé obtenu en utilisant une ressource génétique ou une connaissance traditionnelle associée.
- w Lorsque cette utilisation conduit à une demande de brevet, les informations mentionnées au premier alinéa du présent II sont adressées à l'Institut national de la propriété industrielle à la seule initiative du déclarant. L'Institut national de la propriété industrielle procède aux démarches normales de l'examen de la demande de brevet et l'attribution d'une date de dépôt, transmet les informations sans examen à l'autorité compétente chargée de l'application des règles édictées par l'Union européenne visant à ce que chaque État membre contrôle que l'utilisateur sur son territoire de ressources génétiques et, le cas échéant, de connaissances traditionnelles associées à ces ressources y a eu accès dans le respect de toute disposition législative ou réglementaire alors applicable.
- « Lorsque cette utilisation conduit à une demande d'autorisation de mise sur le marché, les informations mentionnées au premier alinéa du présent II sont recueillies par l'autorité compétente pour la mise sur le marché, qui les transmet sans examen à l'autorité compétente mentionnée au cinquième alinéa.
- « Un décret précise les conditions de recueil des informations relatives à la mise sur le marché des espèces domestiquées et cultivées. Dans les autres cas, les informations sont adressées au ministre chargé de la protection de la nature. »

Mme la présidente. L'amendement n° 136, présenté par Mme Blandin, MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Après l'alinéa 67

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

« ... – L'utilisation des ressources génétiques est limitée aux fins expressément mentionnées dans l'autorisation.

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

Mme Marie-Christine Blandin. Le paragraphe 3 de la soussection 2 porte sur les « procédures d'autorisation pour l'accès aux ressources génétiques », cependant que le paragraphe 4 traite des « procédures d'autorisation pour l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ».

Dans ce dernier paragraphe, à l'alinéa 97, il est précisé que « l'utilisation des connaissances traditionnelles associées est limitée aux fins et conditions expressément mentionnées dans l'autorisation ».

En proposant, par cet amendement, que l'utilisation des ressources génétiques soit limitée aux fins expressément mentionnées dans l'autorisation, nous entendons établir un parallélisme des formes, en signe de loyauté à l'égard des communautés concernées.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Cet amendement avait reçu un avis défavorable en commission.

La préoccupation exprimée par Mme Blandin est déjà satisfaite par la rédaction proposée pour le II de l'article L. 412-6 du code de l'environnement, aux termes de laquelle l'autorisation est délivrée pour une utilisation spécifique.

Cette disposition implique que tout changement d'utilisation de la ressource doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. Cela est d'ailleurs également précisé à l'alinéa 120 du présent article, le texte proposé pour le III de l'article L. 412-14 disposant qu'« un changement d'utilisation non prévu dans l'autorisation ou la déclaration requiert une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration ».

C'est pourquoi la commission sollicite le retrait de cet amendement; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Même avis pour les mêmes raisons

Mme la présidente. Madame Blandin, l'amendement n° 136 est-il maintenu?

Mme Marie-Christine Blandin. Non, je le retire, madame la présidente. Je fais confiance à M. le rapporteur et à Mme la ministre.

Mme la présidente. L'amendement n° 136 est retiré.

Je suis saisie de treize amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 197 rectifié, présenté par MM. Pellevat et Milon et Mme Lamure, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 261 rectifié, présenté par MM. Cornano et Karam, Mme Jourda et MM. Patient, Antiste, S. Larcher et J. Gillot, est ainsi libellé:

Alinéa 73

Remplacer les mots:

chiffre d'affaires annuel mondial

par les mots:

bénéfice net

La parole est à M. Jacques Cornano.

M. Jacques Cornano. Dans la mesure où le calcul des contributions financières susceptibles d'être versées par les utilisateurs sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires annuel mondial se révélerait particulièrement préjudiciable aux petites et moyennes entreprises, notamment locales, ce qui va à l'encontre de l'économie du projet de loi, il est proposé de prendre le bénéfice pour base de calcul.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 143 rectifié est présenté par Mme Imbert, MM. Milon, D. Laurent, Vasselle et Joyandet, Mmes Deroche et Morhet-Richaud, MM. Danesi, Kennel, Chasseing, Houel, G. Bailly, Raison et Lefèvre et Mmes Deromedi et Lamure.

L'amendement n° 519 rectifié est présenté par MM. Barbier, Collin et Fortassin, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Mézard, Requier et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Alinéa 73

Remplacer les mots:

chiffre d'affaires

par les mots:

bénéfice net

La parole est à M. Alain Vasselle, pour présenter l'amendement n° 143 rectifié.

M. Alain Vasselle. Fixer un plafond de 5 % du chiffre d'affaires annuel mondial et des autres revenus perçus grâce aux produits et procédés obtenus à partir de la ou des ressources génétiques faisant l'objet de l'autorisation nous apparaît totalement disproportionné.

En effet, prendre en compte le chiffre d'affaires revient à ne pas tenir compte de tous les frais de recherche et développement et de production exposés préalablement à la commercialisation des produits, qui amputent en grande partie le bénéfice.

Par ailleurs, l'adoption de cette disposition sans équivalent dans d'autres pays européens aurait comme effet pervers de détourner les acteurs de la recherche des ressources présentes sur le territoire national, particulièrement dans les territoires ultramarins.

À titre d'exemple, la réglementation brésilienne, connue pour être très protectrice des ressources génétiques, limite le partage des avantages à 1 % du bénéfice net.

Je ne doute pas un seul instant que M. le rapporteur et Mme la ministre se déclareront favorables à cet amendement!

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° 519 rectifié.

M. Jean-Claude Requier. Le montant des contributions financières susceptibles d'être exigées des utilisateurs des ressources génétiques, fondé sur le chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé grâce aux produits ou aux procédés obtenus, est disproportionné. Il ne tient pas compte des frais de recherche et de développement, ainsi que des frais de production, qui grèvent les bénéfices réalisés par l'utilisateur.

Le présent amendement vise donc à faire reposer sur le bénéfice net le calcul du montant de ces contributions.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 199 rectifié est présenté par MM. Pellevat et Milon et Mme Lamure.

L'amendement n° 339 rectifié *bis* est présenté par Mme Primas.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Alinéa 73

1° Supprimer le mot:

mondial

2° Après les mots:

hors taxes réalisé

insérer les mots:

en France

L'amendement n° 199 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Sophie Primas, pour présenter l'amendement n° 339 rectifié *bis*.

Mme Sophie Primas. Cet amendement concerne le niveau des contributions financières dues par les utilisateurs de ressources génétiques.

Aux termes de l'alinéa 73, cette contribution est calculée en pourcentage du chiffre d'affaires mondial réalisé sur les produits ou les procédés utilisant ces ressources génétiques. Or la France n'a guère les moyens de contrôler le chiffre d'affaires mondial des entreprises, même si celles-ci le déclarent. En outre, il peut s'agir d'entreprises étrangères se bornant à demander l'accès à nos ressources génétiques.

Le chiffre d'affaires national est davantage susceptible d'être reconnu par les autorités et contrôlé. En tout état de cause, il risque d'être compliqué de calculer la contribution de la ressource génétique aux recettes d'une entreprise.

Mme la présidente. L'amendement n° 197 rectifié, dont l'objet justifiait la discussion commune de ces treize amendements, n'ayant pas été soutenu, je sollicite dès à présent l'avis de la commission sur les amendements ayant été présentés, qui ne portent que sur l'alinéa 73 de l'article.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. J'ai le sentiment qu'il y a un malentendu s'agissant du montant des contributions financières susceptibles d'être versées par les utilisateurs de ressources génétiques.

Le partage des avantages retirés d'une utilisation à visée commerciale de la ressource génétique s'inscrit dans le cadre d'un accord librement négocié et consenti. Par conséquent, il ne s'agit ni d'une amende ni d'une redevance. L'article fixe simplement un plafond pour ces contributions, il n'impose aucune obligation: ce maximum ne sera pas nécessairement atteint. Dans le même esprit, le code pénal prévoit des peines d'amende maximales pour chaque type d'infraction: le juge ne fixe pas nécessairement le quantum de la peine au maximum prévu par la loi.

Par ailleurs, le chiffre d'affaires mondial est de plus en plus communément pris pour référence, dans la mesure où de nombreuses entreprises actives dans le domaine de la recherche génétique sont des multinationales disposant de moyens considérables. On peut espérer que l'importance

des découvertes effectuées engendre un montant de contributions très élevé, au bénéfice des territoires et des communautés concernés. C'est le but!

Je le répète, il s'agit d'un accord librement négocié par des gens organisés, bien conseillés, que nul ne sera contraint de signer. À entendre certaines interventions, on a l'impression qu'il s'agit d'un dispositif épouvantablement coercitif. Ce n'est pas du tout la réalité!

De plus, dans l'accord, le volet monétaire du partage pourra être faible, voire nul. Si cela apparaît juste et équitable, il appartiendra aux cocontractants d'accepter des avantages en nature.

Enfin, les avantages financiers versés par les entreprises iront abonder non pas le budget général de l'État, mais l'Agence française pour la biodiversité, qui a l'obligation de les redistribuer sur les territoires porteurs de projets permettant le maintien ou la reconquête de la biodiversité. C'est donc un système gagnant-gagnant.

Je sollicite le retrait de ces amendements; à défaut, la commission émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Le Gouvernement sollicite également le retrait de ces amendements. Il s'agit en effet de fixer dans la loi un plafond, pour sécuriser le dispositif, le montant des contributions financières étant négocié entre les cocontractants. J'ajoute que le Gouvernement émettra un avis favorable sur un amendement ultérieur tendant à abaisser le plafond à 1 % du chiffre d'affaires annuel mondial.

Mme la présidente. Monsieur Cornano, l'amendement n° 261 rectifié est-il maintenu?

M. Jacques Cornano. Non, je le retire, madame la prési-

Mme la présidente. L'amendement n° 261 rectifié est retiré.

Monsieur Vasselle, l'amendement n° 143 rectifié est-il

M. Alain Vasselle. Je ne suis pas du tout étonné de la qualité du plaidoyer de M. le rapporteur, qui est passionné par le sujet. C'est comme si c'était lui qui avait rédigé le texte... (Murmures sur les travées du groupe socialiste et républicain.)

Mme Évelyne Didier. Voyons, monsieur Vasselle!

M. Alain Vasselle. D'ailleurs, Mme la ministre s'en remet beaucoup à lui!

Je comprends très bien les préoccupations exprimées à propos du plafond, mais celui-ci fait l'objet de l'alinéa 74, alors qu'il s'agit ici de l'alinéa 73, qui porte sur la base de calcul des contributions financières, à savoir le chiffre d'affaires. Or il nous paraîtrait plus pertinent de prendre comme base de calcul le bénéfice net, et plus précisément le bénéfice net fiscal. Je rectifie donc l'amendement en ce sens.

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un amendement n° 143 rectifié *bis*, présenté par Mme Imbert, MM. Milon, D. Laurent, Vasselle et Joyandet, Mmes Deroche et Morhet-Richaud, MM. Danesi, Kennel, Chasseing, Houel, G. Bailly, Raison et Lefèvre et Mmes Deromedi et Lamure, et ainsi libellé:

Alinéa 73

Remplacer les mots:

chiffre d'affaires

par les mots:

bénéfice net fiscal

Monsieur Requier, l'amendement n° 519 rectifié est-il maintenu?

M. Jean-Claude Requier. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 519 rectifié est retiré.

Madame Primas, l'amendement n° 339 rectifié *bis* est-il maintenu?

Mme Sophie Primas. Le plaidoyer brillant de M. le rapporteur soulève une question supplémentaire. Puisqu'il s'agit d'une négociation, des situations extrêmement injustes risquent d'apparaître en matière de partage des avantages, les cocontractants ne bénéficiant pas des mêmes moyens, en termes notamment de conseil. Cela pose un problème d'équité.

Mme Évelyne Didier. C'est tout à fait vrai!

Mme Sophie Primas. Cela étant dit, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 339 rectifié bis est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. Je souhaiterais d'abord faire observer que, dans cette enceinte, je ne plaide pas: je m'exprime ici non pas devant un tribunal, mais devant une assemblée parlementaire, et je parle en tant qu'homme politique; je m'honore de l'être.

Ensuite, concernant la prise en compte de la fiscalité, je ferai remarquer que les grands groupes se sont souvent organisés de manière à payer leurs impôts dans des pays où la fiscalité est beaucoup plus avantageuse pour eux que la nôtre

M. Gérard Cornu. Tout à fait!

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Soyons donc prudents en la matière. On connaît trop d'exemples de grandes sociétés qui ont installé leur siège au Luxembourg ou en Irlande pour échapper à la légitime redistribution à laquelle les bénéfices réalisés dans les pays où elles exercent leurs activités devraient être soumis avant tout versement de dividendes aux actionnaires.

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Très bien!

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 143 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisie de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 144 rectifié est présenté par Mme Imbert, MM. Milon, D. Laurent, Vasselle et Joyandet, Mmes Deroche et Morhet-Richaud, MM. Danesi, Kennel, Chasseing, Houel, G. Bailly, Raison et Lefèvre et Mmes Deromedi et Lamure.

L'amendement n° 198 rectifié *bis* est présenté par M. Pellevat.

L'amendement n° 338 rectifié *bis* est présenté par Mme Primas.

L'amendement n° 520 rectifié est présenté par MM. Barbier, Arnell, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mézard, Requier et Vall.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés:

Alinéa 74

Remplacer le taux:

5 %

par le taux:

1 %

La parole est à M. Alain Vasselle, pour présenter l'amendement n° 144 rectifié.

M. Alain Vasselle. Mme la ministre a indiqué par avance qu'elle était favorable à l'abaissement du plafond de 5 % à 1 %. J'espère que l'avis de M. le rapporteur sera également favorable.

Mme la présidente. L'amendement n° 198 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Sophie Primas, pour présenter l'amendement n° 338 rectifié *bis*.

Mme Sophie Primas. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° 520 rectifié.

M. Jean-Claude Requier. Cet amendement est défendu; j'espère que les vents seront favorables!

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Le texte initial du Gouvernement prévoyait un plafond fixé à 5 %. Le Gouvernement a donc changé d'avis ; la commission ne modifie pas le sien, qui reste défavorable. Cela étant, je comprends le geste de Mme la ministre et j'émets à titre personnel un avis de sagesse.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Le Gouvernement ne change pas d'avis, il tient compte du débat démocratique et prend en considération les bonnes idées qui émergent. Cette attitude est suffisamment rare pour mériter d'être soulignée.

Je comprends très bien les contraintes de la commission, qui n'a pu se réunir pour réexaminer ce point. Je ne voudrais pas que l'avis favorable donné par le Gouvernement à ces amendements soit considéré comme une mauvaise manière à l'égard de la commission. Je m'efforce de faire preuve de souplesse et de capacité d'écoute: nous effectuons un travail de co-construction législative, notre objectif commun étant l'amélioration d'un texte très complexe. Le travail parlementaire, notamment celui du Sénat, est tout à fait productif, ce dont je me réjouis.

M. Alain Vasselle. Très bien!

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 144 rectifié, 338 rectifié *bis* et 520 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 668, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

I. – Alinéa 75

Remplacer le mot:

décret

par les mots:

le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 412-17

II. – Alinéa 79

Remplacer les mots:

Un décret en Conseil d'État

par les mots:

Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 412-17

III. - Alinéa 82, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

IV. – Alinéa 84

Supprimer les mots:

en Conseil d'État

V. – Alinéa 96, seconde phrase

Supprimer cette phrase

VI. - Alinéa 101

Remplacer les mots:

décret en Conseil d'État

par les mots:

le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 412-17

VII. - Alinéa 112

Supprimer cet alinéa.

VIII. - Alinéa 113

Remplacer les mots:

la première phrase du second alinéa du I de l'article L. 412-5

par les mots:

l'article L. 412-17

IX. – Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés:

- « Sous-section 4
- « Dispositions diverses
- « *Art. L. 412-17.* Un décret en Conseil d'État, pris après avis, lorsqu'elles sont concernées, des collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, précise les conditions d'application de la présente section. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre. Par cohérence avec ce qui a été décidé précédemment, il s'agit de simplifier les textes d'application et de donner à la représentation nationale

plus de visibilité sur l'action future du pouvoir réglementaire. Nous proposons donc de supprimer neuf renvois à des décrets en Conseil d'État et des renvois à des décrets simples. Il n'y aura plus qu'un seul décret en Conseil d'État pour préciser les conditions d'application, un décret simple pour désigner la personne morale de droit public et un arrêté interministériel. Cela favorisera une application rapide du texte.

Mme la présidente. L'amendement n° 262 rectifié, présenté par MM. Cornano et Karam, Mme Jourda et MM. Patient, Antiste, G. Larcher et J. Gillot, est ainsi libellé:

Alinéa 75

Après les mots:

par décret

insérer les mots:

ou lorsque l'activité ou ses implications participe au maintien, à la conservation, à la gestion, à la fourniture ou à la restauration des services écosystémiques

La parole est à M. Jacques Cornano.

M. Jacques Cornano. Comme cela était souligné dans le projet de loi initial déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, « la biodiversité est [...] une force économique pour la France [...] Elle assure des services qui contribuent aux activités humaines, dits services écosystémiques. » La prise en compte par l'utilisateur de ces services doit donc pouvoir apparaître comme une alternative au versement d'une contribution financière, d'autant que la promotion des services écosystémiques figure au deuxième rang des missions imparties à l'Agence française pour la biodiversité par le projet de loi.

Mme la présidente. L'amendement n° 340 rectifié, présenté par Mme Primas, est ainsi libellé:

Après l'alinéa 75

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune contribution financière n'est demandée pour les ressources génétiques disponibles en dehors du territoire national.

La parole est à Mme Sophie Primas.

Mme Sophie Primas. Cet amendement vise à créer une exception à l'application du nouveau dispositif d'accès et de partage des avantages, c'est-à-dire au paiement de la contribution financière pour l'utilisation de ressources génétiques. Des laboratoires français nous ont en effet alertés sur le fait que certaines ressources génétiques assez communes présentes en France le sont aussi dans d'autres pays. Je pense notamment au bourgeon de hêtre. Les laboratoires français qui utiliseraient des ressources génétiques présentes communément en France se verraient obligés de payer cette contribution, alors que leurs concurrents qui trouveraient cette ressource dans d'autres pays ne le seraient pas. Cela créerait des distorsions de concurrence.

Je n'ai pas retenu la solution intermédiaire consistant à prévoir une contribution réduite, mais on peut en discuter.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 668, dont l'adoption devrait être de nature à soulager le Conseil d'État.

En ce qui concerne l'amendement n° 262 rectifié, je le répète, nous nous trouvons dans le cadre d'un contrat, ce qui offre la possibilité de négocier soit des avantages financiers, soit des avantages en nature. Il me paraît souhaitable de conserver cette souplesse, qui représente un avantage pour toutes les parties.

C'est pourquoi je suggère à notre collègue Cornano de retirer son amendement; à défaut, l'avis sera défavorable.

Quant à l'amendement n° 340 rectifié, j'avoue peiner à saisir l'idée qui le sous-tend.

Grâce à la richesse de sa biodiversité, la France compte parmi les grands fournisseurs de ressources génétiques. D'autres pays, notamment en Amérique du Sud, disposant également d'importantes ressources ont eux aussi commencé à réguler l'accès à celles-ci et à mettre en place des dispositifs de protection. Nous ne sommes donc pas les seuls à avoir engagé une telle démarche.

La commission est plutôt défavorable à cet amendement. Peut-être Mme la ministre pourra-t-elle nous donner des éclaircissements sur ce sujet?

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Monsieur Cornano, fonder le calcul du montant des éventuelles contributions financières sur le niveau d'engagement des entreprises dans le domaine de l'environnement serait tout à fait judicieux. Toutefois, tel n'est pas l'objet du protocole de Nagoya, dont la finalité est d'assurer un « partage juste et équitable » des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Votre proposition est tout à fait fondée, mais son adoption complexifierait considérablement les choses, d'autant que la prise en compte dans le calcul des avantages non monétaires que peut proposer une entreprise est déjà privilégiée. Ainsi, vous avez satisfaction sur ce plan. En outre, pour la mise en œuvre de ce dispositif, je m'engage à donner des instructions en ce sens.

Pour ces raisons, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

Madame Primas, les dispositions de votre amendement me semblent, elles aussi, tout à fait fondées. Néanmoins, la mise en œuvre d'une exception pour les ressources génétiques endémiques compliquerait considérablement le dispositif.

De plus, la convention sur la diversité biologique stipule que « les États ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques ». Ce texte ne précise pas que cette disposition s'applique uniquement aux espèces endémiques.

Par ailleurs, d'un point de vue pratique, établir l'endémisme d'une espèce nécessiterait une expertise scientifique au cas par cas, ce qui serait source de complexité et ralentirait l'instruction des dossiers. (M. le rapporteur opine.)

J'ajoute qu'un tel dispositif, si tant est qu'il puisse être mis au point, s'appliquerait à tous les utilisateurs, quelle que soit leur nationalité, et non aux seules entreprises françaises.

Je vous propose de travailler ensemble sur cette question. Pour l'heure, l'inscription d'un tel dispositif dans la loi poserait véritablement un problème: je serais bien en peine de rédiger les décrets d'application correspondants sans provoquer l'interruption d'un certain nombre de protocoles de recherche.

Mme la présidente. Monsieur Cornano, l'amendement n° 262 rectifié est-il maintenu?

M. Jacques Cornano. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 262 rectifié est retiré.

Madame Primas, l'amendement n° 340 rectifié est-il maintenu?

Mme Sophie Primas. Madame la ministre, je vous remercie d'avoir compris mon amendement... Je suis disposée à travailler avec vous sur le sujet.

À ce jour, certains pays très proches du nôtre, comme le Royaume-Uni, n'ont pas encore instauré de dispositif financier en la matière. Ainsi, des entreprises britanniques qui utiliseraient des ressources génétiques provenant de notre pays seraient mises à contribution, mais ne devraient rien payer pour utiliser les mêmes ressources au Royaume-Uni.

Cela étant dit, dans l'attente de la deuxième lecture, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 340 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 668.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 132, présenté par Mme Blandin, MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Alinéa 76

I. – Après le mot:

génétiques

insérer les mots:

qui ne sont pas conservées par une ou des communautés d'habitants identifiées

II. – Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée:

Lorsque les ressources concernées sont conservées par une ou des communautés d'habitants, l'avantage financier peut être affecté à l'Agence française pour la biodiversité sous réserve de l'accord de cette communauté sur les modalités de son utilisation.

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

Mme Marie-Christine Blandin. Madame Primas, en la matière, veillons à ne pas prendre des mesures contre-productives. En effet, la mise en œuvre d'une exception pourrait conduire à réduire l'exploitation de nos propres ressources et la valorisation de l'utilisation d'espèces ou de variétés présentes sur notre territoire, les entreprises se trouvant encouragées à se tourner vers d'autres fournisseurs...

Mme Sophie Primas. C'est une question d'équilibre!

Mme Marie-Christine Blandin. Le présent amendement tend à modifier légèrement la rédaction de l'alinéa 76 de l'article 18, en prévoyant les deux scénarios possibles : lorsque les ressources génétiques ne sont pas conservées par une ou des communautés d'habitants, l'avantage financier reviendra à l'Agence française pour la biodiversité; dans le cas contraire, l'avantage financier pourra être affecté à cette instance, sous réserve de l'accord de la ou des communautés concernées.

Ces dispositions répondent à un esprit de conciliation et de respect de la parole des habitants.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. Il s'agit là d'un problème délicat, qui nous renvoie à notre discussion d'hier sur le consentement des communautés d'habitants.

C'est grâce à ces communautés d'habitants que ces trésors de biodiversité ont pu subsister à travers les siècles, mais elles n'en sont pas propriétaires. Nous devons faire preuve de beaucoup de considération à l'égard des communautés d'habitants, sans pour autant entraver le fonctionnement du système.

Hier, il était question d'imposer de recueillir leur consentement préalable. Ici, il s'agit de leur accorder un droit de regard sur l'affectation des avantages : c'est un moyen indirect d'empêcher l'utilisation des ressources par des entreprises, les communautés d'habitants pouvant penser que leurs intérêts ne seront pas préservés. Parallèlement, l'État a la responsabilité de les faire bénéficier en priorité des avantages issus de l'utilisation des ressources.

Nous sommes donc face à un sujet très complexe. On aimerait pouvoir dire oui au dispositif que vous suggérez, mais la raison juridique impose de dire non. À mon grand regret, j'émets donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Je suggère le retrait de cet amendement.

Madame Blandin, la convention sur la biodiversité biologique de 1993 et le protocole de Nagoya établissent la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles, dont les ressources génétiques.

De surcroît, en droit français, le code de l'environnement consacre la biodiversité comme patrimoine commun de la nation.

Par conséquent, même si les communautés d'habitants participent très activement à la conservation de la biodiversité, elles n'ont pas pour autant de droits souverains sur ces ressources génétiques. La nature ne saurait être privatisée, même au profit des communautés d'habitants. C'est une question de cohérence.

Cela étant, grâce au travail parlementaire et à l'adoption de divers amendements, le but que vous visez est atteint: en reconnaissant les droits des communautés d'habitants comme nous venons de le faire, nous apportons une réponse opérationnelle sans battre en brèche les principes fondamentaux du droit international.

Mme la présidente. Madame Blandin, l'amendement n° 132 est-il maintenu?

Mme Marie-Christine Blandin. Il y a quelque chose de violent, mais de juste, à énoncer que le patrimoine naturel appartient à l'État.

Mme Ségolène Royal, ministre. À la nation!

Mme Marie-Christine Blandin. En somme, circulez, il n'y a rien à voir!

Cela étant, le dispositif du présent article tend à assurer la reconnaissance de ces communautés d'habitants et à instaurer un dialogue avec elles. La question est de savoir où l'on place le curseur. Bien sûr, on ne va pas attribuer à ces communautés la propriété d'un bien commun. Il n'y a pas davantage de raisons de la leur confier plutôt qu'à l'État, mais il faut les respecter et prévenir leur spoliation. Tel est l'objet du dispositif que je propose.

Nous maintenons cet amendement, sans aucune acrimonie. S'il n'est pas adopté, nous aurons en tout cas tenté de mobiliser la conscience de chacun sur ce sujet.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 280 rectifié, présenté par MM. Cornano, Madrelle et Poher, Mme Bonnefoy, MM. Guillaume, Bérit-Débat, Camani et Filleul, Mme Herviaux, MM. J.C. Leroy, Miquel et Roux, Mme Tocqueville, MM. Karam, Yung, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé:

Alinéa 77

Après les mots:

tient compte

insérer les mots:

, de manière proportionnelle,

La parole est à M. Jacques Cornano.

M. Jacques Cornano. L'outre-mer se caractérise par une biodiversité exceptionnelle, qui représente un patrimoine naturel d'exception. Il s'agit d'un enjeu vital sur les plans économique, écologique, social et culturel.

Certains territoires, notamment la Nouvelle-Calédonie, font partie des points chauds de la biodiversité mondiale, qui regroupent au moins 1 500 espèces de plantes endémiques et ont perdu 70 % de leur habitat originel.

Les territoires de l'outre-mer abritent différents biomes, de vastes régions biogéographiques s'étendant sous un même climat, comme des forêts tropicales ou des récifs coralliens.

De surcroît, l'outre-mer français représente un vaste espace marin de 10 millions de kilomètres carrés, dont 55 000 kilomètres carrés de récifs coralliens, soit 10 % des récifs mondiaux.

Selon Olivier Gargominy, expert du Muséum national d'histoire naturelle, « si l'on ne considère que les espèces endémiques, pour lesquelles il est possible de calculer la diversité totale, il y a globalement 26 fois plus de plantes, 3,5 fois plus de mollusques, plus de 100 fois plus de poissons d'eau douce et 60 fois plus d'oiseaux [...] en outre-mer qu'en métropole ».

Le présent article prévoit que l'Agence française pour la biodiversité tienne compte de la part importante de la biodiversité des outre-mer dans la biodiversité nationale lors de la redistribution des avantages. Notre amendement vise à ce que la répartition en faveur de l'outre-mer soit effectuée sur une base proportionnelle à la part de biodiversité présente dans les territoires ultramarins.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il me semble que la rédaction actuelle de l'alinéa va déjà le sens souhaité par M. Cornano. Toutefois, il est peut-être utile de le préciser davantage encore. La commission s'en remet donc à la sagesse de la Haute Assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Ségolène Royal, *ministre*. Même avis!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 280 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 369 rectifié *bis*, présenté par MM. Karam et Cornano, Mme Claireaux et MM. Antiste, S. Larcher, Patient et J. Gillot, est ainsi libellé:

Alinéa 96

Remplacer les mots:

Au vu du

par les mots:

Conformément au consentement préalable et aux conditions consignés dans le

La parole est à M. Antoine Karam.

M. Antoine Karam. Il s'agit d'un amendement de précision.

L'expression « au vu » est imprécise, dans la mesure où elle n'implique pas la conformité, mais un simple visa. Pour que les conditions d'utilisation des ressources posées par les communautés d'habitants et leur consentement préalable soient respectés, le contrat doit être conforme au contenu du procès-verbal, et non pas simplement y faire référence. L'article 7 du protocole de Nagoya prévoit bien que « l'accès aux connaissances traditionnelles [...] soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales ».

Afin de sécuriser au mieux le dispositif de consultation des communautés d'habitants et d'assurer le respect de leur avis, consigné par procès-verbal, il apparaît nécessaire de préciser les termes de cet alinéa. L'expression « au vu » est sujette à interprétation. Il convient de préférer le terme « conformément », qui ne laisse place à aucune ambiguïté ou interprétation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. Il s'agit encore de la question délicate du lien entre le consentement de la communauté d'habitants et l'autorité qui accorde l'autorisation.

Je comprends et respecte la préoccupation de nos collègues ultramarins, dont le regard sur ces communautés est empreint de beaucoup de sagesse.

Toutefois, nous faisons du droit, et le droit n'est pas toujours très sentimental! (M. Hervé Poher sourit.)

Si nous adoptions votre amendement, mon cher collègue, nous lierions l'appréciation de l'autorité administrative à une décision prise par une communauté d'habitants. Une telle disposition serait inconstitutionnelle.

Il sera nécessaire de recueillir l'avis de la communauté. Il faudra faire preuve de subtilité, de respect : on peut imaginer, en termes de gouvernance, que les instructions données aux autorités administratives chargées de négocier les accords prescrivent de tenir le plus grand compte de cet avis. On ne peut pas écrire cela, mais on peut le mettre en pratique.

Au demeurant, on voit mal comment l'on pourrait passer outre l'opposition farouche d'une communauté. Cela signifierait alors que la démarche a été mal préparée. La négociation de l'accord doit être menée avec beaucoup d'humanité et d'intelligence. À cet égard, il faut souligner que ces communautés sont suivies par des personnes qui les connaissent bien et sont très sensibles à leurs préoccupations.

Votre idée est donc bonne, monsieur le sénateur, mais difficile à mettre en œuvre juridiquement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Pour ma part, j'émettrai un avis favorable sur cet amendement, même s'il est satisfait par l'alinéa 82, lequel précise que « cette procédure vise à recueillir le consentement préalable en connaissance de cause des communautés d'habitants concernés ». Par définition, l'autorité administrative devra donc obtenir ce consentement.

Remplacer l'expression « au vu » par les termes « conformément au consentement » m'apparaît d'autant plus acceptable que l'article 7 du protocole de Nagoya stipule bien que « l'accès aux connaissances traditionnelles » est « soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ».

Afin qu'il ne subsiste aucune ambiguïté, le Gouvernement donne un avis favorable à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 369 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 573, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

Alinéa 107

Rédiger ainsi cet alinéa:

« Art. L. 412-12-1. — S'ils le souhaitent, les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, les assemblées de Guyane et de Martinique, et le conseil départemental de Mayotte délibèrent pour exercer les fonctions de l'autorité administrative mentionnée au I des articles L. 412-5, L. 412-6 et L. 412-7 pour les demandes d'accès et d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées concernant leur territoire.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. L'amendement n° 137, présenté par Mme Blandin, MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Alinéa 107

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Dans ce cas, ces assemblées délibérantes instaurent un Comité territorial d'accès et de partage des avantages liés aux ressources génétiques représentant les parties prenantes concernées qui émet un avis sur les demandes d'accès et d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées. Un décret précise les parties prenantes représentées au Comité territorial d'accès et de partage des avantages liés aux ressources génétiques.

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

Mme Marie-Christine Blandin. Hier, lorsque nous avons parlé d'autorisation d'accès aux ressources, M. le rapporteur a souligné la complexité de la consultation des habitants, dont les rythmes, les mœurs, etc., diffèrent des nôtres. Il a également évoqué des difficultés d'ordre linguistique. Je ne nie pas leur existence, mais, pour m'être rendue à de nombreuses reprises dans le sud de la Guyane, je puis témoigner que les habitants parlent le wayana ou le bushinengué,

se débrouillent en français, ainsi qu'en espagnol et en portugais. Comparés à nos petits élèves de l'Hexagone, ils apparaissent donc surdoués!

Mme la ministre a justement rappelé combien il était complexe de définir des modes d'arbitrage. Quel est le corps électoral? Vote-t-on à bulletins secrets? Il s'agit d'un autre monde, où prévaut le consensus.

Le dispositif dont nous suggérons l'adoption fonctionne déjà. Ainsi, en Guyane française, l'assemblée régionale a institué en 2012 un comité régional de coordination à sept collèges, représentant les communes, l'État, les administrations, les scientifiques, les gestionnaires de milieux naturels, les ONG, les professionnels des bioressources et les communautés autochtones. Nous pourrions nous en inspirer.

Mme la présidente. L'amendement n° 138, présenté par Mme Blandin, MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Alinéa 107

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Dans ce cas, ces assemblées délibérantes instaurent un Comité territorial d'accès et de partage des avantages liés aux ressources génétiques représentant les parties prenantes concernées qui a pour mission de les appuyer dans ces fonctions. Un décret précise les parties prenantes représentées au Comité territorial d'accès et de partage des avantages liés aux ressources génétiques.

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

Mme Marie-Christine Blandin. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport au précédent.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. Sur l'amendement n° 573 présenté par le Gouvernement, l'avis est favorable.

Concernant les deux amendements défendus par Mme Blandin, mon premier réflexe serait de leur reprocher de complexifier le dispositif. Cela étant, il faut se transporter un instant, par la pensée, en Guyane afin de réfléchir à une solution qui ne saurait être la transposition brute de nos pratiques en métropole. Dans cette perspective, l'amendement de repli nº 138 me semble intéressant, son dispositif étant plus souple et plus facile à mettre en place que celui de l'amendement nº 137.

J'extrapole un peu au regard de la position de la commission, mais, Mme la ministre le disait tout à l'heure, le débat parlementaire doit aussi permettre de faire évoluer les points de vue. J'émets donc un avis de sagesse sur l'amendement n° 138

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 137 et 138?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. L'adoption de ces amendements contraindrait les assemblées délibérantes des collectivités d'outre-mer souhaitant devenir autorités compétentes à instaurer un comité territorial représentant les parties prenantes pour émettre un avis sur chaque demande d'accès aux ressources.

J'observe que ces collectivités d'outre-mer, pourtant très impliquées dans la préparation de ce projet de loi, ne sont pas demandeuses d'un tel dispositif. Or je suis très à l'écoute de ceux qui auront la responsabilité d'appliquer la loi que nous sommes en train d'élaborer.

En outre, le principe de libre administration s'applique à l'ensemble des collectivités, de métropole comme des outremer. Les élus me semblent suffisamment informés de ces sujets pour décider eux-mêmes de la meilleure organisation à mettre en place pour atteindre l'objectif visé.

D'autres idées d'organisation émergeront peut-être, auxquelles nous n'avons pas pensé. Plutôt que d'imposer par la loi un cadre rigide, laissons les collectivités d'outremer s'organiser: elles sont particulièrement sensibilisées à la question de la biodiversité et ont considérablement enrichi le texte par l'intermédiaire des parlementaires qui les représentent. Le texte me semble suffisamment précis.

Je suggère donc le retrait de ces amendements. J'observe d'ailleurs que les sénateurs ultramarins n'ont pas déposé d'amendements similaires.

Mme la présidente. Madame Blandin, les amendements nos 137 et 138 sont-ils maintenus?

Mme Marie-Christine Blandin. Je retire l'amendement n° 137.

L'adoption de l'amendement $n^\circ\,573$ rendrait sans objet l'amendement $n^\circ\,138$. Je rectifie donc ce dernier afin d'en faire un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement.

Je tiens à préciser que nous ne faisons pas violence à l'outre-mer: nous nous inspirons d'initiatives mises en œuvre en Guyane et qui fonctionnent très bien depuis maintenant plus de trois ans. Il ne s'agit nullement d'imposer des dispositions depuis la métropole, mais plutôt d'inscrire dans la loi un dispositif déjà mis en place et qui donne satisfaction.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que nous venons de voter, sur toutes les travées, un amendement visant à répartir les contributions liées à l'utilisation des ressources proportionnellement à l'importance de la biodiversité. Or, plus de 98 % de la biodiversité française se trouvant dans les outre-mer, ceux-ci recevront l'essentiel de la manne. Dans cette perspective, il ne me semblerait pas un luxe de s'inspirer du bel exemple de la Guyane, qui pratique le dialogue et la conciliation avec les communautés d'habitants! (M. Joël Labbé applaudit.)

Mme la présidente. L'amendement n° 137 est retiré.

Je suis saisie par ailleurs d'un sous-amendement n° 138 rectifié, présenté par Mme Blandin, MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste, et ainsi libellé:

Amendement nº 573

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées:

Dans ce cas, ces assemblées délibérantes instaurent un comité territorial d'accès et de partage des avantages liés aux ressources génétiques représentant les parties prenantes concernées qui a pour mission de les appuyer dans ces fonctions. Un décret précise les parties prenantes représentées au comité territorial d'accès et de partage des avantages liés aux ressources génétiques.

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 573, modifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. J'informe les membres de la commission que nous nous réunirons à quatorze heures pour examiner deux amendements.

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de M. Claude Bérit-Débat.)

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BÉRIT-DÉBAT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

DÉPÔT DE DOCUMENTS

- **M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre :
- le rapport sur la situation financière de l'assurance chômage;
- la contre-expertise de l'évaluation socio-économique du projet très haut débit des régions Alsace et Nord-Pas-de-Calais, accompagnée des avis du Commissariat général à l'investissement.

Acte est donné du dépôt de ces documents.

Ils ont été transmis à la commission des affaires sociales et à celles des finances pour le premier, à la commission des affaires économiques, à celle de l'aménagement du territoire et du développement durable ainsi qu'à celle des finances pour le second.



RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

Suite de la discussion d'un projet de loi dans le texte de la commission

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Dans la discussion du texte de la commission, nous poursuivons, au sein du titre IV, l'examen des amendements déposés à l'article 18.

Article 18 (suite)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Mes chers collègues, nous avons déjà examiné 235 amendements. Nous en avons adopté 99, ce qui montre qu'il y a une véritable vie de la séance publique, même quand la commission a bien travaillé...

Je vous indique qu'il nous reste tout de même 361 amendements à examiner, c'est-à-dire qu'il nous en reste plus que ceux que nous avons examinés depuis mardi après-midi. Si nous continuons à ce rythme, nous avons bon espoir de terminer demain vers vingt et une heures.

Je vous invite donc, mes chers collègues des différents groupes, à vous montrer concis dans vos prises de parole.

- M. Roger Karoutchi. Je n'ai encore rien dit! (Sourires.)
- **M. le président.** L'amendement n° 585 rectifié *bis*, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:
 - I. Alinéas 110 et 111

Supprimer ces alinéas.

- II. Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés:
- « Art. L. 412-... I. Les détenteurs de collection peuvent demander la labellisation par l'État de tout ou partie de leur collection en vue de l'inscription de la collection dans un registre européen des collections.
- « II. L'utilisateur d'une ressource génétique provenant d'une collection inscrite au registre européen des collections mentionné à l'article 5 du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est réputé avoir fait preuve de la diligence nécessaire en ce qui concerne l'obtention des informations énumérées au paragraphe 3 de l'article 4 du même règlement. Dans le cas d'un accès antérieur à la date de promulgation de la loi n° ... du ... pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et à la date de labellisation de la collection, la diligence nécessaire relève du seul utilisateur.»

La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui vise simplement à déplacer deux alinéas dans un souci de cohérence.

Il s'agit en effet de séparer, d'un côté, l'instauration d'un dispositif de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques sous souveraineté française, et, de l'autre, l'obligation d'assurer sur notre territoire national la conformité au protocole de Nagoya des utilisations de ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui proviennent des pays parties au protocole de Nagoya, par exemple l'Espagne, l'Inde ou l'Afrique du Sud, et qui sont repris dans le règlement européen n° 511/2014.

Le Gouvernement propose ainsi de déplacer les alinéas 110 et 111 relatifs à la labellisation des collections, qui relève du règlement européen, dans la sous-section 3 de l'article 18, qui est dédiée à la mise en œuvre de ce règlement européen.

Il s'agit donc d'un amendement de cohérence.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jérôme Bignon, rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Favorable, monsieur le président.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 585 rectifié *bis.*

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 145 rectifié est présenté par Mme Imbert, MM. Milon, D. Laurent, Vasselle et Joyandet, Mmes Deroche et Morhet-Richaud, MM. Danesi, Chasseing, Houel, G. Bailly, Raison et Lefèvre et Mmes Deromedi et Lamure.

L'amendement n° 203 rectifié *bis* est présenté par MM. Pellevat et Adnot.

L'amendement n° 576 est présenté par le Gouvernement.

Ces trois amendements sont ainsi libellés:

Alinéa 122

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° 145 rectifié.

Mme Jacky Deromedi. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 203 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme la ministre, pour présenter l'amendement n° 576.

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 145 rectifié et 576?
- M. Jérôme Bignon, rapporteur. Nous avons apporté une réponse à la question de l'encadrement de la brevetabilité du vivant dans le titre I^{er} .

La commission émet donc un avis favorable sur ces amendements identiques.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 145 rectifié et 576.

(Les amendements sont adoptés.)

- **M. le président.** L'amendement n° 622 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:
 - I. Alinéa 127

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés:

« II. – Un décret désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées de l'application du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement et du Conseil, du 16 avril 2014, en particulier des fonctions décrites aux articles 5, 7, 9 à 13 de ce règlement, ainsi qu'aux articles 3 à 7 de son règlement d'application n° 2015/1866 de la commission du 13 octobre 2015.

« Les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées présentent à la ou les autorités compétentes visées à l'alinéa précédent les informations prévues à l'article 4 du règlement (UE) n° 511/2014 dans les cas suivants:

II. - Alinéa 128

Après le mot:

recherche

rédiger ainsi la fin de cet alinéa:

impliquant l'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

III. – Alinéa 130

Rédiger ainsi cet alinéa:

« 2° Lors du développement final d'un produit élaboré grâce à l'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jérôme Bignon, rapporteur. Favorable!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 622 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 139, présenté par Mme Blandin, MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – L'utilisation à l'étranger, par des utilisateurs de nationalité française, de ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées n'est autorisée que si l'utilisateur peut fournir la preuve du consentement préalable et en connaissance de cause, ainsi que la preuve d'un accord de partage juste et équitable des avantages tirés de leur utilisation, même si l'État sur le territoire duquel est prélevée la ressource génétique et le savoir traditionnel associé n'est pas partie à la convention sur la diversité biologique adoptée le 22 mai 1992 ou n'a pas ratifié le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la biodiversité biologique adopté le 29 octobre 2010.

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

Mme Marie-Christine Blandin. Cet amendement vise à encadrer l'utilisation à l'étranger de savoirs et de ressources génétiques par des utilisateurs de nationalité française.

Imaginons qu'une firme outre-mer ait identifié un savoir et des ressources génétiques permettant l'élaboration d'une crème cosmétique extraordinaire. Le prélèvement de ressources génétiques n'est alors autorisé qu'après le recueil de l'assentiment de la communauté.

Or le texte ne prévoit pas le cas où cette firme ne commercialiserait ses produits que dans un autre pays, par exemple un laboratoire cosmétique ouvert à Berlin.

L'amendement que nous proposons tend à imposer le recueil du juste assentiment des communautés, y compris dans le cas où la firme ne commercialiserait pas ses produits en France.

M. le président. L'amendement n° 371 rectifié *bis*, présenté par MM. Karam, Cornano, Antiste, S. Larcher, Patient et J. Gillot, est ainsi libellé:

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé:

« ... – L'utilisation à l'étranger par des utilisateurs de nationalité française de ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées n'est autorisée que si l'utilisateur peut fournir la preuve du consentement préalable et en connaissance de cause, ainsi que la preuve d'un accord de partage juste et équitable des avantages tirés de leur utilisation, même si l'État sur le territoire duquel est prélevée la ressource génétique et le savoir traditionnel associé n'a pas ratifié le protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, adopté à Nagoya le 29 octobre 2010. »

La parole est à M. Antoine Karam.

M. Antoine Karam. Cet amendement vise à étendre le régime français d'accès aux ressources et de partage des avantages, l'APA, aux entreprises françaises opérant à l'étranger.

En tant que pays fournisseur de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés comme en tant que pays utilisateur de ces ressources et de ces savoirs, la France se doit d'adopter un régime particulièrement exemplaire et de prévenir la biopiraterie à laquelle ses entreprises nationales pourraient se livrer hors de son territoire. Il faut veiller à ce que celles-ci ne se livrent pas à des actes de biopiraterie sur les ressources génétiques *in situ* dans d'autres pays fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés. Le respect du principe d'extraterritorialité et la souveraineté des pays étrangers passe aussi par le respect des communautés qui habitent ces territoires étrangers.

De plus, on ne peut pas observer une règle sur son territoire et y contrevenir dès qu'on est à l'étranger. Respecter le choix d'un pays de ne pas être partie au protocole de Nagoya n'est pas antinomique avec une utilisation à l'étranger de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées dans le cadre d'un consentement préalable et en connaissance de cause, ainsi que dans le cadre de la preuve d'un accord de partage juste et équitable des avantages tirés de leur utilisation avec les communautés d'habitants telles qu'elles sont définies à l'article L. 412-3 du code de l'environnement par le présent projet de loi.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jérôme Bignon, rapporteur. Les dispositions proposées posent des problèmes juridiques complexes. Le droit français peut s'appliquer à l'étranger dans des circonstances très particulières, par exemple en droit pénal, mais pas sur ce type de sujets.

Toutefois, nos collègues posent des questions pertinentes. Pour faire avancer le débat, il faudrait, premièrement, faire en sorte que les pays européens appliquent le plus rapidement possible le protocole de Nagoya, et, deuxièmement, que

l'ensemble des pays parties à la Convention sur la diversité biologique et au protocole de Nagoya les ratifient le plus rapidement possible, comme nous allons le faire. Cela permettrait d'avancer dans la voie préconisée par nos collègues, mais de manière uniforme, alors qu'une approche pays par pays serait extrêmement compliquée et source de fragilité.

La commission ne souhaitant pas s'engager dans cette dernière voie, elle émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Le Gouvernement demande le retrait de l'amendement n° 139, car, bien qu'il partage la préoccupation d'une exemplarité des entreprises françaises à l'étranger, il doit également veiller à respecter le principe d'extraterritorialité, c'est-à-dire la souveraineté des autres pays.

Pour les mêmes raisons, le Gouvernement demande le retrait de l'amendement n° 371 rectifié *bis*. En dépit de son fondement vertueux, que je comprends, il s'oppose en effet au principe d'extraterritorialité.

J'ajoute que, fondamentalement, l'ensemble des dispositifs proposés dans ce texte de loi donne satisfaction aux auteurs de cet amendement.

M. le président. Mme Blandin, l'amendement n° 139 est-il maintenu?

Mme Marie-Christine Blandin. Ce qui vient d'être dit est très juste. Dans le cadre des travaux de la mission d'information sur l'amiante du Sénat, nous avions visité une grande aciérie près de Dunkerque, dont le patron nous avait expliqué que s'il n'exposait plus ses ouvriers à l'amiante en France, les ouvriers de son usine au Brésil étaient pour leur part toujours équipés de masques en amiante, alors même qu'il savait les exposer ainsi à des risques mortels!

Vous avez raison, monsieur le rapporteur, la vertu n'est pas exportable autoritairement dans le droit! Elle l'est pourtant dans certains cas, puisque la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure de 2002 a rendu les rapports sexuels avec des mineurs à l'étranger passibles de condamnation en France et d'inscription au commissariat de police.

Je vais retirer l'amendement, tout en vous enjoignant à la vigilance, madame la ministre. On ne peut pas être éthique à l'intérieur et laisser les voyous agir dehors! Il faut donc suivre ce dossier. (Applaudissements sur les travées du groupe écologiste.)

Je retire donc mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 139 est retiré.

Monsieur Karam, l'amendement n° 371 rectifié *bis* est-il maintenu?

- M. Antoine Karam. Non, je le retire, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement n° 371 rectifié bis est retiré.

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19 (Non modifié)

1) L'article L. 415-1 du même code est ainsi modifié:

- 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention: « I. »;
- 3 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé:
- « II. Outre les agents mentionnés au I du présent article, sont habilités à rechercher et à constater des infractions aux articles L. 412-5 à L. 412-13, ainsi qu'aux obligations prévues à l'article 4 du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et aux textes pris pour leur application:
- « 1° Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui disposent à cet effet des pouvoirs prévus au livre II du code de la consommation :
- (6) « 2° Les agents assermentés désignés à cet effet par le ministre de la défense;
- (7) « 3° Les agents assermentés désignés à cet effet par le ministre chargé de la recherche;
- (8) « 4° Les agents mentionnés aux L. 1421-1, L. 1435-7 et L. 5412-1 du code de la santé publique;
- « 5° Les agents assermentés des parcs naturels régionaux;
- (10) « 6° Les agents assermentés et commissionnés des collectivités territoriales et de leurs groupements;
- (1) « 7° Les agents assermentés désignés à cet effet par le ministre chargé de l'agriculture. »

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre. Cet article est très important, dans la mesure où il précise quels agents sont habilités à contrôler le respect des réglementations d'accès aux ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées et de partage des avantages et à relever les infractions pénales. C'est la garantie de l'application des dispositions que vous venez d'adopter, mesdames, messieurs les sénateurs.

Ces agents réaliseront des contrôles sur site à la demande des autorités compétentes françaises ou de pays tiers, soit de manière aléatoire, soit en cas de soupçons de non-respect des règles d'accès aux ressources génétiques par un utilisateur.

Sont concernés les officiers et agents de police judiciaire, les agents habilités pour rechercher et constater ces infractions qui appartiennent à des polices très spécialisées, tels les inspecteurs de l'environnement et les agents habilités à relever des infractions relatives à la protection des espèces menacées, spécialisés dans la connaissance de la biodiversité, les agents des douanes et les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui sont spécialisés sur les questions concernant la mise sur le marché de produits.

Je précise qu'un amendement gouvernemental, adopté par l'Assemblée nationale, a tendu à compléter la liste des agents assermentés par ceux du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

M. le président. La parole est à M. Georges Patient, sur l'article

M. Georges Patient. Il existe un constat unanime sur le fait que la Guyane concentre l'une des plus importantes biodiversités du monde, ainsi qu'un ensemble unique de connaissances traditionnelles associées. Pourtant, cette biodiversité est encore mal connue, puisque seuls 15 % du territoire ont été explorés par les scientifiques. Elle est par ailleurs peu valorisée, faute de moyens suffisants.

Dans la stratégie de développement de la Guyane, l'accès aux ressources biologiques et génétiques et le partage des avancées sont des priorités incontournables. Pour le parc national amazonien, des dispositions particulières ont d'ailleurs déjà été prises qui réglementent l'accès aux ressources génétiques prélevées dans le périmètre du parc et leur utilisation.

Toutefois, les élus qui y travaillent depuis très longtemps veulent une extension du dispositif sur tout le territoire guyanais. Le feu conseil régional – la Guyane forme en effet une collectivité unique depuis le 1^{er} janvier 2016 – avait élaboré un projet d'habilitation sur cette question, qui était articulé autour d'un triptyque : préservation, sécurisation et valorisation.

L'APA permet d'éviter le pillage de nos ressources. C'est pourquoi la nouvelle collectivité territoriale de Guyane souhaite confier à l'Office de la biodiversité amazonienne de Guyane, l'OBAG, le secrétariat pour l'instruction des futures demandes.

Créé en août 2013, l'OBAG répond à une volonté de réappropriation des enjeux liés à l'environnement de la Guyane. La création de cet office, fruit d'une étroite collaboration entre l'État et les collectivités territoriales, et la gouvernance équilibrée qui le caractérise lui assurent une réelle légitimité. De même, les missions qu'il exerce et qui sont articulées autour des grands axes que sont la connaissance, la gestion, la protection, la valorisation ou encore la communication répondent aux besoins exprimés par les acteurs locaux.

C'est la raison pour laquelle l'OBAG, qui a déjà le mérite d'exister sous forme associative, doit voir son statut consolidé et devenir l'antenne locale de l'Agence française de la biodiversité. Les populations locales doivent toujours être les premiers acteurs du développement de leur territoire. Par conséquent, il est indispensable que le président de l'OBAG, un élu local, siège au conseil d'administration de l'Agence française de la biodiversité en tant que membre titulaire.

Pour terminer, je tiens à saluer le travail parlementaire qui a permis de mieux encadrer le dispositif d'accès aux ressources génétiques, de le sécuriser et de le simplifier.

Je salue également l'amendement du Gouvernement visant à assurer la continuité du dispositif d'APA grâce au dispositif d'information et de consultation des communautés d'habitants vivant sur le territoire du parc amazonien. Il est en effet indispensable que les savoirs de toutes les communautés soient reconnus au même titre que les langues régionales.

M. le président. Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20 (Non modifié)

- 1) Après l'article L. 415-3 du même code, il est inséré un article L. 415-3-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 415-3-1. I. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :

- « 1° Le fait d'utiliser des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées, au sens de l'article L. 412-3, sans disposer des documents mentionnés au 3 de l'article 4 du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, précité lorsqu'ils sont obligatoires;
- « 2° Le fait de ne pas rechercher, conserver ou transmettre aux utilisateurs ultérieurs les informations pertinentes sur l'accès et le partage des avantages pour les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées en application du même article 4.
- (L'amende est portée à un million d'euros lorsque l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles mentionnée au 1° du présent I a donné lieu à une utilisation commerciale.
- « II. Les personnes physiques ou morales coupables des infractions prévues au I du présent article encourent également, à titre de peine complémentaire, l'interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, de solliciter, en application des articles L. 412-6 et L. 412-7, une autorisation d'accès aux ressources génétiques ou à certaines catégories d'entre elles et aux connaissances traditionnelles associées en vue de leur utilisation commerciale. »

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre. Cet article introduit des sanctions pénales en cas de non-respect des dispositions du régime d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, ce qui garantit la complète mise en œuvre de ce dispositif.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez adopté des dispositions relatives au dispositif d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages; vous venez d'adopter des dispositions visant à déterminer les agents habilités à contrôler l'application de ce dispositif, avec des protocoles de formation d'ailleurs; nous abordons maintenant les sanctions applicables en cas de non-respect.

Les condamnations sont prises en application du règlement européen du 16 avril 2014 relatif aux ressources génétiques et elles sont très dissuasives. En effet, la peine maximale est un an d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. Elles sont, par ailleurs, harmonisées avec les peines prévues pour ce qui concerne les autres infractions portant sur l'atteinte aux espèces protégées.

En outre, lorsque l'infraction porte sur une utilisation commerciale frauduleuse, l'amende maximale est portée à un million d'euros, assurant ainsi la proportionnalité de la sanction avec les revenus qu'il est possible d'en retirer.

Une peine complémentaire d'interdiction de solliciter une autorisation d'accès aux ressources génétiques pendant une durée maximale de cinq ans pourra être prononcée dans les cas les plus graves.

M. le président. L'amendement n° 263 rectifié, présenté par MM. Cornano et Karam, Mme Jourda et MM. Patient, Antiste, S. Larcher et J. Gillot, est ainsi libellé:

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa:

« Art. L. 415-3-1. - I. - En cas de récidive, est puni d'un an d'emprisonnement ou d'une amende proportionnelle au bénéfice net généré ne pouvant pas excéder 150 000 €:

La parole est à M. Jacques Cornano.

M. Jacques Cornano. Cet amendement vise à tenir compte de l'aspect éducatif et de l'accompagnement des entreprises qui œuvrent en faveur de la biodiversité, notamment les PME.

Il est important de prévoir au moins dans les premières années une marge d'erreur pour les entreprises et de leur laisser le temps de s'adapter. Voilà pourquoi la sanction ne devrait intervenir qu'en cas de récidive, l'objectif étant de trouver un équilibre entre la protection de la biodiversité et la valorisation de celle-ci par le monde économique.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- **M.** Jérôme Bignon, rapporteur. Nous sommes persuadés que le dispositif retenu est à la fois dissuasif et raisonnable, respectant donc les deux conditions du respect des nouvelles obligations.

Ce dispositif n'est pas binaire: on commet une sanction ou on n'en commet pas. Il s'agit de démarches successives, marquées par des points de contrôle, qui permettent à l'administration de veiller au respect des étapes jalonnant la demande d'autorisation d'APA. Ce dispositif étant une nouveauté dans le droit français, il prend soin d'informer les utilisateurs lorsque ceux-ci ne sont pas en règle: on pourra rappeler à l'ordre une fois ou deux fois l'utilisateur qui commet une erreur de bonne foi, mais, à un moment donné, il faut sanctionner l'erreur de mauvaise foi.

Mon cher collègue, vous avez tout particulièrement veillé aux avantages dont peuvent profiter les territoires ultramarins du fait de leur histoire et de la richesse de leur patrimoine génétique. Aussi, il ne faudrait pas que les efforts que vous avez déployés pour mettre en place cette nouvelle politique dans vos territoires et garantir aux populations les droits qui leur sont aujourd'hui reconnus grâce au protocole de Nagoya soient atténués par des sanctions trop faibles.

L'idée est de punir non pas une personne qui commet une erreur de bonne foi, mais celle qui en commet une de mauvaise foi et qui récidive.

En droit pénal, vous le savez comme moi, la sanction prévue est un maximum. Si toutes les personnes commettant un délit passible d'un an de prison étaient soumises à cette peine, cela se saurait! Il est rarissime qu'un juge prononce une peine d'un an de prison dès le premier délit. En plus, chacun le sait bien, même si tel est le cas, les peines ne sont pas exécutées ou le sont de façon différente.

Soyons vigilants! Nous devons envoyer des signaux aux utilisateurs: c'est une affaire sérieuse et le pillage n'est pas toléré. Le système mis en place est très contrôlé; il permet d'avancer par étapes, en veillant au bon respect du dispositif. Toutefois, si l'utilisateur franchit la ligne jaune, il n'est pas anormal de saisir le juge.

La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Le Gouvernement partage l'avis de la commission : il est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 263 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 200 rectifié, présenté par MM. Pellevat et Milon et Mme Lamure, est ainsi libellé:

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 140 est présenté par Mme Blandin, MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste.

L'amendement n° 281 rectifié est présenté par MM. Madrelle et Poher, Mme Bonnefoy, MM. Guillaume, Bérit-Débat, Camani et Filleul, Mme Herviaux, MM. J.C. Leroy, Miquel et Roux, Mme Tocqueville, MM. Karam, Yung, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa:

« L'amende est portée à 5 % du chiffre d'affaires annuel global de l'entreprise, le cas échéant du groupe auquel elle appartient, lorsque l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles mentionnée au 1° du présent I a donné lieu à une utilisation commerciale. Ce taux est ramené à 2 % lorsque l'utilisation donne lieu à un usage médical pour la santé humaine.

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour présenter l'amendement n° 140.

Mme Marie-Christine Blandin. Par cet amendement, nous proposons une autre solution pour satisfaire les intentions vertueuses de mon collègue Jacques Cornano, qui avait choisi le biais de la récidive.

Il s'agit presque d'un amendement de protection des PME: au lieu de prévoir une amende d'un million d'euros, nous suggérons que l'amende soit assise sur le chiffre d'affaires annuel global de l'entreprise. En effet, selon qu'il s'agit d'une grande multinationale, d'une petite PME ou d'un ensemble d'artisans, un million d'euros ne pèsent pas de la même façon dans le budget. Cette mesure est également dissuasive, mais plus juste.

- **M. le président.** La parole est à M. Philippe Madrelle, pour présenter l'amendement n° 281 rectifié.
- M. Philippe Madrelle. Le groupe socialiste et républicain confirme que le dispositif d'accès de partage des avantages introduit par ce texte est nouveau dans notre droit. Il est donc utilement complété à l'article 20 par des sanctions pénales en cas d'infraction à ces nouvelles dispositions.

L'article 20 prévoit notamment en cas d'utilisation commerciale des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels sans autorisation une amende fixée à un million d'euros. Comme cela vient d'être indiqué, il est intéressant de comparer ce montant avec les retombées financières de l'utilisation des ressources génétiques, que le rapport de notre commission estime à 640 milliards de dollars.

Surtout, cette amende ne nous semble pas adaptée aux différents cas de biopiraterie: elle n'est pas suffisamment dissuasive pour les grandes entreprises, mais elle est, en revanche, excessive pour les petites entreprises.

C'est pourquoi cet amendement vise à instaurer une amende proportionnelle fixée à 5 % du chiffre d'affaires annuel global de l'entreprise, un taux ramené à 2 % lorsque l'utilisation donne lieu à un usage médical pour la santé humaine. Cette proposition n'interdit pas au juge de prononcer une sanction inférieure proportionnelle à la fraude commise.

M. le président. L'amendement n° 264 rectifié, présenté par MM. Cornano et Karam, Mme Jourda et MM. Patient, Antiste, S. Larcher et J. Gillot, est ainsi libellé:

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa:

« En cas de récidive, lorsque l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles mentionnée au 1° du présent I a donné lieu à une utilisation commerciale, l'amende, proportionnelle au bénéfice net généré, peut être portée à un million d'euros.

La parole est à M. Jacques Cornano.

- M. Jacques Cornano. Les dispositions de cet amendement procèdent du même esprit que l'amendement n° 263 rectifié que j'ai défendu précédemment. Nous proposons de mettre l'accent sur l'aspect éducatif et d'accompagner les entreprises, notamment les PME.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 140 et 281 rectifié, ainsi que sur l'amendement n° 264 rectifié?
- M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. La commission est défavorable à ces amendements pour plusieurs raisons.

Je n'en suis pas certain, mais il me semble que le code pénal français ne prévoit pas des amendes proportionnelles au chiffre d'affaires. Si ma mémoire est bonne – elle peut parfois me faire défaut! – le montant des amendes est fixe. (M. Alain Richard fait un signe de dénégation.)

En revanche, les autorités administratives indépendantes, qu'elle soit françaises, telle l'Autorité de la concurrence, ou européennes, peuvent être amenées à prononcer des amendes proportionnelles au chiffre d'affaires. Il me semble donc qu'il y a là une confusion. Il ne faudrait pas introduire dans notre code pénal une notion qui n'y figure pas.

Par ailleurs, on pourrait parfaitement imaginer que cette amende proportionnelle soit un complément de sanction: on pourrait prévoir une peine de prison, une amende, dont le montant maximum est prévu par le législateur, et des dommages et intérêts, qui pourraient être fixés en fonction du chiffre d'affaires. Juridiquement, ce serait plus cohérent.

La deuxième lecture de ce texte nous permettra peut-être d'affiner cette proposition. Pour l'heure, je suis réservé et je maintiens l'avis défavorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Concernant les grandes entreprises, la peine complémentaire prévue au sixième alinéa de l'article 20 est déjà très dissuasive: elle hypothèque leurs programmes de recherches futures sur des ressources génétiques et elle présente, par ailleurs, un complément adapté à la sanction pécuniaire.

Par ailleurs, les deux amendements identiques visant à dissuader les grandes entreprises d'utiliser illégalement des ressources génétiques posent un vrai problème de définition de la modulation de la sanction selon le type d'utilisation de la ressource génétique: il serait très difficile de la caractériser clairement.

Le Gouvernement demande donc le retrait de ces amendements, qui sont satisfaits.

M. le président. Madame Blandin, l'amendement n° 140 est-il maintenu?

Mme Marie-Christine Blandin. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 140 est retiré.

Qu'en est-il de l'amendement n° 281 rectifié, monsieur Madrelle?

- M. Philippe Madrelle. Je le retire également, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 281 rectifié est retiré.

Monsieur Cornano, l'amendement n° 264 rectifié est-il maintenu?

- M. Jacques Cornano. Non, je le retire, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 264 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 141 est présenté par Mme Blandin, MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste.

L'amendement n° 282 rectifié est présenté par MM. Madrelle et Poher, Mme Bonnefoy, MM. Guillaume, Bérit-Débat, Camani, Cornano et Filleul, Mme Herviaux, MM. J.C. Leroy, Miquel et Roux, Mme Tocqueville, MM. Karam, Yung, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

« Tout dépôt de brevet consécutif à une telle utilisation est annulé.

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour présenter l'amendement n° 141.

Mme Marie-Christine Blandin. Nous proposons d'inscrire dans la loi que tout dépôt de brevet consécutif à une utilisation non autorisée de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles doit être annulé. Pas de prime à un comportement de biopiraterie!

Si une sanction est prévue, le paiement d'une amende ne doit pas être considéré comme une sorte de droit d'utilisation, de nature simplement à augmenter le prix du développement, à la suite du dépôt d'un brevet de manière illégale.

Cette procédure ne figurait pas dans les lois, mais, en Inde, Mme Vandana Shiva – une grande dame! – et l'organisation non gouvernementale qu'elle dirige font un travail considérable pour débusquer les brevets déposés de façon illicite.

Au titre des nombreuses victoires qu'elle compte, elle est récemment parvenue à convaincre l'Office européen des brevets, l'OEB, à Munich, de véritablement révoquer une licence américaine concernant une formule de pesticide à partir de graines d'un margousier. Cet office a révoqué,

en 2001, le brevet délivré à la firme W.R. Grace, ainsi qu'au ministère de l'agriculture américain, et a retiré à cette entreprise l'autorisation d'utiliser le margousier pour son compte, ce qui a d'ailleurs permis de libérer les paysans indiens de la prohibition qui leur était faite d'utiliser leurs propres ressources, qu'ils avaient eux-mêmes identifiées.

En 2006, ce ne sont pas moins de 65 brevets portant sur les produits dérivés du margousier qui ont été déposés auprès de l'OEB: 22 ont été accordés, 28 ont été abandonnés et 9 sont en cours d'examen. La vigilance est bien entendu beaucoup plus grande qu'avant cette jurisprudence.

- M. le président. La parole est à M. Philippe Madrelle, pour présenter l'amendement n° 282 rectifié.
- M. Philippe Madrelle. L'article 20, je le répète, prévoit plusieurs types de sanctions pénales pour la répression des infractions aux nouvelles règles d'accès aux ressources et de partage des avantages.

En particulier, l'utilisation de ressources génétiques sans autorisation sera punie d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende, de même que la méconnaissance du principe de diligence nécessaire, c'est-à-dire le fait de ne pas rechercher, conserver ou transmettre aux utilisateurs ultérieurs les informations pertinentes sur l'accès aux ressources et le partage des avantages. L'amende sera portée à un million d'euros lorsque des ressources génétiques utilisées sans autorisation auront servi à des fins commerciales.

Le présent amendement vise à compléter ce régime de sanctions en y introduisant l'annulation de tout brevet obtenu de manière frauduleuse. En effet, il ne serait pas acceptable qu'une entreprise puisse continuer à tirer des revenus d'un brevet déposé illégalement, quand bien même elle aurait acquitté l'amende prévue.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jérôme Bignon, rapporteur. Tout d'abord, il faut savoir que nombre de brevets, surtout lorsque leurs auteurs ne se comportent pas de façon correcte, sont déposés à l'étranger, pour des raisons notamment fiscales. La mesure proposée n'atteindrait donc pas ceux qui procèdent ainsi.

Ensuite, il est assez rare que l'utilisation commerciale précède le dépôt du brevet; en général, le brevet est déposé d'abord, à l'issue des recherches, et la fabrication n'est lancée qu'après la validation de celui-ci. Ce qui peut arriver, en revanche, c'est qu'une production soit lancée sans que le processus ait été protégé par un brevet; mais si un fabricant est décidé à tricher, il ne déposera pas de brevet une fois la production lancée, car ce serait attirer l'attention sur lui.

Le dispositif proposé me paraît donc inopérant, en plus d'être compliqué. Peut-être une mesure est-elle nécessaire, mais celle-ci ne me paraît pas la bonne. La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Les auteurs des amendements souhaitent instaurer des sanctions dissuasives. L'objectif du projet de loi n'est pas différent. Seulement, il convient de distinguer les sanctions pénales, définies à l'article 20, et la réparation du préjudice causé aux tiers, par exemple aux communautés d'habitants, qui emprunte la voie de l'action civile. Or le code civil comporte déjà un dispositif réprimant l'enrichissement sans cause, auquel pourront recourir les parties lésées par l'obtention du brevet.

En outre, l'existence du brevet constituera un gage du recouvrement de l'amende élevée et, le cas échéant, de la réparation du préjudice. De fait, le brevet étant rémunérateur, il sera possible de prélever la totalité des revenus associés, au titre de la condamnation pénale ou de la réparation civile.

La peine complémentaire proposée par les auteurs de l'amendement ne paraît donc pas nécessaire. Pis, son instauration pourrait se révéler contre-productive.

Je sollicite donc le retrait de ces deux amendements identiques.

M. le président. Madame Blandin, l'amendement nº 141 est-il maintenu?

Mme Marie-Christine Blandin. Je confesse, sans malice, que de mauvaises pensées me sont venues il y a quelques instants, lorsque Mme la ministre a expliqué que le brevet serait une source de revenus pouvant être captés pour l'acquittement de l'amende ou le versement de compensations... J'ai songé: c'est comme les distilleries du temps de la Prohibition, qu'on laissait travailler pour pouvoir saisir l'alcool! (Sourires.)

Cela dit, vous avez, madame la ministre, une expertise supérieure à la mienne; je vous fais donc confiance et je retire mon amendement. Veillons toutefois à ce que des pratiques illicites ne soient pas justifiées par des revenus potentiels!

M. le président. L'amendement n° 141 est retiré.

Monsieur Madrelle, l'amendement n° 282 rectifié est-il maintenu ?

- M. Philippe Madrelle. Non, je le retire, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 282 rectifié est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 201 rectifié, présenté par MM. Pellevat et Milon et Mme Lamure, n'est pas soutenu.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 202 rectifié est présenté par MM. Pellevat et Milon et Mme Lamure.

L'amendement n° 521 rectifié est présenté par MM. Barbier, Arnell, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mézard, Requier et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Alinéa 6

Remplacer le mot:

cinq

par le mot:

deux

L'amendement n° 202 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Guillaume Arnell, pour présenter l'amendement n° 521 rectifié.

M. Guillaume Arnell. L'article 20 fixe les sanctions applicables en cas de manquement aux règles d'accès aux ressources et de partage des avantages.

Outre des sanctions financières, il instaure la possibilité de prononcer, à titre de peine complémentaire, l'interdiction de solliciter une nouvelle autorisation à but commercial pendant une durée maximale de cinq ans. Cette dernière nous paraissant disproportionnée en considération des dommages causés, nous proposons de la réduire à deux ans; tel est l'objet de l'amendement n° 521 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 522 rectifié, présenté par MM. Barbier, Arnell, Bertrand, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Mézard, Requier et Vall, est ainsi libellé:

Alinéa 6

1° Supprimer les mots:

ou à certaines catégories d'entre elles

2° Après les mots:

connaissances traditionnelles associées

insérer les mots:

faisant l'objet du litige

La parole est à M. Guillaume Arnell.

- M. Guillaume Arnell. Cet amendement vise à limiter le champ de l'interdiction aux ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées faisant l'objet du litige.
- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 521 rectifié et 522 rectifié?
- M. Jérôme Bignon, rapporteur. Permettez-moi tout d'abord, monsieur le président, d'apporter une information complémentaire à Mme Blandin au sujet de son amendement n° 141.

Ma chère collègue, dans la procédure actuelle d'examen des demandes de brevet, l'Institut national de la propriété industrielle, l'INPI, exige la justification des démarches APA: s'il constate un problème, sans doute l'INPI accordera-t-il le brevet malgré tout, car il est autonome, mais il alertera les autorités compétentes dans le domaine de l'APA. Il y a donc un point de contrôle. Je présume que vous voilà tout à fait rassurée!

Je reviens aux deux amendements en discussion.

L'amendement n° 521 rectifié tend à abaisser à deux ans la durée maximale de l'interdiction de solliciter une autorisation d'accès. Je rappelle que la durée inscrite dans la loi est un plafond et que la durée précise de l'interdiction sera fixée au cas par cas. Au demeurant, cette souplesse me paraît importante, car elle élargit l'éventail des sanctions envisageables.

Quant à l'amendement n° 522 rectifié, il vise à réduire le champ de l'interdiction pouvant être prononcée à titre complémentaire. Nous ne sommes pas favorables à cette mesure, qui reviendrait à vider la sanction de sa substance et, partant, à encourager le pillage des ressources. Au reste, la formulation actuelle: « certaines catégories d'entre elles » autorise une large souplesse qui est appréciable.

Je sollicite donc le retrait de ces deux amendements; s'ils étaient maintenus, la commission y serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Votre intention est satisfaite, monsieur Arnell, dans la mesure où la durée de cinq ans est un maximum. Abaisser ce maximum enverrait un signal assez négatif d'affaiblissement des sanctions au moment où

les initiatives du Sénat tendent plutôt à leur renforcement. Je considère que le dispositif actuel, issu des travaux de l'Assemblée nationale et de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat, réalise un équilibre qui mérite d'être préservé. Les cinq ans, je le répète, correspondent à un plafond : le juge pourra moduler la durée de l'interdiction et, s'il le souhaite, la fixer à deux ans, ou même à une durée moindre.

Je sollicite donc à mon tour le retrait de ces deux amendements.

- M. le président. Monsieur Arnell, les amendements nos 521 rectifié et 522 rectifié sont-ils maintenus?
- M. Guillaume Arnell. À la lumière des explications de Mme la ministre et de M. le rapporteur, nous les retirons, monsieur le président.
- M. le président. Les amendements n° 521 rectifié et 522 rectifié sont retirés.

L'amendement n° 265 rectifié, présenté par MM. Cornano et Karam, Mme Jourda et MM. Patient, S. Larcher et J. Gillot, est ainsi libellé:

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé:

« ... – Toute poursuite est précédée par une mise en demeure de l'autorité administrative compétente, à l'utilisateur, de régulariser sa situation. »

La parole est à M. Jacques Cornano.

- M. Jacques Cornano. Les auteurs de cet amendement souhaitent veiller au caractère exceptionnel des poursuites et des sanctions pénales, tout en insistant sur le contrôle administratif préventif. Ils proposent d'inscrire dans le projet de loi le principe d'une mise en demeure préalable; celui-ci n'y figure pas, quoiqu'il soit évoqué dans l'exposé des motifs.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- **M. Jérôme Bignon**, *rapporteur*. Je vais faire un peu de pédagogie, car je crois que ce n'est pas inutile.

La procédure instaurée par le projet de loi est de nature à rassurer à la fois ceux qui veulent protéger les droits des communautés et ceux qui veulent mener des recherches. À chaque étape, un point de contrôle est prévu, ce qui rend inutile la mise en demeure préalable. Ceux qui ne respecteront pas les règles prévues en matière d'APA se feront, à chaque étape, « rattraper par la patrouille » — passez-moi l'expression.

La mise en demeure serait pertinente si cette procédure n'était pas prévue; elle n'a pas d'intérêt dès lors que les acteurs seront encadrés pas à pas. Criblage, brevet, commercialisation: chaque étape donnera lieu à un contrôle!

Je sollicite donc le retrait de cet amendement, qui est satisfait par les articles 18 et 21 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Je rappelle que la mise en demeure administrative et les poursuites pénales répondent à deux logiques différentes. La réponse pénale ne peut donc dépendre de manière systématique de l'engagement d'une procédure administrative. En outre, cette dernière n'est adaptée qu'à l'égard d'utilisateurs de bonne foi.

Vis-à-vis des délinquants de l'environnement, point n'est besoin d'une mise en demeure administrative: il faut passer directement à la procédure pénale. Face aux biopirates, en particulier, qui ne doivent pas avoir le temps de s'organiser, la réponse pénale doit être rapide, directe, ferme et efficace.

De ce point de vue, l'adoption de cet amendement risquerait d'être contre-productive, car elle laisserait aux pirates les mieux organisés le temps de chercher à prouver leur bonne foi, voire de changer de nom. Préservons donc l'efficacité de la sanction pénale!

Comme M. le rapporteur, je considère que l'amendement est satisfait et j'en sollicite donc le retrait.

- M. le président. Monsieur Cornano, l'amendement n° 265 rectifié est-il maintenu?
- M. Jacques Cornano. Non, monsieur le président, je le retire.
 - M. le président. L'amendement n° 265 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21 (Non modifié)

Au II de l'article L. 173-2 du même code, la référence : « et L. 412-1 » est remplacée par les références : « , L. 412-1 et L. 412-5 à L. 412-13 ».

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre. L'article 21 élargit au dispositif d'accès aux ressources génétiques une disposition répressive figurant dans le code de l'environnement. Celle-ci définit une sanction délictuelle visant les personnes qui poursuivent une activité en ignorant une mise en demeure de se mettre en conformité avec les règles d'accès aux ressources génétiques. La sanction maximale encourue est de deux ans de prison et de 150 000 euros d'amende.

Si la peine d'emprisonnement est plus sévère que celle qui correspond au délit défini à l'article 20, c'est parce que les circonstances de l'infraction sont plus graves: en plus de contrevenir aux règles d'accès aux ressources génétiques, la personne refuse délibérément d'obtempérer à la mise en demeure qui lui donne l'occasion de régulariser sa situation.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous fais observer que cette disposition donne satisfaction aux auteurs de l'amendement n° 265 rectifié, qui vient d'être retiré. Il s'agit bien, en effet, d'une logique de mise en demeure, une logique qui, je le répète, n'était pas adaptée dans le cas de la piraterie, compte tenu de la nécessité d'une réponse pénale rapide.

M. le président. Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22 (Non modifié)

Au dernier alinéa de l'article L. 132-1 du même code, les mots: « et le Centre national de la propriété forestière » sont remplacés par les mots: « , le Centre national de la propriété forestière, les personnes morales désignées par le décret en Conseil d'État prévu au premier alinéa de l'article L. 412-8 pour recueillir le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés d'habitants et les associa-

tions régulièrement déclarées exerçant des activités dans le domaine de la conservation des connaissances traditionnelles inscrites dans leurs statuts depuis au moins trois ans. »

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Nous en arrivons à la question des parties civiles: il est très important de savoir qui pourra déclencher les procédures!

L'article 22 ajoute à la liste des structures pouvant exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'infraction aux procédures décrites à l'article 18 toutes les personnes morales chargées de recueillir le consentement préalable en connaissance de cause des communautés d'habitants et toutes les associations régulièrement déclarées exerçant des activités dans le domaine de la conservation des connaissances traditionnelles inscrites dans leurs statuts depuis au moins trois ans – cette condition vise à garantir que les associations sont sérieuses et reconnues.

Ces structures s'ajouteront à celles qui sont déjà agrées : l'ADEME, le Conservatoire du littoral, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agences de l'eau, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Centre des monuments nationaux, les chambres d'agriculture, les parcs naturels régionaux et le Centre national de la propriété forestière

M. le président. Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23 (Non modifié)

- 1 I. L'article L. 1413-5 du code de la santé publique est ainsi modifié:
- 1° Au 1°, les mots : « en sa possession » sont remplacés par les mots : « qu'elle détient » ;
- 3 2° À la première phrase du 2°, les références : « L. 224-2-1 et L. 231-4 » sont remplacées par les références : « L. 202-1 à L. 202-3 »;
- 4) 3° Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé:
- « 3° Les ressources biologiques collectées par les laboratoires chargés de la surveillance microbiologique dans les conditions mentionnées au 2° du présent article sont conservées dans une collection nationale de ressources biologiques d'intérêt pour la santé publique. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la liste des établissements chargés de la conservation de ces ressources. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de leur conservation, de leur mise à disposition et de partage des avantages liés à l'utilisation des ressources génétiques qui en sont issues. »
- 6 II. Le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie du même code est complété par un article L. 3115-6 ainsi rédigé:
- « Art. L. 3115-6. Un arrêté du ministre chargé de la santé détermine les modalités d'accès rapide aux ressources biologiques utiles pour lutter contre la propagation internationale des maladies, afin de transmettre ces ressources à des laboratoires de référence des pays tiers ou désignés par l'Organisation mondiale de la santé. »
 - M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, *ministre*. L'article 23 prévoit l'extension du dispositif aux micro-organismes pathogènes pour la santé humaine. Cette disposition est très importante, puisque le protocole de Nagoya impose aux États parties à la convention de prévoir des dispositions spéciales pour les situations d'urgence et les risques graves pour la santé humaine.

Pour ne pas freiner la recherche lorsque des vies humaines sont en jeu, le titre IV prévoit que l'accès aux ressources génétiques soit soumis à déclaration sans délai d'instruction en cas de situation d'urgence. Il prévoit également qu'un dispositif spécifique, que le ministère de la santé doit définir ultérieurement, couvre la procédure de collecte des ressources par les laboratoires au titre de la maîtrise et de la prévention des risques graves pour la santé publique.

L'article 23 vise donc à insérer ces dispositions spécifiques dans le code de la santé publique.

M. le président. Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24 (Non modifié)

- 1 I. Le livre VI du code de l'environnement est ainsi modifié :
- 1° Le chapitre IV du titre I^{er} est complété par un article L. 614-3 ainsi rédigé:
- (3) « *Art. L. 614-3.* Les 4° et 5° de l'article L. 412-3 et le II de l'article L. 412-7, à l'exception de sa dernière phrase, sont applicables en Nouvelle-Calédonie. »;
- 4 2° Le chapitre IV du titre II est complété par un article L. 624-5 ainsi rédigé:
- (5) « *Art. L. 624-5.* Les 4° et 5° de l'article L. 412-3 et le II de l'article L. 412-7, à l'exception de sa dernière phrase, sont applicables en Polynésie française. »;
- 6 3° Après l'article L. 635-2, il est inséré un article L. 635-2-1 ainsi rédigé:
- « Art. L. 635-2-1. La section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV, le II de l'article L. 415-1 et l'article L. 415-3-1 sont applicables aux îles Wallis et Futuna, sous réserve de leurs compétences et de l'adaptation du premier alinéa de l'article L. 412-8, qui est ainsi rédigé:
- « "Les circonscriptions territoriales régies par le titre IV de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outremer ou, à défaut, l'État ou un des établissements publics compétents en matière d'environnement sont chargés d'organiser la consultation des communautés d'habitants dans les conditions définies aux articles L. 412-9 à L. 412-12." »;
- **9** 4° Le titre IV est complété par un article L. 640-5 ainsi rédigé :
- « Art. L. 640-5. La section 3 du chapitre II du titre I^{et} du livre IV, le II de l'article L. 415-1 et l'article L. 415-3-1 sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises. »
- II. L'article L. 3115-6 du code de la santé publique est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

- En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le même article L. 3115-6 est applicable dans les conditions fixées, respectivement, par la convention entre l'État et la Polynésie française et par la convention entre l'État et la Nouvelle-Calédonie conclues pour l'application du chapitre V du titre IV du livre VIII de la troisième partie du même code.
 - M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre. L'article 24 traite de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises. Cette simple énumération montre toute la richesse de la biodiversité française!

Le titre IV du projet de loi cherche à atteindre un équilibre entre la nécessaire harmonisation des dispositifs en vigueur sur le territoire national et le respect des compétences des collectivités ultramarines.

C'est la raison pour laquelle l'article 24 précise les modalités d'application spécifiques du dispositif aux collectivités ultramarines selon leur statut et leur champ de compétence. La totalité du dispositif s'applique aux îles Wallis et Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises. En revanche, il est d'application partielle en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, parce que ces collectivités disposent d'une compétence de plein droit en matière d'environnement et qu'elles se sont déjà dotées de dispositifs de partage des avantages.

L'article 24 rend applicable sur ces territoires les définitions des communautés d'habitants et des connaissances traditionnelles associées à une ressource génétique, ainsi que le principe d'affecter les avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances traditionnelles associées à des projets bénéficiant directement aux communautés d'habitants concernées.

M. le président. Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25 (Non modifié)

L'article L. 331-15-6 du code de l'environnement est abrogé à compter de la plus tardive des dates d'entrée en vigueur des décrets prévus à la section 3 du chapitre II du titre I^{et} du livre IV du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre. L'article 25 est également important, puisqu'il règle le problème de la transition entre les deux dispositifs dans le parc amazonien de Guyane. Il abroge le dispositif existant pour le territoire du parc amazonien de Guyane au profit de l'application du dispositif national, lorsqu'il sera opérationnel. Le parc amazonien de Guyane, créé en 2006, régit actuellement l'accès aux ressources génétiques des espèces prélevées dans le parc national, ainsi que leur utilisation.

L'article 18 prévoit une information pour les utilisations non commerciales des ressources génétiques, une consultation pour les utilisations commerciales des ressources des parcs nationaux, lorsque ces ressources sont prélevées sur le territoire de ces parcs.

Le parc amazonien de Guyane a été en avance sur le dispositif que nous proposons: il l'a inspiré, il nous a aidés à élaborer ce projet de loi et il a servi de support aux travaux du Sénat. Il restera donc étroitement associé à la procédure.

M. **le président**. L'amendement n° 661, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé:

Compléter cet article par les mots:

et, au plus tard, le 1er janvier 2018

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement très bref dans son libellé vise à encadrer le délai d'abrogation du dispositif d'APA qui existe en Guyane sur le territoire du parc national amazonien et dont vous venez de parler, madame la ministre.

Ce dispositif a vocation à disparaître. Il me semblerait opportun sur le plan juridique de fixer une borne dans le temps en prévision de la suppression du dispositif en vigueur, au profit du dispositif national que crée le présent projet de loi, et ce quand bien même la date retenue ne serait finalement pas respectée ou, à l'inverse, serait fixée de manière trop anticipée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 661.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26 (Non modifié)

- 1 I. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de:
- 1° Définir les modalités d'accès aux ressources génétiques mentionnées aux 1°, 2° et 4° du IV de l'article L. 412-4 du code de l'environnement et aux connaissances traditionnelles associées et les modalités de partage des avantages découlant de leur utilisation;
- **3** 2° et 3° (Supprimés)
- 4° Définir le régime des sanctions administratives et pénales réprimant les manquements et les infractions aux obligations édictées par les ordonnances au titre du présent I.
- II. Les ordonnances prévues au I sont prises dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.
 - M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, *ministre*. L'article 26 règle l'un des problèmes soulevés au cours de nos débats et qui concerne les espèces domestiques et cultivées. Beaucoup de questions ont été posées précédemment sur ces sujets.

Comme vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, tout ce que nous avons examiné jusqu'ici ne s'appliquait qu'aux ressources génétiques des espèces sauvages, qui relèvent de la seule responsabilité du ministère de l'écologie.

Or l'article 26 prévoit que le champ d'application du dispositif inclut également les espèces domestiques et cultivées et les ressources pathogènes pour la santé humaine: les premières relèvent de la compétence du ministère de l'agriculture, les secondes de celle du ministère de la santé.

En vertu du présent article, le ministère de l'agriculture devra prendre les dispositions spécifiques relatives aux espèces domestiques et cultivées. Ces dernières ne sont donc pas exclues du champ d'application de la loi et devront faire l'objet d'un texte d'application spécifique.

M. le président. L'amendement n° 39, présenté par Mme Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé:

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Évelyne Didier.

Mme Évelyne Didier. Cet amendement vise à supprimer l'article 26, car cet article renvoie à une ordonnance le soin de déterminer le régime d'accès et de partage applicable aux ressources agricoles non couvertes par le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le TIRPAA.

En commission, M. le rapporteur avait donné un avis défavorable à un amendement similaire, tout en soulignant que le renvoi à une ordonnance n'était pas satisfaisant. Il nous semble en effet que le recours aux ordonnances de l'article 38 de la Constitution devrait rester marginal. Par ailleurs, il nous semblait possible de prévoir dans le présent projet de loi un article reprenant les termes de la réglementation négociée avec tous les acteurs.

Cela étant, nous aurions été jusqu'à accepter de voter cet article si nous avions pu disposer d'une plus grande visibilité. Voilà près d'un an que le projet de loi est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale: il n'aurait donc pas été déraisonnable de demander à obtenir au moins le projet d'ordonnance!

Madame la ministre, nous vous avons questionnée sur le sujet. Au cours d'un échange en amont de l'examen de ce texte, vous nous avez indiqué que vous souhaitiez effectivement que les projets d'ordonnance et de décrets figurent dans le projet de loi. Nous nous attendions donc à ce que ce soit le cas. Or cela ne l'est pas!

Dans ces conditions, sur des sujets aussi sensibles et importants, nous vous demandons, madame la ministre, de bien vouloir supprimer les ordonnances prévues, car elles reviennent en définitive à écarter le Parlement de ses missions de réflexion et d'élaboration de la loi. Je vous remercie de nous donner votre éclairage sur cette demande.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jérôme Bignon, rapporteur. Mes chers collègues, personne ne fera grief dans cet hémicycle à Mme la ministre de ne pas avoir réalisé un travail considérable pour faire en sorte que les droits du Parlement soient respectés.

Madame la ministre, vous avez notamment œuvré pour faire disparaître toutes les demandes d'habilitation qui figuraient dans le texte, soit en les supprimant définitivement, soit en mettant le texte même de ces habilitations

sur la table, de sorte que nous puissions continuer à travailler sur leur contenu au cours des deux lectures et que nous puissions – en lien avec le Gouvernement – les rendre conformes aux attentes du Parlement.

Personne ne pourra non plus faire grief au ministère de l'écologie de prévoir une ordonnance qui est de la responsabilité du ministère de l'agriculture. Mes chers collègues, c'est en effet le ministre de l'agriculture qui devrait prendre cette ordonnance!

Mme Évelyne Didier. Monsieur le rapporteur, avez-vous remarqué que M. Le Foll n'était pas là? *(Sourires.)*

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Oui, cela ne m'a pas échappé! (Nouveaux sourires.)

Toutefois, si nous supprimons cette demande de légiférer par ordonnance, M. le ministre de l'agriculture n'aura pas l'occasion de voir que nous attendons de lui qu'il légifère sur le sujet. À l'inverse, si ces ordonnances restent dans le texte, nous aurons peut-être plus de chances d'obtenir satisfaction auprès du ministère de l'agriculture.

Je fais partie de ceux qui avaient attiré l'attention de Mme la ministre sur le fait que le texte contenait trop de renvois à des ordonnances. Néanmoins, dans le cas présent, je trouve qu'il faut savoir reconnaître qu'une loi d'habilitation peut parfois être utile.

Comme tous les ministres ne peuvent être au banc du Gouvernement en même temps, laisser une demande d'habilitation dans un projet de loi est un bon moyen de leur signaler que l'on attend d'eux qu'ils prennent des dispositions de façon urgente, en l'occurrence ici, pour compléter un dispositif qui serait utile pour l'agriculture.

De mon point de vue, et sans vouloir vous être désagréable, madame Didier, la suppression de cet article n'est pas une bonne idée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Je partage tout à fait les considérations qu'a exprimées à l'instant Mme Didier. Madame la sénatrice, croyez bien que j'ai déjà demandé à M. le ministre de l'agriculture de se hâter de rédiger un texte que l'on aurait pu intégrer dans le projet de loi au travers d'un amendement du Gouvernement.

Je partage donc votre point de vue. J'indique du reste qu'il s'agit également de l'avis exprimé par la commission à l'issue de ses travaux. En effet, c'est à la suite de ces travaux et des observations qui ont été formulées à cette occasion que j'ai pris conscience qu'il était absolument anormal de demander au Parlement de se défaire de ses responsabilités.

De mon côté, comme M. le rapporteur vient de le rappeler, j'ai fait en sorte qu'il n'y ait plus de demandes d'habilitation par ordonnances.

Dans le cas d'espèce, l'article 26 prévoit un texte qu'il revient au ministère de l'agriculture de rédiger. Ce texte est très important: s'il ne figurait pas dans le projet de loi final, les compétences dont le ministère a la responsabilité n'entreraient pas dans le champ d'application de la loi.

Madame la sénatrice, votre amendement me semble très utile, parce qu'il tend à contribuer à mettre la pression sur le Gouvernement pour qu'il rédige ce texte rapidement. Je vous propose de modifier la rédaction de cet article, de telle sorte

que nous puissions exiger que le texte attendu soit rédigé avant l'examen du projet de loi en deuxième lecture au Sénat. Il serait alors intégré dans le projet de loi avant son adoption.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 26 prévoit que les ordonnances prévues soient prises dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi. Toutefois, chacun sait ce que cela signifie! Il n'y a aucune raison d'attendre dix-huit mois, alors que le texte est en gestation depuis plus de deux ans.

Pour ma part, je considère que le texte devrait être présenté au Sénat au plus tard lors de la deuxième lecture. En attendant, madame Didier, je vous prie de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Madame Didier, l'amendement n° 39 est-il maintenu ?

Mme Évelyne Didier. Si nous trouvions un moyen de faire figurer le texte des ordonnances dans le projet de loi, j'accepterais bien entendu de retirer mon amendement.

Madame la ministre, j'entends tout à fait vos propos. En effet, on ne peut pas vous suspecter de ne pas avoir fait tout ce qui était en votre pouvoir pour que le texte contienne le moins possible de décrets et d'ordonnances. Dont acte! J'espère maintenant que le ministre de l'agriculture entendra.

En tout cas, si nous sommes nombreux à réclamer ce texte et cette explication pour la deuxième lecture, cela me convient.

Je serai donc pleinement rassurée d'entendre mes collègues des autres groupes s'associer à cette demande, car si, *in fine*, nous nous trouvons toujours au même stade au moment de la deuxième lecture, je considérerai avoir été, d'une certaine façon, abusée. Ce n'est évidemment pas ce que je souhaite!

Par conséquent, je veux bien faire un geste, mais c'est à la condition que la demande soit réellement partagée sur les travées. Qu'en pensez-vous, mes chers collègues?...

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. S'il la supprime, le Parlement ne pourra plus rétablir l'habilitation par la suite, car il ne peut se dessaisir de sa compétence.

Mme Évelyne Didier. Nous sommes d'accord!

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je le précise, car tout le monde n'a peut-être pas le même degré de compréhension.

Par ailleurs, au nom du principe de l'entonnoir, nous ne pourrons pas réintroduire en deuxième lecture, au niveau du Sénat, une disposition qui aura disparu.

Il faut garder en tête ces deux éléments.

Mme Évelyne Didier. Je retire mon amendement, monsieur le président. J'aurais juste aimé entendre mes collègues, mais ils ne s'expriment pas!

M. le président. Je ne puis les forcer à le faire, ma chère collègue! (Sourires.)

L'amendement n° 39 est retiré.

L'amendement n° 142, présenté par Mme Blandin, MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots:

définies en application du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et notamment de ses articles 6 et 9 concernant l'utilisation durable des ressources phytogénétiques par leur culture agricole, leur valorisation sur le marché, les droits des agriculteurs d'accéder à ces ressources pour leurs cultures agricoles et leurs droits de conserver, utiliser, échanger et vendre leurs semences

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

Mme Marie-Christine Blandin. En retirant son amendement, Mme Didier me permet de présenter cet amendement n° 142, mais tous deux sont inspirés par le même principe de précaution.

Nous déplorons également de devoir attendre des contenus mystères qui tomberaient par voie d'ordonnance, alors même que le Parlement est fondé à déterminer ces critères. Mon amendement ne tend pas à supprimer l'article, mais il vise à préciser le contenu de la future ordonnance, ce qui est tout de même curieux si l'on considère que, par essence, une autorisation à légiférer par ordonnance dessaisit le Parlement de sa compétence.

Il s'agit de rappeler au ministre de l'agriculture – c'est bien lui que la question concerne – que l'ensemble des dispositions du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dit « TIRPAA », doivent être prises en compte dans les ordonnances et textes d'application, y compris celles qui concernent le partage des avantages, l'accès des agriculteurs aux ressources, leurs contributions à l'utilisation durable et les droits en découlant. Comme vous le savez, mes chers collègues, le TIRPAA est en suspens depuis son approbation par le Parlement en 2005.

J'en profite pour signaler à Mme la ministre qu'elle peut trouver dans cet amendement le support nécessaire pour inclure dans le texte les mesures de délais que, comme le lui rappelait M. le président, elle ne pouvait intégrer à l'amendement précédemment examiné, du fait des menaces de suppression de l'article. (Applaudissements sur les travées du groupe écologiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement vise à prévoir que l'ordonnance sur l'accès et l'utilisation des ressources génétiques agricoles devra appliquer le TIRPAA. Or l'ordonnance n'a pas pour but la mise en application du TIRPAA; elle tend à protéger les ressources agricoles qui n'y seraient pas soumises.

Nous sommes donc dans une application extrêmement indirecte, et je crois que ce serait faire un abus de langage que de parler d'une application *stricto sensu* du TIRPAA. En fait, on va faire en sorte que ce qui n'y est pas y entre! Certes, la démarche intellectuelle est tout à fait compréhensible: vous nous dites, madame Blandin, que ces ressources agricoles doivent en quelque sorte « devenir TIRPAA ». Toutefois, pour qu'elles le deviennent, il faut qu'elles entrent dans le cadre de l'accord!

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Le Gouvernement partage l'avis défavorable de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 26 bis (Supprimé)

Article additionnel après l'article 26 bis

M. le président. L'amendement n° 671, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé:

Est autorisée la ratification du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique, signé par la France le 20 septembre 2011.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. L'intégration de cet article additionnel après l'article 26 *bis* a été examinée, tout à l'heure, juste après le déjeuner, en commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Il n'est pas utile que je développe l'objet de cet amendement. Le point important, me semble-t-il, c'est que cette initiative parlementaire, imaginée dans le courant de nos réflexions, est le fruit de l'important travail accompli par l'Assemblée nationale – nous ne sommes pas d'accord sur tout, mais nous le reconnaissons – et complété par nos soins.

Nous avons pensé que ce travail, la démarche engagée par notre pays pour être pionnier dans cette reconquête de la biodiversité, venant en complément de tout ce que la France met déjà en œuvre sur le plan diplomatique, que ce soit dans ce domaine ou en faveur de la transition énergétique, nous inscrivait dans un processus extrêmement ambitieux. Cela nous permettait, même si l'ensemble du travail n'est pas terminé, d'autoriser sans plus attendre le Gouvernement, conformément aux compétences du Parlement, à ratifier le protocole de Nagoya.

Chacun dans cet hémicycle comprendra l'importance de ce moment pour tous ceux qui, par le passé, ont négocié le protocole de Nagoya au nom de la France et pour tous ceux qui font en sorte qu'il prenne vie. C'est aussi, pour notre pays, l'occasion d'adopter des positions exemplaires sur l'ensemble de ces sujets, en lien, bien évidemment, avec les conclusions positives de la récente conférence de Paris sur le climat.

C'est donc une petite pierre, mais elle a toute son importance dans la construction collective du grand édifice de la reconquête de la biodiversité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Mesdames, messieurs les sénateurs, l'examen de cet amendement intervient effectivement à un moment crucial de notre débat et, dirai-je, il a une portée historique.

Nous venons d'adopter le titre IV, titre majeur de ce projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Vous venez de décider des conditions efficaces de lutte contre la biopiraterie, du partage équitable des ressources, de la dignité des hommes et des femmes qui sont à l'origine de ces ressources et à qui vous avez donné le droit d'exercer un certain contrôle et d'être respectés.

C'est l'application même du protocole de Nagoya! Vous avez d'ailleurs été nombreux, à l'instar du Gouvernement, à expliquer au cours du débat que les amendements présentés visaient à adapter et appliquer ce protocole.

Je voudrais, en quelques mots, en rappeler l'historique. La première étape a été l'adoption, en 1992, lors du sommet de la Terre de Rio de Janeiro, de la convention sur la diversité biologique.

Pour la première fois, un objectif international consistant à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées a été instauré. Ainsi, la convention sur la diversité biologique a-t-elle affirmé, d'une part, la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles, dont les ressources génétiques, et, d'autre part, les droits des communautés d'habitants sur leurs propres connaissances traditionnelles, étant rappelé que nous venons d'adopter toute une série de dispositions allant dans le sens de ces deux orientations.

Cette souveraineté des États, désormais bien articulée avec les droits des communautés, se traduit par deux principes clefs.

Le premier est le principe du consentement préalable en connaissance de cause, que toute personne souhaitant accéder à une ressource génétique ou à une connaissance traditionnelle se devra désormais d'obtenir. Il y a là une avancée considérable.

Le second est le principe du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources.

C'est sur ces fondements que le protocole de Nagoya, visant à compléter et préciser la convention sur la diversité biologique, a été adopté en 2010.

En particulier, afin de mettre les parties prenantes sur un pied d'égalité, dans un esprit partenarial, le protocole de Nagoya précise que le partage des avantages doit faire l'objet de conditions convenues d'un commun accord. Rien n'est donc imposé à personne, à part l'objectif à atteindre: les États, les communautés d'habitants, les chercheurs et les entreprises doivent se mettent d'accord sur les modalités de partage des avantages justes et équitables. Vous venez précisément, mesdames, messieurs les sénateurs, d'adopter les principes législatifs sur lesquels ce partage devra désormais s'appuyer.

La France a signé le protocole de Nagoya en 2011. En 2014, l'Union européenne, ainsi que l'Espagne, la Hongrie et le Danemark ont rejoint les cinquante premières parties à le ratifier. Le protocole est ainsi entré en vigueur au niveau international, sans la France, et il est temps que celleci le ratifie.

Tout d'abord, comme nous l'avons vu, la France est un pays de tout premier plan pour sa biodiversité. Trois dispositifs similaires sont déjà en vigueur sur son territoire, puisque le parc amazonien de Guyane, la Polynésie française et le sud de la Nouvelle-Calédonie ont mis en œuvre des dispositions analogues avant l'heure.

Comme nous l'avons vu, le titre IV du projet de loi s'en inspire et vise à harmoniser à l'échelle nationale, dans le respect des compétences des collectivités ultramarines, les savoir-faire ainsi acquis.

À cet égard, il est tout à fait judicieux que la France soit en mesure de ratifier le protocole de Nagoya avant la treizième conférence des parties à la convention sur la diversité biologique, dite « COP13 », qui se tiendra au Mexique en décembre 2016, juste après la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la COP21, et au moment de l'adoption, par la représentation nationale, du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Par ailleurs, cette ratification permet à la France d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'Union européenne, puisque le règlement européen demande aux États membres de mettre en place les dispositions opérationnelles de lutte contre la biopiraterie.

La France rejoint ainsi un vaste mouvement international. D'autres pays très riches en biodiversité réglementent déjà l'accès à leurs ressources génétiques. Nos voisins européens, du moins certains d'entre eux, ayant compris l'intérêt de ce dispositif innovant, ont déjà ratifié le protocole de Nagoya.

C'est pourquoi je remercie vraiment votre commission et votre rapporteur de vous donner l'occasion de permettre à la France de franchir une étape essentielle – la ratification du protocole de Nagoya –, et ce en parfaite cohérence avec les dispositions que vous venez d'adopter, visant à appliquer ledit protocole.

Nous obtenons ainsi un dispositif opérationnel complet, mettant la France en situation de montrer qu'elle a entendu ce qui s'est dit à la COP21 et de bien préparer la COP13 sur la biodiversité. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe écologiste.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 671.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 26 *bis*.

TITRE V

ESPACES NATURELS ET PROTECTION DES ESPÈCES

Articles additionnels avant le chapitre ler

M. le président. L'amendement n° 367, présenté par Mme Archimbaud, M. Gattolin, Mme Blandin, MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Avant le chapitre Ier du titre V

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Le chapitre III du titre III de la première partie du livre $I^{\rm er}$ du code général des impôts est complété par une section ... ainsi rédigée :
 - « Section ...
 - « Taxe additionnelle à la taxe spéciale sur les huiles
- « Art. ... I. Il est institué une contribution additionnelle à la taxe spéciale prévue à l'article 1609 vicies sur les huiles de palme, de palmiste et de coprah effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans tous produits, à l'alimentation humaine.

- « II. Le taux de la taxe additionnelle est fixé à 300 € par tonne en 2017, 500 € en 2018, 700 € en 2019 et 900 € à partir de 2020. Ce tarif est relevé au 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2021. À cet effet, les taux de la taxe additionnelle sont révisés chaque année au mois de décembre, par arrêté du ministre chargé du budget publié au Journal officiel, en fonction de l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle pour l'année suivante des prix à la consommation de tous les ménages hors les prix du tabac. Les évolutions prévisionnelles prises en compte sont celles qui figurent au rapport économique, social et financier annexé au dernier projet de loi de finances de l'année.
- « III. A. La contribution est due à raison des huiles mentionnées au I ou des produits alimentaires les incorporant par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui en réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées ou incorporées à titre onéreux ou gratuit.
- « B. Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, incorporent, pour les produits destinés à l'alimentation de leurs clients, les huiles mentionnées au I.
- $\scriptstyle \ll$ IV. Pour les produits alimentaires, la taxation est effectuée selon la quantité d'huiles visées au I entrant dans leur composition.
- « V. Les huiles visées au I ou les produits alimentaires les incorporant exportés de France continentale et de Corse, qui font l'objet d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 ter ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre État membre de l'Union européenne en application de l'article 258 A, ne sont pas soumis à la contribution.
- « VI. La contribution est établie et recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.
- « Sont toutefois fixées par décret les mesures particulières et prescriptions d'ordre comptable notamment, nécessaires pour que la contribution ne frappe que les huiles effectivement destinées à l'alimentation humaine, pour qu'elle ne soit perçue qu'une seule fois, et pour qu'elle ne soit pas supportée en cas d'exportation, de livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 *ter* ou de livraison dans un lieu situé dans un autre État membre de l'Union européenne en application de l'article 258 A.
- « VII. Le produit de cette taxe est affecté au fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

Mme Marie-Christine Blandin. Je présente ici le fruit d'un travail acharné que notre collègue de la commission des affaires sociales, Aline Archimbaud, mène depuis des années sur un thème cher à ses yeux: les excès de l'huile de palme.

L'huile de palme est présente dans de nombreux produits alimentaires de consommation courante. Elle est privilégiée par les industriels pour son faible coût de production, mais aussi pour la plasticité qu'elle apporte à de nombreuses pâtes alimentaires.

L'usage de l'huile de palme repose maintenant non pas sur une culture artisanale, longtemps banale sur plusieurs continents, mais sur une culture industrielle du palmier à huile, qui accapare de plus en plus de territoires, provoque la destruction de forêts et la disparition de nombreux écosystèmes, met gravement en danger un nombre significatif de primates dont la survie sur la planète est aux limites du possible, enfin menace même les moyens de subsistance de paysans locaux.

En plus sont utilisés des pesticides très puissants comme le paraquat, qui est interdit en Europe depuis 2007 et dont la toxicité est telle que des paysans l'utilisaient comme moyen pour se suicider le plus rapidement possible. Il ne cause pas de dégâts qu'à la culture du palmier: dans nos artères, il provoque des désordres très graves de la composition du sang, ainsi que des maladies cardiovasculaires, et il est lourdement soupçonné d'aggraver de la maladie d'Alzheimer.

Comment la France peut-elle s'engager? Certes, il y a le libre marché et la concurrence des industriels, mais notre pays pourrait au moins ne pas encourager cette dérive. Or, si on se penche sur la fiscalité, on constate que l'huile de palme est le moins taxé des corps gras. C'est à croire qu'on veut la favoriser!

Nous proposons donc une sortie en douceur de cette erreur par l'instauration d'une taxe additionnelle qui ira croissant pour laisser le temps aux industriels de se reconvertir et d'adopter d'autres sources de matières grasses.

La consommation va de 700 grammes à 4,5 kilogrammes par an et par habitant, ce qui n'est tout de même pas anecdotique. Comme nous ne pouvons créer *ex nihilo* un fonds, le produit de cette taxe sera affecté au fonds mentionnés à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale. (Applaudissements sur les travées du groupe écologiste et du groupe CRC.)

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- **M.** Jérôme Bignon, rapporteur. C'est un avis défavorable, monsieur le président. (Oh! sur les mêmes travées.) Je suis désolé de vous décevoir, mes chers collègues...

Cet amendement vise à créer la taxe additionnelle sur les huiles de palme appelée dans le langage courant la « taxe Nutella ». Malgré les enjeux environnementaux posés dans certains pays par la culture du palmier à huile, que vous avez à juste titre rappelés, madame Blandin, les enjeux sanitaires et financiers d'une telle proposition ne sauraient, au sens de la commission, être examinés dans le cadre du présent projet de loi.

J'ajoute que nos collègues Yves Daudigny et Catherine Deroche avaient souligné, dans un rapport d'information de 2014, l'efficacité très incertaine des taxes comportementales.

Mme Évelyne Didier. On le fait pour le diesel et pour l'essence!

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Enfin, le Sénat a déjà examiné ce sujet à plusieurs reprises et a encore récemment décidé de rejeter cette disposition lors de ses travaux sur le projet de loi de modernisation de notre système de santé.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée – je n'en dirai pas plus... (Rires sur les travées du groupe écologiste et du groupe CRC.)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Deroche, pour explication de vote.

Mme Catherine Deroche. La taxation de l'huile de palme est un sujet récurrent.

M. le rapporteur l'a rappelé, Yves Daudigny et moi-même avions commis un rapport sur la fiscalité comportementale. Nous avions relevé les importants écarts – ils sont le fruit de l'histoire – entre les taxations actuelles sur les différentes huiles, quelles que soient leur type de production et leur composition, notamment en acides gras saturés, et nous avions préconisé une harmonisation.

En revanche, nous nous sommes toujours opposés à une taxation spécifique à l'huile de palme, rappelant que celle-ci n'est pas un produit toxique. Ses « qualités » nutritionnelles la rendent certes riche en acides gras saturés, mais c'est le cas d'autres produits, comme le beurre. La cibler particulièrement n'était à nos yeux ni envisageable ni très cohérent, d'autant que des efforts ont été accomplis en matière de culture de l'huile de palme.

Les industriels qui utilisent ce produit – je ne pense pas seulement aux producteurs de la pâte à tartiner bien connue –, parce qu'il est facile à utiliser et qu'ils ne retrouvent pas ailleurs ses qualités, sont ainsi souvent engagés dans une démarche d'achat d'huile de palme produite dans des conditions beaucoup plus favorables à l'environnement qu'elles ont pu l'être autrefois.

Notre groupe s'est donc toujours opposé à cette taxation, et nous continuerons à nous y opposer.

- **M**. **le président**. La parole est à M. Jacques Gautier, pour explication de vote.
- M. Jacques Gautier. Je veux reprendre à mon compte les positions de M. le rapporteur et de Mme Deroche. Il s'agit d'une position idéologique qui est régulièrement défendue par le groupe écologique.

Nous le disons chaque fois à l'occasion de textes sur la santé ou sur la biodiversité: s'il y a eu des excès dans certains pays du Sud-Est asiatique par le passé, les gouvernements de ces pays font actuellement des efforts pour éviter les brûlis et réduire la destruction des forêts, comme nous avons pu le constater sur place, ainsi que pour la qualification des produits d'huile de palme exportés vers les pays occidentaux.

Je crois donc qu'instaurer une taxation additionnelle sur l'huile de palme serait un mauvais message à faire passer alors qu'il y a une véritable prise en compte du problème, pour parvenir à une meilleure qualité et une moindre destruction de l'environnement local. N'en rajoutons pas, s'il vous plaît, mes chers collègues!

- M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.
- M. Ronan Dantec. Je suis désolé de devoir vous contredire, monsieur Gautier: les pires incendies de déforestation qu'a connus l'Indonésie se sont produits en octobre dernier. Des villes entières se sont trouvées littéralement noyées dans la fumée de ces incendies!

En effet, contrairement à ce que l'on aurait pu penser à un moment, à savoir que l'on allait vers une gestion beaucoup plus durable, c'est l'inverse qui se passe sur le terrain. Dans ces circonstances, notre responsabilité est maintenant de donner un signal précis. C'est d'autant plus vrai que ce signal est très favorable à l'industrie française. Nous sommes tous ici d'accord pour dire qu'il faut aider notre agriculture. Or l'huile que nous produisons en France est plus taxée que l'huile de palme!

Avec cet amendement, il s'agit non pas d'une surtaxe, mais d'une mise à niveau qui évitera que les huiles, y compris françaises, ne soient pas pénalisées par rapport aux huiles qui viennent d'Asie.

Mme Évelyne Didier. Eh oui!

- M. Ronan Dantec. Je pense donc que nous devrions trouver sans grande difficulté un consensus sur cet amendement et je remercie vivement Mme la ministre de cette position de sagesse qui me semble extrêmement ouverte.
- **M**. **le président**. La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

Mme Évelyne Didier. C'est un vrai sujet à propos duquel mon groupe veut s'exprimer. J'apprécie la position de sagesse de Mme la ministre.

Si l'on a effectivement vu des industriels faire d'indéniables efforts, les dégâts causés n'en sont pas moins monstrueux. En termes d'habitat, pour la faune notamment, s'il s'agissait d'un ou deux hectares disséminés, on pourrait encore considérer que les continuités écologiques sont assurées. Le problème, c'est que les palmiers à huile sont plantés sur des surfaces qui, au fur et à mesure, deviennent d'énormes taches où la faune et la flore disparaissent.

Par ailleurs, la question qui est soulevée ici est aussi celle de la distorsion entre la taxation sur les différentes huiles. Notre huile d'olive est plus taxée que l'huile de palme. Je pense qu'un rééquilibrage serait de bonne politique.

Mme Catherine Deroche. C'est vrai!

Mme Évelyne Didier. Sans vouloir pénaliser particulièrement les uns ou les autres, on peut agir de manière à rééquilibrer la fiscalité. Surtout, il est possible de le faire: entre le diesel et l'essence, la situation est en train tout doucement de se régler.

Nous savons aujourd'hui qu'il y a un vrai problème. La taxation additionnelle sur l'huile de palme ne va sans doute pas tout résoudre, mais ce sera en tout cas un signal fort, favorable tant à la protection de l'environnement qu'aux productions françaises – on peut être chauvin, quand bien même officiellement on ne peut pas le dire. (Sourires sur les travées du groupe CRC.)

Nous allons donc, bien sûr, voter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 367.

(L'amendement est adopté.) – (Applaudissements sur les travées du groupe écologiste et du groupe CRC, ainsi que sur plusieurs travées du groupe socialiste et républicain.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant le chapitre $I^{\rm er}$ du titre V.

Mme Catherine Deroche. Nous étions contre, monsieur le rapporteur!

M. **Jérôme Bignon**, *rapporteur*. À titre personnel, j'ai le droit de voter comme je veux!

Mme Ségolène Royal, ministre. C'est la liberté de conscience!

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 480, présenté par M. Gattolin, Mmes Archimbaud et Blandin, MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Avant le chapitre I^{er} du titre V

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Le premier alinéa du II de l'article 1609 *vicies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les taux relatifs à l'huile de palme, d'une part, et aux huiles de coprah et de palmiste, d'autre part, ne peuvent être inférieurs à la moyenne des autres taux de la taxe. »

La parole est à M. André Gattolin.

M. André Gattolin. Cet amendement n'a plus d'objet du fait de l'adoption de l'amendement n° 367, beaucoup plus large, et je vais le retirer, comme je retirerai aussi mon amendement suivant – le premier vise une proposition un cran en dessous, le second tend à la remise d'un rapport au Parlement.

Nous sommes satisfaits! C'est un moment important, dont je tiens à profiter pour rappeler que l'industrie qui produit et utilise l'huile de palme, à la suite de nombreux scandales, a créé un prétendu label dit « RSPO » censé caractériser une production d'huile de palme durable.

Or ce label est une mascarade! L'usage du paraquat, ce pesticide neurotoxique dont a parlé Marie-Christine Blandin, est par exemple autorisé. Quant à la déforestation volontaire, elle est supposée ne pas être pratiquée, mais on assiste à une multiplication des incendies involontaires...

Nous sommes à l'heure de vérité, et je remercie mes collègues de tous bords qui ont voté cet amendement, car on ne peut pas pénaliser des huiles végétales de qualité produites dans un environnement proche au profit d'une huile, l'huile de palme, produite très loin.

M. le président. L'amendement n° 480 est retiré.

L'amendement n° 481, présenté par M. Gattolin, Mmes Archimbaud et Blandin, MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Avant le chapitre 1er du titre V

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 1er juillet 2016, le Gouvernement remet au Parlement un rapport justifiant les écarts entre les différents taux de la taxe spéciale sur les huiles végétales définie à l'article 1609 *vicies* du code général des impôts et étudiant l'impact de la taxation des huiles végétales sur les importations d'huiles de palme et sur l'incitation à la substitution industrielle d'autres huiles à l'huile de palme.

La parole est à M. André Gattolin.

- M. André Gattolin. Je le retire également, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 481 est retiré.

Chapitre Ier

INSTITUTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

Section 1

Parcs naturels régionaux

Article 27

- 1 L'article L. 333-1 du code de l'environnement est ainsi modifié:
- 2 1° Au début du I, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Un parc naturel régional peut être créé sur un territoire dont le patrimoine naturel et culturel ainsi que les paysages présentent un intérêt particulier. »;
- 4 2° Le II est ainsi rédigé:
- (5) « II. La charte constitue le projet du parc naturel régional. Elle comprend :
- « 1° Un rapport déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, notamment les objectifs de qualité paysagère définis à l'article L. 350-1 B, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre et les engagements correspondants:
- « 2° Un plan, élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine, indiquant les différentes zones du parc et leur vocation;
- (8) « 3° Des annexes comprenant notamment le projet des statuts initiaux ou modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc. »;
- **9** 3° Le III est ainsi rédigé:
- « III. La région engage le classement ou le renouvellement du classement d'un parc naturel régional par une délibération qui définit le périmètre d'étude. Ce périmètre d'étude peut comprendre un espace maritime adjacent au territoire terrestre et des espaces appartenant au domaine public maritime naturel de l'État, défini à l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et ne peut inclure des espaces appartenant à un parc naturel marin.
- (1) « Cette délibération est transmise à l'État, qui émet un avis motivé sur l'opportunité du projet, notamment au regard de la qualité patrimoniale du territoire et de la cohérence du périmètre d'étude, dans un délai fixé par le décret prévu au VII du présent article.
- « La région prescrit l'élaboration ou la révision de la charte par une délibération qui fixe et justifie le périmètre d'étude retenu, le cas échéant modifié compte tenu de l'avis motivé de l'État. »;
- 13 4° Le IV est ainsi rédigé:
- « IV. Le projet de charte initiale est élaboré par la région, et celui de charte révisée par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, avec l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, en associant l'État, la chambre d'agriculture et en concertation avec les partenaires intéressés.

- « Le projet de charte est soumis à une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre I^{er}, puis il est transmis par la région aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, pour approbation. A l'issue de cette procédure, la région approuve le projet de charte, sous réserve que les communes ayant approuvé la charte représentent une majorité qualifiée des communes comprises dans le périmètre d'étude, définie par le décret prévu au VII. Elle approuve le périmètre de classement ou de renouvellement de classement, constitué du territoire des communes comprises dans le périmètre d'étude ayant approuvé la charte, et propose, le cas échéant, un périmètre de classement potentiel, constitué du territoire de communes comprises dans le périmètre d'étude n'ayant pas approuvé la charte, en veillant à assurer la cohérence du périmètre global en résultant.
- (16) « L'approbation du projet de charte emporte demande d'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.
- « La charte est adoptée par décret portant classement ou renouvellement du classement en parc naturel régional, pour une durée de quinze ans, du territoire des communes comprises dans le périmètre de classement ou de renouvellement de classement approuvé par la région.
- (18) « Ce décret adopte également, le cas échéant, le périmètre de classement potentiel proposé par la région.
- « Le décret est fondé sur la qualité patrimoniale du territoire, sur sa cohérence, sur la qualité du projet de charte, sur la détermination des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à mener à bien le projet et sur la capacité du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc à conduire le projet de façon cohérente.
- « Dans des conditions fixées par le décret prévu au VII, le territoire des communes du périmètre de classement potentiel peut être classé par arrêté du représentant de l'État dans la région, pour la durée de classement du parc naturel régional restant à courir, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, après délibération de la commune concernée portant approbation de la charte, notamment au regard de la qualité patrimoniale du territoire concerné et de la détermination des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à mener à bien le projet. »;
- 21 5° Le V est ainsi modifié:
- a) À la première phrase, les mots : « adhérant à » sont remplacés par les mots : « ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé »;
- b) La deuxième phrase est complétée par les mots: « , ainsi que, de manière périodique, l'évaluation de la mise en œuvre de la charte et le suivi de l'évolution du territoire »;
- c) À la troisième phrase, les mots: « adhérant à » sont remplacés par les mots: « ayant approuvé » et les mots: « l'organisme » sont remplacés par les mots: « le syndicat mixte d'aménagement et »;

- (25) d) La dernière phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées:
- « Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteurs, les plans locaux d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les chartes dans les conditions fixées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. Les documents d'urbanisme autres que mentionnés ci-avant doivent être compatibles avec les chartes de parc naturel régional. »;
- 6° Le second alinéa du VI devient le VII et, à la fin de la seconde phrase, la référence : « l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « le VI » ;
- 7° Le VI est ainsi rédigé:
 - « VI. Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement de l'espace et de gestion des ressources naturelles relatifs au climat, à l'air, aux énergies, aux continuités écologiques, aux déplacements, aux infrastructures de transport, aux orientations forestières, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, à la prévention des risques, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme, à la mer et au littoral sont soumis pour avis au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional en tant qu'ils s'appliquent à son territoire. »;
- 8° Il est ajouté un VIII ainsi rédigé:
- « VIII. Pour les parcs naturels régionaux dont le classement ou le renouvellement de classement a été prononcé par décret avant l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ou lorsque l'avis motivé de l'État sur l'opportunité du projet est intervenu avant l'entrée en vigueur de cette même loi, une commune ou des communes n'ayant pas approuvé la charte lors de la procédure prévue au deuxième alinéa du IV peuvent être classées dans des conditions fixées par le décret prévu au VII. Ce classement est prononcé par décret pour la durée de classement du parc naturel régional restant à courir, après avis du représentant de l'État dans la région, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, après délibération de la commune ou des communes concernées portant approbation de la charte, notamment au regard de la qualité patrimoniale du territoire concerné, de la cohérence avec le périmètre classé et de la détermination des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à mener à bien le projet, sans qu'il soit besoin de procéder ni à l'enquête publique, ni aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement. »
- M. le président. L'amendement n° 636, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé:

I. - Alinéa 11

Remplacer les mots:

à l'État

par les mots:

au représentant de l'État dans la région

II. – Alinéa 12

Remplacer les mots:

de l'État

par les mots:

du représentant de l'État dans la région

III. – Alinéa 31, première phrase

Remplacer les mots:

de l'État

par les mots:

du représentant de l'État dans la région

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. C'est un amendement de précision.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Cet amendement, qui n'est pas tout à fait un amendement de précision en réalité, vise à indiquer dans la loi quelle est l'autorité de l'État compétente pour rendre les avis d'opportunité dans le cadre des procédures de création ou de révision des parcs naturels régionaux.

La désignation de cette autorité relève du domaine réglementaire. L'amendement vise le représentant de l'État dans la région. Ce n'est pas de nature législative, mais ce n'est pas bien grave...

Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 636.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 395 rectifié *bis* est présenté par M. S. Larcher, Mmes Bataille, Campion, Conway-Mouret et Claireaux, MM. Cornano et Desplan, Mme Emery-Dumas, MM. Karam et Mazuir, Mme Yonnet et MM. J. Gillot et Patient.

L'amendement n° 653 est présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Alinéa 14

- 1° Supprimer les mots :
- , la chambre d'agriculture
- 2° Compléter cet alinéa par les mots :
- , notamment les chambres consulaires

La parole est à M. Serge Larcher, pour présenter l'amendement n° 395 rectifié *bis*.

M. Serge Larcher. La commission introduit une référence concernant l'association des chambres d'agriculture à l'élaboration des chartes des parcs naturels régionaux. Toutefois, l'État est associé à l'élaboration de ces chartes dans la mesure

où il en est signataire, prend des engagements ou les adopte *in fine* par décret. La concertation des chambres consulaires ne peut être placée au même niveau.

- Si le législateur souhaite imposer juridiquement une concertation avec les chambres consulaires, il convient de l'insérer au titre de la concertation des partenaires intéressés.
- **M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 653.
- M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. L'argumentation développée par Serge Larcher me paraît tout à fait conforme à celle que j'aurais pu soutenir si j'avais parlé le premier! (Sourires.)
- M. le président. L'amendement n° 283, présenté par MM. Poher et Daunis, Mme Bonnefoy, MM. Madrelle, Bérit-Débat, Camani, Cornano et Filleul, Mme Herviaux, MM. J.C. Leroy, Miquel et Roux, Mme Tocqueville, M. Yung, Mme E. Giraud et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé:

Alinéa 14

Supprimer les mots:

la chambre d'agriculture

La parole est à M. Hervé Poher.

M. Hervé Poher. Cet amendement vise à revenir à l'écriture initiale du texte. En effet, dans l'élaboration de la charte d'un parc, pour sa validation ou son renouvellement, il a été noté dans le texte discuté au Sénat que la chambre d'agriculture était associée, au même titre que l'État d'ailleurs.

L'État est associé à l'élaboration des chartes, car il en est signataire: il prend des engagements dans toutes les mesures de la charte, car c'est lui qui signe le décret. De son côté, la Région définit les modalités exactes de concertation des partenaires intéressés, de tous les partenaires, dans tous les domaines et dans toutes les thématiques de la charte.

Aussi, il ne paraît pas nécessaire de prévoir une association spécifique des chambres d'agriculture, ni des autres chambres d'ailleurs. Dans la réflexion, dans la conception d'une charte, il faut que les auteurs soient totalement libres d'imaginer sans avoir de freins ou de réserves catégorielles. Le « stylo » doit toujours rester indépendant, tout en étant à l'écoute des territoires et de ses habitants.

J'ajoute que l'élaboration et la défense d'une charte de parc naturel régional est un exercice difficile, car il résulte d'une savante alchimie et d'un équilibre parfois précaire entre une volonté environnementale et une nécessité économique. Il est le fruit d'une cohabitation nécessaire entre l'urbain et le rural, d'une démarche d'excellence et d'exemplarité confrontée parfois à la réalité humaine ou financière. Dans cet exercice, je puis vous l'assurer, j'ai quelque expérience...

Un parc, ce n'est pas que de l'environnement, ce n'est pas que de l'économique, ce n'est pas que de l'agricole, ce n'est pas que des paysages: un parc, c'est tout à la fois. Pourquoi associer dans ce cas à l'élaboration de la charte une catégorie de partenaires plus qu'une autre? Les agriculteurs font partie du comité syndical comme chaque partenaire légitimement habilité.

Que l'agriculture soit une partenaire privilégiée, soit! Mais il s'agit d'un partenaire parmi d'autres partenaires.

Enfin, je tiens à rappeler que l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture est membre du Conseil national de la protection de la nature, qui émet un avis à plusieurs reprises sur les chartes de parcs en cours de procédure et porte à cette occasion l'avis des chambres d'agriculture concernées par le projet de parc.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 283?
- M. Jérôme Bignon, rapporteur. Garantir la participation de la chambre d'agriculture au processus de création des parcs naturels régionaux correspond à une forte attente du monde agricole. Celui-ci n'en était pas exclu, mais il avait le sentiment qu'elle serait davantage associée si son nom figurait en toutes lettres dans le texte.

Certains ont peut-être eu l'impression qu'ils étaient écartés du dispositif parce que la participation des chambres d'agriculture était précisée spécifiquement, d'où l'idée d'introduire dans le texte l'ensemble des chambres consulaires, c'est-à-dire l'ensemble du champ des professionnels vivant sur le territoire et exerçant une action, pour que personne ne soit exclu. Telle était notre ambition.

Bref, nous souhaitons en revenir à un système dans lequel chacun peut participer. Cela n'est en rien scandaleux et va dans le sens de la concertation nécessaire pour que les chartes soient de bonne qualité.

Aussi, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 395 rectifié *bis* et 653.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 283 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 353 rectifié, présenté par MM. D. Dubois et Lasserre, Mme Goy-Chavent et MM. Bonnecarrère, L. Hervé, Guerriau, Marseille et Luche, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 626, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé:

Alinéa 26

1° Première phrase

Remplacer la référence:

à l'article L. 111-1-1

par les références:

aux articles L. 131-1 et L. 131-7

2° Seconde phrase

Après le mot:

doivent

insérer le mot:

également

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. C'est un amendement de précision et de coordination.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 626.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 27 bis (Supprimé)

Article 28

- 1 Le I de l'article L. 333-3 du code de l'environnement est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- « Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc représente, sur le territoire du parc, un partenaire privilégié de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages.
- « Dans les domaines de compétence d'un parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte du parc et sur le territoire de celui-ci, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'État et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire.
- « Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc peut se voir confier par la région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement. »
- **M**. **le président**. L'amendement n° 658, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé:

Alinéa 3

Remplacer les mots:

de compétence

par les mots:

d'intervention

et les mots:

de celui-ci

par les mots:

des communes signataires de la charte

La parole est à M. le rapporteur.

- **M.** Jérôme Bignon, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de précision.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 658.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article additionnel après l'article 28

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 88 est présenté par Mme Primas.

L'amendement n° 284 rectifié est présenté par MM. Daunis, Poher et Madrelle, Mme Bonnefoy, MM. Guillaume, Bérit-Débat, Camani, Cornano et Filleul, Mme Herviaux, MM. J.C. Leroy, Miquel et Roux, Mme Tocqueville, MM. Cabanel et Yung, Mme E. Giraud, M. S. Larcher et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 373 est présenté par M. Carle.

Ces trois amendements sont ainsi libellés:

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Le chapitre III du titre III du livre III du code de l'environnement est complété par un article L. 333-... ainsi rédigé:

- « Art. L. 333-... La Fédération des parcs naturels régionaux de France a vocation à regrouper l'ensemble des parcs naturels régionaux. Elle assure l'animation et la coordination technique du réseau des parcs naturels régionaux ainsi que la valorisation de leurs actions et leur représentation au niveau national et international.
- « Elle est consultée dans le cadre des procédures de classement ou de renouvellement de classement des parcs naturels régionaux dans des conditions fixées par décret.
- « Elle assure un rôle de conseil auprès des syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux pour la mise en œuvre de leurs missions. »

La parole est à Mme Sophie Primas, pour présenter l'amendement n° 88.

Mme Sophie Primas. Depuis plus de quarante ans, la Fédération des parcs naturels régionaux de France représente les intérêts des parcs naturels régionaux. Elle regroupe les cinquante et un parcs existants, les Régions et différents partenaires nationaux.

Elle est l'interlocutrice des pouvoirs publics à l'échelon national, et contribue à la définition et à la mise en œuvre des politiques nationales en faveur de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du développement durable.

La Fédération des parcs naturels régionaux est saisie pour avis par le ministère chargé de l'environnement à différentes étapes de la procédure de classement des nouveaux parcs et du renouvellement de classement des parcs.

Elle apporte un appui technique aux Régions et aux parcs dans l'élaboration des chartes, dans leur évaluation et dans leur mise en œuvre.

La Fédération assure le rayonnement du modèle des parcs naturels régionaux français à l'international, de nombreux pays ayant transposé ce modèle dans leur législation.

Compte tenu de ces missions et du rôle spécifique de la Fédération dans le processus de classement et de renouvellement, il est proposé, au travers du présent amendement, de reconnaître et d'affirmer le rôle de la Fédération des parcs naturels régionaux de France au niveau législatif, à l'instar

d'autres structures associatives, comme la Fédération des conservatoires d'espaces naturels ou la Fédération des conservatoires botaniques nationaux.

Mme Évelyne Didier. Très bien!

- M. le président. La parole est à M. Hervé Poher, pour présenter l'amendement n° 284 rectifié.
- M. Hervé Poher. Un parc naturel est par essence, par esprit et par définition, je l'ai déjà souligné, « un territoire d'exception, d'excellence et d'expérimentation ».

Cependant, pour que ces qualités aient un quelconque intérêt, il faut qu'elles soient observées, copiées voire dupliquées par d'autres.

Tout cela pour dire que la force des parcs naturels régionaux est bien entendu leur ancrage local, leur action locale et la dynamique collective qu'ils peuvent créer localement. Mais leur force, c'est aussi le réseau national représenté par la Fédération des parcs. Cette fédération est un animateur, un appui, parfois un catalyseur. Par ailleurs, dans les démarches d'écriture de charte, elle est une aide indispensable. Elle est, si je puis me permettre d'utiliser une telle formulation, la gardienne de « l'esprit parc ».

Autant que ce rôle soit affirmé et reconnu!

M. le président. L'amendement n° 373 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 88 et 284 rectifié?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission est très favorable à ces amendements.

J'ai eu l'occasion, dans le cadre de la candidature de la Baie de Somme et de la Picardie maritime à la création d'un parc naturel régional, d'apprécier le travail très important, rappelé par notre collègue Hervé Poher, réalisé par la Fédération, qui joue un rôle de conseil, d'animation et de mise en garde. Une telle inscription dans le code de l'environnement est donc une très bonne idée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Pour avoir été longtemps présidente du parc naturel régional du marais poitevin, je n'ignore pas que la Fédération des parcs naturels régionaux de France est déjà inscrite dans le code de l'environnement.

Une loi aussi importante que celle que nous examinons aujourd'hui n'a pas vocation à transformer ce qui figure déjà dans le code de l'environnement en un dispositif législatif! Il est dommage que cette loi s'amplifie au fur et à mesure, et se gonfle d'un certain nombre de dispositions qui ne changeront rien puisque cette fédération est déjà inscrite dans ce code.

M. Gérard Cornu. La loi bavarde!

Mme Ségolène Royal, ministre. Cependant, je crois que cela fait plaisir au président de cette fédération. C'est le seul objet de ces amendements identiques. (Sourires sur plusieurs travées.)

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

- M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.
- M. Joël Labbé. Pour avoir également travaillé avec la Fédération des parcs naturels régionaux et avoir constaté l'exemplarité de sa gouvernance, il me semble que l'inscription de cette fédération est un signe fort. Le groupe écologiste y est très favorable.

Mme Cécile Cukierman. Ça rassure la Fédération!

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{ss} 88 et 284 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 28.

Article 29 (Supprimé)

M. le président. L'amendement n° 462, présenté par MM. Labbé et Dantec, Mme Blandin et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

L'article L. 581-14 du code de l'environnement est ainsi modifié:

- 1° Après la référence: « L. 331-3 », la fin du dernier alinéa est supprimée;
 - 2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés:
- « Sur le territoire d'un parc naturel régional, un règlement local de publicité ne peut déroger à l'interdiction de publicité en agglomération résultant des dispositions du 3° du paragraphe I de l'article L. 581-8 et ne peut autoriser la publicité hors agglomération à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation dans les conditions mentionnées à l'article L. 581-7, qu'à la condition que la charte du parc naturel régional comporte des orientations et mesures relatives à la publicité et que le règlement soit compatible avec ces orientations et mesures.
- « Lorsqu'une charte de parc naturel régional comportant des orientations et mesures relatives à la publicité est approuvée après l'approbation d'un règlement local de publicité, celui-ci doit, le cas échéant, être rendu compatible avec les orientations de la charte dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la charte.
- « Les règlements locaux de publicités adoptés dans le périmètre de parcs naturels régionaux avant l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, doivent, le cas échéant, être abrogés ou mis en compatibilité avec les orientations de la charte de parc naturel régional dans un délai de trois ans à compter de la publication de cette loi. »

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. L'article L. 581–8 du code de l'environnement interdit toute publicité et pré-enseigne dans les agglomérations situées dans le territoire d'un parc naturel régional, ou PNR, sauf dans le cadre d'un règlement local de publicité, ou RLP, établi dans les conditions de l'article L. 581–14 du même code. Ce RLP peut également autoriser la publicité hors agglomération à proximité des établissements commerciaux exclusifs de toute habitation.

Cette exceptionnelle réintroduction de la publicité en PNR doit être compatible avec les orientations et mesures de la charte du PNR aux termes de l'article L. 581–14 du code de l'environnement.

Il se peut toutefois que ladite charte soit muette en matière de publicité. Dans ce cas, il y a un flou juridique qui peut conduire à l'adoption d'un RLP mal adapté aux enjeux d'un parc naturel régional. Aussi, cet amendement prévoit de conditionner la possibilité d'établir un RLP en territoire de PNR à l'existence d'orientations et de mesures spécifiques à la publicité dans la charte du PNR. Il vise, par ailleurs, à réaffirmer le rapport de compatibilité du RLP avec cette charte.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement a reçu un avis défavorable. Il convient de faire confiance aux élus locaux et de garder un équilibre dans les relations entre les collectivités territoriales et le syndicat de parc naturel régional, ce que ne permet pas l'article 29.

En effet, aux termes de cet article, un RLP ne sera possible qu'à la condition que la charte prévoie de telles dispositions en matière de publicité. Cet article ôte donc du pouvoir aux élus de terrain. Cette contrainte du pouvoir des communes et des intercommunalités me semble excessive et bloquante.

L'élaboration d'un RLP étant alignée sur celle d'un plan local d'urbanisme, le syndicat mixte participe à l'élaboration du RLP et peut s'exprimer à ce sujet. L'ajout d'une disposition sur la saisine pour avis du syndicat mixte, sans précision sur ses modalités, ne fait donc que perturber le cadre existant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Le Gouvernement émet un avis favorable. Cet article est conforme à l'objectif des parcs, auxquels on vient de donner d'ailleurs une existence législative. Ils doivent donc être exemplaires. Il n'y a aucune raison de régresser par rapport aux dispositions de protection précédemment prévues et qui avaient d'ailleurs été votées par l'Assemblée nationale.

- M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.
- M. Joël Labbé. Dans ce cadre, il ne faut surtout pas opposer les pouvoir des élus locaux et du syndicat mixte, car ce sont les mêmes. L'intérêt est justement de toujours rechercher le consensus. Je remercie donc Mme la ministre d'avoir émis un avis favorable. J'espère que cet amendement trouvera une majorité pour le voter.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 462.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est rétabli dans cette rédaction.

Article 30 (Non modifié)

- 1 Le II, les deux derniers alinéas du III et les deux premiers alinéas, le cinquième alinéa et le dernier alinéa du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, dans leur rédaction résultant des 2°, 3° et 4° de l'article 27 de la présente loi, ne sont pas applicables lorsque l'avis motivé de l'État sur l'opportunité du projet est intervenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- Les troisième et quatrième alinéas du IV du même article L. 333-1, dans leur rédaction résultant du 4° de l'article 27 de la présente loi, ne sont pas applicables lorsque la transmission du projet de charte par la

région aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés est intervenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi. – (Adopté.)

Article 31

- Les parcs naturels régionaux dont le classement ou le renouvellement de classement a été prononcé pour une durée maximale de douze ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sans avoir été prorogé en application de l'article 148 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, bénéficient d'une prorogation de ce classement de trois ans par décret, à la demande de la région, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, sans qu'il soit besoin de procéder ni à l'enquête publique, ni aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement.
- (2) Pour les parcs naturels régionaux dont le classement ou le renouvellement de classement a été prononcé par décret avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou pour les parcs dont le projet de charte a été transmis par la région aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés avant cette entrée en vigueur, une ou plusieurs communes ayant approuvé la charte lors de la procédure prévue au deuxième alinéa du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de l'article 27 de la présente loi, mais n'ayant pas été classées en parc naturel régional en raison du refus d'approbation de l'établissement ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres peuvent demander à être classées. Ce classement est prononcé par décret, pour la durée de classement du parc naturel régional restant à courir, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, après délibération de la commune ou des communes concernées portant nouvelle approbation de la charte, sans qu'il soit besoin de procéder ni à l'enquête publique, ni aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement. – (Adopté.)

Article 31 bis (Non modifié)

- 1) I. Le second alinéa de l'article L. 362-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :
- « Les chartes de parc national et les chartes de parc naturel régional définissent des orientations ou prévoient des mesures relatives à la circulation des véhicules à moteur visant à protéger les espaces à enjeux identifiés sur les documents graphiques des chartes de parc national et sur les plans des chartes de parc naturel régional, pour des motifs de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. Ces orientations ou ces mesures ne s'appliquent pas aux voies et chemins soumis à une interdiction de circulation en application du premier alinéa du présent article. »
- 3 II. Le code du tourisme est ainsi modifié:

- 1° À l'article L. 343-3, les mots: « de chaque commune comprise en tout ou partie dans le cœur d'un parc national ou adhérente à la charte du parc » sont remplacés par les mots: « dans les parcs nationaux »;
- 5 2° À l'article L. 343-4, les références: « L. 333-2 à L. 333-4 » sont remplacées par les références: « L. 333-1 à L. 333-3 »;
- 6 3° À l'article L. 343-5, les mots: « de chaque commune adhérente du parc » sont remplacés par les mots: « dans les parcs naturels régionaux ».
- 7 III. Le I n'est applicable ni aux chartes des parcs naturels régionaux, ni aux chartes de parcs nationaux ayant fait l'objet d'une enquête publique ouverte avant l'entrée en vigueur de la présente loi. (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 31 bis

- **M.** le président. L'amendement n° 665, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé:
 - I. Après l'article 31 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

L'article L. 332–1 du code de l'environnement est complété par un paragraphe ainsi rédigé:

- « ... Réserves naturelles de France assure l'animation, la mise en réseau et la coordination technique des réserves naturelles en métropole et en outre-mer. Elle assure à l'échelle nationale leur représentation auprès des pouvoirs publics. Elle peut notamment rassembler les gestionnaires de réserves naturelles définis à l'article L. 332–8 du présent code. »
- II. En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Section ...

Réserves naturelles de France

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement vise à inscrire l'existence de l'association Réserves naturelles de France, RNF, au sein du code de l'environnement.

En une trentaine d'années d'existence, RNF a développé une forte expertise et elle assure l'animation du réseau des réserves naturelles au niveau national en leur apportant son soutien.

L'association bénéficie, par ailleurs, d'un haut niveau de représentativité et de légitimité puisqu'elle regroupe 95 % des réserves naturelles et 84 % de leurs gestionnaires. Elle est également agréée au titre du code de l'environnement et habilitée à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives nationales.

Dans la perspective d'une évolution majeure du paysage institutionnel de la biodiversité, il est important de consacrer le rôle et les missions de RNF afin de renforcer le réseau des réserves naturelles. Cette évolution est cohérente avec l'inscription dans le code de l'environnement d'autres structures associatives qui sont à la tête de réseaux majeurs de la biodiversité, comme la Fédération des conservatoires d'espaces naturels, la FCEN, et la Fédération des conserva-

toires botaniques nationaux, la FCBN, et avec l'inscription dans ledit code de la Fédération des parcs naturels régionaux de France, introduite par les précédents amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 665.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 31 *bis*.

L'amendement n° 23, présenté par Mme Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé:

Après l'article 31 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

L'article L. 335-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé:

« Art. L. 335–1. – Les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux peuvent, avec l'accord majoritaire des exploitants agricoles concernés, exclure la culture d'organismes génétiquement modifiés sur tout ou partie de leur territoire. »

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Au travers de cet amendement, nous souhaitons ouvrir au Sénat le débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale, en première lecture du présent projet de loi, à l'occasion de l'examen d'un amendement déposé par les députés écologistes.

Sans reprendre la totalité du débat relatif aux organismes génétiquement modifiés, j'indique simplement que cet amendement visait à interdire toute culture d'OGM dans les parcs naturels régionaux, au motif que le classement en parc naturel a pour but de préserver la biodiversité de certains espaces.

L'article L. 335–1 du code de l'environnement dispose: « Les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux peuvent, avec l'accord unanime des exploitants agricoles concernés, exclure la culture d'organismes génétiquement modifiés sur tout ou partie de leur territoire, sous réserve que cette possibilité soit prévue par leur charte. »

À nos yeux, imposer l'unanimité reviendrait à empêcher tout parc de prévoir concrètement dans sa charte l'interdiction des OGM sur son territoire puisqu'il suffirait d'une seule personne pour bloquer l'ensemble du processus.

Pour rejeter cet amendement, la majorité des députés ont argué qu'il ne fallait pas bousculer, mais convaincre, les acteurs concernés de la nocivité des OGM. Certes, mais la barre est encore trop haute. Nous proposons donc, au travers de notre amendement, une voie médiane visant à permettre concrètement l'inscription de l'interdiction des OGM dans les chartes des parcs naturels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. Je crains que cet amendement, s'il était adopté, ne ravive des tensions qui ne sont pas encore totalement apaisées. Il y a beaucoup de travail à faire et la recherche de l'unanimité est une bonne méthode pour faire progresser la prise de conscience.

Peut-être faudra-t-il un jour évoluer vers des majorités plus qualifiées. Mais, compte tenu de l'hypersensibilité des milieux concernés sur l'ensemble de ces sujets, je ne pense pas qu'on parvienne de sitôt à recueillir l'unanimité. Même si nous prévoyions une majorité ou une majorité simple, certains jugeraient qu'il s'agit d'un passage en force. Tout le monde n'a pas la même conception de la majorité en la matière.

J'émets donc, par prudence, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. J'émets le même avis, pour les mêmes raisons.

M. le président. La parole est à M. Michel Raison, pour explication de vote.

M. **Michel Raison**. J'approuve l'avis de Mme la ministre et de M. le rapporteur.

Je voulais souligner un point. Quand on parle « des » organismes génétiquement modifiés, on ne fait pas de distinction entre les différents OGM. Or il peut s'agir non pas forcément de végétaux, mais aussi d'animaux.

Il existe également un fromage français très connu, d'appellation d'origine contrôlée, dont le ferment est fait avec des bactéries d'origine génétiquement modifiée. Si l'on adoptait cet amendement, il ne serait peut-être plus possible de continuer à produire ce fromage, car une grande partie de la zone de montagne où il est fabriqué se situe dans un parc naturel régional.

Un jour peut-être, la science nous permettra de découvrir un OGM très bénéfique pour la santé humaine. Avec de tels amendements, issus de cette pensée unique qui condamne tous les OGM, on se priverait d'une telle opportunité intéressante

M. **le président**. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Nous allons maintenir l'amendement. Je rappelle que notre objectif est non pas de ranimer des guerres, mais bien de trouver des solutions.

Pour avoir été membre durant de nombreuses années du comité syndical d'un parc, je pense qu'il est bon de se souvenir que l'on n'est pas obligé d'intégrer ce type d'espace protégé.

On ne peut pas, à la fois, bénéficier des avantages liés à l'appartenance à un tel territoire en termes de promotion touristique et ne pas se soucier de l'environnement, de la biodiversité et, plus largement, de la nature dans l'espace concerné.

Il ne s'agit pas de mettre sous cloche ces territoires. Il est d'ailleurs toujours possible de mieux préserver la qualité environnementale d'un espace, notamment au travers du classement en réserve naturelle, qui prévoit des contraintes bien plus fortes sur le plan du respect de la biodiversité.

Nous souhaitions, par cet amendement, offrir une possibilité aux parcs nationaux et aux parcs naturels régionaux : celle d'exclure la culture d'OGM sur tout ou partie de leur territoire avec l'accord majoritaire des exploitants agricoles concernés. Certains de nos collègues sont favorables à l'unanimité lorsque cela les arrange...

Prévoir un accord majoritaire, c'est permettre l'ouverture d'un débat avec l'ensemble des acteurs du monde agricole, mais pas seulement, installés sur le territoire du parc, afficher l'ambition que l'on se donne les moyens, puis définir sur cette base un certain nombre d'actions visant à garantir l'interdiction des OGM sur ce territoire.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote.

Mme Marie-Christine Blandin. Michel Raison ayant parlé de fromage, je souhaitais lui préciser la portée de l'amendement: celui-ci vise seulement, si l'on en fait une lecture scrupuleuse, la « culture » d'OGM.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Section 2

Établissements publics de coopération environnementale

Article 32

- 1 Le titre III du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 1° L'intitulé est complété par les mots : « ou environnementale » ;
- 2° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1431-1, sont insérées deux phrases ainsi rédigées:
- « Ils peuvent également constituer un établissement public de coopération environnementale chargé de tout ou partie des missions visées à l'article L. 131–9, à l'exception du 6°, le cas échéant par délégation de l'Agence française pour la biodiversité. L'établissement public de coopération environnementale peut également constituer, dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau prévu à l'article L. 213-13. »;
- 3° Au second alinéa de l'article L. 1431-1, au premier alinéa de l'article L. 1431-2, à la première phrase de l'article L. 1431-3, au premier alinéa du I de l'article L. 1431-4, aux deux premiers alinéas de l'article L. 1431-5, aux I, II et III de l'article L. 1431-6 et au premier alinéa des articles L. 1431-7 et L. 1431-8, après le mot: « culturelle », sont insérés les mots: « ou environnementale »;
- 3° bis A (nouveau) Au 4° du I de l'article L. 1431-4, après les mots: « représentants de fondations », sont insérés les mots: « ou d'associations »;
- 3° bis Au deuxième alinéa de l'article L. 1431-5, après le mot : « pédagogiques », il est inséré le mot : « , environnementales » ;
- 4° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1431-5, les mots : « des ministres chargés de la culture et des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « du ministre chargé des collectivités territoriales et, selon le cas, du ministre chargé de la culture ou du ministre chargé de l'environnement »;
- 9 5° Le 5 de l'article L. 1431-8 est complété par les mots : « ou environnementales ».

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 155, présenté par Mmes Billon et Jouanno, M. Médevielle et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants-UC, est ainsi libellé:

Alinéa 4, première phrase

Après le mot:

constituer

insérer les mots:

, le cas échéant avec les conservatoires régionaux d'espaces naturels visés à l'article L. 414–11 du code de l'environnement,

La parole est à Mme Annick Billon.

Mme Annick Billon. L'objet de cet amendement est de permettre aux conservatoires régionaux d'espaces naturels de participer à la constitution d'un établissement public de coopération environnementale.

Prévoir cette possibilité est indispensable, compte tenu de la très forte implication de ces conservatoires dans les politiques territoriales en faveur de la biodiversité.

M. le président. L'amendement n° 101 rectifié quater, présenté par MM. Raison, Perrin, Doligé, Cornu, Vaspart, Milon, Joyandet et Mouiller, Mme Morhet-Richaud, MM. Genest, Darnaud, Chaize, Revet, D. Laurent, Pierre, Bockel, Mayet et Houel, Mme Lopez, MM. Gremillet, Pinton, Emorine et Lefèvre, Mmes Deromedi et Lamure, MM. Morisset, Chasseing et Laménie, Mme Micouleau et MM. Guerriau et Husson, est ainsi libellé:

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée:

Les établissements publics de coopération environnementale peuvent être constitués, outre des structures cidessus mentionnées, d'organismes agréés au titre de l'article L. 414–11 du code de l'environnement.

La parole est à M. Michel Raison.

M. Michel Raison. Cet amendement va dans le même sens que celui que j'ai défendu, hier, sur le bénévolat. Il s'agit de reconnaître la forte implication dans les politiques territoriales en faveur de la biodiversité des conservatoires d'espaces naturels agréés et les résultats que cela produit sur l'environnement.

Nous souhaitons qu'ils puissent ainsi être associés à la création et à la gouvernance des établissements publics de coopération environnementale, les EPCE. C'est très important, car ces conservatoires font en général un travail très scientifique.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je comprends la préoccupation exprimée par Mme Billon et M. Raison, mais les conservatoires d'espaces naturels étant des associations, leurs amendements sont satisfaits par la modification que nous avons apportée en commission, laquelle permet de nommer des représentants d'associations en tant qu'administrateurs des EPCE tels que prévus dans le projet de loi.

Cette disposition permettra la participation d'associations, comme les conservatoires régionaux d'espaces naturels, sans qu'il soit nécessaire que ces associations soient à l'origine de la constitution de tels établissements publics. C'est à la fois plus large et plus souple.

Je demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Avis défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Madame Billon, l'amendement n° 155 estil maintenu?

Mme Annick Billon. Je fais confiance à M. le rapporteur, dont les arguments m'ont convaincue, et retire mon amendement

M. le président. L'amendement n° 155 est retiré.

Monsieur Raison, l'amendement n° 101 rectifié *quater* estil maintenu?

- M. Michel Raison. Non, monsieur le président, je le retire. Le rapporteur est en effet convaincant.
- M. le président. L'amendement n° 101 rectifié *quater* est retiré.

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 32

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 5 rectifié quinquies est présenté par M. Cardoux, Mme Cayeux, M. Vasselle, Mme Canayer, MM. Gilles, Pointereau, Milon, Mouiller, Panunzi et Dufaut, Mme Gruny, M. Kennel, Mme Lopez, MM. Bouchet, Laufoaulu, D. Laurent, Trillard, César, Lemoyne, Cornu, Morisset et Laménie, Mmes Micouleau et Primas, M. Commeinhes, Mme Giudicelli, M. Charon, Mme Lamure, MM. Vaspart, Doligé, J.P. Fournier, Poniatowski, Genest, Danesi, Gremillet, Grand, Bizet, Pillet, Pellevat, Pinton, de Nicolaÿ, Revet et Lefèvre, Mme Des Esgaulx, MM. B. Fournier, Longuet, Bas, Pintat, Vial et Darnaud, Mme Morhet-Richaud, MM. Allizard, Delattre, Masclet, P. Leroy et Lenoir, Mme Deseyne et MM. A. Marc, Dassault, Chasseing, Raison, Béchu, Luche, Houpert, Savary, Médevielle, Husson, Guerriau, D. Dubois et Gournac.

L'amendement n° 547 rectifié est présenté par MM. Bertrand, Arnell, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mme Laborde et MM. Mézard, Requier et Vall.

Ces amendements sont ainsi libellés:

Après l'article 32

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

L'article L. 332-3 du code de l'environnement est ainsi modifié:

1° Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé:

« La chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux s'exercent dans le respect des objectifs de protection de la réserve. À défaut, ces activités peuvent être réglementées ou interdites. »;

2° Après les mots: « des activités traditionnelles existantes », la fin du II est ainsi rédigée: « dès lors que leur incompatibilité avec les intérêts définis à l'article L. 332–1 n'aura pas été démontrée. »

La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour présenter l'amendement n° 5 rectifié *quinquies*.

M. Jean-Noël Cardoux. Dans la logique des amendements adoptés par le Sénat ces derniers jours, et notamment de la volonté de replacer les activités humaines au sein du cycle de la biodiversité en incluant dans celle-ci la notion d'usage, il nous semble important que l'autorisation des activités humaines dans les réserves naturelles, qu'il s'agisse de chasse, de pêche, de cueillette ou de randonnée, soit la règle, à condition qu'elles soient pratiquées normalement, plutôt que l'exception.

Trop souvent, en effet, quand un territoire est classé en réserve naturelle, certains utilisateurs veulent en faire un sanctuaire dans lequel l'homme n'a pas sa place. À telle enseigne que certaines fois – je l'ai vécu – nous étions obligés, pour des espèces en prolifération, les sangliers par exemple, de faire des battues administratives en plein milieu de réserves naturelles, ce qui paraît quand même un peu surprenant.

De la même manière, j'ai constaté, dans un département, que des territoires gérés par le conservatoire du patrimoine naturel avaient abouti à des conventions tout à fait louables et qui fonctionnaient bien entre différents utilisateurs, chasseurs en particulier, et que tout le monde cohabitait intelligemment dans ces territoires préservés.

Dans cette optique, l'amendement qui vous est présenté vise à poser le principe que toutes ces activités sont *a priori* possibles dans le périmètre du territoire des réserves naturelles, sauf à apporter la preuve de la nocivité de ces pratiques.

En faisant accepter le principe de réserve aux utilisateurs habituels de ces territoires, les espaces concernés seront bien mieux préservés et protégés.

- **M. le président.** La parole est à M. Guillaume Arnell, pour présenter l'amendement n° 547 rectifié.
 - M. Guillaume Arnell. Il est défendu
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il me faut apporter quelques explications, car ces deux amendements ne sont pas totalement identiques. Pour résumer, celui de M. Arnell tend à inverser la charge de la preuve : il reviendra à l'administration de prouver que l'activité de chasse, par exemple, est contraire aux intérêts de la réserve.

L'amendement de M. Cardoux est légèrement différent puisque, sauf erreur de ma part, il indique que « ces activités peuvent toutefois être réglementées ou interdites après concertation avec les utilisateurs ». Le pouvoir d'interdiction appartient à l'administration qui doit, avant de prononcer une telle mesure, discuter avec les utilisateurs dans la concertation. Ce n'est donc pas la même chose.

- **M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 5 rectifié *quinquies* et l'amendement n° 547 rectifié sont bien identiques.
- M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. Monsieur le président, je parle de l'amendement n° 5 rectifié *sexies*.

- **M. le président.** Une rectification de l'amendement n° 5 rectifié *quinquies* n'a pas encore été déposée. Vous êtes quelque peu en avance!
- M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je suis troublé, car je lis bien dans l'amendement de M. Cardoux mais peut-être n'ai-je pas le bon texte? que « ces activités peuvent être toutefois réglementées ou interdites après concertation avec les utilisateurs ». (Non! sur plusieurs travées.)
- **M. le président.** Monsieur le rapporteur, nous discutons des amendements n° 5 rectifié *quinquies* et 547 rectifié, qui sont identiques. Si je comprends bien, une rectification du premier amendement va être déposée, mais elle n'est pas encore parvenue à la direction de la séance.
- M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. Il eut fallu, avant que M. Cardoux rectifie son amendement, que j'émette un avis défavorable sur l'amendement n° 5 rectifié *quinquies*.
 - M. le président. Effectivement, monsieur le rapporteur.
- M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je précise donc que j'ai pris connaissance de l'amendement n° 5 rectifié quinquies qui tend à inverser la charge de la preuve. Je n'y suis pas favorable. Peut-être M. Cardoux acceptera-t-il de proposer une solution alternative? En l'état, je ne suis pas favorable non plus à l'amendement identique n° 547 rectifié. J'avais anticipé l'évolution à venir.
- **M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques?
- **Mme Ségolène Royal,** *ministre.* L'avis est le même que celui de M. le rapporteur, car ce renversement de la charge de la preuve pose des problèmes techniques et matériels. Je suggère donc le retrait de ces amendements.
- **M. le président.** Monsieur Cardoux, qu'advient-il de votre amendement?
- M. Jean-Noël Cardoux. C'est vrai qu'il y a eu un petit cafouillage car je m'étais entretenu avec notre rapporteur Jérôme Bignon de cet amendement qui, effectivement, sur le plan juridique, posait un gros problème d'inversement de la charge de la preuve envers l'État. Donc, à l'évidence, c'était quelque chose de très lourd et de systématique.

Dans cette optique, j'attendais d'avoir les avis de M. le rapporteur et de Mme le ministre. J'avais anticipé en prévoyant une rédaction plus douce allant dans le sens consensuel dont j'ai parlé en discussion générale, afin que les utilisateurs habituels des territoires de la réserve soient associés à la réglementation qui pourra être mise en place.

Je rectifie donc mon amendement, pour le moment rédigé dans les mêmes termes que celui de mon collègue Guillaume Arnell, en supprimant purement et simplement le 2° qui inversait la charge de la preuve, et en supprimant au début de la dernière phrase du 1° les mots « À défaut, », afin que celle-ci soit libellée ainsi : « Ces activités peuvent toutefois être réglementées ou interdites après concertation avec les utilisateurs habituels des territoires concernés. »

Cette formulation laisse la porte ouverte à la décision des gestionnaires de la réserve de l'administration centrale pour réglementer les activités. *A priori*, celles-ci sont autorisées; s'il faut prévoir une interdiction, une réglementation ou une restriction, dans le temps, dans l'espace, dans les quantités, cela se fera en concertation avec les utilisateurs, qui, eux, connaissent leur terrain, les usages locaux, la faune, la flore et la population.

Un tel dialogue entre les locaux – c'est la ruralité, l'occupation d'espaces de terrains – et l'administration chargée de mettre en œuvre les orientations politiques en matière de protection de la biodiversité, c'est, à mon sens, un équilibre à rechercher, et qui emporterait l'adhésion des locaux qui, très souvent, considère une mise en réserve naturelle comme une agression puisque cela perturbe leurs habitudes de vie. Donc, il faut être persuasif, explicatif et essayer de trouver des solutions médianes.

M. le président. Je suis donc saisi de l'amendement n° 5 rectifié sexies, présenté par M. Cardoux, Mme Cayeux, M. Vasselle, Mme Canayer, MM. Gilles, Pointereau, Milon, Mouiller, Panunzi et Dufaut, Mme Gruny, M. Kennel, Mme Lopez, MM. Bouchet, Laufoaulu, D. Laurent, Trillard, César, Mayet, Lemoyne, Cornu, Morisset et Laménie, Mmes Micouleau et Primas, Commeinhes, Mme Giudicelli, M. Charon, Mme Lamure, MM. Vaspart, Doligé, J.P. Fournier, Poniatowski, Genest, Danesi, Gremillet, Grand, Bizet, Pillet, Pellevat, Pinton, de Nicolaÿ, Revet et Lefèvre, Mme Des Esgaulx, MM. B. Fournier, Longuet, Bas, Pintat, Vial et Darnaud, Mme Morhet-Richaud, MM. Allizard, Delattre, Masclet, P. Leroy et Lenoir, Mme Deseyne et MM. A. Marc, Dassault, Chasseing, Raison, Béchu, Luche, Houpert, Savary, Médevielle, Husson, Guerriau, D. Dubois et Gournac, et ainsi libellé:

Après l'article 32

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 332–3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« La chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux s'exercent dans le respect des objectifs de protection de la réserve. Ces activités peuvent toutefois être réglementées ou interdites après concertation avec les utilisateurs habituels des territoires concernés. »;

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ainsi rectifié?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. C'est celui que j'avais entre les mains au début de cette discussion. J'étais d'autant plus perturbé que, dans l'exposé des motifs de cet amendement, la disposition explicitant la volonté du monde de la chasse d'inverser la charge de la preuve avait été maintenue. Je ne comprenais plus rien, puisque le texte de l'amendement ne correspondait pas à l'exposé des motifs. Je vous prie de pardonner cette incompréhension et je demande à mon collègue Jean-Noël Cardoux de bien vouloir également m'excuser: j'ai anticipé sur un débat qui aurait été plus clair s'il avait été mené dans l'ordre dans lequel notre collègue entendait le mener.

À partir du moment où une concertation est prévue – en réalité, elle devrait se produire tout naturellement –, l'autorité peut, après concertation, décider d'interdire une activité, par exemple la chasse ou la randonnée, si celle-ci n'est pas bonne pour les espèces qui se reposent ou se reproduisent dans une réserve naturelle. C'est une mesure prise non pas contre cette activité en particulier, mais contre l'activité

anthropique dans les milieux naturels, quelle que soit sa nature, dès lors qu'elle est perturbatrice du gagnage ou de la reproduction. M. Cardoux l'a très bien compris.

Ce qu'il faut, c'est que la concertation s'exerce dans des conditions transparentes et loyales, qu'elle ne soit pas un diktat, car ce ne serait pas productif.

Je suis donc favorable à l'amendement n° 5 rectifié *sexies* de M. Cardoux. Je demanderai à M. Arnell, s'il le souhaite, de faire la même rectification, et je serai alors également favorable à son amendement.

- M. le président. Monsieur Arnell, que décidez-vous?
- M. Guillaume Arnell. À la lueur des explications qui ont été apportées, je n'ai pas de problème à retirer mon amendement au profit de celui de M. Cardoux.

Il me semble important que l'amendement n° 5 rectifié sexies soit adopté, pour la simple raison que la constitution d'un territoire en réserve ne doit pas conduire à interdire par principe, mais à réglementer et à protéger. Or, sur mon territoire qui comprend une réserve à la fois marine et terrestre d'une superficie considérable – près de 12 hectares! –, la solution de facilité consiste à interdire systématiquement, même s'il est inscrit que telle ou telle activité est autorisée à des périodes particulières.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 547 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 rectifié sexies?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. L'avis est le même que celui de M. le rapporteur.

M. **le président**. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Je voudrais préciser la position de notre groupe.

L'amendement tend finalement à modifier assez peu les usages qui ont actuellement cours dans les réserves naturelles. Nous l'avons dit, l'objectif premier de ces espaces est la protection de l'environnement. Dans la réserve naturelle de mon territoire, les randonneurs ou les pratiquants de l'escalade sont parfois beaucoup plus virulents que les chasseurs, car on est amené à remettre beaucoup plus en cause qu'ailleurs leurs usages de ces espaces et leurs pratiques.

Par ailleurs, en principe, dans les réserves – celle que je connais est régionale –, il faut d'abord travailler avec les propriétaires des parcelles concernées qui ont rejoint le périmètre de la réserve.

Je voudrais livrer une réflexion: il est finalement surprenant de voir que nous, êtres humains, quelle que soit l'activité que nous pratiquons, n'acceptons pas les décisions et la réglementation prises par les propriétaires. Si une commune propriétaire fixe un règlement, personne n'en accepte les conséquences: l'usager expliquera, à juste ou mauvais titre, que pour aller promener son chien il faut passer par la prairie sèche et, surtout, ne pas prendre le chemin prévu à cet effet.

En revanche, tout le monde se gargarise d'avoir une réserve naturelle, car même si l'on n'est pas dans son périmètre mais juste à côté, elle apporte tout de même quelques petites plusvalues... Je ne suis pas fondamentalement opposée à cet amendement, mais j'estime qu'il n'apporte pas grand-chose par rapport à la situation actuelle au moment de l'élaboration du plan de gestion et du règlement de la réserve naturelle, quels que soient les acteurs concernés et les utilisations de l'espace.

- **M**. **le président**. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.
- M. Ronan Dantec. J'irai dans le même sens: cet amendement bouleverse finalement beaucoup moins les choses que le précédent, lequel était en effet totalement inapplicable et allait engendrer de nombreux contentieux. Certes, il prévoit une concertation. Mais c'est déjà le cas!

Je le redis, cet amendement n'apporte pas grand-chose, à moins qu'un détail ne nous ait échappé...

Quelle est la situation? On est parti d'un amendement qui n'était pas praticable, sauf à mettre de plus en plus le pays à feu et à sang. En réfléchissant, on est parvenu à une rédaction plus acceptable et, au final, on a conclu qu'il fallait discuter... C'est bien là que réside le problème aujourd'hui: nous devons sortir de cette logique aux termes de laquelle un certain nombre d'acteurs, qui s'autoproclament défenseurs de l'environnement, sont dans un affrontement permanent en prenant toutes sortes de postures.

De ce point de vue, le cheminement de l'amendement n'est pas inintéressant. Il n'est cependant pas nécessaire de toucher au code de l'environnement pour prévoir un tel dispositif. Donc, nous ne voterons pas cet amendement. Mais la logique qui est à l'œuvre n'est pas dépourvue d'intérêt et nous pourrons peut-être en tirer le fil sur d'autres amendements: nous avons besoin de recréer des cadres de discussion. Un office agence unique aurait d'ailleurs peut-être renforcé le processus de concertation.

- **M. le président.** La parole est à M. Hervé Poher, pour explication de vote.
- M. Hervé Poher. J'ai entendu tout à l'heure M. le rapporteur parler de concertation avec le monde de la chasse mais, je suis désolé, c'est déjà ce qui se fait!

J'ai eu la responsabilité de la gestion de 5 500 hectares dans le département du Pas-de-Calais. Cela comprenait les terrains du conservatoire et trois réserves naturelles: celle d'Oye-Plage, qui est connue parce qu'elle a entraîné certains mouvements d'humeur à un moment, celle de la Canche et le marais du Romelaëre, à Saint-Omer. J'ai géré ces terrains pendant dix-sept ans en concertation avec le monde de la chasse. Il s'agissait d'une réserve naturelle; quand on avait besoin des chasseurs pour réguler un peu le gibier, on faisait appel à eux et ils venaient.

Par ailleurs, il existe des endroits qui sont devenus des réserves naturelles alors qu'il s'y trouvait des huttes. Là encore, en concertation avec eux, à Oye-Plage et en baie de Canche, nous les avons déplacées, et ils continuent à chasser à côté de la réserve.

Ainsi, ce qui se fait actuellement fonctionne très bien: il existe un conseil de gestion de la réserve, placé sous l'autorité de l'État et d'un gestionnaire, et les chasseurs sont omniprésents dans tous les conseils de gestion. Ils ont compris le système; quand on a besoin d'eux pour réguler la zone, ils viennent, et on s'arrange très bien comme cela.

M. le président. La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour explication de vote.

M. Jean-Noël Cardoux. J'ai entendu les différentes interventions et je remercie notre collègue Hervé Poher de son témoignage. Je veux répondre à notre collègue du groupe CRC. Vous dites à propos de mon amendement que ce sont les propriétaires qui sont concernés, mais la concertation s'adresse bien évidemment en premier lieu à eux.

Mme Cécile Cukierman. C'est dans le droit! C'est obligatoire, c'est la loi!

M. Jean-Noël Cardoux. D'ailleurs, certains d'entre eux ont octroyé des baux de chasse ou de pêche et il convient de les consulter également.

Par ailleurs, monsieur Dantec, votre propos est constructif mais puisque vous dites que l'amendement est inapplicable, je veux prendre un exemple, qui ne concerne pas la chasse mais certaines autres activités, comme la randonnée ou la pratique du canoë sur certains fleuves.

Dans le département dont je suis l'élu, j'ai connu l'application d'arrêtés de protection des biotopes relatifs à la sterne nicheuse présente sur des îlots de la Loire. Cette espèce, qui était souvent agressée par les crues, niche, vous le savez, en juin, juillet et août. Après des crues, des couvées de recoquetage peuvent avoir lieu au-delà du 20 août ou du 25 août.

Eh bien, nous avions trouvé, par concertation, des accords pour empêcher la chasse au gibier d'eau sur certains territoires tant que la reproduction n'était pas terminée. En outre, les autres utilisateurs, comme les pratiquants du canoë ou de la pêche, ne se présentaient pas pendant la durée limitée correspondant à la période de reproduction de cette espèce vulnérable.

De la même manière, dans certaines zones montagneuses où le grand tétras – une espèce extrêmement fragile – est protégé, pendant la période nuptiale, qui a lieu au mois de mai, les randonneurs ont un accès limité ou interdit aux zones de chant où cette espèce procède à sa parade nuptiale.

Je pense donc que, quand on crée une réserve naturelle, une explication et une négociation intelligentes permettent d'adapter les différentes pratiques — que ce soit la chasse, la pêche, la cueillette, la randonnée ou la pratique sportive — à l'équilibre des espèces.

Mme Cécile Cukierman. C'est exactement ce que nous disons!

M. Jean-Noël Cardoux. On peut chasser certaines espèces moins vulnérables parce qu'elles prolifèrent, on peut ne pas en chasser d'autres. Cela fait partie de la négociation. Cela permettra de concilier les usages avec les environnementalistes protecteurs. Il y a un équilibre à trouver.

Mme Évelyne Didier. C'est bien ce que nous disons!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié *sexies*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 32.

Section 2 bis

Espaces naturels sensibles

Article 32 bis A (Non modifié)

Au second alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme, après la première occurrence du mot: « avec », sont insérés les mots: « le schéma régional de cohérence écologique et avec ».

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Didier, sur l'article.

Mme Évelyne Didier. Nous abordons la politique des espaces naturels sensibles. Les politiques d'espace naturel sensible des conseils départementaux contribuent à la préservation de plus de 200 000 hectares et de plus de 4 000 sites. Elles concernent l'ensemble des territoires, qu'ils soient ruraux, urbains ou périurbains.

Nous voulions proposer, au travers d'un amendement, de soumettre les donations au droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles. En effet, nous assistons aujourd'hui – et ce dans plusieurs départements – à de plus en plus de détournements du droit de préemption, notamment par le biais des donations, lesquelles entraînent l'impossibilité d'agir, tant pour les collectivités que pour le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres. Cette situation pose vraiment problème puisqu'il s'agit clairement de restreindre le champ d'intervention du département au titre des espaces naturels sensibles.

Or cet amendement a été déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution, au motif qu'il ouvrait la voie à d'éventuelles dépenses supplémentaires pour les départements qui feraient le choix volontaire de recourir à cette possibilité. Je ne comprends pas cette décision, on a fait une lecture très extensive de l'article 40, vous en conviendrez, dans la mesure où il s'agit seulement d'un acte volontaire : en aucun nous ne voulons forcer les départements à préempter s'ils ne le souhaitent pas.

Je profite donc de cette intervention, monsieur le président, pour protester contre cette utilisation de l'article 40 de la Constitution, qui constitue, selon moi, un abus de pouvoir.

Par ailleurs, cette disposition ne faisait que reprendre une mesure présente dans la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », concernant le droit de préemption urbain et les zones d'aménagement différé.

J'ai souhaité que cela figure dans le compte rendu parce que j'espère que cette idée fera son chemin, qu'elle sera réexaminée et qu'elle réapparaîtra à l'Assemblée nationale, peut-être sous une autre forme.

Mme Sophie Primas. Très bien!

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 381 rectifié est présenté par MM. Sido et Pinton.

L'amendement n° 511 rectifié est présenté par MM. Mézard, Amiel, Arnell, Bertrand, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Requier et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Supprimer cet article.

L'amendement n° 381 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Guillaume Arnell, pour présenter l'amendement n° 511 rectifié.

M. Guillaume Arnell. La politique du département en matière de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles doit être compatible avec les schémas de cohérence territoriale, conformément à l'article L. 113-9 du code de l'urbanisme, qui doivent euxmêmes prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique, conformément à l'article L. 131-2 du code de l'urbanisme.

Cette prise en compte nous semble suffisante pour garantir une certaine coordination des politiques régionales et départementales en la matière. Cet amendement vise donc à supprimer l'article 32 *bis* A du projet de loi, qui prévoit une compatibilité de ces documents, afin de ne pas contraindre l'action des départements.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jérôme Bignon, rapporteur. J'ai compris que cet amendement ne pouvait pas concerner Saint-Martin (Sourires.), mais il peut concerner les départements et les régions. Je pense qu'il est nécessaire de prévoir une relation entre le schéma de cohérence écologique et la politique départementale des espaces naturels. Tout est lié, en particulier dans ces milieux sensibles.

Ce n'est pas parce que les départements ont obtenu de garder la compétence relative aux espaces naturels sensibles que ces derniers ne doivent pas s'intégrer dans un regard plus vaste sur la gestion des espaces naturels sur l'ensemble du territoire, notamment dans une dimension régionale.

Il ne faut pas tout confondre et je pense donc que la sagesse consisterait à retirer cet amendement. À défaut, la commission émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Même avis que M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 511 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 632, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé:

Rédiger ainsi cet article:

Après le 2° de l'article L. 113–9 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« ... Le schéma régional de cohérence écologique; ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de coordination.
- M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 165 rectifié est présenté par Mmes Billon et Jouanno, MM. Médevielle, Lasserre et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC.

L'amendement n° 382 rectifié *bis* est présenté par MM. Sido et Pinton.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Au début de cet article

Insérer un paragraphe ainsi rédigé:

- I. L'article L. 113-9 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « Elle prend en compte le schéma régional de cohérence écologique. »

La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 165 rectifié.

Mme Annick Billon. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 382 rectifié bis n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement nº 165 rectifié?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Pour rappel, la règle de compatibilité impose aux documents subordonnés de respecter les orientations générales du document supérieur tandis que celle de la prise en compte impose le même régime avec une possibilité de dérogation pour des motifs bien identifiés.

Cela étant dit, le rapport de prise en compte entre le schéma régional de cohérence écologique, le SRCE, et les schémas de cohérence territoriale, les SCOT, se justifie par la différence de finalité entre ces documents: le SRCE est un document environnemental pour préserver, le SCOT est un document de planification pour aménager.

Concernant la relation à établir entre le SRCE et la politique des espaces naturels sensibles, ou ENS, qui fait l'objet de l'amendement n° 165 rectifié, un lien fort me semble opportun dès lors que ces deux interventions portent sur le même objet, mais je conçois que d'autres aient un avis différent. Le rôle de chef de file de la région en matière de biodiversité légitime également une telle relation.

Par ailleurs, le niveau régional sera également celui des organismes régionaux de l'Agence française pour la biodiversité. Que la politique des départements en matière d'ENS soit compatible avec la planification au niveau régional me semble cohérent.

Pour toutes ces raisons, l'avis de la commission est défavorable

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 632 et 165 rectifié?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 632 et il s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 165 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 632.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 *bis* A est ainsi rédigé et l'amendement n° 165 rectifié n'a plus d'objet

Articles additionnels après l'article 32 bis A

M. le président. L'amendement n° 124 rectifié, présenté par MM. Lasserre et Luche, et l'amendement identique n° 383, présenté par M. Sido, ne sont pas soutenus.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 166 rectifié est présenté par Mmes Billon et Jouanno, M. Médevielle et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC.

L'amendement n° 384 est présenté par M. Sido.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Après l'article 32 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Le premier alinéa de l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces terrains sont incorporés dans le domaine public de la personne publique propriétaire dès leur acquisition. »

La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 166 rectifié.

Mme Annick Billon. L'objet de cet amendement est de faire en sorte que les terrains préemptés par une personne publique soient incorporés à son domaine public dès leur acquisition. En effet, la jurisprudence classe aujourd'hui dans le domaine privé de la collectivité les espaces naturels sensibles, ou ENS, acquis.

Le présent amendement vise à pérenniser les ENS, à leur assurer une protection forte et à les rendre inaliénables comme c'est déjà le cas pour les sites ENS acquis par le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, conformément aux dispositions propres à cet établissement dans le code de l'environnement. Cette domanialité publique permettrait d'affirmer le caractère pérenne des ENS et de contribuer à une meilleure intégration des sites dans les politiques nationales et régionales.

M. le président. L'amendement n° 384 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 166 rectifié?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. L'idée est intéressante, mais il y a un débat pour savoir s'il faut incorporer au domaine public des départements les terrains acquis. La solution que privilégient les juges est plutôt de les incorporer au domaine privé.

Par ailleurs, l'absence d'inventaire sur la politique départementale des ENS et le manque de connaissances précises et agrégées au niveau national sur l'exercice de cette compétence par les départements compromettent un constat clair.

Face à ces deux incertitudes, il me semble donc difficile de prévoir explicitement une incorporation systématique des terrains acquis au titre des ENS dans le domaine public départemental.

Il est certain qu'une telle systématisation faciliterait la protection des terrains ENS. En même temps, elle risquerait de rigidifier leur gestion, compte tenu du régime du domaine public, et elle ne serait pas adaptée à certaines acquisitions.

J'ajoute qu'il serait souhaitable de confier à l'administration la réalisation d'une étude sur la politique des ENS et l'utilisation de la taxe dédiée, dont la mise en œuvre pourrait paraître aux yeux de certains à géométrie variable.

En raison de toutes ces difficultés, il y a, selon moi, un peu de travail à faire en amont avant de systématiser l'incorporation au domaine public, qui, je le répète, est une bonne idée, mais difficile à mettre en application pour l'instant.

Je suggère donc que ce travail se mette en place sur l'initiative soit de Mme la ministre, soit de l'Assemblée des départements de France, qui pourrait décider de réfléchir à ces ENS en lien, bien évidemment, avec le ministère.

Je sollicite donc l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Le Gouvernement émet un avis favorable, parce que cet amendement est cohérent avec l'ensemble du texte. En plus, une telle disposition protégera les départements, puisqu'elle consolidera leurs compétences.

Ce sera un message envoyé aux conseils départementaux pour qu'ils se saisissent de cette compétence, qui n'a pas à être diluée dans les grandes régions, car il s'agit vraiment d'une compétence de proximité, qui doit être exercée par les départements. Si la loi les encourage à le faire, je pense que c'est vraiment une bonne idée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 32 *bis* A.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dixsept heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 32 bis B (nouveau)

- 1 L'article L. 142-10 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « Les sites espaces naturels sensibles directement acquis par le département ou un tiers font l'objet d'un plan de gestion. »
- M. le président. L'amendement n° 627, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé:

Rédiger ainsi cet article:

L'article L.215–21 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Les terrains acquis en application des dispositions du présent chapitre font l'objet d'un plan de gestion. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel et de coordination.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Ségolène Royal, *ministre*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 627.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 *bis* B est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 32 bis B

M. le président. L'amendement n° 471 rectifié *ter*, présenté par MM. Labbé et Dantec, Mme Blandin et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Après l'article 32 bis B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Après la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 213-8-2 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée:

« L'agence de l'eau peut déléguer la mise en œuvre de son droit de préemption visé à l'article L. 322-4 du même code à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Pour les terrains admissibles à la PAC, la politique agricole commune, la loi dispose que les acquisitions par les agences de l'eau sont réalisées par le biais du droit de préemption des SAFER, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Pour les autres acquisitions, la loi instaure, par renvoi aux dispositions relatives au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, un droit de préemption au profit des agences de l'eau. Toutefois, n'ayant pas, *a priori*, d'expérience en matière foncière, les agences de l'eau n'usent quasiment pas ce nouveau droit.

Le présent amendement a pour objet de faciliter la mise en œuvre du droit de préemption des agences de l'eau au travers des SAFER qui en ont le savoir-faire et dont la mission environnementale a été renforcée avec bonheur — tout comme son mode de gouvernance — dans le cadre de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Les SAFER mettront ainsi à la disposition des agences de l'eau leur savoir-faire d'opérateur foncier. Cette disposition devrait permettre de lancer le processus d'acquisition des agences et, par conséquent, de rendre plus effective leur mission de protection des zones humides. Bien évidemment, il s'agit d'une simple faculté offerte aux agences de l'eau.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- **M. Jérôme Bignon**, *rapporteur*. Dès lors que le dispositif proposé vise à contribuer à la protection des zones humides, il serait malvenu que je m'y oppose.

L'avis est donc favorable sur cet amendement qui permet aux agences de l'eau de déléguer l'exercice de leur droit de préemption aux SAFER.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 471 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 32 bis B.

Section 3

Établissements publics territoriaux de bassin

Article 32 bis

- 1 Le premier alinéa du I de l'article L. 213-12 du code de l'environnement est ainsi modifié:
- 2) 1° Après le mot: « équilibrée », sont insérés les mots: « et durable »;
- 2° Les mots: « et la gestion des zones humides » sont remplacés par les mots: « , la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides ».
- **M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 215 rectifié est présenté par MM. Kern, Luche, Guerriau, Bonnecarrère et L. Hervé et Mme Gourault.

L'amendement n° 455 rectifié *ter* est présenté par M. Kennel, Mme Keller, MM. Reichardt et Revet, Mme Morhet-Richaud, MM. Grosperrin, Milon, Allizard, B. Fournier, Danesi, Mouiller, Raison et Dufaut, Mme Troendlé, M. Commeinhes, Mme Lamure, MM. Lefèvre, Charon, Mandelli et D. Laurent et Mme Deromedi.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:

- ... Le même article L. 213-12 est ainsi modifié:
- 1° Le V est complété par les mots: « pour tout ou partie de leurs membres, le cas échéant selon les modalités de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales »;
- 2° Les premier et deuxième alinéas du VII bis sont complétés par les mots: « y compris s'il exerce statutairement d'autres compétences ou si son périmètre inclut en totalité celui d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques ».

La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° 215 rectifié.

M. Claude Kern. Le présent amendement vise à remédier à une ambiguïté issue de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

En effet, tels qu'ils résultent de cette loi, les articles du code de l'environnement relatifs aux établissements publics territoriaux de bassin, les EPTB, et aux établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, les EPAGE, peuvent laisser penser que ces deux catégories d'établissements publics sont nécessairement des syndicats mixtes à vocation unique.

Or cette interprétation risque d'engendrer une segmentation de l'organisation des collectivités – ou des groupements de collectivités – qui interviennent en matière de cycle de l'eau et de biodiversité. La conséquence directe est évidente, madame la ministre: une superposition de structures et une moins bonne prise en compte globale des enjeux, c'est-à-dire l'inverse de l'objectif visé.

Par ailleurs, si les EPTB et les EPAGE sont des syndicats mixtes à compétence unique, l'émergence de structures intégrées avec le petit cycle de l'eau sera paralysée.

Il apparaît donc nécessaire de permettre expressément aux syndicats mixtes à la carte de se voir reconnaître le label EPTB ou EPAGE au titre de la compétence GEMAPI – gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° 455 rectifié *ter*.

Mme Jacky Deromedi. Cet amendement est identique au précédent: il est défendu, monsieur le président.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- **M. Jérôme Bignon**, *rapporteur*. Ces deux amendements, si j'ai bien compris, visent à lever une ambiguïté supposément laissée sur la question par la loi NOTRe.

Les EPTB et EPAGE sont des syndicats mixtes pouvant exercer d'autres compétences que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Il ne s'agit donc pas nécessairement de syndicats à vocation unique. Aussi, la crainte qui sous-tend ces amendements ne me semble pas justifiée.

Par ailleurs, ces amendements tendent à revenir sur un texte adopté définitivement voilà à peine six mois.

Pour ces raisons, la commission demande le retrait de ces amendements; à défaut, je me verrai contraint d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre.* Même avis que M. le rapporteur.

- M. le président. Monsieur Kern, l'amendement $n^{\circ} 215$ rectifié est-il maintenu?
- **M.** Claude Kern. Oui, je le maintiens, monsieur le président, car cet amendement vise à lever une réelle ambiguïté et, surtout, à corriger l'interprétation qui est faite dans les territoires. Il s'agit d'éclairer les acteurs de la loi NOTRe.
- **M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 215 rectifié et 455 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 32 bis.

(L'article 32 bis est adopté.)

(Mme Isabelle Debré remplace M. Claude Bérit-Débat au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE MME ISABELLE DEBRÉ vice-présidente

Articles additionnels après l'article 32 bis

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 77 rectifié *bis* est présenté par MM. Courteau, Sueur et Bérit-Débat.

L'amendement n° 205 rectifié *quater* est présenté par M. Cabanel, Mme Jourda, MM. Montaugé et Antiste, Mmes Bataille et Claireaux, M. Camani, Mmes Emery-Dumas et Espagnac, MM. Labazée, S. Larcher, Lalande et Raoul, Mme Schillinger et M. Vaugrenard.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Après l'article 32 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Après le I de l'article L. 515-3 du code de l'environnement, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé:

- « ... La réalisation d'affouillements du sol nécessaires pour la création de réserves d'eau à usage agricole est soumise, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à l'avis de la ou des chambres départementales d'agriculture concernées par le lieu d'implantation du projet.
- « Par dérogation aux dispositions du présent article, et dans le cadre d'une autorisation unique qui vaut autorisation au titre de l'article L. 214–3 et de l'article L. 515–1 du présent code, la réalisation d'affouillements du sol nécessaires pour la création de réserves d'eau à usage agricole n'est pas soumise au respect des prescriptions des schémas régionaux des carrières. »

La parole est à M. Roland Courteau, pour présenter l'amendement n° 77 rectifié *bis*.

M. Roland Courteau. J'ai déposé cet amendement avec mes collègues Claude Bérit-Débat et Jean-Pierre Sueur.

Comme chacun le sait, l'eau est un facteur de production essentiel en agriculture. Or, à l'avenir, le changement climatique accélérera la fréquence des événements extrêmes tels que les sécheresses et aura un impact significatif sur la quantité d'eau disponible. C'est pourquoi le stockage doit être facilité et considéré comme un outil d'adaptation au changement climatique.

Actuellement, la création de réserves d'eau à usage agricole est d'ores et déjà soumise à la réglementation « eau », et notamment au régime des IOTA, installations, ouvrages, travaux et activités, pour lequel une autorisation ou une déclaration est nécessaire.

Ainsi, il est inutile que s'y surajoute l'article L. 515–3 du code de l'environnement, selon lequel les carrières doivent s'inscrire dans un schéma régional des carrières, ou SRC, d'autant que les réserves d'eau à usage agricole ont des conditions d'implantation et d'exploitation différentes des carrières.

Dans un souci de simplification et de souplesse, et dans le cadre d'une autorisation unique qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau et de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, cet amendement vise donc à préciser que les dispositions de l'article L. 515–3 du code de l'environnement ne sont pas applicables à la réalisation d'affouillements du sol rendus nécessaires pour l'implantation de réserves d'eau à usage agricole.

Par ailleurs, avec le système d'autorisation unique, les agriculteurs ont la garantie de disposer à terme de retenues d'eau qu'ils pourront utiliser à des fins d'irrigation.

Mme la présidente. La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l'amendement n° 205 rectifié *quater*.

M. Henri Cabanel. Cet amendement est identique à celui que vient de présenter mon collègue Roland Courteau.

Comme l'a montré l'année 2015 en particulier, qui a été l'année la plus chaude de l'histoire moderne, l'agriculture est soumise aux aléas des saisons, et notamment aux sécheresses. Les conséquences de ces dernières peuvent être dramatiques, en entraînant des déséquilibres économiques pour les exploitations.

L'agriculture dépend des ressources en eau, fournies par la pluie et les réserves du sol. Mais on peut aussi considérer que l'agriculture joue un rôle actif dans le cycle de l'eau.

Préserver des rapports équilibrés entre l'agriculture et la gestion de la ressource aquatique est donc un enjeu de biodiversité.

Dans l'accès à la ressource de l'eau, l'agriculture rencontre aujourd'hui de nombreuses difficultés. C'est le cas dans ma région, qui possède un climat méditerranéen. On peut dénombrer trois types principaux de ressources d'eau pour l'agriculture: les nappes phréatiques, les cours d'eau et les nappes alluviales et, enfin, les réservoirs artificiels.

Or, actuellement, la création de réserves d'eau à usage agricole est compliquée et coûteuse. Elle est soumise à une double réglementation: la réglementation « eau », notamment le régime des installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à autorisation ou déclaration, et la réglementation sur les carrières, en particulier le schéma régional des carrières. Il s'agit de démarches administratives lourdes.

Dans un souci de simplification et de souplesse, l'amendement que mes collègues et moi-même défendons vise donc à préciser que les dispositions relatives aux carrières ne sont pas applicables à la réalisation d'affouillements du sol rendus nécessaires pour l'implantation de réserves d'eau à usage agricole. La réalisation de ces réserves se ferait dans le cadre d'une autorisation unique qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau et de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Elle serait soumise, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à l'avis des chambres départementales d'agriculture.

Avec ce système d'autorisation unique, les agriculteurs ont la garantie de disposer à terme de retenues d'eau qu'ils pourront utiliser à des fins d'irrigation.

Par ailleurs, les carrières ainsi exploitées, vidées de leurs ressources et devenues inutilisables, seraient recyclées pour de nouveaux usages, utiles à l'agriculture et au territoire concernés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Ces amendements semblent sans objet. Je demanderai donc à leurs auteurs de bien vouloir les retirer; à défaut, je me verrai contraint d'émettre un avis défavorable.

Ils visent à soustraire les projets d'affouillements du sol nécessaires à la création de réserves d'eau à usage agricole aux prescriptions du schéma régional des carrières.

La création de réserves d'eau à usage agricole est effectivement soumise au régime des installations, ouvrages, travaux et activités. Mais les affouillements nécessaires à une telle création de plan d'eau ne sont pas soumis à une procédure ICPE – installations classées pour la protection de l'environnement – et sont donc soustraits à un examen spécifique au titre des carrières.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Même avis : demande de retrait.

Mme la présidente. Monsieur Courteau, l'amendement n° 77 rectifié *bis* est-il maintenu?

M. Roland Courteau. Oui, je le maintiens, madame la présidente.

Mme la présidente. Monsieur Cabanel, l'amendement n° 205 rectifié *quater* est-il maintenu?

M. Henri Cabanel. Je le maintiens, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 77 rectifié *bis* et 205 rectifié *quater*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 63 rectifié est présenté par MM. Pointereau et Bas, Mmes Primas, Lopez et Morhet-Richaud, MM. Chaize, Commeinhes et Mouiller, Mme Cayeux, MM. Pinton, de Nicolaÿ, Milon, Mayet, Cardoux, Vaspart, Cornu et D. Laurent, Mme Lamure, MM. Danesi et Bockel, Mme Troendlé, MM. Bizet, César, Laménie et Pierre, Mme Canayer, MM. Lenoir et P. Leroy, Mme Gruny et MM. Raison, Savary, Kennel, Gremillet et Husson.

L'amendement n° 487 rectifié est présenté par MM. Kern, Luche, Guerriau, Bonnecarrère et L. Hervé.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Après l'article 32 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

L'article L. 515-3 du code de l'environnement est complété par un paragraphe ainsi rédigé:

« ... – Le présent article n'est pas applicable à la création de réserves d'eau à usage agricole. »

La parole est à M. Gérard Cornu, pour présenter l'amendement n° 63 rectifié.

M. Gérard Cornu. Actuellement, la création de réserves d'eau à usage agricole est d'ores et déjà soumise à la réglementation « eau », et notamment au régime des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration.

Ainsi, il est inutile que se surajoute la réglementation s'appliquant aux carrières, et notamment l'article L. 515–3 du code de l'environnement, selon lequel les carrières doivent s'inscrire dans un schéma départemental des carrières, schéma qui deviendra régional à l'avenir, d'autant que les réserves d'eau à usage agricole ont des conditions d'implantation et d'exploitation différentes des carrières. La profession agricole doit pouvoir créer des réserves d'eau qui ne soient pas soumises à la réglementation des carrières.

Dans un souci de simplification et de souplesse, cher à Rémy Pointereau, auteur de cet amendement, il s'agit de préciser que les dispositions de l'article L. 515–3 du code de l'environnement ne sont pas applicables à la création de réserves d'eau à usage agricole.

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° 487 rectifié.

M. Claude Kern. Comme cela vient d'être très bien expliqué par notre collègue Gérard Cornu, le présent amendement a pour objet de se prémunir de toute interprétation abusive des textes, qui pénaliserait injustement le monde agricole.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les explications de mes collègues sur ces amendements, qui ne sont pas très éloignés, si j'ai bien compris, des deux amendements identiques précédents, sur lesquels j'ai émis un avis défavorable et qu'une majorité de nos collègues ont rejetés. J'espère donc qu'une nouvelle majorité se dessinera pour rejeter les amendements identiques n° 77 rectifié bis et 205 rectifié quater.

Ces amendements sont le reflet de certaines inquiétudes. Je perçois la crainte d'une surréglementation – cela a d'ailleurs été dit de manière explicite –, qui en ajoute toujours une couche, comme on dit communément. En l'occurrence, de façon absolument formelle, il n'existe pas de sujétion des projets d'affouillement du sol à une prescription du schéma régional des carrières.

Si le droit de création de réserves d'eau à usage agricole est soumis au régime des IOTA, il ne s'agit pas d'une procédure ICPE. Par voie de conséquence, ces créations sont soustraites à un examen spécifique au titre des carrières. La situation est parfois compliquée, c'est vrai. Il faut malheureusement accepter que des problèmes complexes aient des solutions compliquées. Toutefois, il ne faut pas nourrir les inquiétudes en imaginant que les procédures sont plus complexes qu'elles ne le sont réellement.

Ces amendements me paraissant sans objet, je demande à mes collègues de bien vouloir les retirer.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Même avis : demande de retrait.

Mme la présidente. L'amendement n° 63 rectifié est-il maintenu, monsieur Cornu?

M. Gérard Cornu. Je comprends les arguments de fond avancés par M. le rapporteur, et je vais donc retirer cet amendement. Je ne m'explique d'ailleurs pas pourquoi ces amendements identiques n'ont pas été intégrés à la discussion précédente, dans la mesure où ils ont presque le même objet.

Il faut comprendre la problématique de la profession agricole.

M. Jean-François Husson. Eh oui!

M. Gérard Cornu. Les réserves d'eau sont pour elle une nécessité, qui coûte cher. Elle ne les constitue pas pour le plaisir. Or, et là je m'adresse à Mme la ministre, l'obtention d'une autorisation en la matière est particulièrement lente et contraignante, et c'est bien là qu'est le problème. Ceux qui agissent, travaillent, participent au développement économique, ne supportent plus les délais en question! Ils en ont assez! À chaque fois, c'est six mois ou un an de plus... Si on pouvait accélérer le traitement de toutes ces demandes, on ferait un grand pas au service de nos concitoyens, de l'économie, de ceux qui travaillent durement et de l'agriculture.

Mme la présidente. L'amendement n° 63 rectifié est retiré.

La parole est à M. Jean-François Husson, pour explication de vote sur l'amendement n° 487 rectifié.

M. Jean-François Husson. Tout a été dit. Néanmoins, en cet instant, je veux m'associer aux propos de mon collègue Gérard Cornu.

Madame la ministre, la situation de l'agriculture nécessite non seulement une écoute attentive mais aussi du pragmatisme. Dans toutes les régions de France, des agriculteurs sont aujourd'hui dans des situations dramatiques.

Je vous donnerai un seul exemple. Mon département de Meurthe-et-Moselle compte 2000 agriculteurs. La surface agricole utile moyenne des exploitations est de 135 hectares. En 2014, le revenu net annuel d'un quart d'entre eux, soit 500 exploitants, a été inférieur à 4 200 euros! La situation est donc grave.

S'agissant des retenues d'eau, le Gouvernement a pris ses responsabilités. Mais les agriculteurs ont aujourd'hui besoin de signes forts, montrant que notre pays, dans son unité, est capable de se tenir à leurs côtés. Le danger, c'est de ne plus prendre en compte leurs difficultés, en raison de la fragmentation à l'œuvre de cette vraie puissance économique au service de la France, de l'Europe et de l'alimentation. Nous n'avons pas le droit de prendre trop de risques! Nous devons être à leurs côtés, compréhensifs, et concilier économie, écologie et agriculture, au service du redressement de notre pays.

Mme Catherine Deroche. Très bien!

M. Claude Kern. Je retire l'amendement n° 487 rectifié, madame la présidente!

Mme la présidente. L'amendement n° 487 rectifié est retiré.

Je suis saisie de cinq amendements identiques.

L'amendement n° 147 est présenté par M. Cazeau.

L'amendement n° 206 rectifié *bis* est présenté par MM. Camani, Miquel, Botrel et Vandierendonck.

L'amendement n° 350 rectifié est présenté par M. Husson, Mme Deromedi, MM. D. Laurent, Morisset, Danesi, Lefèvre, Pellevat, Laménie et Béchu, Mme Micouleau, MM. Mandelli, Gremillet, Commeinhes et Vasselle et Mme Lamure.

L'amendement n° 561 rectifié est présenté par MM. Requier, Amiel, Arnell, Barbier, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Mézard et Vall.

L'amendement n° 600 est présenté par le Gouvernement.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés:

Après l'article 32 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Le chapitre unique du titre II du livre IV de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 5421-... ainsi rédigé:

- « Art. L. 5421-... Lorsqu'une institution ou un organisme interdépartemental visé à l'article L. 5421-1 remplit les conditions fixées à l'article L. 5721-2, il peut se transformer en syndicat mixte.
- « Cette transformation est décidée, sur proposition du conseil d'administration de l'institution ou de l'organisme, par délibérations concordantes des membres. Les organes délibérants des membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification à leur président de la délibération proposant la transformation. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

« L'ensemble des biens, droits et obligations de l'institution ou de l'organisme interdépartemental sont transférés au syndicat mixte qui est substitué de plein droit à l'institution ou à l'organisme interdépartemental dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'institution ou l'organisme interdépartemental n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels de l'institution ou de l'organisme interdépartemental est réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. »

Les amendements n° 147 et 206 rectifié *bis* ne sont pas soutenus.

La parole est à M. Jean-François Husson, pour présenter l'amendement n° 350 rectifié.

M. Jean-François Husson. Cet amendement, qui réunit collégialement plusieurs sensibilités, y compris celle du Gouvernement, démontre, s'il en était besoin, l'attention que nous devons porter, au sein du processus législatif, à bien ordonnancer les choses. Finalement, à force de faire des réformes sans en dresser le bilan, on aboutit à des contradictions.

Pour ce qui concerne l'importante compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », transférée aux communes et à leurs groupements, il faut veiller à ce que la solution permise par les textes ne soit pas contre-productive par rapport aux structures existant aujourd'hui à l'échelle interdépartementale.

L'objet de cet amendement est d'éviter que cette procédure ne déstabilise d'une quelconque façon les structures existantes. Il s'agit de parer aux effets pervers et néfastes des transferts qui interviendraient lors de la dissolution de l'ancien dispositif, en termes de ressources humaines mais aussi de moyens financiers.

Cet amendement vise donc à introduire dans la loi une procédure qui faciliterait la transformation des institutions interdépartementales en syndicat mixte, de manière à protéger ces structures, à l'exemple de ce qui a pu être mis en place dans le cas qui figure dans l'exposé des motifs de mon amendement.

Je ne doute pas que nous serons unanimes à accompagner les partenaires, et en particulier les départements, dans leurs efforts de coopération. Ce sujet est d'une grande importance, il mérite donc toute notre attention; les coûts financiers afférents sont d'ailleurs loin d'être négligeables.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Arnell, pour présenter l'amendement n° 561 rectifié.

- M. Guillaume Arnell. Vous me permettrez, madame la présidente, de défendre cet amendement en empruntant à mon collègue Jean-Claude Requier ses mots et, je l'espère, sa force de conviction.
 - M. Jérôme Bignon, rapporteur. Et son accent!
- M. Jean-François Husson. À défaut du même accent! (Sourires.)
- M. Guillaume Arnell. À défaut du même accent, bien entendu.

Le présent amendement vise à répondre à des difficultés rencontrées sur le terrain à la suite de la création de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », dite GEMAPI, et de son attribution aux communes et à leurs groupements.

La conséquence peut en effet être la coexistence de plusieurs structures sur un même périmètre d'intervention, ce qui nécessiterait la dissolution de l'institution interdépartementale concernée, et la création d'un syndicat mixte.

Cette procédure peut néanmoins être facteur d'instabilité, en raison des nécessaires transferts de propriété et transferts de moyens humains et financiers.

Le présent amendement vise donc à assurer la continuité des actes juridiques et à garantir les conditions d'emploi des personnels transférés lors de la transformation des institutions départementales en syndicats mixtes.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre, pour présenter l'amendement n° 600.

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Madame la présidente, je le retire au profit de l'amendement que vient de présenter M. Husson.

M. Jean-François Husson. Merci, madame la ministre!

Mme la présidente. L'amendement n° 600 est retiré.

Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. L'avis de la commission est extrêmement favorable.

J'ai moi-même créé et longtemps présidé une institution interdépartementale. Dans ce cadre, nous avions réfléchi à l'idée de nous transformer en syndicat mixte. La procédure était tellement compliquée que nous ne sommes jamais parvenus à la mettre en œuvre, malgré les conseils de plusieurs cabinets d'avocats différents, tous très spécialisés sur ces questions. Et pourtant, je suis habitué aux dossiers juridiques importants!

Nous sommes donc emballés à l'idée de pouvoir, grâce à cette simplification législative, franchir un nouveau palier dans l'amélioration de la gouvernance de la vallée et du petit fleuve côtier qui y coule.

Bravo, donc, aux rédacteurs de ces amendements! Je me félicite du consensus qui semble naître autour de cette importante modification législative.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Husson, pour explication de vote.

M. Jean-François Husson. Je veux simplement saluer l'élégance du geste de Mme la ministre, et l'en remercier au nom de tous les élus présents dans cet hémicycle.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 350 rectifié et 561 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 32 *bis*.

Par ailleurs, je constate que ces deux amendements ont été adoptés à l'unanimité des présents.

Article 32 ter A (Non modifié)

- 1 I. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié:
- 1° L'article L. 5216-7 est ainsi modifié:
- *a)* Le I *bis* est abrogé;
- (4) b) Il est ajouté un IV ainsi rédigé:
- « IV. Par dérogation aux I, II et III du présent article, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I du présent article. »;
- 6 2° L'article L. 5215-22 est ainsi modifié:
- *a)* Le I *bis* est abrogé;
- **8** b) Il est ajouté un IV ainsi rédigé:
- « IV. Par dérogation aux I, II et III du présent article, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté urbaine dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté urbaine est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I du présent article. »;
- 3° Après le IV de l'article L. 5217–7, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé:
- « IV bis. Par dérogation aux II, III et IV du présent article, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L. 211–7 du code de l'environnement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la métropole est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II du présent article. »
- II. L'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est complété par un VII ainsi rédigé:
- « VII. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exercent leur compétence prévue au I bis de l'article L. 211–7 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du II de l'article 56 de la présente loi, sans préjudice ni de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain prévue à l'article L. 215-14 du même code, ni des missions

exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. »

Mme la présidente. L'amendement n° 662, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé:

I. – Alinéas 4, 5, 8, 9 et 10

Remplacer la référence:

IV

par la référence:

IV bis

II. - Alinéas 10 et 11

Remplacer la référence:

IV bis

par la référence:

IV ter

III. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les I et II du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018. Toutefois, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale qui appliquent la possibilité prévue au second alinéa du II de l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles peuvent, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mettre en œuvre par anticipation les I et II du présent article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la loi NOTRe.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 662.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 337, présenté par M. Courteau, est ainsi libellé:

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:

... – Au quatrième alinéa du VII bis de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, les mots: « par délibérations concordantes » sont remplacés par les mots: « à la majorité qualifiée ».

La parole est à M. Roland Courteau.

M. Roland Courteau. La compétence « GEMAPI » a été définie successivement par la loi du 27 janvier 2014 et par la loi NOTRe du 7 août 2015.

Cette dernière prévoit notamment le report au 1er janvier 2018 de la date butoir d'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI, son transfert intégral et automatique des communes vers l'échelon intercommunal, ainsi que l'introduction d'une procédure simplifiée de création des établissements publics territoriaux de bassin et des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux.

Ces dispositions étant apparues, du fait de la règle de l'unanimité, particulièrement contraignantes, cet amendement a pour objet d'en assouplir l'application, en optant pour la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du syndicat plutôt que pour l'unanimité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La règle de l'unanimité est certes contraignante, mais son non-respect reviendrait précisément à contraindre les collectivités locales, dont nous sommes pourtant, ici même, les représentants. Au nom de quel enjeu de force majeure serions-nous habilités à les contraindre?

La règle de l'unanimité autorise une certaine souplesse, qui ne doit pas être confondue avec la majorité qualifiée. Il est toujours possible d'obtenir des délibérations concordantes, par exemple dans le cadre des communautés de communes, sur des questions telles que la transformation d'établissements publics territoriaux de bassin en syndicats mixtes. Je peux en témoigner!

Si tout le monde est d'accord, et si une volonté commune existe en ce sens, il n'est pas très compliqué de préparer, à l'intention de chacune des parties prenantes, un modèle type de délibération — chaque commune, évidemment, délibère comme elle l'entend! —, et de se débrouiller pour que la procédure aboutisse dans les huit jours ou dans les quinze jours. Ça se fait même très facilement!

Je crains, *a contrario*, que la majorité qualifiée ne détourne l'esprit de ces dispositions. L'unanimité me paraît nécessaire s'agissant de la décision d'intégrer une nouvelle structure.

L'avis de la commission est donc défavorable: l'adoption de cet amendement reviendrait à écarter une éventuelle minorité opposée au projet, ce qui ne me semble pas prudent.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Je demande le retrait de cet amendement.

Dans l'état actuel de la loi, la transformation d'un syndicat mixte en établissement public territorial de bassin ou en établissement public d'aménagement et de gestion des eaux se décide à l'unanimité de ses membres, afin que l'ensemble des maires soient véritablement associés à cette décision.

Vous proposez, monsieur le sénateur, de passer à la majorité qualifiée. Cela risque de fragiliser la cohésion des établissements concernés.

Nous n'avons d'ailleurs pas trouvé d'exemple – nous en avons cherché – montrant que la règle de l'unanimité aurait empêché un certain nombre d'évolutions importantes, ou témoignant de conséquences néfastes pour les membres d'un syndicat mixte qui auraient été contraints, sans l'avoir votée, à l'adhésion au nouvel établissement.

Mme la présidente. Monsieur Courteau, l'amendement n° 337 est-il maintenu?

M. Roland Courteau. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 337 est retiré.

Je mets aux voix, modifié, l'article 32 ter A, modifié.

(L'article 32 ter A est adopté.)

Articles additionnels après l'article 32 ter A

Mme la présidente. L'amendement n° 664, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé:

Après l'article 32 ter A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Le huitième alinéa de l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots: « lorsque la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est instituée dans les conditions prévues aux articles 1379 et 1530 *bis* du code général des impôts ».
- II. Les deuxième et troisième alinéas du 2° du II de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont supprimés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de coordination. J'en précise l'objet, qui est un peu plus important que celui d'un amendement de coordination ordinaire.

L'idée est de mieux coordonner les dispositions relatives à la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations entre code général des impôts et code de l'environnement, et d'articuler cette taxe, dans le code rural et de la pêche maritime, avec la redevance pour service rendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 664.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 32 *ter* A.

L'amendement n° 577, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

Après l'article 32 ter A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. L'article 1530 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Le premier alinéa du I est complété par les mots : « y compris lorsqu'elles ont transféré tout ou partie de la compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales » ;
- 2° Au deuxième alinéa du II, les mots: « , dont la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale assure le suivi au sein d'un budget annexe spécial » sont supprimés;
- 3° Au III, après le mot: « précédente » est inséré le signe: «: » et la fin de ce paragraphe est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés:
- « a. sur le territoire de la commune qui l'instaure, à ladite commune et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elle est membre;

« b. sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres. »;

4° Au VII, les mots : « en application du IV ou » sont supprimés ;

5° Le VIII est abrogé.

II. – Le 1° du I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2017.

III. – Le 2° du I s'applique à compter de l'exercice budgétaire 2017.

IV. – Les 3°, 4°et 5°du I s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2016.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre. C'est un amendement de clarification du mécanisme de la taxe, qui vise à tirer les conséquences d'une négociation conduite avec les associations nationales de collectivités dans le cadre du Dialogue national des territoires.

Il ne s'agit pas, évidemment, d'une extension de l'assiette de la taxe, mais bien d'un assouplissement de ses possibilités d'affectation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. L'avis est très favorable. Cette disposition permettra aux communes et aux EPCI de lever la taxe « GEMAPI », y compris dans le cas où ils auraient transféré la compétence à un syndicat mixte.

Cet amendement extrêmement important a également pour objet de procéder à diverses corrections techniques.

L'Association française des établissements publics territoriaux de bassin, l'AFEPTB, a suivi avec un grand intérêt ce travail de modification et de précision, préalable nécessaire à la mise en œuvre efficace de la GEMAPI.

Ce dispositif proposé par Mme la ministre était attendu; il aurait pu ne jamais voir le jour. Il favorisera certainement la marche en avant de cette nouvelle organisation territoriale et de gestion de l'eau.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 577.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 32 *ter* A.

Section 4

Réserves de biosphère et espaces remarquables

Mme la présidente. L'amendement n° 628, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé:

Rédiger ainsi l'intitulé de la section 4 du chapitre I^{α} du titre V :

Réserves de biosphère et zones humides d'importance internationale

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 628.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'intitulé de la section 4 est ainsi rédigé.

Article 32 ter

- 1 I. Le titre III du livre III du code de l'environnement est complété par un chapitre VI ainsi rédigé:
- « CHAPITRE VI

3 « Réserves de biosphère et sites Ramsar

- « Art. L. 336-1. En application de la résolution 28C/2-4 de la conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) approuvant la stratégie de Séville et adoptant un cadre statutaire du réseau mondial de réserves de biosphère, du 14 novembre 1995, les collectivités territoriales, leurs groupements, l'ensemble des syndicats mixtes au sens du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, les associations et les établissements publics nationaux à caractère administratif des parcs peuvent mettre en œuvre une réserve de biosphère.
- We une réserve de biosphère concourt à l'objectif de développement durable, au sens du II de l'article L. 110-1 du présent code.
- « Art. L. 336-2. Conformément à l'article 2 de la convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, signée à Ramsar le 2 février 1971, peuvent être proposés à l'inscription sur la liste des zones humides d'importance internationale les milieux humides dont la préservation présente un intérêt international au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Les sites ainsi inscrits sont gérés de façon à favoriser leur conservation et leur utilisation rationnelle. »
- II (nouveau). La stratégie nationale pour la biodiversité favorise le développement des réserves de biosphère mentionnées à l'article L. 336-1 du code de l'environnement et l'inscription de sites sur la liste des zones humides d'importance internationale mentionnée à l'article L. 336-2 du même code, tant en métropole qu'outre-mer.

Mme la présidente. L'amendement n° 629, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé:

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa:

« Réserves de biosphère et zones humides d'importance internationale

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. C'est un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 629.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 32 *ter*, modifié.

(L'article 32 ter est adopté.)

Section 5

Agence des espaces naturels de la région d'Île-de-France

Mme la présidente. L'amendement n° 630, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé:

Rédiger ainsi l'intitulé de la section 5 du chapitre $I^{\rm er}$ du titre V :

Agence des espaces verts de la région d'Île-de-France La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Ségolène Royal, *ministre*. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 630.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'intitulé de la section 5 est ainsi rédigé.

Article 32 quater (Supprimé)

Article 32 quinquies

À la première phrase de l'article L. 143-2 du code de l'urbanisme, après le mot: « compétents », sont insérés les mots: « ou après avoir recueilli l'avis de l'agence des espaces verts de la région d'Île-de-France ».

Mme la présidente. L'amendement n° 633, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé:

Remplacer la référence:

À la première phrase de l'article L. 143–2 par la référence:

Au premier alinéa de l'article L. 113-21

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. C'est un amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Ségolène Royal, *ministre*. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 633.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 32 quinquies, modifié.

(L'article 32 quinquies est adopté.)

Article additionnel après l'article 32 quinquies

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 391 est présenté par MM. Sueur, Filleul et Poher.

L'amendement n° 479 rectifié est présenté par Mme Gourault, MM. Roche, Bonnecarrère, Cigolotti, Bockel, Gabouty, Cadic et Longeot, Mme Férat, MM. Lasserre, Tandonnet, Marseille, L. Hervé et D. Dubois et Mme Billon.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Après l'article 32 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Les parcs zoologiques exercent une mission de conservation de la biodiversité et d'éducation du public à la biodiversité.

La parole est à M. Hervé Poher, pour présenter l'amendement n° 391.

M. Hervé Poher. Je ne souhaite pas entrer dans le débat de savoir s'il faut être pour ou contre les parcs zoologiques : le fait est qu'ils existent.

Ils ont été créés, à l'origine, pour l'observation scientifique de la faune; d'où leur nom, dérivé du mot « zoologie ». Ils attirent beaucoup de monde – l'estimation annuelle est de l'ordre de 350 millions de visiteurs. Ils peuvent donc être, et sont, par leur impact sur les visiteurs, et en particulier sur les enfants, des lieux de sensibilisation, d'information et de promotion de la biodiversité animale.

Puisque ces parcs existent, autant qu'ils nous aident, à leur niveau, dans l'entreprise de reconquête de la biodiversité.

En outre, et malheureusement, certaines espèces animales n'existeront bientôt plus que parce qu'elles sont hébergées dans ces parcs, où, de surcroît, on parvient parfois à assurer leur reproduction. Ils peuvent donc être les vecteurs de la conservation d'une partie – infime, certes, mais toujours bonne à prendre! – de la biodiversité. Peut-être nos remords seront-ils ainsi quelque peu atténués.

Mme la présidente. La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 479 rectifié.

Mme Annick Billon. Cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission a considéré que l'inscription dans la loi du rôle des parcs zoologiques en matière de biodiversité n'était pas nécessairement très utile. Le caractère normatif de cette disposition, avant tout déclarative, apparaît en effet très limité – tellement limité qu'il m'échappe un peu.

Cette question n'est cependant pas sans intérêt; je suis donc assez partagé.

Aussi, je m'en remets à la sagesse de notre assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Sagesse.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. J'ai bien entendu les arguments de M. le rapporteur. L'article qu'il est proposé d'insérer dans le projet de loi est effectivement un peu déclaratif.

Pour autant, je pense que le moment est venu de montrer notre volonté d'intégrer les parcs zoologiques dans une stratégie plus globale. Or l'insertion d'une telle phrase, certes peu normative, dans le texte serait un premier signal en ce sens.

Les propos de notre collègue Hervé Poher sur l'état de la faune sauvage étaient extrêmement déprimants. Fort heureusement, nous n'en sommes pas encore là! Il est possible de sauver la faune sauvage en préservant l'espace naturel. C'est d'ailleurs pour cela que nous travaillons depuis trois jours.

Les parcs zoologiques jouent aujourd'hui un rôle important. L'addax commence à être réintroduit en Afrique du Nord grâce aux populations qui restaient en parc zoologique.

À mon sens, l'adoption de ces deux amendements identiques serait un signal en faveur d'une logique de fonctionnement plus intégrée entre les parcs zoologiques et d'une véritable stratégie de conservation.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Filleul, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Filleul. Je soutiens également ces deux amendements identiques, car les parcs zoologiques jouent un rôle important dans les territoires pour la préservation des espèces et l'éducation du public.

Dans ma région, qui est également celle de notre collègue Jean-Pierre Sueur, nous avons le zoo de Beauval. Chaque année, un million de personnes viennent visiter ce parc extraordinaire: petits et grands y découvrent des espèces animales qui sont conservées dans d'excellentes conditions.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote.

Mme Marie-Christine Blandin. Je voterai ces deux amendements identiques, mais je souhaite aussi lancer un message d'alerte.

Le Muséum national d'histoire naturelle est chargé de la gestion du zoo de Vincennes, ce qui est très important pour la synergie avec les chercheurs. Or, du fait d'un partenariat public privé un peu scélérat, c'est le budget du Muséum qui doit verser une redevance au gestionnaire du zoo si le nombre de visiteurs n'atteint pas un million et demi par an. Ce n'est pas tenable! Il va falloir tenir compte de cette situation dans les budgets de l'enseignement supérieur et de l'écologie. Ne fragilisons pas les chercheurs à cause d'un parc que tout le monde soutient par ailleurs!

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Je voterai également ces deux amendements identiques.

Dans mon département, le comte de La Panouse effectue un travail remarquable au zoo de Thoiry, où des espèces sont conservées. Son action mériterait d'être imitée; elle s'étend d'ailleurs bien au-delà des seules Yvelines.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour explication de vote.

M. Jean-Noël Cardoux. Je comprends les objectifs des auteurs de ces deux amendements identiques, qui viennent d'ailleurs de ma région: M. Sueur est sénateur du Loiret et Mme Gourault est élue du Loir-et-Cher. Leurs préoccupations rejoignent celles de Mme Primas.

Le zoo de Beauval est un parc de première importance dans notre région, en particulier pour la protection et la préservation de certaines espèces fragiles. Je voterai évidemment ces deux amendements identiques.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 391 et 479 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 32 *quinquies*.

En outre, je constate que ces deux amendements identiques ont été adoptés à l'unanimité des présents.

Chapitre II

MESURES FONCIÈRES ET RELATIVES À L'URBANISME

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire. Je souhaite formuler un certain nombre de remarques sur le chapitre II, qui concerne les mesures foncières permettant de favoriser la protection de la biodiversité.

En commission, notre rapporteur, Jérôme Bignon, a eu à cœur de réconcilier agriculture et biodiversité, environnement et économie, en lien avec la commission des affaires économiques, dont Mme Primas est rapporteur pour avis.

Nous sommes revenus sur un certain nombre de dispositions votées par l'Assemblée nationale, car elles ne nous paraissaient pas de nature à permettre un tel équilibre.

Ainsi, notre commission a créé une obligation d'agrément préalable des opérateurs de compensation, afin de mieux encadrer l'exercice d'une telle activité. Nous le savons, ce mécanisme de compensation est essentiel pour assurer la préservation de la biodiversité, mais il ne doit pas empêcher les aménageurs de mener à bien les projets. Il y va de l'avenir de nos territoires.

Notre commission a cherché à préciser et à mieux encadrer le mécanisme d'« obligation réelle environnementale » prévu à l'article 33. Il s'agit d'un dispositif contractuel. Nous avons jugé nécessaire de sécuriser les propriétaires souhaitant créer, à leur charge et à celle de leurs successeurs, des obligations pérennes consacrées à la protection de la biodiversité, en précisant notamment les éléments obligatoires du contrat.

En exonérant la création de ces obligations réelles de droit d'enregistrement et de la taxe de publicité, nous avons souhaité faciliter l'appropriation du dispositif par les propriétaires eux-mêmes.

Toujours sur l'initiative de notre rapporteur, notre commission a également confié à l'Agence française pour la biodiversité la réalisation d'un inventaire du foncier public, propice à la mise en œuvre de mesures de compensation. C'est l'objet de l'article 33 BA. Une telle amélioration des

connaissances en matière de foncier vise à privilégier la mise en œuvre de mesures de compensation sur des terrains publics inutilisés en vue de préserver le foncier agricole.

Enfin, soucieuse de préserver le monde agricole, si important pour nos territoires, notre commission a adopté plusieurs amendements pour assurer l'équilibre entre biodiversité et agriculture. Là encore, nous avons travaillé en bonne intelligence avec la commission des affaires économiques, en particulier avec Mme Primas, rapporteur pour avis.

La mise en place de zones prioritaires pour la biodiversité a ainsi été supprimée, à l'article 34, pour privilégier des solutions conventionnelles avec les agriculteurs. Il s'agit de préserver l'habitat de certaines espèces protégées.

La vocation agricole de l'assolement en commun, à l'article 35, et de l'aménagement foncier rural, à l'article 36, a également été confirmée.

Section 1 A

Obligations de compensation écologique

Article 33 AA (nouveau)

À la première phrase du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, après le mot: « satisfaisante », sont insérés les mots: « , pouvant être évaluée par une tierce expertise menée par un organisme indépendant à la demande de l'autorité compétente et aux frais du pétitionnaire, ».

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 183 rectifié est présenté par M. Pellevat.

L'amendement n° 558 rectifié est présenté par MM. Mézard, Arnell, Amiel, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Requier et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Supprimer cet article.

L'amendement nº 183 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Guillaume Arnell, pour présenter l'amendement n° 558 rectifié.

M. Guillaume Arnell. Cet amendement est cosigné par la totalité des membres du groupe du RDSE, dans un souci de simplification et d'efficacité des procédures.

L'article L. 411-1 du code de l'environnement protège de manière stricte certaines espèces animales et végétales fixées par arrêté. Il peut être dérogé à cette protection lorsqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et à condition que cela ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition annuelle.

Cette évaluation étant complexe, l'article 33 AA, qui a été introduit par la commission du développement durable, instaure la possibilité pour l'autorité administrative de demander une tierce expertise, afin d'évaluer l'absence d'autre solution satisfaisante, aux frais des porteurs de projets.

Cette disposition part d'une bonne volonté, mais il ne nous semble pas utile d'allonger la durée et d'alourdir le coût des procédures administratives, alors qu'il est déjà bien compliqué de faire aboutir les projets d'aménagement dans notre pays!

En outre, l'efficacité d'une telle mesure nous semble contestable. La tierce expertise, qui vise à limiter les conséquences environnementales de certains projets, interviendrait trop tardivement, au stade de l'avis du Conseil national de la protection de la nature, le CNPN.

Nous proposons donc la suppression de cet article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. Cet amendement vise à supprimer un article que nous avions adopté en commission.

Lors de l'instruction des dossiers de demandes de dérogation, les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les DREAL, sollicitent des avis d'experts au sein du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Les dossiers sont également transmis pour avis au Conseil national de la protection de la nature.

Toutefois, il peut arriver que l'administration n'ait pas toute l'expertise nécessaire à sa disposition. C'est notamment le cas dans les conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel, et le CNPN ne peut pas toujours être disponible pour répondre sur tous les sujets.

Le texte que nous avions introduit en commission donne à l'administration la faculté de faire appel à une expertise extérieure. Cela me paraît une avancée. En plus, il est précisé que l'évaluation serait menée aux frais du pétitionnaire. Ce ne serait donc pas une charge pour les deniers publics.

La tierce expertise vise à améliorer la qualité des autorisations administratives. D'ailleurs, elle est également mentionnée dans une directive européenne du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences des projets publics et privés sur l'environnement. C'est donc un mouvement qui est en cours. Il paraît parfaitement cohérent.

Par conséquent, la commission sollicite le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Je partage l'avis de M. le

Le dispositif que la commission a introduit dans le projet de loi me semble une bonne idée. Je pense qu'il faut maintenir une telle possibilité. Il s'agit bien d'une possibilité; le recours à une tierce expertise ne sera pas systématique.

Le Gouvernement souhaiterait donc le retrait de cet amendement, faute de quoi l'avis serait défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Arnell, pour explication de vote.

M. Guillaume Arnell. Les explications de notre excellent collègue rapporteur ne me convainquent pas.

Si l'État n'a pas lui-même les compétences, rien ne l'empêche de faire appel à des experts extérieurs. Je ne vois pas pourquoi il faudrait prévoir, en plus, une tierce expertise pour procéder à l'évaluation.

Je maintiens donc mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Je partage l'analyse de la commission et du Gouvernement.

L'article 33 AA, qui a fait l'objet de débats approfondis en commission, va dans le sens d'un dialogue apaisé. Nous le savons, la question de l'expertise est souvent une source de tensions.

La possibilité – car ce n'est qu'une possibilité – ouverte par ce dispositif, loin de compromettre la réalisation des projets, la facilitera, dans un esprit, encore une fois, de dialogue apaisé. Or c'est précisément à cette fin que nous travaillons aujourd'hui.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 558 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 33 AA.

(L'article 33 AA est adopté.)

Article 33 A

- 1 Le chapitre III du titre VI du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi rédigé:
- **2** « CHAPITRE III
- 3 « Compensation des atteintes à la biodiversité
- « Art. L. 163-1. I. Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrages ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification.
- (II. Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité peut y satisfaire soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation défini au III du présent article, soit par l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'une réserve d'actifs naturels définie à l'article L. 163-3.
- 6 « Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit ces mesures de compensation.
- « Les modalités de compensation mentionnées au premier alinéa du présent II peuvent être mises en œuvre de manière alternative ou cumulative.
- 8 « Dans le cas de mesures compensatoires portant sur une longue durée, les contrats relatifs à la mise en œuvre de ces mesures peuvent prendre la forme de contrats donnant naissance à des obligations réelles environnementales, définies à l'article L. 132-3.
- « III. Un opérateur de compensation est une personne publique ou privée chargée, par une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, de les mettre en œuvre pour le compte de cette personne et de les coordonner à long terme.

- « Les opérateurs de compensation font l'objet d'un agrément préalable par l'État, selon des modalités définies par décret.
- « Art. L. 163-2. Lorsque des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont mises en œuvre sur un terrain n'appartenant ni à la personne soumise à l'obligation de mettre en œuvre ces mesures, ni à l'opérateur de compensation qu'elle a désigné, un contrat conclu avec le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant définit la nature des mesures de compensation et les modalités de leur mise en œuvre, ainsi que leur durée.
- « Au terme de ce contrat, le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant, recouvre la liberté de l'affecter à un autre usage.
- (3) « Art. L. 163-3. Des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité, dénommées "réserves d'actifs naturels", peuvent être mises en place par des opérateurs de réserves d'actifs naturels.
- « L'opérateur d'une réserve d'actifs naturels met en place les mesures de compensation définies au I de l'article L. 163-1, de manière à la fois anticipée et mutualisée.
- (15) « Les réserves d'actifs naturels font l'objet d'un agrément préalable par l'État, selon des modalités définies par décret.
- « L'acquisition d'unités de compensation issues d'une réserve d'actifs naturels par des maîtres d'ouvrage afin de leur permettre de remplir leurs obligations de compensation écologique n'est possible que lorsque ces unités sont équivalentes aux mesures de compensation prescrites par l'autorité administrative aux maîtres d'ouvrage concernés.
- « Art. L. 163-4. Lorsqu'une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité n'y a pas satisfait dans les conditions qui lui ont été imposées, l'autorité administrative compétente la met en demeure d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, dans les conditions prévues à l'article L. 171-8.
- « Lorsque, à l'expiration du délai imparti, la personne n'a pas déféré à cette mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut faire procéder d'office, en lieu et place de cette personne et aux frais de celle-ci, à l'exécution des mesures prescrites, en confiant la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation, ou via une réserve d'actifs naturels dont les caractéristiques, définies dans son agrément, correspondent aux caractéristiques des mesures prescrites.
- (19) « Art. L. 163-5. (Non modifié) Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont géolocalisées dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet.
- « Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services. »

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, rapporteur pour avis.

Mme Sophie Primas, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Je souhaite m'exprimer à la fois sur l'article 33 A et sur l'article 33.

L'article 33 crée un nouvel instrument de protection de la biodiversité, à côté des nombreux outils qui existent déjà: les zonages environnementaux, les espaces naturels sensibles, les fameuses mesures agroenvironnementales, le bail rural environnemental, etc.

Ce nouvel outil est l'obligation réelle environnementale. Il s'agit de créer, pour les propriétaires de terrains agricoles, forestiers ou naturels, des obligations de pratiques vertueuses en faveur de la biodiversité.

Honnêtement, la commission des affaires économiques était très sceptique sur la création de ce nouvel outil, en raison de la complexification croissante qui en résulte pour les agriculteurs. Nous avions pensé le supprimer, afin de ne pas imposer de nouvelles réglementations, mais nous avons finalement préféré encadrer le nouveau dispositif, en déposant deux amendements au nom de la commission.

Le premier tend à préciser que l'obligation réelle est créée par un acte passé en forme authentique, afin qu'elle soit tracée correctement dans les documents des services fonciers de l'État.

Le second vise à indiquer que l'obligation réelle environnementale doit avoir une contrepartie et qu'elle cesse quand la contrepartie cesse. L'idée est de faire de l'obligation réelle environnementale un véritable contrat, équilibré.

L'amendement de la commission des affaires économiques visant à ce que les obligations soient précisées dans le contrat n'a pas été retenu formellement, mais la commission du développement durable a réécrit l'article pour demander que le contenu des obligations réelles soit bien indiqué dans celui-ci.

Enfin, l'amendement de la commission des affaires économiques qui limitait les clauses pouvant figurer au sein du contrat en renvoyant à un décret le soin de définir ces clauses n'a pas été retenu; il a été considéré, sans doute avec raison, que la liberté contractuelle serait alors trop bridée.

On peut encore s'interroger sur la durée extrêmement longue des obligations réelles environnementales permise par l'article 33, soumises à un plafond de quatre-vingt-dixneuf ans. Rappelons que les bénéficiaires de rétrocessions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les SAFER, doivent s'engager à respecter de bonnes pratiques pendant trente ans.

L'article 33 A, pour sa part, traite de la compensation des atteintes à la biodiversité. Le principe de compensation figure au sein du code de l'environnement, sans que celui-ci précise la manière de compenser les atteintes à l'environnement, la réalité de la compensation faisant l'objet d'une analyse au cas par cas lors des études d'impact.

L'article 33 A crée une base juridique spécifique pour les compensations des atteintes à la biodiversité, permettant de passer par des opérateurs de compensation, mais permettant aussi une compensation « en continu » et non « en une fois », au moment de la création d'une infrastructure.

L'alinéa 8 précise que la compensation de long terme peut être assurée par la création d'obligations réelles environnementales. La commission des affaires économiques avait proposé de supprimer cette disposition; finalement, elle y a renoncé.

Mme la présidente. L'amendement n° 25, présenté par Mme Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé:

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Évelyne Didier.

Mme Évelyne Didier. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, nous voici arrivés à l'examen d'un article très important, qui porte sur la mise en œuvre de la compensation écologique.

Cet article a été inséré à l'Assemblée nationale et ne figurait pas au sein du projet de loi originel. Ainsi, il n'a fait l'objet ni d'une étude d'impact ni d'un avis du Conseil d'État, ce qui, au regard de l'importance des dispositions qui y sont visées, nous semble poser question.

Cette unique raison pourrait justifier notre opposition et notre demande de suppression. Mais, si la forme fait débat, le contenu est, pour nous, encore plus contestable.

En effet, la biodiversité est unique, elle est liée au vivant, à un écosystème spécifique lié, quant à lui, à un territoire. L'idée que l'on pourrait reconstruire ou reproduire ailleurs ce que l'on détruit à un endroit donné est erronée; elle n'est juste ni scientifiquement ni politiquement. Elle banalise au fond la perte de biodiversité en laissant croire qu'il pourrait y avoir des équivalences. Or, en matière de vivant, il ne peut y avoir vraiment d'équivalence: toute perte de biodiversité est une perte nette. Il peut y avoir gain ailleurs, mais cela ne sera jamais équivalent.

Selon le principe qui prévaut, il convient d'éviter de porter atteinte à l'environnement, puis de réduire ces atteintes, et enfin de les compenser. Nous sommes d'accord. Les mécanismes de compensation mis en œuvre dans cet article ouvrent la voie à la création d'un véritable marché de la compensation s'appuyant sur des opérateurs, voire des unités de compensation au sein de réserves d'actifs.

Or qui seront demain ces opérateurs de compensation gérant des unités? Ce seront des banques, la Caisse des dépôts en tête. Nous recréons ainsi un marché potentiellement spéculatif sur la biodiversité. Nous ne pensons pas qu'il s'agisse de la meilleure manière de la protéger à terme, tout simplement parce que les marchés financiers n'ont que faire des intérêts écologiques et humanistes: ils ne comprennent que la finance et le retour sur investissement!

Nous considérons qu'il ne faut pas adapter le système capitaliste aux impératifs environnementaux, mais bien au contraire, comme le propose Nicolas Hulot, oser changer de modèle économique, parce que ce modèle est celui-là même qui a souvent conduit aux plus grands désastres écologiques pour satisfaire les intérêts économiques et financiers des plus puissants. Lorsque l'on a affaire à des personnes conscientes de ce qu'elles font, cela se passe bien, mais malheureusement, ce n'est pas toujours le cas.

Voilà, mes chers collègues, l'esprit qui nous anime et les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de cet article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. Un amendement identique à celui-ci a déjà été examiné par la commission et celle-ci avait alors émis un avis défavorable.

Cet amendement a une portée globale, puisqu'il vise à supprimer l'intégralité de l'article 33 A consacré à la compensation des atteintes à la biodiversité. Or l'article ne porte pas exclusivement sur le mécanisme des réserves d'actifs naturels, qui n'est qu'une des modalités de compensation prévues; d'autres modalités sont prévues, fort nombreuses.

Concernant le mécanisme des réserves en tant que tel, que vous avez décrié et qu'il ne m'appartient pas de louanger, il est une modalité intéressante de mise en œuvre de la compensation. Les problèmes se posent différemment selon les territoires, selon les opportunités, selon les situations. Aussi, pour une plus grande efficacité, il est bon de pouvoir disposer de différentes modalités de compensation. Précisément, ce mécanisme des réserves d'actifs naturels constitue l'une de ces modalités; elle est encadrée, contrôlée et n'est pas mise en œuvre dans n'importe quelle situation. Par conséquent, je trouverais quelque peu dommage, alors même que nous entamons ce débat sur la compensation des atteintes à la biodiversité, de voter cet amendement de suppression de l'article.

À tout le moins, je pourrais concevoir que nous discutions des modalités s'agissant des mesures de compensation, mais veillons à ouvrir le débat sur l'ensemble de ces mécanismes et, par conséquent, ne supprimons pas l'article. Nous verrons ainsi comment chacun se positionne.

Aussi, quitte à devoir contrarier Mme Didier, la commission sollicite le retrait de cet amendement; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Madame Didier, l'amendement n° 25 est-il maintenu?

Mme Évelyne Didier. Non, je fais un geste et le retire, madame la présidente. D'une part, il n'aurait pas été voté; d'autre part, c'était pour moi une manière de dénoncer un système. Pour autant, puisque nous allons donc examiner point par point cet article, je ne suis pas certaine que je changerai d'avis.

Mme la présidente. L'amendement n° 25 est retiré.

L'amendement n° 184, présenté par M. Pellevat, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 426, présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

« Les mesures compensatoires sont définies après la réalisation d'un inventaire *in situ* de la faune et de la flore et des fonctions écologiques du milieu. Les conditions de la réalisation de cet inventaire font l'objet d'une description détaillée.

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Cet article est extrêmement important. En effet, si nous ne parvenons pas à adopter un dispositif de compensation crédible au terme de l'examen de ce projet de loi, nous savons que la biodiversité continuera à décliner dans notre pays. Par conséquent, nous sommes condamnés à adopter une démarche pragmatique en acceptant différents

aménagements et en définissant des mesures de compensation efficaces – personne ne nous fera le faux procès de vouloir mettre notre pays sous cloche.

Aujourd'hui, l'opposition à un certain nombre de projets se fonde bien souvent sur une remise en cause ferme et généralement très étayée des mesures de compensation. Par conséquent, nous devons essayer de parvenir à un consensus sur les modalités de la compensation et sur les garanties qui doivent être accordées à l'ensemble des acteurs. Tel est l'objet de cet amendement.

En proposant que « les mesures compensatoires [soient] définies après la réalisation d'un inventaire *in situ* de la faune et de la flore et des fonctions écologiques du milieu », je reconnais que nous enfonçons une porte qui devrait être totalement ouverte; mais – et c'est plus important – nous ajoutons que « les conditions de la réalisation de cet inventaire font l'objet d'une description détaillée ».

Souvent, c'est ce qui manque dans les dossiers : comment l'inventaire a-t-il été dressé ? À quel moment ? L'a-t-il été dans les règles de l'art ?

Si cet amendement était adopté, alors, dans un certain nombre de cas, le recours à une tierce expertise ne serait plus nécessaire, dès lors que chacun sera rassuré quant aux conditions d'élaboration de l'inventaire de la faune et de la flore et des fonctions écologiques du milieu.

La plupart des amendements que nous avons déposés sur cet article ont pour objet de consolider ce mécanisme de compensation et d'éviter la multiplication des contentieux devant les tribunaux ou les contestations sur le terrain. Nous voulons créer les conditions de la confiance.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

- **M. Jérôme Bignon**, *rapporteur*. La commission émet un avis défavorable. Nous n'avons pas compris quel était le milieu concerné par l'inventaire: le site impacté ou bien le site de compensation?
- M. Ronan Dantec. C'est le site impacté! Mais je reconnais que l'objet de mon amendement est quelque peu ambigu.
 - M. Jérôme Bignon, rapporteur. Soit!

En tout état de cause les différentes législations en matière de compensation imposent déjà au pétitionnaire de réaliser un état des lieux du site impacté dans le cadre de sa demande d'autorisation, avant de mesurer les impacts de son projet sur cet état initial.

La législation générale prévoit ainsi que l'étude d'impact doit comporter « une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore ».

Aussi, il me semble que la préoccupation fort légitime que vous avez exprimée est satisfaite par le droit positif en vigueur.

La commission sollicite le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. L'amendement est satisfait dans la mesure où l'article 33 A prévoit déjà de définir les modalités d'agrément des réserves d'actifs naturels.

Dans ces agréments, il est prévu de faire procéder obligatoirement à un état initial des terrains avant leur restauration par l'opérateur de la réserve d'actifs naturels. C'est donc une étape incontournable pour déterminer si l'opération va permettre un gain écologique pouvant être valorisé auprès des maîtres d'ouvrage, sous réserve de son équivalence écologique.

Par conséquent, cette obligation est déjà imposée. D'ailleurs, dans le cadre de l'expérimentation nationale de l'offre de compensation aux réserves d'actifs naturels, le ministère de l'écologie a déjà imposé cette contrainte aux opérateurs concernés.

Mme la présidente. Monsieur Dantec, l'amendement n° 426 est-il maintenu?

M. Ronan Dantec. L'objet de mon amendement peut en effet prêter à confusion et être interprété de deux façons. Le milieu concerné par l'inventaire est bien le site impacté, non pas le site de compensation.

Monsieur le rapporteur, l'article 33 A ne dit rien de la manière dont le maître d'ouvrage mène son étude d'impact. Cela manque terriblement pour susciter de la confiance. Il ne coûterait pas grand-chose de prévoir que celui-ci devra indiquer dans son dossier les actions qu'il a menées, les moyens qu'il a engagés. Je le répète, cet ajout permettra d'éviter des contentieux et d'inspirer de la confiance.

Je reviens à la charge et je me permets d'insister, car je suis intimement convaincu que cet ajout nous aidera à atteindre l'objectif que nous nous sommes assigné.

Par conséquent, je maintiens cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 426.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de vingt-sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 26 rectifié, présenté par Mme Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé:

Alinéas 5 à 16 et 18

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Évelyne Didier.

Mme Évelyne Didier. Par cet amendement, nous proposons de supprimer les alinéas de cet article qui mentionnent la création de réserves d'actifs ainsi que d'opérateurs de compensation. Nous considérons en effet qu'il s'agit d'une forme de monétarisation et de financiarisation de la nature qui n'est pas le meilleur moyen de défendre la biodiversité, puisqu'elle légitime au fond un certain droit à détruire, alors même que la biodiversité doit être absolument protégée.

Nous ne sommes pas seuls à contester ces nouveaux outils. Les associations craignent « qu'une généralisation hâtive de ce dispositif ne conduise à une précipitation vers les mesures compensatoires au détriment d'une réflexion de fond conduite par le maître d'ouvrage autour des trois étapes du triptyque "éviter, réduire, compenser" ».

À ma connaissance, CDC Biodiversité est à ce jour le seul opérateur d'une réserve d'actifs naturels en France qui serve de banque de compensation. Cette banque d'actifs naturels se trouve dans la plaine de la Crau, dans les Bouches-du-Rhône. Objet de nombreuses études scientifiques et vivement critiquée par les associations, cette expérimentation sera généralisée avant même d'avoir été analysée et évaluée. Cela revient à travailler sur quelques espaces emblématiques.

De nombreux travaux scientifiques soulignent également l'échec des dispositifs de compensation qui existent d'ores et déjà outre-Atlantique et l'impossibilité de recréation de milieux constitués par des écosystèmes spécifiques.

Ce raisonnement est, je le répète, un raisonnement de financier qui nous place dans une logique comptable et monétaire. Comment définir scientifiquement une valeur pour ces unités de compensation qui pourraient être acquises par les aménageurs? Comment donner une valeur marchande? Quels en seront les critères?

Demain, des banques traditionnelles pourront intervenir comme opérateurs de réserves d'actifs, commercialisant ces unités de compensation qu'elles créeraient avant même que la dégradation ne s'opère. C'est ce que l'on appelle une compensation par l'offre. Cette démarche purement financière est incompatible avec les enjeux de développement durable et de préservation de notre environnement.

Tels sont les éléments que nous souhaitions réaffirmer.

Mme la présidente. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 64 rectifié est présenté par MM. Pointereau et Bas, Mmes Primas et Morhet-Richaud, MM. Chaize, Commeinhes et Mouiller, Mme Cayeux, MM. Pinton, de Nicolaÿ, Milon et Mayet, Mme Deromedi, MM. Cardoux, Vaspart, Cornu, Poniatowski et D. Laurent, Mme Lamure, MM. Danesi et Bockel, Mme Troendlé, MM. Bizet, César, Laménie et Pierre, Mme Canayer, MM. Lenoir et P. Leroy, Mmes Deseyne et Gruny et MM. Raison, Savary, Kennel et Gremillet.

L'amendement n° 346 rectifié est présenté par MM. Cabanel, Montaugé et Antiste, Mmes Bataille, Claireaux et Conway-Mouret, MM. Cornano et Courteau, Mmes Emery-Dumas et Espagnac, MM. Labazée, Lalande, S. Larcher et Vaugrenard et Mme Yonnet.

L'amendement n° 488 rectifié est présenté par MM. Kern, Luche, Guerriau, Bonnecarrère, Delcros, Tandonnet, Détraigne et L. Hervé.

Ces trois amendements sont ainsi libellés:

Alinéa 5

Après le mot:

peut

insérer le mot:

notamment

La parole est à M. Gérard Cornu, pour présenter l'amendement n° 64 rectifié.

M. Gérard Cornu. J'ai bien compris que M. le rapporteur ne souhaitait pas que nous alourdissions exagérément le texte par des mots comme « notamment ». Puisque tel était l'objet de cet amendement et que je veux néanmoins lui être agréable, je vais le retirer.

Mme Évelyne Didier. Bravo!

Mme la présidente. L'amendement n° 64 rectifié est retiré.

La parole est à Mme Karine Claireaux, pour présenter l'amendement n° 346 rectifié.

Mme Karine Claireaux. Pardonnez-moi ces propos qui risquent de contrarier M. le rapporteur!

S'inscrivant dans la séquence « éviter, réduire, compenser », l'article 33 A vise à préciser les modalités permettant à un maître d'ouvrage de remplir ses obligations de compensation des atteintes à la biodiversité.

La compensation écologique requiert des maîtres d'ouvrage la définition de mesures permettant à la fois d'éviter les effets négatifs de leur projet sur les milieux naturels et de compenser les impacts résiduels.

Nous souhaitons ainsi, par le présent amendement, proposer un assouplissement du dispositif de compensation écologique, afin de laisser aux personnes soumises aux obligations de compensation écologique la possibilité d'innover. Il ne s'agit aucunement d'en remettre en cause le principe, mais bien plutôt de laisser l'expérience de terrain prendre le dessus sur la rigidité des règles.

Par ailleurs, comme le prévoit la rédaction de l'article, « dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit ces mesures de compensation ». En outre, les opérateurs de compensation font l'objet d'un agrément préalable par l'État, ce qui paraît être une garantie de contrôle suffisante.

Mme la présidente. L'amendement n° 488 rectifié n'est pas soutenu.

Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 65 rectifié est présenté par MM. Pointereau et Bas, Mmes Primas et Morhet-Richaud, MM. Chaize, Commeinhes et Mouiller, Mme Cayeux, MM. Pinton, de Nicolaÿ, Milon, Mayet, Cardoux, Vaspart, Cornu, Poniatowski et D. Laurent, Mme Lamure, MM. Danesi et Bockel, Mme Troendlé, MM. Bizet, César, Laménie et Pierre, Mme Canayer, MM. Lenoir et P. Leroy, Mme Gruny et MM. Raison, Savary, Kennel, Gremillet et Husson.

L'amendement n° 347 rectifié est présenté par MM. Cabanel, Montaugé et Antiste, Mmes Bataille, Claireaux et Conway-Mouret, MM. Cornano et Courteau, Mmes Emery-Dumas et Espagnac, MM. S. Larcher, Labazée, Lalande et Vaugrenard et Mme Yonnet.

L'amendement n° 489 rectifié est présenté par MM. Kern, Luche, Guerriau, Bonnecarrère, Delcros, Tandonnet, Détraigne et L. Hervé.

Ces trois amendements sont ainsi libellés:

Alinéa 5

Après les mots:

la réalisation de ces mesures

insérer les mots:

à des exploitants agricoles ou forestiers, ou

La parole est à M. Gérard Cornu, pour présenter l'amendement n° 65 rectifié.

M. Gérard Cornu. Par cet amendement, nous proposons d'élargir les possibilités de mise en œuvre des mesures de compensation écologique à des contrats conclus directement entre le maître d'ouvrage et des exploitants agricoles ou forestiers.

Pour certains projets, les agriculteurs ou les forestiers ont effectivement contractualisé directement avec le maître d'ouvrage pour mettre en œuvre les mesures de compensation écologique sur leurs exploitations. Ces mesures sont d'autant plus efficaces qu'elles sont mises en œuvre de

manière volontaire, et sans opérateur intermédiaire, parfois très coûteux pour les maîtres d'ouvrage, notamment pour les projets d'ampleur limitée. Cet amendement tend donc à simplifier la mise en œuvre de ces derniers.

Mme la présidente. La parole est à M. Roland Courteau, pour présenter l'amendement n° 347 rectifié.

M. Roland Courteau. Le présent amendement vise à élargir aux exploitants agricoles et forestiers la liste des personnes susceptibles de mettre en œuvre les mesures de compensation écologique.

En effet, dans la pratique, ce type de mesures se traduit souvent par la réaffectation de terres à des usages environnementaux et le prélèvement s'effectue en partie sur les terres agricoles, notamment par le biais de mesures compensatoires foncières. La compensation peut s'effectuer sur le site même ou sur un autre site.

Or, dans de nombreux projets, les agriculteurs ou les exploitants forestiers contractualisent directement avec le maître d'ouvrage pour mettre en œuvre les mesures de compensation écologique. Ces mesures sont d'autant plus efficaces qu'elles sont décidées sans intermédiaire et de manière volontaire, ce qui facilitera leur mise en œuvre dans le cadre de projets d'ampleur limitée.

Pour toutes ces raisons, nous souhaitons que les exploitants agricoles et forestiers figurent sur cette liste, sans préjudice du rôle des opérateurs de compensation agréés, et ce sous le contrôle continu de l'autorité administrative.

Mme la présidente. L'amendement n° 489 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 429, présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

1° Alinéa 5

Supprimer les mots:

, soit par l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'une réserve d'actifs naturels définie à l'article L. 163-3

2° Alinéas 13 à 16

Supprimer ces alinéas.

3° Alinéa 18

Supprimer les mots:

, ou via une réserve d'actifs naturels dont les caractéristiques, définies dans son agrément, correspondent aux caractéristiques des mesures prescrites

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Cet amendement fait écho aux craintes exprimées par les associations de protection de l'environnement eu égard à la création des réserves d'actifs naturels évoquées précédemment par Mme Didier.

Madame la ministre, j'ai le sentiment, en lisant l'ensemble de ce chapitre III intitulé « Compensation des atteintes à la biodiversité », qu'il est déséquilibré. En effet, de très nombreux alinéas reviennent sur les réserves d'actifs naturels et pourraient laisser à penser que celles-ci sont destinées à devenir la principale solution de compensation. Pourtant, il ne peut s'agit que d'une solution annexe. Le but de nos travaux d'aujourd'hui est précisément de rééquilibrer le texte à cet égard.

Des opérateurs publics ou parapublics peuvent s'interroger, à l'occasion de la création de ces réserves d'actifs naturels, sur la nécessité de revenir sur des terrains dégradés pour les réinsérer dans une chaîne de biodiversité et d'écosystèmes qui fonctionne. Personnellement, cela ne me choque nullement, car je ne suis pas opposé à la mise en place de nouvelles expérimentations, à l'instar de ce qui a lieu dans d'autres pays. Les Anglais, par exemple, ont décidé de réintégrer les brownfields dans une vraie logique de trame verte et bleue, de continuité et de biodiversité forte.

Cela ne me gêne pas dans un cadre très encadré et avec l'intervention d'organismes sous maîtrise d'État, car toutes les banques ne sont pas de même nature. Néanmoins, dans le texte, je le répète, le nombre d'alinéas et de références portant sur les réserves d'actifs naturels est trop important. Il nous faudra rééquilibrer tout cela, d'ici à la fin de l'examen de ce texte.

Cela étant dit, d'autres amendements prévoient une telle suppression. C'est pourquoi je retire le mien.

Mme la présidente. L'amendement n° 429 est retiré.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 66 rectifié est présenté par MM. Pointereau et Bas, Mmes Primas, Lopez et Morhet-Richaud, MM. Chaize, Commeinhes et Mouiller, Mme Cayeux, MM. Pinton, de Nicolaÿ, Milon et Mayet, Mme Deromedi, MM. Cardoux, Vaspart, Cornu, Poniatowski et D. Laurent, Mme Lamure, M. Danesi, Mme Troendlé, MM. Bizet, César, Laménie et Pierre, Mme Canayer, MM. Lenoir et P. Leroy, Mme Deseyne, M. B. Fournier, Mme Gruny et MM. Raison, Savary, Kennel, Gremillet et Husson.

L'amendement n° 490 rectifié est présenté par MM. Kern, Luche, Guerriau, Bonnecarrère et L. Hervé.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Gérard Cornu, pour présenter l'amendement n° 66 rectifié.

M. Gérard Cornu. Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 8, car la compensation environnementale ne doit pas être mise en relation avec la notion d'obligations réelles environnementales, ni restreinte à la conclusion de ces contrats. Cet alinéa est inutilement précis et fait doublon avec les alinéas 11 et 12.

Mme la présidente. L'amendement n° 490 rectifié n'est pas soutenu

L'amendement n° 285 rectifié, présenté par Mme Bonnefoy, MM. Poher, Madrelle, Guillaume, Bérit-Débat, Camani, Cornano et Filleul, Mme Herviaux, MM. J. C. Leroy, Miquel et Roux, Mme Tocqueville, MM. Cabanel, Yung, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé:

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

« La pérennité des mesures de compensation peut être garantie par un cahier des charges, défini au III de l'article L.141-1 du code rural et de la pêche maritime, concomitamment à la mutation du bien support de la compensation.

La parole est à Mme Nicole Bonnefoy.

Mme Nicole Bonnefoy. Cet amendement vise à permettre explicitement dans la loi l'introduction de mesures de compensation dans le cahier des charges des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les SAFER, lors de la rétrocession d'un terrain. Cette possibilité permettra d'assurer l'efficacité et la pérennité d'une mesure compensatoire, objectif visé par ce projet de loi.

Le cahier des charges des SAFER peut en effet être conclu sur une durée de trente ans ; durant cette période, la SAFER exerce un contrôle effectif de sa bonne application et peut, en cas de manquement, prendre des sanctions et/ou en obtenir la résolution. De plus, s'agissant d'un engagement contractuel, il présente l'avantage de pouvoir ajuster les obligations aux objectifs visés et ainsi de parvenir à une plus-value écologique acceptable, durable et optimale.

Je tiens à préciser que le groupe socialiste avait déposé en commission un amendement similaire prévoyant que les mesures de compensation pouvaient prendre la forme d'un cahier des charges d'une SAFER. M. le rapporteur avait alors demandé son retrait au motif qu'un contrat de mise en œuvre de la compensation entre un maître d'ouvrage et un opérateur restait nécessaire et que la SAFER n'était qu'un tiers. Nous avons donc retravaillé le dispositif afin de répondre à ses interrogations et de permettre l'adoption du présent amendement. Ainsi, nous précisons bien qu'il est ici question d'assurer la pérennité d'une mesure de compensation et non pas de la créer.

Par ailleurs, en commission, M. le rapporteur a indiqué préférer l'amendement n° 402 rectifié déposé par notre collègue Daniel Gremillet. Je tiens à apporter une précision à ce sujet.

Notre amendement prévoit que la pérennité des mesures de compensation « peut être garantie » par un cahier des charges, alors que la version de notre collègue indique qu'elle « peut être encadrée ». Nous considérons donc que notre version est plus précise, car la « garantie » implique davantage une obligation de résultat qu'un « encadrement », lequel fait plutôt référence à un accompagnement.

En conséquence, monsieur le rapporteur, j'espère que vous émettrez finalement un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 402 rectifié, présenté par MM. Gremillet, Lenoir, Bizet, Milon, J.P. Fournier et G. Bailly, Mme Deromedi, M. Chatillon, Mmes Lamure et Lopez et MM. Pellevat, Savary, Morisset, Calvet et Mandelli, est ainsi libellé:

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

« Le suivi des mesures de compensation peut être encadré par un cahier des charges, défini au III de l'article L.141-1 du code rural et de la pêche maritime, concomitamment à la mutation du bien support de la compensation. »

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. Pour assurer l'efficacité et la pérennité d'une mesure compensatoire, le cahier des charges des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural est un outil particulièrement pertinent.

Il peut être conclu sur une durée de trente ans. La SAFER exerce un contrôle effectif durant cette période. En cas de manquement à une obligation du cahier des charges, la SAFER peut obtenir la résolution de la vente. S'agissant d'un engagement contractuel, il présente l'avantage de pouvoir ajuster les obligations aux objectifs visés, afin de parvenir ainsi à une plus-value écologique acceptable, durable et optimale.

Le cahier des charges de la SAFER permet, à la différence des nouvelles obligations réelles environnementales, de sanctionner le manquement à une obligation qui y figure et d'adapter les obligations environnementales au territoire, notamment à la pratique de l'agriculture.

Mme la présidente. L'amendement n° 27, présenté par Mme Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé:

Alinéa 9

Supprimer les mots:

ou privée

La parole est à Mme Évelyne Didier.

Mme Évelyne Didier. Vous aurez compris notre réticence à la création d'opérateurs de compensation.

Nous proposons, par cet amendement, de sécuriser pour le moins le dispositif en prévoyant que ces opérateurs ne pourront être que des opérateurs publics et non des opérateurs privés, comme le texte le permet.

Certes, ces opérateurs doivent faire l'objet d'un agrément préalable par l'État, mais cela ne nous semble pas suffisant, puisque ce dispositif ne permet pas un contrôle dans le temps des conditions de réalisation de ces opérations de compensation

D'ailleurs, le projet de loi prévoit que ces opérateurs doivent mettre en œuvre, mais aussi coordonner ces actions dans le long terme. Cette dimension du « temps long » est généralement incompatible avec l'idée même d'un opérateur privé. Seule la puissance publique peut garantir le long terme.

Sur le fond, nous considérons que les missions de compensation écologique relèvent clairement de l'intérêt général et, par conséquent, qu'elles ne peuvent être confiées qu'à des opérateurs publics, garants de la prise en compte des impératifs d'intérêt général sur un temps long.

Cette sécurisation est bien faible, mais c'est un minimum à nos yeux. Nous espérons, mes chers collègues, que cet amendement suscitera votre intérêt.

Mme la présidente. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 67 rectifié est présenté par MM. Pointereau et Bas, Mme Primas, MM. Chaize, Commeinhes et Mouiller, Mme Cayeux, MM. Pinton, de Nicolaÿ, Milon et Mayet, Mme Deromedi, MM. Cardoux, Vaspart, Cornu, Poniatowski et D. Laurent, Mme Lamure, MM. Danesi et Bockel, Mme Troendlé, MM. Bizet, César, Laménie et Pierre, Mme Canayer et MM. Lenoir, P. Leroy, Raison, Savary, Kennel et Gremillet.

L'amendement n° 491 rectifié est présenté par MM. Kern, Luche, Guerriau, Bonnecarrère, Détraigne et L. Hervé. L'amendement n° 563 rectifié est présenté par Mme Malherbe, MM. Amiel, Arnell et Guérini et Mme Jouve.

Ces trois amendements sont ainsi libellés:

Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Gérard Cornu, pour présenter l'amendement n° 67 rectifié.

M. Gérard Cornu. Cet amendement vise à supprimer l'obligation de détenir un agrément pour se constituer opérateur de compensation écologique.

Les mesures de compensation écologique ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi sont validées, dans le cadre de l'étude d'impact du projet, par les services déconcentrés de l'État.

Imposer un agrément représente une charge administrative et une source de complexité supplémentaire que seuls les gros opérateurs de compensation pourront absorber. Cette obligation aura donc pour principal effet de limiter l'accès du marché de la compensation écologique à ces opérateurs, sans qu'elle apporte de réelles garanties supplémentaires quant à la qualité et à la pertinence de l'exécution de leur mission portant sur la mise en œuvre et le suivi des mesures de compensation.

Par ailleurs, et ce point est très important, les bureaux d'étude qui réalisent les études d'impact et qui proposent les mesures et les conditions de leur mise en œuvre et de leur suivi, ne sont pas soumis à une obligation d'agrément.

Il s'agit presque d'un amendement de repli par rapport à l'amendement que vient de présenter Mme Didier.

Mme la présidente. L'amendement n° 491 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Guillaume Arnell, pour présenter l'amendement n° 563 rectifié.

M. Guillaume Arnell. Cet amendement vient d'être très bien défendu, madame la présidente!

Mme la présidente. L'amendement n° 28, présenté par Mme Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé:

Alinéas 10 et 15

Compléter ces alinéas par les mots:

pris après avis conforme du Comité national de la biodiversité

La parole est à Mme Évelyne Didier.

Mme Évelyne Didier. Il s'agit là d'un amendement de repli et, à nos yeux, d'un amendement de cohérence.

Si le présent projet de loi entérine la création d'opérateurs de compensation et d'opérateurs de réserves d'actifs naturels, chargés de mettre en œuvre concrètement le volet de compensation dans le cadre des opérations d'aménagement, nous considérons que les termes de cet article ne sont pas aboutis. En effet, ils ne sécurisent pas suffisamment la prise en compte des impératifs propres à la protection de la biodiversité.

Il est prévu que ces opérateurs fassent l'objet d'un agrément par l'État, dont les modalités seraient définies par décret. Mais, en procédant ainsi, le législateur donnerait beaucoup de latitude au pouvoir réglementaire!

Nous proposons donc – c'est, là aussi, un minimum – que les décrets définissant les modalités de l'agrément soient pris après avis conforme du Comité national de biodiversité. Il s'agit bien d'un sujet scientifique touchant aux conditions mêmes de la préservation de la biodiversité.

Le présent projet de loi apporte une innovation majeure avec la création du Comité national de la biodiversité. Cette instance sera, en somme, une forme de parlement de la biodiversité. Elle sera consultée sur tout projet gouvernemental en lien avec la biodiversité. Donnons-lui les compétences pour répondre à cette ambition. Tel est l'objet de cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 156, présenté par Mmes Billon et Jouanno, M. Médevielle et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé:

Alinéas 11 et 12

Supprimer les mots:

, le cas échéant,

La parole est à Mme Annick Billon.

Mme Annick Billon. Cet amendement a pour objet d'associer systématiquement le propriétaire du terrain, le locataire ou l'exploitant à la signature des contrats définissant les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Le but est d'impliquer toutes les parties prenantes à la compensation afin de garantir son effectivité et sa pérennité.

On ne peut se contenter d'associer le seul propriétaire : dans la pratique, l'exploitant et le locataire peuvent être conduits à mettre en œuvre les mesures de compensation sur le terrain.

Aussi, mes chers collègues, nous vous proposons de supprimer les mots « , le cas échéant, » aux alinéas 11 et 12 du présent article.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 286 rectifié est présenté par Mme Bonnefoy, MM. Poher, Madrelle, Guillaume, Bérit-Débat, Camani, Cornano et Filleul, Mme Herviaux, MM. J. C. Leroy, Miquel et Roux, Mme Tocqueville, MM. Cabanel, Yung, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 377 rectifié *bis* est présenté par MM. Bockel, Bonnecarrère, Cigolotti, Delcros, Gabouty et Marseille.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

I. – Alinéa 12

Compléter cet alinéa par les mots:

pourvu qu'il ne soit pas contraire à l'objectif de protection de la biodiversité qui a présidé à la mise en œuvre de la mesure de compensation

II. – Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

« Si les propriétaires des terrains ou les titulaires des droits réels ayant permis la mise en œuvre des mesures de compensation ne souhaitent pas poursuivre cet objectif, ils peuvent en proposer la rétrocession à un organisme en charge d'une mission de protection, notamment le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres mentionné à l'article L. 322-1 ou un des conservatoires régionaux d'espaces naturels mentionnés à l'article L. 414-11. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de cette rétrocession.

La parole est à Mme Nicole Bonnefoy, pour présenter l'amendement n° 286 rectifié.

Mme Nicole Bonnefoy. Cet amendement vise à garantir dans le temps les actions de protection de la biodiversité par convention ou par acquisition de sites dans le cadre de mesures compensatoires. Il tend à préciser qu'aux termes du contrat et des obligations qui y sont liées, le propriétaire, le locataire ou l'exploitant d'un terrain ne peut pas prendre des mesures contraires à l'objectif de protection de la biodiversité visé dans le cadre de la mesure de compensation.

En outre, si ces mêmes personnes ne souhaitent pas continuer dans cette voie, il est prévu qu'elles puissent procéder à la rétrocession gratuite de leurs terrains à un organisme agréé chargé d'une mission de protection, comme le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou encore les conservatoires d'espaces naturels.

En effet, il semble inconcevable que nous laissions ouverte la possibilité de détruire, du jour au lendemain, des efforts consentis des années durant pour restaurer ou préserver la biodiversité!

Mme la présidente. L'amendement n° 377 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

L'amendement n° 427, présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Alinéa 12

Compléter cet alinéa par les mots:

, sous réserve que ce changement d'usage n'affecte pas l'équivalence écologique

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Il s'agit en quelque sorte d'un amendement de repli par rapport à celui que Mme Bonnefoy vient de présenter.

Lorsque de nombreux amendements sont en discussion commune, cela pose toujours problème, car l'adoption de l'un rend sans objet tous ceux qui suivent. Certes, je doute que ces divers amendements reçoivent beaucoup d'avis favorables... Mais, à mon sens, l'amendement clé de cette discussion, c'est bien celui-ci.

M. Gérard Cornu. Ah!

M. Ronan Dantec. Mes chers collègues, ce projet de loi a pour but la reconquête de la biodiversité. À cet égard, il faut se garder de créer des « angles morts ». Par exemple, nous allons instaurer un système de compensation, mais les mesures de compensation ont une durée maximale de trente ans. Or, Mme Bonnefoy l'a clairement indiqué, il paraîtrait totalement incohérent et inimaginable que l'on détruise ainsi les efforts de compensation accomplis et que la perte nette de biodiversité soit simplement reculée de trois décennies.

On le sait très bien, les phases de compensation commencent par quelques années de baisse de la biodiversité. C'est seulement dans un second temps qu'apparaît la hausse. Cela signifie qu'à l'heure même où l'on atteindrait un climax, on risquerait d'imposer d'autres modes de culture, d'autres pratiques agricoles. Cela reviendrait à raser d'un coup de bulldozer le travail accompli. Ce n'est pas envisageable!

Sans doute le législateur a-t-il suivi le raisonnement suivant: les mesures de protection vont s'appliquer aux nouveaux terrains. Si ces derniers changent d'usage, il faudra appliquer une nouvelle compensation. Toutefois, la rédaction adoptée n'est pas si claire.

En contrepartie, je crains que les dispositions proposées par Mme Bonnefoy et ses collègues ne soient trop complexes et ne fassent un peu peur aux candidats à la compensation. Pour ma part, je propose d'apporter cette précision, qui, j'en conviens, peut sembler une lapalissade: « Sous réserve que ce changement d'usage n'affecte pas l'équivalence écologique ».

Avec cet amendement, on prévoit bien un éventuel changement d'usage, ce qui permet de répondre aux inquiétudes exprimées par un grand nombre d'acteurs. Le moment venu, il faudra bien trouver une solution pour éviter toute perte d'équivalence écologique au terme des trente ans: il s'agit d'un impératif. À mon sens, c'est même l'un des enjeux clés de cette discussion commune.

Mme la présidente. L'amendement n° 376 rectifié *bis*, présenté par MM. Bockel, Bonnecarrère, Cigolotti, Delcros, Gabouty et Marseille, n'est pas soutenu.

Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 68 rectifié est présenté par MM. Pointereau et Bas, Mme Primas, MM. Chaize, Commeinhes et Mouiller, Mme Cayeux, MM. Pinton, de Nicolaÿ, Milon et Mayet, Mme Deromedi, MM. Cardoux, Vaspart, Cornu, Poniatowski et D. Laurent, Mme Lamure, MM. Danesi et Bockel, Mme Troendlé, MM. Bizet, César, Laménie et Pierre, Mme Canayer et MM. Lenoir, P. Leroy, Raison, Savary et Gremillet.

L'amendement n° 185 est présenté par M. Pellevat.

L'amendement n° 492 rectifié est présenté par MM. Kern, Luche, Guerriau, Bonnecarrère et L. Hervé.

Ces trois amendements sont ainsi libellés:

Alinéa 15

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Gérard Cornu, pour présenter l'amendement n° 68 rectifié.

M. Gérard Cornu. Monsieur Dantec, au risque de vous mécontenter, je dois vous le dire: une fois n'est pas coutume, je suis surtout d'accord avec Mme Didier.

Mme Évelyne Didier. Du coup, je m'inquiète... (Sourires.)

M. Gérard Cornu. En effet, par l'amendement n° 28, Mme Didier propose de supprimer les alinéas 10 et 15 du présent article. De mon côté, j'ai précédemment suggéré la suppression de l'alinéa 10. Quant au présent amendement, il tend à supprimer l'alinéa 15. Je me contente donc de constater que nous faisons cause commune!

Mme la présidente. Les amendements n° 185 et 492 rectifié ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 212 rectifié, présenté par MM. Patient, J. Gillot, S. Larcher, Karam et Cornano, Mme Claireaux et M. Desplan, est ainsi libellé:

Après l'alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

« Dans les outre-mer, les réserves d'actifs naturels font l'objet d'un agrément préalable par l'État après consultation des collectivités territoriales concernées.

La parole est à Mme Karine Claireaux.

Mme Karine Claireaux. Il semble indispensable d'associer les collectivités territoriales ultramarines à l'octroi des agréments, lorsque le mécanisme de compensation implique les territoires des outre-mer.

Mme la présidente. L'amendement n° 421, présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Alinéa 18

Après le mot:

peut

insérer les mots:

, sans préjudice de l'article L. 171-8, ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 0,5 % du montant total estimé des travaux, ouvrages ou opérations ou

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les dix-sept amendements restant en discussion commune?

M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. Pour des raisons que j'ai déjà mentionnées, l'inscription dans le présent texte des dispositions relatives aux réserves d'actifs naturels me semble très pertinente. J'en ai rappelé les raisons en donnant l'avis de la commission sur l'amendement n° 25 que Mme Didier a bien voulu retirer.

Afin de mieux cerner ce dispositif, je me suis rendu, avec plusieurs membres de la commission et notre collègue Sophie Primas, dans le département des Yvelines. Ce dernier est confronté à une forte urbanisation dont résulte un recul de ses espaces agricoles et une augmentation de la population imposant la réalisation d'ouvrages publics, comme des contournements de villes, des ronds-points, des voies de chemin de fer, des prolongements d'autoroutes, etc.

Certes, ce territoire n'appartient pas totalement à l'agglomération capitale, mais il fait partie de la région parisienne et, je le répète, il est soumis en plusieurs points à une très forte pression foncière.

Sur l'initiative de l'une de ses vice-présidentes, le conseil départemental des Yvelines a conçu et créé de manière très rigoureuse une réserve permettant d'améliorer très significativement la mise en œuvre de la compensation.

Tout d'abord ont été élaborés un état des lieux des espaces à fort potentiel écologique et une évaluation prévisionnelle des besoins en matière de compensation. Le département a donc décidé d'acquérir des terrains destinés à des opérations de restauration et de développement de la biodiversité.

Je l'ai dit, la préservation du foncier agricole est l'une des priorités de cette réserve, qui ne comprend aucune terre agricole. Évitant le mitage du territoire que susciteraient des mesures de compensation isolées, la réserve permettra de concentrer la compensation dans des espaces unifiés et cohérents dans le ressort du département, lesquels bénéficieront directement au public. De surcroît, elle offrira une compensation qualitative privilégiant des ratios surfaciques économes en foncier.

Si j'ai détaillé cet exemple un peu longuement, c'est parce qu'il me semble intéressant: il illustre tout le potentiel que présente le mécanisme de réserve d'actifs naturels pour améliorer la mise en œuvre de la compensation.

En la matière, nous avons l'opportunité d'élaborer un dispositif « à la française », avec le génie créateur que possède notre peuple. Mme Didier et quelques-uns de ses collègues redoutent, à cet égard, que nous ne subissions une bancarisation ou une financiarisation. Mais on peut parfaitement concevoir que la création de réserves d'actifs soit assurée par des collectivités, par exemple aux niveaux régional ou départemental. Le cas des Yvelines prouve que de telles solutions sont possibles.

Bien sûr, il ne s'agit pas de réglementer toutes les initiatives déployées en la matière par tous les départements. Il convient simplement de mettre en avant ces expériences positives, qui mériteront d'être étudiées, analysées, appréciées, évaluées.

Nous pouvons l'espérer, notre pays va continuer à se développer: il y aura toujours des équipements publics à remplacer, à améliorer ou à agrandir. Il faut donc réfléchir de manière intense, dans le cadre de la reconquête de la biodiversité, à des outils pertinents, sans écarter *a priori* les réserves d'actifs de compensation. Efforçons-nous d'agir intelligemment en tirant bénéfice de cette idée. Il peut être utile d'agir par des leviers financiers, même si ce n'est pas forcément réjouissant: n'éliminons pas cette possibilité de but en blanc. Néanmoins, essayons de réfléchir à des solutions positives pour avancer dans cette direction.

J'en suis persuadé, la vice-présidente du conseil départemental des Yvelines chargée de ce dossier, qui est par ailleurs maire de Plaisir, recevra volontiers celles et ceux d'entre nous qui souhaiteront en savoir davantage sur cette initiative. Elle m'a paru à la fois extrêmement ouverte et intelligente, et c'est avec beaucoup d'énergie qu'elle assure la mise en œuvre de cette réserve d'actifs. J'insiste sur ce point: il s'agit là d'un outil utile, susceptible de prospérer facilement en d'autres points du territoire national.

J'ajoute que le présent article encadre le développement des réserves d'actifs naturels. Un agrément permettra de garantir la qualité de ces dernières et précisera les caractéristiques des unités de compensation, ainsi que leur contenu quant aux gains de biodiversité. Un maître d'ouvrage ne pourra s'acquitter de ses obligations en acquérant des unités auprès d'une réserve qu'à la condition que les mesures mises en œuvre par les réserves soient équivalentes à ses obligations.

Bref, ne jetons pas aux orties ce concept de réserve, et efforçons-nous de l'adapter au modèle français. Il n'y aurait rien de stupide et d'indélicat à cela. On peut parfaitement faire de ces réserves un outil pertinent, compatible avec les valeurs de la République, qui permettra d'éviter le

mitage, de prévenir la multiplication de petites opérations difficiles à articuler, pour, au contraire, élaborer une politique véritablement dynamique.

Pour l'ensemble de ces raisons, j'émets un avis défavorable sur l'article 26 rectifié. Il faut étudier ce dossier avec un regard prospectif!

En ce qui concerne l'amendement n° 346 rectifié, il va de soi que les différentes modalités de mise en œuvre de la compensation ne sont pas exclusives d'autres dispositions, qui ne seraient pas précisées dans le présent article. Il n'est donc pas nécessaire d'apporter cette précision par un « notamment ».

Cet article permet d'envisager toutes les modalités possibles sans exclure des formes innovantes, à l'instar des réserves d'actifs, que je viens d'évoquer: diverses conditions ont été indiquées pour encadrer leur fonctionnement, mais personne ne les a circonscrites, au contraire! En la matière, l'imagination peut être au pouvoir. Je suis sûr que le Gouvernement sera sensible à ces dispositions et appuiera des moyens dont il dispose, notamment de son ingénierie, les réflexions qui pourront être menées sur le terrain.

La personne soumise à l'obligation de compensation y satisfait, soit elle-même, ce qui n'est pas toujours facile, soit en confiant sa mise en œuvre à un opérateur, soit en acquérant des unités de compensation. Mes chers collègues, vous le constatez, ce système est extrêmement ouvert. On ne peut sans mauvaise foi affirmer qu'il ne permet pas aux uns et aux autres de trouver leur voie.

La définition de l'opérateur de compensation est large. Ainsi, elle intègre les tiers, les personnes publiques ou privées, chargées d'appliquer les mesures compensatrices pour une personne soumise à une telle obligation. À cet égard, le présent article a pour but de mettre en œuvre la compensation. Je crains que l'on ne fragilise la norme en multipliant les « notamment ».

Aussi, je demande le retrait de l'amendement n° 346 rectifié. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Les amendements identiques n° 65 rectifié et 347 rectifié visent à permettre à une personne soumise à une obligation de compensation de confier sa mise en œuvre à des exploitants agricoles ou forestiers.

Je comprends l'idée qui sous-tend ces dispositions. Néanmoins, la rédaction actuelle du présent article n'exclut en rien la participation de ces acteurs et la valorisation des services écologiques qu'ils fournissent. En effet, la définition générale de l'opérateur de compensation permet d'y intégrer les exploitants agricoles ou forestiers.

En revanche, le statut d'exploitant agricole ne dispense pas de l'obligation d'agrément, à laquelle sont soumis tous les opérateurs de compensation, les agriculteurs et les exploitants forestiers comme les autres.

L'article L. 163-2 prévoit, dans ce cas, un contrat visant à assurer la maîtrise foncière du site de compensation, entre la maîtrise d'ouvrage, le propriétaire et le locataire ou l'exploitant. Cette disposition vise à éviter qu'une personne soumise à cette obligation se dispense de contracter avec le propriétaire du terrain sur lequel sont mises en œuvre les mesures de compensation, pour des raisons de sécurité juridique et de pérennité de la compensation.

Ces amendements me paraissant satisfaits, j'en suggère donc le retrait; à défaut, l'avis serait défavorable.

L'amendement n° 66 rectifié a déjà été examiné et rejeté en commission.

Le mécanisme d'obligations réelles environnementales, que nous aurons à examiner à l'article suivant, s'articulera de façon très cohérente avec la compensation, qui a vocation à être mise en œuvre sur le long terme.

L'inscription dans le cadre d'obligations réelles des mesures de compensation les plus longues permettra de garantir leur pérennité, malgré les changements éventuels de propriétaire des terrains sur lesquels elles seront mises en œuvre. Il s'agit également d'un mécanisme favorable à la préservation du foncier agricole, dans la mesure où il privilégie des modes d'instauration par la voie contractuelle plutôt que par l'acquisition foncière.

Enfin, cette disposition permet d'apporter des précisions sur un mécanisme supplémentaire au service de la compensation, et ne remet en rien en cause les autres formes contractuelles de mise en œuvre.

L'avis de la commission est donc défavorable.

L'amendement n° 285 rectifié est très proche de l'amendement n° 402 rectifié, présenté par Jacky Deromedi. Il tend à attribuer au cahier des charges des SAFER la mission de garantir la pérennité des mesures de compensation plutôt que d'encadrer leur suivi, comme le souhaitent les auteurs l'amendement n° 402 rectifié.

Les deux dispositions vont dans le même sens, qui est le bon à mes yeux, mais la rédaction proposée dans l'amendement n° 402 rectifié me semble plus appropriée.

Je suggère donc, sans vouloir me montrer désobligeant à l'égard de Mme Bonnefoy et de ses collègues, le retrait de cet amendement au bénéfice du suivant, qui vise le même objectif avec une rédaction un peu différente et, selon moi, plus précise.

Sur l'amendement n° 402 rectifié, l'avis est donc favorable.

L'amendement n° 27, présenté par Mme Didier, a déjà été examiné en commission et l'avis a été défavorable.

L'agrément préalable des opérateurs de compensation devrait satisfaire les auteurs de cet amendement. Il permettra d'encadrer cette activité et de garantir que ces acteurs seront en mesure d'assurer la mise en œuvre de la compensation pour les maîtres d'ouvrage.

Il est vrai que tout le monde peut être opérateur de compensation, mais à la condition d'avoir subi « l'épreuve » de l'agrément, qui apparaît, compte tenu du sujet, comme un préalable nécessaire.

Les amendements identiques n° 67 rectifié et 563 rectifié visent à supprimer l'agrément préalable des opérateurs de compensation, introduit en commission.

Compte tenu des enjeux de la compensation, de la technicité des mesures à mettre en œuvre et de leur durée, il paraît absolument nécessaire d'encadrer cette activité particulière, afin de lui conférer du sens.

L'opérateur doit posséder l'expertise technique, les capacités financières et l'indépendance nécessaires pour mettre en œuvre les mesures de compensation. Cela va sans dire, mais cela va encore mieux en lui imposant un agrément!

Sur la compensation écologique, nous sommes à la recherche d'un équilibre entre l'encadrement de cette activité, afin de tenir compte de sa nature particulière, et la souplesse pour lui permettre de se développer. Cet agrément traduit le souci d'assurer la qualité et la pérennité des mesures de compensation externalisées auprès d'opérateurs.

Le suivi et l'évaluation de la compensation par les services de l'État sont parfois incomplets dans la configuration actuelle du système, que je ne cherche pas à critiquer pour autant. Cette loi a pour objectif de reconquérir la biodiversité; améliorer le système de compensation apparaît évidemment comme un moyen d'y parvenir.

J'ajoute que la maîtrise des activités de compensation et du nombre d'acteurs sur le marché est de nature à prévenir la multiplication de mesures de compensation dispersées sur le territoire et donc le mitage du foncier disponible.

L'obligation d'un agrément a, certes, pour effet d'encadrer l'accès à cette activité, mais cela semble nécessaire afin de la rationaliser, car elle ne saurait en effet être considérée comme n'importe quelle autre activité marchande.

L'avis de la commission est donc défavorable sur ces deux amendements.

L'amendement n° 28 a déjà été examiné en commission où il a reçu un avis défavorable.

L'article 5 du projet de loi prévoit déjà la possibilité pour le Comité national de la biodiversité, le CNB, d'être consulté par le Gouvernement sur tout sujet relatif à la biodiversité.

Le même article prévoit également que le Conseil national de la protection de la nature, le CNPN, peut être consulté sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret concernant ses domaines de compétence.

Il me semble que ce dispositif permet déjà à ces deux instances d'être associées et de s'exprimer sur les futurs textes d'application de la loi. Il ne paraît pas nécessaire de prévoir un avis conforme, qui produira un effet bloquant sur le processus.

Je suggère donc le retrait de cet amendement; à défaut, l'avis serait défavorable.

L'amendement n° 156 vise à opérer une modification légistique pour s'assurer de l'association de l'exploitant au contrat de compensation conclu avec le propriétaire du terrain sur lequel les mesures seront mises en œuvre. Il est satisfait par la rédaction actuelle sans qu'il soit pertinent de supprimer les termes « le cas échéant ». En légistique, cette locution signifie « en présence de » ou « si la condition qui suit est réunie », et non « éventuellement ».

Je suggère donc le retrait de cet amendement, sinon l'avis serait défavorable.

L'amendement n° 286 rectifié tend à encadrer l'utilisation du terrain mobilisé à l'expiration du contrat prévoyant la mise en œuvre de la compensation. Il vise ainsi à proscrire les usages contraires à l'objectif de protection de la biodiversité qui a présidé à la mise en œuvre de la mesure de compensation. À défaut, le propriétaire du terrain en proposerait la rétrocession à un organisme chargé d'une mission de protection, comme le Conservatoire du littoral s'il est territorialement compétent, ou un conservatoire d'espaces naturels agréé.

La durée des obligations de compenser est fixée par l'autorisation administrative. Adopter la disposition proposée dans cet amendement obligerait à aller plus loin que ce qui avait été convenu, sans contrepartie. L'objectif était de compenser, mais pas de compenser éternellement! La durée est prévue; si elle est respectée, la compensation s'achève à l'expiration du contrat.

Ajouter une condition sans contrepartie ne paraît pas équilibré dans le cas d'un contrat synallagmatique, alors que chacun a rempli son obligation. Si j'ai compensé, en « traitant » mon terrain conformément aux obligations de la compensation, je reprends ma liberté au terme du contrat. Ce serait porter atteinte au droit de propriété que de prévoir le contraire, à moins de définir une nouvelle compensation.

Nous devons espérer que le propriétaire aura pris goût à une gestion compensée et souhaitera poursuivre dans cette voie. Il éprouvera sans doute beaucoup de satisfaction à accueillir sur son terrain de la biodiversité, ce qui pourrait le conduire à en faire don à un conservatoire ou à une réserve. À mon sens, on ne peut pas l'y contraindre.

La pérennisation des mesures de compensation par la cession du terrain à un organisme de gestion est encouragée par la doctrine « éviter, réduire, compenser », mais l'incitation doit prévaloir sur la contrainte.

L'avis de la commission est donc défavorable.

L'amendement n° 427 est proche du précédent. Si le contrat expirait pour une quelconque raison avant la fin des obligations de compenser du maître d'ouvrage, il reviendrait à l'administration de contrôler le respect des obligations et de donner les suites administratives ou judiciaires qui s'imposent.

Ce cas diffère toutefois un peu du précédent. Si l'on arrive à la fin du contrat, il expire. Il n'est pas possible, alors, d'ajouter unilatéralement des dispositions.

Si, pendant la durée du contrat, un défaut d'exécution était constaté et que celui qui s'est obligé à compenser ne respectait pas les obligations contenues dans le contrat, alors le contrôle exercé pendant l'exécution de ce dernier sous l'autorité de l'Agence française de la biodiversité – si cet organisme se met en place – permettrait à l'administration de relever ces manquements. Le déroulement de la procédure reprendra alors son cours normal, déjà prévu dans le texte. Il me semble donc inutile d'en rajouter.

Je suggère le retrait de cet amendement; à défaut, l'avis serait défavorable.

L'amendement n° 68 rectifié vise à supprimer l'agrément des réserves d'actifs naturels.

Les raisons évoquées précédemment pour l'agrément des opérateurs de compensation « à la demande » justifient également l'encadrement préalable des réserves d'actifs naturels.

Par ailleurs, ce dispositif s'appuie sur une compensation *ex ante*: des mesures favorables à la biodiversité y sont mises en œuvre par le gestionnaire de la réserve, indépendamment des besoins des aménageurs, et sont liées à des unités de compensation qui peuvent être acquises par les aménageurs pour s'acquitter de leurs obligations de compensation le moment venu.

Afin que ces opérations puissent effectivement correspondre aux obligations de compensation des aménageurs, il est d'autant plus important de s'assurer de leur qualité et de leur pérennité que ce système a un caractère collectif.

Il est toujours nécessaire de soumettre l'opérateur à agrément. Dans un système collectif de gestion d'unités de compensation, cela apparaît essentiel, compte tenu des engagements qu'il contracte et des risques financiers qu'il encourt et auxquels il soumettrait les acheteurs de ces unités de compensation, que sa carence éventuelle mettrait en difficulté.

L'avis de la commission est donc défavorable.

L'amendement n° 212 rectifié vise, dans les outre-mer spécifiquement, à rendre systématique la consultation des collectivités préalablement à la délivrance par l'État de l'agrément préalable des réserves d'actifs naturels.

Il est toujours souhaitable d'associer les collectivités, et personne ne pourrait prétendre le contraire devant cette assemblée! Rien n'empêche cependant les services de l'État de le faire. Il ne me semble pas que le mécanisme de réserves d'actifs naturels justifie une procédure particulière en outremer. L'avis de la commission est donc défavorable.

Toutefois, un principe général de consultation des collectivités pourrait être discuté en deuxième lecture, même s'il me semble que celles-ci rencontrent suffisamment de difficultés à remplir toutes les missions qui leur incombent déjà pour qu'il ne soit pas nécessaire de complexifier le système. Qui trop embrasse mal étreint et une consultation mal organisée risque de se révéler contre-productive.

L'amendement n° 421 tend à prévoir le paiement d'une astreinte journalière. La commission y est défavorable.

Il s'agit de sanctionner les « passagers clandestins » de la biodiversité. Les sanctions générales prévues en cas de non-respect des prescriptions environnementales prévoient déjà la possibilité d'ordonner le paiement d'une amende de 15 000 euros et d'une astreinte journalière de 1 500 euros.

Assurer la mise en œuvre de la compensation passera d'abord, à cadre juridique constant, par une systématisation des contrôles et, le cas échéant, des décisions en matière de police administrative.

Dans vingt ans ou cinquante ans, nos successeurs ne manqueront pas d'effectuer une évaluation qui permettra de corriger le dispositif si des dérives apparaissaient. Si celles-ci se multipliaient, nous pourrions nous-mêmes le faire ponctuellement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. J'ai suivi attentivement les avis très détaillés de votre rapporteur, qui a fait un travail remarquable. Le Gouvernement les partage globalement.

J'émets une réserve sur l'amendement n° 402 rectifié, qui vise à intégrer le suivi des mesures compensatoires au cahier des charges des SAFER, cette disposition ne me paraissant pas utile, mais je m'en remets tout de même à l'avis favorable qu'a émis la commission.

Je vais donc suivre l'ensemble des avis du rapporteur, car l'expertise du Gouvernement rejoint celle de la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 346 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 65 rectifié et 347 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 66 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 285 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 402 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Cornu, pour explication de vote sur les amendements n° 67 rectifié et 563 rectifié.

M. Gérard Cornu. Mon explication vaudra pour les amendements nos 67 rectifié, 563 rectifié et 68 rectifié, qui sont de même nature et sur lesquels Mme Didier me rejoint.

Monsieur le rapporteur, vous avez cité l'exemple idyllique des Yvelines, un département modèle!

Mme Sophie Primas, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Absolument!

M. Gérard Cornu. Je connais bien ce département qui est riverain du mien, l'Eure-et-Loir, et qui dispose de moyens dont peu de départements disposent en France.

Mme Sophie Primas, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Nous n'avons plus de moyens! C'est fini!

M. Gérard Cornu. Je ne suis pas certain que ce que fait excellemment le département des Yvelines, département riche et important, soit transposable dans d'autres départements, ou en tout cas pas dans la majeure partie des départements de France.

Ce qui me gêne dans ce que vous dites, c'est que les petits propriétaires qui pouvaient faire de l'urbanisation avec quelques lopins de terre ne le pourront plus. Seuls les collectivités et les gros opérateurs en auront les moyens.

Et ce qui me gêne encore plus, c'est que les bureaux d'étude ne sont pas soumis aux mêmes obligations.

Mme Sophie Primas, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. C'est vrai!

M. Gérard Cornu. Les bureaux d'étude qui assistent les opérateurs ne se voient pas imposer les mêmes certifications.

Or ces agréments coûtent cher, et il me semble qu'ils créent de la complexité pour les petits opérateurs fonciers, au risque de les priver de l'accès à ce type d'opérations.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, rapporteur pour avis.

Mme Sophie Primas, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Puisque je suis prise à partie au sujet du département des Yvelines, permettez-moi de préciser que ce n'est plus un département riche du fait des baisses de dotations de l'État et de la péréquation. (Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain.)

Toutefois, ce qui est fait par le département des Yvelines en la matière demande assez peu de moyens. Il s'agit surtout de repérer les espaces naturels non agricoles afin de les regrouper, car moins les parcelles sont clairsemées, meilleure est l'efficacité des mesures de compensation écologique. Loin d'être une pure histoire de moyens, il s'agit donc d'abord d'un rôle d'observation et de préconisation sur des espaces que l'on peut regrouper.

J'émets par ailleurs des réserves sur cet amendement, bien que je l'aie signé, car il me semble qu'ouvrir ainsi la possibilité à tout un chacun de devenir opérateur de compensation soulève le risque d'une marchandisation de la compensation.

Vous avez raison de déplorer la complexification des démarches, et nous y sommes très attentifs, mais le phénomène de marchandisation de la compensation qui pourrait apparaître dans le cadre de petites opérations n'est pas très sain, il faut le dire aussi!

M. Gérard Cornu. Ménageons un peu de souplesse!

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. L'inquiétude exprimée par Gérard Cornu ne me semble pas nécessairement fondée. Je fais plutôt le pari inverse, car je pense qu'un certain nombre d'agriculteurs chercheront à devenir opérateurs de compensation en faisant une démarche d'agrément dont rien ne dit qu'elle sera si lourde. (M. Gérard Cornu s'exclame.) Ce n'est pas écrit dans le texte! Si les agriculteurs s'engagent dans cette logique à petite échelle, ce sera peut-être le signe que la culture commune que nous cherchons à fonder commence à émerger. Nous devons aujourd'hui nous placer dans une logique de résultat, et si le système fonctionne, nous aurons avancé vers cette culture commune.

En revanche, je rejoins tout à fait Gérard Cornu sur le sujet des bureaux d'étude, qui constituent effectivement un « angle mort » du système actuel. Puisque nous sommes d'accord sur ce point, peut-être pourrons-nous déposer un amendement commun en deuxième lecture concernant la certification des bureaux d'étude. Je vous propose d'y travailler ensemble.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 67 rectifié et 563 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Annick Billon, pour explication de vote sur l'amendement n° 156.

Mme Annick Billon. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 156 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 286 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 427.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 212 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 421.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 428, présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Alinéa 17

Remplacer les mots:

qu'elle détermine

par les mots:

d'un an au plus à compter de la constatation du non respect de ces obligations

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Si les mesures de compensation ne sont pas satisfaites, l'autorité administrative compétente met la personne concernée en demeure d'y satisfaire « dans un délai qu'elle détermine ». L'expression n'est pas extrêmement précise!

L'État est de plus juge et partie dans un certain nombre de dossiers, car il arrive souvent que le maître d'ouvrage réalise l'aménagement pour le compte de l'État. Imaginons que le maître d'ouvrage qui réalise un aménagement ne s'acquitte pas vraiment de la compensation prévue: l'État pourra rencontrer des difficultés à peser pour que la compensation intervienne dans un délai raisonnable.

Pour éviter de tels conflits d'intérêts latents ou potentiels, fixer une date précise sécuriserait tout le monde.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je pense au contraire que cette mesure ne sécuriserait personne. Dans le cas d'une petite opération de compensation, un délai d'un an semble bien long, alors que dans le cas d'une grosse opération de compensation, il peut sembler bien court. Il faudrait ainsi qualifier le montant de l'opération de compensation et la durée de sa réalisation.

L'imprécision du délai laisse à l'administration la possibilité d'effectuer la mise en demeure quand elle considère que le temps passé est abusif; mais si elle considère qu'il est normal que ce temps passé soit long, compte tenu des difficultés rencontrées, elle a la possibilité de repousser la mise en demeure.

Je pense qu'il est important que l'administration ait la faculté de mise en demeure, et qu'on peut lui faire confiance pour l'utiliser à bon escient. J'émets donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Ségolène Royal, *ministre*. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Dantec, l'amendement n° 428 est-il maintenu?

M. Ronan Dantec. Je le retire, madame la présidente, mais je répète que l'administration est parfois abusivement longue à réagir!

Mme la présidente. L'amendement n° 428 est retiré.

L'amendement n° 423, présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

« Lorsque, à l'issue d'un délai déterminé dans le dossier mentionné au premier alinéa de l'article L. 163-1, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité se révèlent inopérantes pour respecter l'équivalence écologique, le maître d'ouvrage propose dans un délai de deux ans à l'autorité administrative compétente des mesures correctives visant à atteindre ses obligations de compensation. Après instruction de cette proposition, le cas échéant après la consultation de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, l'autorité administrative prend un arrêté complémentaire relatif aux modifications apportées aux mesures compensatoires.

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Le dispositif proposé vise, lui aussi, à supprimer un « angle mort ». Il s'agit d'introduire une souplesse dans les cas où l'on constate, de bonne foi, que la compensation ne fonctionne pas. Que faire dans cette hypothèse qui n'est pas prévue par le texte?

Nous proposons que le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux ans – c'est-à-dire suffisamment long, monsieur le rapporteur! – pour proposer une solution alternative.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Sagesse.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 423.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 424, présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

« Lorsqu'une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité n'a pas satisfait à la réalisation des mesures de gestion et de suivi prévues, l'autorité administrative compétente la met en demeure d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, dans les conditions prévues à l'article L. 171-8. Sans préjudice de l'article L. 171-8, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière à hauteur de 0,025 % du montant total des travaux, ouvrages ou activités donnant lieu à l'obligation de compensation des atteintes à la biodiversité.

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Cet amendement vise à ajouter une astreinte.

L'alinéa 18 prévoit que l'autorité administrative compétente peut faire procéder d'office, en lieu et place de la personne qui n'a pas déféré à la mise en demeure et aux

frais de celle-ci, à l'exécution des mesures prescrites, en confiant la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation.

Tel que le futur article L. 163-4 du code de l'environnement est rédigé, l'État n'aurait paradoxalement que deux solutions: soit procéder lui-même aux opérations de compensation, une procédure très lourde – d'ailleurs, sur certains dossiers, l'État n'a pas le savoir-faire requis –, soit confier la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation, mais celui-ci n'existe peut-être pas dans tous les domaines. C'est pourquoi il convient d'y ajouter une troisième possibilité, à savoir une astreinte financière. Il s'agit là de remédier à une lacune du texte.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. La commission a émis un avis plutôt défavorable sur cet amendement, proche de l'amendement n° 421 que nous venons d'examiner.

Cette astreinte ne me semble pas appropriée. Comme mentionné précédemment, les sanctions générales prévues en cas de non-respect des prescriptions environnementales permettent déjà d'ordonner le paiement d'une amende de 15 000 euros et d'une astreinte journalière de 1 500 euros. La mesure prévue est suffisante.

En effet, on ne peut pas boucler définitivement aujourd'hui le dispositif; il faudra probablement l'adapter ultérieurement. Mettons-le en place, faisons-le vivre et ayons la patience d'attendre!

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 424.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 425 rectifié *bis*, présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Après l'alinéa 18

Insérer trois alinéas ainsi rédigés:

- « Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité peut être soumise par l'autorité administrative compétente à la constitution de garanties financières.
- « Ces garanties sont destinées à assurer la réalisation des mesures de compensation prévues dans le respect de leur équivalence écologique.
- « Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Cet amendement traite d'une question qui n'est pas abordée par le projet de loi.

Il s'agit d'instituer un mécanisme de constitution de garanties financières. Nous n'avons rien inventé, nous nous inspirons des dispositions qui existent déjà pour les carrières.

Ces garanties financières sont destinées à assurer la réalisation des mesures de compensation prévues dans le respect de leur équivalence écologique. Sans préjudice de la procédure d'amende administrative, les manquements aux obligations de garantie financière peuvent donner lieu à l'application de la procédure de consignation prévue, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées. C'est à la demande de M. le rapporteur que nous avons modifié cet amendement en ce sens.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

Le caractère obligatoire de la constitution de cette garantie financière paraissait exagéré et peu souple. En effet, lorsque les mesures de compensation ne sont pas coûteuses, il n'est pas nécessaire de prévoir un montage complexe en matière de garantie financière. *A contrario*, pour ce qui concerne les opérations longues et coûteuses, le mécanisme de garantie financière qui est actuellement appliqué à certaines installations classées pour la protection de l'environnement, semble pertinent.

Mais laissons à l'administration le soin d'apprécier chaque situation! Le pouvoir réglementaire pourra peut-être définir des plafonds ou des types d'opérations. Là encore, construisons en marchant! C'est ainsi que notre droit positif se dotera progressivement d'un dispositif complet et intelligent. Nous ne pouvons pas tout prévoir dès le premier jour. Fixons le principe et adaptons-le au fur et à mesure!

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 425 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 378 rectifié *bis*, présenté par MM. Bockel, Bonnecarrère, Cigolotti, Delcros, Marseille et Tandonnet, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 430, présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Alinéa 20

Remplacer les mots:

fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services

par les mots:

assurent annuellement la publication et la mise à disposition du public des mesures compensatoires dont ils ont la charge ainsi que des résultats du suivi de ces mesures qui leur incombent en vertu de la décision d'autorisation du projet, de l'activité, du plan ou du programme considéré

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Il ne doit pas y avoir de boîte noire. L'État dispose des informations nécessaires, mais, sur certains dossiers sensibles, le public doit aussi y avoir accès, et ce dans des délais réguliers, c'est-à-dire annuellement.

Cette mesure est de nature à apaiser les publics concernés et à recréer un contrat de confiance.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Certes, l'idée est sympathique – c'est souvent le cas sur ces sujets –, mais, je le répète, nous sommes en train de faire comme si nous devions livrer un produit fini. Laissons vivre le dispositif de compensation et améliorons-le à la marge dans un ou deux ans! Il est prématuré de tout prévoir maintenant. À trop vouloir prévoir, nous allons enfermer le système dans un carcan. De ce fait, il risque d'être inopérant.

Même si l'idée est bonne, je le répète, il faut patienter. En conséquence, je suis défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Je partage l'avis de la commission.

Les maîtres d'ouvrage soumis à obligation de compensation écologique sont déjà tenus d'adresser aux services de l'État des rapports de suivi selon une périodicité déterminée au cas par cas. Il n'est pas prévu, il est vrai, que ces rapports fassent systématiquement l'objet d'une publication ni d'une mise à disposition du public, mais cela n'est pas interdit. Les services de l'État peuvent très bien les mettre en ligne sur leur site internet.

Comme l'a relevé M. le rapporteur, ne surchargeons pas de contraintes, d'obligations et de réglementations un dispositif qui va déjà très loin!

M. Ronan Dantec. Je retire mon amendement, madame la présidente!

Mme la présidente. L'amendement n° 430 est retiré.

L'amendement n° 431, présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé:

« *Art. L. 163-...* – Les modalités d'application du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'État. »

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Comme j'ai cru comprendre que la culture de nos collègues n'est pas à l'ajout de décrets, je retire également cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 431 est retiré.

Je mets aux voix l'article 33 A, modifié.

(L'article 33 A est adopté.)

Articles additionnels après l'article 33 A

Mme la présidente. L'amendement n° 392 rectifié *bis*, présenté par MM. Bockel, Bonnecarrère, Cigolotti, Delcros, Gabouty et Marseille, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 432, présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Après l'article 33 A,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Le premier alinéa du 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Les mesures de compensation des effets négatifs notables du projet mentionnées au premier alinéa du présent 2° peuvent comporter l'acquisition d'unités de compensation constituées dans le cadre d'une réserve d'actifs naturels définie à l'article L. 163-3. »

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Il s'agit là de combler un autre « angle mort » du dispositif.

Cet amendement vise à soumettre les réserves d'actifs naturels aux mêmes procédures que les autres mesures de compensation, comportant en tant que « tronc commun » des étapes comme la production de l'avis d'autorité environnementale et une concertation publique, les autres consultations obligatoires, que je ne détaillerai pas, intervenant au titre de procédures spécifiques.

La compensation par réserves d'actifs naturels ne doit pas être prévue et conçue au seul stade du rendu de la décision portant approbation du projet, mais bien avant, pour pouvoir être débattue dans le cadre du débat public. L'autorité environnementale doit avoir au moins connaissance des caractères fondamentaux des mesures de compensation présentées.

Dans le cadre des compensations, on ne peut pas se contenter de passer un coup de téléphone à la banque pour lui demander ce qu'elle a en stock et de faire un chèque. Il faut vraiment que tous ces éléments figurent dans le dossier.

Cet amendement d'ouverture est empreint de bon sens et n'est pas contraire à la logique qui sous-tend notre débat.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que le recours à des unités de compensation dans le cadre d'une réserve d'actifs naturels est analysé dans l'évaluation environnementale et non lors de la seule autorisation administrative.

Un maître d'ouvrage peut s'acquitter d'une obligation donnée par une compensation à la demande ou par l'offre. La procédure d'évaluation environnementale n'a pas lieu de contraindre le choix du maître d'ouvrage tant que celui-ci remplit les obligations qui sont les siennes.

Le respect de l'équivalence écologique, qui semble être la préoccupation sous-jacente des auteurs de cet amendement, sera assuré par l'agrément préalable des réserves d'actifs et le contrôle de l'administration.

Par ailleurs, l'insertion d'une disposition aussi précise dans l'article relatif à l'évaluation environnementale me semble malvenue. C'est pourquoi j'émets un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Le Gouvernement demande le retrait de cet amendement, qui est satisfait; à défaut, il y sera défavorable.

En effet, aux termes de l'article 33 A, les maîtres d'ouvrage ont déjà cette possibilité. Cet amendement n'apporte donc aucune valeur ajoutée au texte. Mme la présidente. Monsieur Dantec, l'amendement n° 432 est-il maintenu?

M. Ronan Dantec. Je le maintiens, madame la présidente, car un problème se pose véritablement. Dans certaines situations, le débat n'aura pas été suffisant et il n'y aura pas d'équivalence écologique. Or, si l'on veut créer la confiance sur les réserves d'actifs naturels, on a sacrément intérêt à les introduire en amont dans le projet. Cet amendement est plutôt facilitateur pour les réserves d'actifs naturels.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 432.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 157, présenté par Mmes Billon et Jouanno, M. Médevielle et les membres du groupe Union des démocrates et indépendants-UC, est ainsi libellé:

Après l'article 33 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Le premier alinéa de l'article L. 112-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il dresse un état des lieux, par département, des surfaces naturelles délaissées aux abords des infrastructures agricoles afin de déterminer s'il est possible de les mobiliser dans le cadre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. »

La parole est à Mme Annick Billon.

Mme Annick Billon. L'objet de cet amendement est de confier à l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers la mission de dresser un état des lieux des espaces agricoles mobilisables dans le cadre de la compensation des atteintes à la biodiversité.

Il s'agit de faciliter la mise en œuvre des mesures de compensation en mobilisant tous les actifs possibles, à savoir les surfaces naturelles délaissées aux abords des infrastructures agricoles.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. Cet amendement est inspiré par de bonnes intentions, que l'on a envie de satisfaire. Mais, tel qu'il est rédigé, il me semble difficile de le mettre en œuvre.

En effet, que sont « les surfaces naturelles délaissées aux abords des infrastructures agricoles »? Sans vouloir être désagréable ni insolent à l'égard de mon excellente collègue, j'avoue que je peine à identifier ces surfaces. Pour pouvoir émettre un avis sur cet amendement, il faudrait savoir de quoi l'on parle. S'il s'agit de dresser un état des lieux, on a besoin de connaître l'objet précis.

Il s'agit là, j'en suis certain, d'une réalité, mais il faut que vous en dressiez une esquisse, ma chère collègue. Peut-être pourrons-nous réfléchir ensemble à cette question d'ici à la deuxième lecture. Trouvons des exemples précis et essayons de faire une cartographie!

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Cet amendement est satisfait. La mission d'observation des espaces agricoles mobilisables est assurée, me semble-t-il, par les SAFER, voire les établissements publics fonciers.

Ce serait une erreur de réserver à l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers la mission de dresser l'inventaire du foncier, car cela exigera la création de services spécifiques. Les SAFER sont en première ligne sur ce sujet et pourraient d'ailleurs monter en puissance.

J'ajoute qu'on est très loin de la reconquête de la biodiversité. Veillons à ce que cette loi ne serve pas de voiture-balai!

En conséquence, je demande le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Madame Billon, l'amendement n° 157 est-il maintenu?

Mme Annick Billon. Non, je le retire, madame la présidente

J'ajoute que je suis disponible pour travailler sur ce sujet avec M. le rapporteur d'ici à la deuxième lecture.

Mme la présidente. L'amendement n° 157 est retiré.

Article 33 BA (nouveau)

L'Agence française pour la biodiversité réalise un inventaire national afin d'identifier les espaces naturels à fort potentiel écologique, appartenant à des personnes morales de droit public et susceptibles d'être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures de compensation.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 186 rectifié est présenté par MM. Pellevat et D. Dubois.

L'amendement n° 233 rectifié est présenté par Mme Morhet-Richaud, MM. G. Bailly, Cardoux, Chaize et Charon, Mmes Deromedi et Duchêne, M. Dufaut, Mme Duranton, M. Falco, Mme Garriaud-Maylam, MM. Grosdidier et Houpert, Mme Imbert, M. Laménie, Mme Lamure et MM. D. Laurent, Lefèvre, Malhuret, Mayet, Mandelli, Morisset, Mouiller, Perrin, Pointereau, Pierre, Raison, Revet, Savary, Vogel, Gremillet et Husson.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Après le mot:

réalise

insérer les mots:

, en coordination avec les instances compétentes locales,

L'amendement n° 186 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour présenter l'amendement n° 233 rectifié.

M. Jean-Noël Cardoux. Cet amendement procède du même esprit que celui que j'ai défendu précédemment concernant les réserves naturelles: il convient d'associer les acteurs locaux aux décisions, aux classements, aux inventaires.

Il semble logique d'associer les acteurs locaux décisionnaires, les collectivités en premier lieu, à l'établissement de l'inventaire national destiné à « identifier les espaces naturels à fort potentiel écologique [...] susceptibles d'être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures de compensation ». En effet, au regard de la pratique et de leur présence sur le territoire, ce sont eux qui connaissent le mieux les espaces naturels.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il est toujours bon de travailler en coordination avec les instances locales compétentes. Ce n'est pas au Sénat, assemblée des territoires et des collectivités territoriales, que l'on dira le contraire!

Je suppose que le présent amendement, assez imprécis dans sa formulation, vise les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers et les commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Si l'ajout de cette précision conduit à économiser des ressources et facilite la connaissance du foncier disponible par l'Agence française de la biodiversité, je ne puis pas y être défavorable. J'émets donc un avis favorable sur l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Ségolène Royal, *ministre*. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 233 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 654, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé:

Après les mots:

à fort potentiel

insérer les mots:

de gain

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement de coordination et de précision vise à cibler, dans l'inventaire foncier établi par l'Agence française de la biodiversité, les espaces naturels dégradés sur lesquels la mise en œuvre de mesures compensatoires entraînera les gains les plus élevés en termes de biodiversité.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Ségolène Royal, *ministre*. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 654. (*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 33 BA, modifié.

(L'article 33 BA est adopté.)

Article additionnel après l'article 33 BA

Mme la présidente. L'amendement n° 433 rectifié, présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Après l'article 33 BA

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Au second alinéa du 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, les mots: « expose également une esquisse » sont remplacés par les mots: « présente également une description ».

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. J'ai cru comprendre que les juristes n'aimaient pas les formulations trop artistiques... Ce qui ne les empêche pas d'avoir, par ailleurs, une fibre artistique!

(Sourires.) Toujours est-il que le mot « esquisse » n'est pas d'une précision irréprochable; aussi proposons-nous de lui substituer celui de « description », qui est plus pertinent et, en outre, conforme à la directive du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. J'ai bien compris que cette directive serait transposée ultérieurement, mais il me semble que nous pouvons d'ores et déjà remplacer le mot « esquisse » par « description », bien meilleur sur le plan juridique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il est certain que la formule « expose également une esquisse » a de quoi surprendre dans une disposition codifiée; sans doute a-t-on voulu signifier qu'il convenait d'imposer des exigences modulées en matière de présentation de solutions alternatives.

Nous avons suggéré aux auteurs de l'amendement adopté en commission de proposer en séance une nouvelle rédaction. Celle que M. Dantec vient de présenter nous paraît plus pertinente, encore que l'indétermination laisse des marges d'appréciation significatives et que, comme nous le savons, le respect de cette disposition particulièrement floue soit variable.

Au demeurant, je vous rappelle que certaines dispositions du code de l'environnement seront prochainement réécrites dans le cadre d'une habilitation conférée au Gouvernement par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Cet ajustement semble souhaitable pour, à tout le moins, améliorer la qualité rédactionnelle des dispositions en indiquant la volonté du législateur par des formulations qui ne soient pas trop équivoques.

Sous cette réserve, j'émets un avis favorable sur l'amendement

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Il est également favorable, d'autant que l'amendement reprend les termes de la directive du 16 avril 2014 sur l'évaluation environnementale des projets.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 433 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 33 BA.

Section 1

Obligations réelles environnementales

Article 33

- I. Le chapitre II du titre III du livre I^{et} du code de l'environnement est complété par un article L. 132-3 ainsi rédigé:
- « Art. L. 132-3. Il est permis aux propriétaires de biens immobiliers de contracter avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires successifs du bien,

les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques dans un espace naturel, agricole ou forestier.

- « La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat conclu entre les parties. La durée d'une obligation réelle environnementale ne peut être supérieure à quatre-vingt-dix-neuf ans.
- « L'obligation réelle cesse de plein droit lorsque la contrepartie prévue au contrat ayant fait naître l'obligation réelle cesse.
- (Le contrat faisant naître l'obligation réelle est conclu sous forme authentique. Il n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus respectivement aux articles 662 et 663 du code général des impôts.
- « Le propriétaire qui a consenti un bail sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, accepter de telles obligations réelles environnementales qu'avec l'accord préalable et écrit du preneur et autres détenteurs de droits et d'usages. »
- 1 II. (Non modifié) Au a du 1° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, après le mot: « immobiliers », sont insérés les mots: « , y compris les obligations réelles définies à l'article L. 132-3 du code de l'environnement, ».

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 228 rectifié est présenté par Mme Billon, MM. Cadic, Guerriau et L. Hervé, Mme Loisier et MM. Luche, Longeot, D. Dubois et Roche.

L'amendement n° 331 rectifié est présenté par M. Revet, Mme Lamure, M. Lenoir, Mme Canayer et M. D. Laurent.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Alinéa 2

Supprimer les mots:

agissant pour la protection de l'environnement

La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 228 rectifié.

Mme Annick Billon. L'article 33 autorise le propriétaire d'un immeuble à contracter des obligations réelles environnementales pour mettre en œuvre des actions en faveur de la biodiversité. Le présent amendement a pour objet d'élargir cette contractualisation à l'ensemble des personnes morales de droit privé. En effet, on comprendrait mal que l'application de l'article 33 soit limitée aux seules personnes morales de droit privé qui agissent pour la protection de l'environnement. L'expertise et le savoir-faire d'un certain nombre d'entreprises dans la gestion de la biodiversité ne sont plus à démontrer. Il faut les reconnaître!

Mme la présidente. L'amendement $n^{\circ} 331$ rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission est défavorable à l'extension à toute personne morale de droit privé de la possibilité de contracter avec un propriétaire pour définir des obligations réelles environnementales. En effet, afin de

prévenir le risque d'une instrumentalisation ou d'un dévoiement des obligations réelles environnementales, il paraît important de limiter le champ des cocontractants à des structures privées agissant pour la protection de l'environnement, compte tenu de la durée et des effets de ces obligations. Du reste, la formulation actuelle couvre d'autres acteurs que les associations, en particulier les opérateurs de compensation et les aménageurs.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Il est également défavorable.

Mme Annick Billon. Je retire l'amendement, madame la présidente!

Mme la présidente. L'amendement n° 228 rectifié est retiré.

L'amendement n° 127 rectifié, présenté par M. Revet, Mme Canayer, M. Chaize, Mme Hummel et MM. Houel et César, n'est pas soutenu.

Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 502 rectifié, présenté par MM. Mézard, Amiel, Arnell, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Requier et Vall, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 407 rectifié *bis*, présenté par MM. Gremillet, J.P. Fournier, G. Bailly et Chatillon, Mme Lopez, MM. Pellevat, Morisset et Calvet et Mme Morhet-Richaud, n'est pas soutenu.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 69 rectifié est présenté par MM. Pointereau, Bas, Chaize, Commeinhes et Mouiller, Mme Cayeux, MM. Pinton, de Nicolaÿ, Milon et Mayet, Mme Deromedi, MM. Cardoux, Vaspart, Cornu et D. Laurent, Mme Lamure, MM. Danesi et Bockel, Mme Troendlé, MM. Bizet, César, Laménie et Pierre, Mme Canayer, MM. Lenoir et P. Leroy, Mme Gruny, M. Raison, Mme Primas et M. Savary.

L'amendement n° 493 rectifié est présenté par MM. Kern, Luche, Guerriau, Bonnecarrère et L. Hervé.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Alinéa 3

1° Seconde phrase

Remplacer le mot :

quatre-vingt-dix-neuf

par le mot:

trente

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée:

Si le propriétaire est une personne physique, elle peut aussi être viagère.

La parole est à Mme Sophie Primas, pour présenter l'amendement n° 69 rectifié.

Mme Sophie Primas. Il est défendu, madame la présidente. Mme la présidente. L'amendement n° 493 rectifié n'est pas

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 69 rectifié?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Ce débat n'étant pas commode, je vais m'efforcer d'être aussi pédagogue que possible; j'ai déjà essayé de l'être à plusieurs reprises, mais je n'ai réussi que vis-à-vis d'un nombre limité de personnes, ce qui m'oblige à recommencer cet après-midi.

Deux malentendus entourent la rédaction de cet article qui me paraît pourtant suffisamment claire.

Le premier procède du mot « obligation », qu'une personne non avertie interprète comme une contrainte.

Le second malentendu s'attache à la durée de l'obligation réelle environnementale. En tout état de cause, cette durée ne peut être supérieure à quatre-vingt-dix-neuf ans. Si cela n'avait pas été précisé, personne ne s'en serait ému. En inscrivant cette limite dans le projet de loi, nous nous sommes, pour ainsi dire, tiré une balle dans le pied. Tout de suite, en effet, les gens ont cru qu'ils seraient obligés de s'engager pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans. Or telle n'est pas du tout la réalité.

L'article L. 132-3 que l'article 33 du projet de loi introduit dans le code de l'environnement commence ainsi: « Il est permis ». Il ne s'agit donc pas d'une obligation, mais d'une possibilité.

La notion d'« obligation » désigne un contrat par lequel deux personnes physiques ou morales s'obligent réciproquement, l'une à agir dans un sens et l'autre à apporter une contrepartie. On parle d'obligation synallagmatique. Cette notion, vieille comme le droit romain, s'est maintenue dans le droit à toutes les époques ultérieures, puis a été intégrée dans le code civil. Il est vrai qu'elle est complexe.

Les magistrats de la Cour de cassation, ayant constaté que deux personnes ne pouvaient s'obliger éternellement, ont fixé le terme de quatre-vingt-dix-neuf ans.

L'article 33 autorise donc les propriétaires de biens immobiliers à « contracter avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires successifs du bien, les obligations réelles que bon leur semble ».

J'insiste sur ce point: ils font ce que bon leur semble. D'aucuns soutiennent que cette expression doit être supprimée, car elle ne voudrait rien dire, puisqu'elle ne serait pas formulée en « bon » français. J'observe qu'elle figure dans le code civil depuis 1804: si ce n'était pas du français, voilà sans doute un moment que certains s'en seraient aperçus! Bref, les parties agissent à leur guise, de manière discrétionnaire.

L'article précise encore que les obligations doivent avoir pour finalité « le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques dans un espace naturel, agricole ou forestier ». En d'autres termes, l'obligation contractée doit présenter un caractère environnemental. En somme, il est possible, mais non obligatoire, de contracter des obligations réelles environnementales, et on contracte celles que l'on veut.

Mme la présidente. Veuillez conclure, monsieur le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je suis désolé d'être un peu long, madame la présidente, mais, plusieurs amendements ayant été déposés sur ce sujet, je tiens à ce que les incompréhensions, qui sont réelles, soient tout à fait levées, et les malentendus parfaitement dissipés.

Mme la présidente. Je suis également désolée, monsieur le rapporteur, mais j'applique le règlement!

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je suis loin, madame la présidente, d'avoir parlé tout mon soûl tout à l'heure, puisque j'ai consommé seulement la moitié du temps qui m'était imparti pour exposer l'avis de la commission sur une vingtaine d'amendements en discussion commune. Je ne pense donc pas abuser!

Pour résumer, on ne contracte pas une obligation pour quatre-vingt-dix-neuf ans, mais pour une période comprise entre un jour et quatre-vingt-dix-neuf ans; sur ce point aussi, aucune ambiguïté ne doit subsister.

Enfin, l'article 33 dispose que le propriétaire ayant consenti un bail sur son fonds ne peut contracter d'obligation qu'avec l'accord préalable et écrit de la personne détentrice de droits et d'usages.

En vérité, je n'arrive pas à comprendre ce qui pourrait poser problème au sein de ce régime extrêmement libéral!

Mme la présidente. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 69 rectifié, qui vise à limiter la durée des obligations réelles environnementales à trente ans au lieu de quatre-vingt-dix-neuf ans. D'une part, la durée de quatre-vingt-dix-neuf ans est conforme aux dispositions du code civil relatives aux contrats. D'autre part, l'adoption de cet amendement amoindrirait considérablement la portée du dispositif des obligations réelles environnementales, dont l'objectif est précisément de pérenniser dans le temps les mesures de maintien, de rétablissement et de protection de la biodiversité, ce qui suppose une application d'une durée supérieure à trente ans.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Je remercie M. le rapporteur pour les explications qu'il vient de nous fournir. Toutes convaincantes qu'elles soient, nous défendons une position de principe au sujet d'un dispositif qui heurte un peu le monde agricole. Quatre-vingt-dix-neuf ans, c'est vrai, cela fait peur!

Si l'on pousse le raisonnement à l'extrême, un agriculteur ou toute autre personne souscrivant un contrat pour quatre-vingt-dix-neuf ans engagerait un peu plus que sa propre personne. Qui, en effet, peut contracter pour quatre-vingt-dix-neuf ans?

Je voudrais que nous puissions nous accorder sur la limite de trente ans, qui est conforme aux bonnes pratiques observées dans le cadre des SAFER et correspond à peu près à une vie d'exploitation, ce qui est cohérent. Cette solution permettrait de rassurer le monde agricole sans ruiner l'équilibre du dispositif.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 434 rectifié, présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Nous proposons de supprimer l'alinéa 4 de l'article 33, aux termes duquel « l'obligation réelle cesse de plein droit lorsque la contrepartie prévue au contrat ayant fait naître l'obligation réelle cesse ». Comme vous voyez, voilà encore une disposition d'un lyrisme absolu! (Sourires.)

La mention d'une contrepartie prévue au contrat nous paraît de nature à soulever des difficultés, pour deux motifs: d'une part, le dispositif des obligations réelles environnementales repose d'emblée sur une forte volonté d'engagement unilatéral de la part de celui qui consent une telle obligation; d'autre part, ladite contrepartie n'est pas définie aux alinéas précédents de l'article 33, abstraction faite de la notion d'« engagements réciproques » figurant à l'alinéa 2. Il pourrait certes en aller autrement si des modalités incitant à la conclusion d'obligations réelles environnementales étaient adoptées, mais la lettre du projet de loi ne prévoit rien de tel. Dès lors, il est préférable de supprimer l'alinéa 4 de l'article 33.

À présent, M. le rapporteur dispose à nouveau de deux minutes trente pour nous donner un petit cours de droit! (Sourires.)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement $n^{\circ} 434$ rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 435 rectifié, présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

I. – Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

- « Les propriétaires des biens immobiliers ayant accepté de telles obligations réelles environnementales peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une déduction des revenus fonciers, voire du revenu global des dépenses de maintien, de conservation, de gestion ou de restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques de l'espace concerné.
- II. Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:
- ... La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Cet amendement a suscité un certain nombre de discussions...

Cette disposition très novatrice que sont les obligations réelles environnementales doit être rendue plus attractive pour les propriétaires de biens immobiliers, notamment par l'instauration de mesures d'incitation fiscale. Ainsi, les dépenses de maintien, de conservation, de gestion ou de restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques dans un espace naturel, agricole ou forestier devraient pouvoir faire l'objet d'une exonération fiscale.

Après tout, mes chers collègues, il existe bien des crédits d'impôt dans le domaine de l'énergie! En réalité, mon amendement obéit à la même logique: je ne propose pas d'accorder des cadeaux fiscaux aux grands propriétaires mais de créer une incitation fiscale comme il en existe, par exemple, dans le secteur énergétique. (Mme Évelyne Didier proteste.) De plus, un régime fiscal similaire s'applique déjà dans d'autres espaces naturels protégés, comme les parcs nationaux, les réserves naturelles ou les sites Natura 2000.

Sans une telle incitation fiscale, je crains que les obligations réelles environnementales ne servent à rien! (Mme Évelyne Didier proteste de nouveau.) Nous en reparlerons si vous le souhaitez, madame Didier...

Mme la présidente Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

L'idée de concilier l'effort accompli par le souscripteur d'une obligation réelle environnementale avec une contrepartie fiscale est certainement bonne, mais je pense qu'une telle disposition aurait davantage sa place dans une loi de finances que dans le présent texte. Il serait d'ailleurs peut-être plus pertinent d'envisager l'exonération ou la réduction des droits de mutation. Quoi qu'il en soit, une réflexion reste à mener.

L'incitation fiscale proposée est importante et n'a pas été suffisamment préparée pour être adoptée dans le cadre du présent texte. Je le répète, il me semblerait davantage pertinent de renvoyer cette question à une loi de finances : le Gouvernement pourrait ainsi engager une réflexion d'ensemble sur les avantages fiscaux. En effet, créer une niche fiscale supplémentaire mérite réflexion en ces temps difficiles.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Le Gouvernement sollicite le retrait de l'amendement, car le dispositif prévu relève en effet de la loi de finances.

Mme la présidente. Monsieur Dantec, l'amendement n° 435 rectifié est-il maintenu?

M. Ronan Dantec. Non, je le retire. J'aimerais toutefois ajouter que ce que vient de dire M. le rapporteur est important: il faut vraiment réfléchir à une incitation fiscale si l'on souhaite que le dispositif des obligations réelles environnementales fonctionne.

Mme la présidente L'amendement n° 435 rectifié est retiré.

L'amendement n° 503 rectifié, présenté par MM. Mézard, Amiel, Arnell, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Requier et Vall, n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux; nous les reprendrons à vingt et une heures trente-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures cinq, est reprise à vingt et une heures trente-cinq.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

5

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Mme la présidente. Le Conseil constitutionnel a communiqué au Sénat, par courrier en date du 21 janvier, le texte d'une décision du Conseil constitutionnel qui concerne la conformité à la Constitution de la loi portant modernisation de notre système de santé.

Acte est donné de cette communication.

6

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

Suite de la discussion d'un projet de loi dans le texte de la commission

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Nous poursuivons la discussion des articles.

Article 33 bis (Supprimé)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 287 rectifié est présenté par M. Poher, Mme Bonnefoy, MM. Madrelle, Guillaume, Bérit-Débat, Camani, Cornano et Filleul, Mme Herviaux, MM. J. C. Leroy, Miquel et Roux, Mme Tocqueville, MM. Yung, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 505 rectifié est présenté par MM. Mézard, Amiel, Arnell, Bertrand, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Requier et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les moyens de renforcer l'attractivité, notamment au moyen de dispositifs fiscaux incitatifs, du mécanisme d'obligations réelles environnementales prévu à l'article L. 132-3 du code de l'environnement.

La parole est à M. Hervé Poher, pour présenter l'amendement n° 287 rectifié.

M. Hervé Poher. Cet amendement vise à rétablir le texte de l'Assemblée nationale. En effet, si l'on veut créer cette dynamique collective nécessaire à la reconquête de la biodiversité, il ne semble pas inutile d'imaginer les moyens de renforcer l'intérêt pour une telle démarche. À l'instar de ce que l'on observe pour les politiques énergétiques ou culturelles, on peut par exemple penser à des dispositifs fiscaux qui inciteraient certaines personnes à s'intéresser au mécanisme des obligations réelles environnementales.

Dans cette maison, on a tendance à faire la chasse aux rapports, considérant que le nombre de demandes à cet égard est trop fréquent, que ces rapports sont parfois inutiles et qu'ils ne sont souvent pas lus. Reste que l'État, lui, n'a pas une tendance naturelle à faire des cadeaux fiscaux. L'élaboration d'un rapport sur les moyens de renforcer l'attractivité des obligations réelles environnementales obligera donc certaines personnes à réfléchir au problème. Comme l'a dit notre rapporteur, c'est une piste à explorer!

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Arnell, pour présenter l'amendement n° 505 rectifié.

M. Guillaume Arnell. Le présent amendement vise à rétablir l'article 33 *bis*, qui visait à prévoir la remise d'un rapport sur les moyens de renforcer l'attractivité du mécanisme des obligations réelles environnementales.

Bien que nous ne soyons pas favorables à l'introduction systématique de demandes de rapport dans la loi, celui-ci serait utile dans la mesure où ce dispositif vient limiter les droits des propriétaires, des locataires et des exploitants d'un terrain sur une durée qui peut se révéler très longue. Au regard de ces inconvénients, il convient donc d'étudier la possibilité de créer des avantages fiscaux incitatifs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Nous avons déjà évoqué l'opportunité de prévoir des dispositifs fiscaux incitatifs avant la suspension de séance. Mon avis n'a pas changé: leur place est en loi de finances. J'ai du reste compris que Mme la ministre était du même avis que moi, ce qui ne m'étonne pas, étant donné la cohérence de l'organisation législative sur ces sujets.

Comme je l'ai également dit précédemment, un rapport tel que celui qui est prévu par ces amendements ne me paraît pas s'imposer, dès lors que le mécanisme des obligations réelles environnementales s'appuiera sur la liberté contractuelle et permettra de déterminer au cas par cas les contreparties aux obligations créées sur une propriété.

Gardons à l'esprit que l'on dispose d'un produit très élaboré mais évolutif. Il faudra donc l'ajuster en fonction de la manière dont il vivra. On ne peut en effet pas préjuger dès aujourd'hui la façon dont il va fonctionner.

Pour ces raisons, la commission sollicite le retrait de ces deux amendements; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Le Gouvernement sollicite également le retrait de ces deux amendements.

Légiférer, c'est établir le droit positif et non accumuler les rapports au gré des articles. C'est pourquoi je suis régulièrement défavorable aux demandes de rapport. En outre, je pense que ces rapports empiètent sur les droits du Parlement.

C'est aux parlementaires qu'il appartient de contrôler l'application de la loi, d'élaborer des rapports, de mener des investigations dans le cadre des missions parlementaires.

Il faut donc cesser avec cette vieille habitude. Si j'avais accepté toutes les demandes de rapport lors de l'examen du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, nous nous serions retrouvés avec au moins vingt-cinq rapports dans le texte final!

- M. Gérard Cornu. Eh oui!
- M. Jérôme Bignon, rapporteur. Sans compter les décrets!

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Et cent cinquante textes d'application, en effet!

Les agents de l'État sont là pour élaborer les textes d'application des lois le plus rapidement possible, tout en respectant la volonté du législateur, et non pour se disperser dans la rédaction de rapports qui relèvent véritablement de la compétence du Parlement.

Mme Catherine Deroche. Très bien!

Mme la présidente. Monsieur Poher, l'amendement n° 287 rectifié est-il maintenu?

- M. Hervé Poher. Non, je le retire, madame la présidente.
- M. Guillaume Arnell. Je retire également mon amendement, madame la présidente!

Mme la présidente. Les amendements n° 287 rectifié et 505 rectifié sont retirés.

En conséquence, l'article 33 bis demeure supprimé.

Article 33 ter (Supprimé)

Section 2

Zones prioritaires pour la biodiversité

Article 34 (Supprimé)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 288 est présenté par Mme Bonnefoy, MM. Poher, Madrelle, Bérit-Débat, Camani, Cornano et Filleul, Mme Herviaux, MM. J.C. Leroy, Miquel et Roux, Mme Tocqueville, MM. Cabanel, Yung, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 355 est présenté par Mme Blandin, MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

- I. L'article L. 411-2 du code de l'environnement est ainsi modifié:
- 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention
 - 2° Est ajouté un II ainsi rédigé:

- « II. Un décret en Conseil d'État détermine également les conditions dans lesquelles, lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de l'article L.411-1 est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce, l'autorité administrative peut:
- « 1° Délimiter des zones où il est nécessaire de maintenir ou de restaurer ces habitats;
- « 2° Établir, selon la procédure prévue à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au 1° du présent II;
- « 3° Décider, à l'expiration d'un délai qui peut être réduit compte tenu des résultats de la mise en œuvre du programme mentionné au 2° au regard des objectifs fixés, de rendre obligatoires certaines pratiques agricoles favorables à l'espèce considérée ou à ses habitats. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus lors de leur mise en œuvre. »
- II. Au premier alinéa du 1° et au 2° de l'article 14, au 1° de l'article 15 et au c du 2° de l'article 16 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « du I ».
- III. Au deuxième alinéa des articles 2 et 10, au 3° de l'article 3, au 5° et au dernier alinéa de l'article 4, au 1° de l'article 11 et au 3° et au dernier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « du I ».

La parole est à Mme Nicole Bonnefoy, pour présenter l'amendement n° 288.

Mme Nicole Bonnefoy. Cet amendement vise à rétablir l'article 34, qui a été supprimé en commission et qui prévoyait la création de zones prioritaires pour la biodiversité.

Ces zones, créées par l'autorité administrative, tendent à favoriser la restauration de l'habitat dégradé d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, à savoir les espèces présentant un intérêt scientifique particulier ou justifiant la préservation du patrimoine naturel au travers de la conservation de sites particuliers. Pour ce faire, après avoir déterminé le zonage concerné, l'autorité administrative peut établir un programme d'actions spécifiques visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable lesdites zones.

Comme le précise l'étude d'impact de la loi, « il s'agit de pouvoir résoudre certaines situations critiques et exceptionnelles concernant une ou plusieurs espèces sauvages au bord de l'extinction en France ». Il n'est donc pas seulement question ici du grand hamster d'Alsace, comme nous avons pu l'entendre au cours de nos débats.

Je tiens à signaler que cet article présente l'intérêt de ne pas fixer de règles rigides dans la loi. Il renvoie en effet à un décret en Conseil d'État le soin de définir les modalités de délimitation de ces zones et des actions à mettre en œuvre, l'objectif fixé consistant ici à être le plus en phase possible avec les besoins et les réalités du terrain.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour présenter l'amendement n° 355.

Mme Marie-Christine Blandin. Le droit français ne dispose pas aujourd'hui d'instruments juridiques permettant de restaurer un habitat dégradé d'une espèce faisant l'objet d'une protection stricte. Les arrêtés de protection de biotope, par exemple, prévoient uniquement des interdictions de faire et ne contiennent aucune injonction à réparer.

M. le rapporteur précise dans son rapport que l'une des premières espèces à bénéficier des nouvelles zones prioritaires pour la biodiversité pourrait être le grand hamster d'Alsace, qui s'est rendu célèbre... Alors qu'il avait été détecté dans 329 communes alsaciennes par le passé, il a été vu dans seulement 14 en 2013. Sa population est estimée à environ 500 individus, et on se demande même si l'espèce n'a pas déjà complètement disparu.

Cela étant, comme l'indiquait Mme Bonnefoy, cet amendement n'est pas un amendement « hamster d'Alsace ». Certes, cette petite bête – un peu grosse, d'ailleurs, pour un hamster – est une espèce-parapluie: si elle se porte mal, on sait alors que de nombreuses espèces voisines voient également leur existence dégradée; mais elle sert aussi de bouc émissaire. Ainsi, toutes les personnes hostiles à ce rongeur se braquent-elles contre un amendement comme celui-ci, alors même qu'il s'agit d'un amendement de bon sens, rendant possible une réparation.

Mme la présidente. L'amendement n° 221, présenté par MM. Antiste, Cornano et Karam, est ainsi libellé:

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

Le code de l'environnement est ainsi modifié:

1° Le premier alinéa du I de l'article L. 411-1 est complété par les mots : « sur tout le territoire national » ;

2° Le 3° de l'article L. 411-2 est abrogé.

La parole est à M. Antoine Karam.

M. Antoine Karam. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon. J'ai déjà eu l'occasion d'évoquer cette affaire du grand hamster d'Alsace et des zones de protection dans le cadre de la discussion générale. La question a également été discutée en commission.

Il se trouve que, dans le cadre de nos auditions, nous avions préalablement observé une opposition assez forte, marquée, contre la mesure, qui engendrait un sentiment d'incompréhension chez un certain nombre d'acteurs économiques travaillant sur les zones de reproduction des grands hamsters d'Alsace. Sur mon initiative, nous avons donc adopté une position conservatrice, consistant à supprimer la disposition pour calmer le jeu et réduire la pression, puis à se rendre sur place pour voir comment les choses se passaient.

Une délégation de sénateurs est donc partie un beau matin en Alsace. Il ne faisait pas très beau, mais nous nous sommes amusés comme des fous. Nous avons rencontré les cultivateurs, les associations de protection de la nature, les représentants de l'État, et nous avons apprécié la situation. Celle-ci est assez complexe.

Nous avons compris que la menace de l'outil avait fait peser une « gentille » pression sur des acteurs économiques qui avaient compris toute la nécessité de trouver une solution pour sauver le hamster. Des progrès avaient donc été réalisés au niveau des cultures — le grand hamster d'Alsace aime la luzerne, le blé; il faut lui laisser des pieds non coupés. C'était une leçon extraordinairement intéressante. Mais nous avons aussi compris que tout ce qu'il était nécessaire de faire pour sauver le hamster, tout ce qui pouvait être fait, les partenaires locaux l'avaient fait avec bonne volonté, et sans l'outil. Dès lors qu'ils faisaient preuve de bonne volonté, il n'était pas envisageable de les punir en leur imposant l'outil.

À notre retour, et les services nous ont confortés dans cette position, nous ne voyions plus vraiment l'intérêt de créer un tel dispositif. Cela engendrerait de nouvelles tensions, alors que beaucoup d'efforts et de bonne volonté avaient été affichés.

Pour autant, rien n'est gagné pour le grand hamster d'Alsace, compte tenu de l'urbanisation qui, en réalité, est la principale difficulté. Mais, en rentrant, nous avions la conviction qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre dans la voie engagée. Sans doute le problème devra-t-il être traité un jour, car la France compte d'autres espèces en difficulté. Je pense, par exemple, au vison sauvage qui vit en Aquitaine et, avec des mesures de protection, aurait peut-être plus de chance d'assurer sa pérennité que le grand hamster d'Alsace.

Mais cette visite nous a conduits à conforter notre première position, qui était une position conservatrice, et à considérer que la création de cette zone prioritaire pour la biodiversité n'était pas adaptée au grand hamster d'Alsace. Par conséquent, nous maintenons la suppression décidée en commission préalablement à notre déplacement et formulons, sur les amendements n° 288 et 355 tendant à rétablir les zones prioritaires pour la biodiversité, un avis défavorable.

Par ailleurs, nous invitons notre collègue Antoine Karam à retirer son amendement n° 221, sans quoi l'avis de la commission sera défavorable. Cet amendement vise en effet à garantir que la protection des espèces protégées s'applique sur tout le territoire national. Or la combinaison des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement permet déjà de moduler le périmètre des prescriptions relatives aux espèces protégées et de viser l'intégralité du territoire national ou, au contraire, un périmètre ciblé.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Je ne vais pas parler du grand hamster d'Alsace; j'ai un argument bien plus simple à avancer: trop de structures de protection affaiblissent la protection.

Le texte comprend déjà de nombreuses dispositions. Je le dis, alors même que l'outil était prévu dans le projet de loi initial, mais, compte tenu de l'ensemble des réactions et de cette densité du texte, j'ai estimé que la création de ce nouvel outil – la zone prioritaire de la biodiversité – reviendrait à affaiblir tous les autres. J'y insiste, le projet de loi contient bon nombre d'outils efficaces en matière de protection de la biodiversité. En créer un nouveau, c'est presque trop!

Vous savez ce qu'on entend ensuite sur les territoires – nous l'avons tous vécu – à propos de la superposition des dispositifs, des différents critères, des multiples repères juridiques, des zones, etc. Ici, nous essayons d'aller vers plus de cohérence et de simplicité...

M. Gérard Cornu. Bravo!

Mme Ségolène Royal, *ministre*. . . . en fusionnant un certain nombre de dispositifs. Je suggère donc le retrait des amendements n° 288 et 355.

Quant à l'amendement n° 221, il tend à généraliser des dispositifs sur l'ensemble du territoire national alors que, précisément, nous cherchons avec ce projet de loi à cibler les protections.

À nouveau, qui trop embrasse mal étreint. Une généralisation à l'ensemble du territoire national constitue une solution de facilité, alors que la protection se décide normalement sur des fondamentaux scientifiques. En outre, qu'une telle décision soit prise, et on ne pourra plus aménager nulle part. Des pressions vont être exercées pour que l'on généralise les dispositifs, au motif qu'il pourrait y avoir des espèces protégées.

Je pense que la crédibilité de la loi et son applicabilité dépendent aussi de l'extrême rigueur dont on fait preuve dans la recherche d'une bonne conciliation entre aménagement du territoire et protection de la biodiversité.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour explication de vote sur les amendements identiques n°s 288 et 355.

M. Jean-Noël Cardoux. Je souscris totalement à vos arguments, madame la ministre: trop de protection tue la protection! En outre, si ces amendements, qui sont des déclarations d'intention, étaient adoptés un autre problème devrait être abordé, celui du financement. On déclare que l'on va restaurer des sites détériorés... Certes, mais qui financera cette restauration?

Il me semble donc, toujours dans l'optique que j'ai plusieurs fois développée tout à l'heure, qu'il faut laisser faire les acteurs locaux. On l'a vu en Alsace: quand des utilisateurs de la nature – pas forcément des chasseurs – constatent qu'une espèce est menacée, ils se mobilisent et trouvent des financements. Les laisser faire est, me semble-til, moins coercitif et présente cet avantage de valoriser le bénévolat ou les initiatives individuelles. En effet, s'ils sont dans l'obligation d'agir, les acteurs locaux se mobiliseront pour trouver des financements.

J'ajouterai à cela un exemple. Mme Blandin a, à juste titre, fait référence à des arrêtés de protection de biotope, contenant des obligations de faire ou de ne pas faire. Je me suis moi-même référé à de tels arrêtés s'agissant du cas de la nidification des sternes dans la Loire moyenne, un problème que j'ai personnellement vécu.

L'association de chasseurs de gibiers d'eau que je présidais participait à cette protection. Au bout d'un certain temps, les saules de Loire ont envahi les vasières et les bancs de sable sur lesquels les sternes nichaient. Quand je suis intervenu auprès du service gestionnaire de la Loire, la structure ne disposait pas des moyens lui permettant de les éradiquer.

En définitive, l'association des naturalistes orléanais et les chasseurs de gibiers d'eau se sont pris par la main: ils ont signé un accord et ont effectué les travaux nécessaires pour favoriser la nidification des sternes. C'est pourquoi plus on multipliera les dispositifs sans accorder de financement, plus on provoquera un phénomène de rétraction et de crainte. Laissons faire les acteurs locaux! Ce sont eux qui connaissent le mieux le terrain et la nature de leur territoire.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, rapporteur pour avis.

Mme Sophie Primas, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Je voudrais saluer la sagesse de Mme la ministre. La complexification des zonages est inutile et finirait en effet par être inopérante.

Par ailleurs, je suis parfaitement d'accord avec l'argumentaire développé par notre collègue Bignon.

Je tiens également à observer, peut-être pour faire plaisir à M. Dantec,...

M. Ronan Dantec. Merci! (Sourires.)

Mme Sophie Primas, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. ... que seules les pratiques agricoles étaient visées dans cet article, alors que d'autres « prédateurs » pouvaient tout à fait être concernés : collectivités territoriales, exploitants de bois et de forêts, etc.

Une fois de plus, seuls les agriculteurs étaient visés. C'est un peu blessant pour la profession agricole.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Je remercie Mme Primas de sa sollicitude; elle a bien senti que j'étais contrarié... (Sourires.)

J'avoue effectivement être un peu désorienté par la réponse de Mme la ministre.

Pour ma part, j'ai compris ces zones comme des outils permettant un dialogue, une complémentarité entre tous les acteurs. Prenons le cas de notre grand hamster d'Alsace. Si, malgré la sagesse des uns et des autres, sans strictement aucun zonage de protection particulier, sans cadre de collaboration entre les acteurs, cette intelligence collective non accompagnée ne débouche pas, nous finirons avec des réserves naturelles et des protections beaucoup plus lourdes. En effet, on nous obligera, y compris au niveau européen, à prendre notre part de responsabilité globale.

Il me semblait au contraire que ces zones de protection spéciale, telles qu'elles étaient conçues, constituaient un « michemin » qui nous manquait, une solution extrêmement pragmatique entre de lourdes mesures de protection de biotope et une absence complète de mesures. J'ai dû mal lire le texte, ou mal le comprendre, mais je n'ai pas vu dans cette solution une contrainte supplémentaire. D'ailleurs, toute la discussion est là depuis le début de l'examen du projet de loi: trouve-t-on des cadres souples, favorisant la coordination entre tous les acteurs, ou est-on obligé d'en passer par des mesures lourdes, au motif que, sans action particulière, la biodiversité disparaît?

Si, depuis la nuit des temps, les acteurs avaient su protéger la nature, grâce à leur intelligence collective, nous ne discuterions pas de cette loi aujourd'hui. Nous n'aurions pas de problèmes; or, de fait, nous en avons! Voilà pourquoi, pour ma part, je voterai l'amendement tendant à restaurer le dispositif. Celui-ci me semble intéressant et, bien évidemment, nous en tirerons le bilan au fil de sa mise en œuvre. Quant à l'avis de Mme la ministre, que je regrette un peu, il faudra en rediscuter.

En revanche, je suis d'accord avec vous, monsieur Cardoux, sur le fait qu'on ne préservera pas la biodiversité sans moyens. C'est certain! Au-delà des discours, si nous voulons protéger certaines espèces, si nous voulons aider le monde agricole, il faudra des moyens. Cette question reste partiellement sur la table. C'est notre point d'accord!

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Filleul, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Filleul. Nous avons tous des expériences à partager. Pour ma part, j'ai celle de la Loire de Touraine, où nous avons mis en place des biotopes pour protéger les sternes et, plus largement, toute la biodiversité de ce territoire fabuleux pour sa flore, ses insectes, ses oiseaux...

Il est heureux que nous ayons pu travailler sur un territoire délimité, protégé. C'est une vraie réussite. Nous avons une maison de la Loire, et plus de 30 000 personnes viennent chaque année visiter le biotope et tout ce qui a été organisé dans ce secteur.

Pour nous, ces amendements s'inscrivent dans cette même orientation : donner des moyens, trouver des solutions sur le territoire pour que les élus locaux puissent protéger les milieux naturels.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote.

Mme Marie-Christine Blandin. Pour répondre aux arguments qui ont été avancés, je rappelle que l'article 34 dispose en substance qu'un décret en Conseil d'État déterminera les conditions dans lesquelles l'autorité administrative pourra délimiter des zones – donc, on les identifie –, établir un programme d'actions – ici, on travaille avec les acteurs locaux que vous avez cités – et décider, à l'expiration d'un délai qui peut être réduit compte tenu des résultats de la mise en œuvre du programme, de rendre obligatoires certaines pratiques.

Vous le constatez, le dispositif ne tombe pas du ciel. Au contraire, un travail progressif a été réalisé avec les associations.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 288 et 355.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 121:

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	342
Pour l'adoption 139	
Contre	

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 221.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 34 demeure supprimé.

Section 3

Assolement en commun

Article 35

- 1 Le premier alinéa de l'article L. 411-39-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée:
- « Au-delà de son objectif initial économique ou social, un assolement en commun peut aussi avoir d'autres finalités, notamment la préservation de la qualité de l'eau ou la protection de la biodiversité. » (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 35

Mme la présidente. L'amendement n° 158, présenté par MM. Tandonnet, D. Dubois et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé:

I. – Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Après l'article L. 161-6 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 161-6-... ainsi rédigé:

- « Art. L. 161-6-... Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération interrompt le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.
- « L'interruption produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa.
- « L'interruption est non avenue à l'égard des chemins que la commune aura choisis de ne pas faire figurer au tableau récapitulatif. »
- II. En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigé:

Section ...

Protection des chemins ruraux

La parole est à Mme Annick Billon.

Mme Annick Billon. Si vous le permettez, madame la présidente, je défendrai en même temps les amendements n° 160, 161 et 159.

Mme la présidente. J'appelle donc en discussion les amendements n° 160, 161 et 159.

L'amendement n° 160, présenté par MM. Tandonnet, D. Dubois et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé:

I. – Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Le délai de prescription pour l'acquisition d'une parcelle comportant un chemin rural est suspendu pendant deux ans à compter de la publication de la présente loi.

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigé :

Section

Protection des chemins ruraux

L'amendement n° 161, présenté par MM. Tandonnet, D. Dubois et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé:

A. - Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Après l'article L. 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 161-10-2 ainsi rédigé:
- « Art. L. 161-10-2. Lorsque l'échange de parcelles a pour objet de modifier l'assiette d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée selon les conditions prévues aux articles L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural. »
- II. L'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « L'échange d'une parcelle sur laquelle est sis un chemin rural n'est autorisé que dans les conditions prévues à l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime. »
- B. En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigé :

Section ...

Protection des chemins ruraux

L'amendement n° 159, présenté par MM. Tandonnet, D. Dubois et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé:

I. – Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Dans les conditions prévues à l'article L. 361-1 du code de l'environnement, le département révise le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pour tenir compte du recensement des chemins ruraux mené par les communes.

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigé:

Section ...

Protection des chemins ruraux

Veuillez poursuivre, ma chère collègue.

Mme Annick Billon. Ces quatre amendements reprennent la proposition de loi d'Henri Tandonnet visant à renforcer la protection des chemins ruraux, adoptée à l'unanimité, en séance, au Sénat, le 12 mars 2015 avec un avis favorable du Gouvernement.

L'enjeu est de préserver les 750 000 kilomètres de chemins ruraux qui sillonnent la France, destinés en priorité à desservir les exploitations agricoles et les communes entre elles. Ces dernières y voient un enjeu environnemental et touristique important pour revaloriser les territoires ruraux. Ces chemins constituent souvent la base d'une trame verte avec cheminements bordés de haies et d'arbres. Ils sont aussi le moyen pour les usagers d'avoir accès à la nature ordinaire par les nombreux parcours qu'ils représentent.

Ces amendements visent à introduire la possibilité pour les communes de procéder à l'échange des chemins ruraux, ce qui permettra de prévenir les conflits d'usages et d'effectuer de manière paisible le réaménagement du parcellaire agricole, en vue de l'adapter aux nouvelles pratiques, sans en passer par un remembrement. Ils prévoient également la suspension pendant deux ans du délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant des chemins ruraux et la mise en place d'un dispositif incitant les communes à procéder à l'inventaire de leurs chemins afin de délibérer sur leur devenir.

Ces mesures de simplification sont soutenues par l'ensemble du groupe UDI-UC et fortement attendues par les maires des territoires ruraux pour restructurer, par voie d'échange, les chemins ruraux.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La proposition de loi ayant été adoptée à l'unanimité par le Sénat au mois de mars dernier, la commission a émis un avis favorable, également à l'unanimité, sur ces quatre amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Le Sénat ayant déjà adopté de telles dispositions, je demande le retrait de ces amendements, d'autant que nous commençons vraiment à nous éloigner de la thématique de la biodiversité.

Certes, l'idée est bonne, mais évitons l'inflation législative et n'utilisons pas ce texte de loi comme un ramasse-miettes. Je signale que nous aurons encore à examiner d'autres amendements qui sont très éloignés du cœur du projet de loi. Les adopter affaiblirait notre démarche.

Il me paraît d'ailleurs curieux de présenter des mesures qui ont déjà été adoptées par le Sénat. Je plaide pour davantage de cohérence et de cohésion dans les dispositifs de la loi. Restons bien concentrés sur notre dynamique et sur l'objectif prioritaire, sinon nous allons également multiplier les décrets d'application.

Centrons-nous sur l'essentiel afin que les dispositifs déjà votés, et qui introduisent des changements très importants, reçoivent toute l'attention du Gouvernement et bénéficient de toute la force de frappe du ministère de l'écologie. Les textes d'application sont très lourds à rédiger, et il est important qu'ils puissent voir le jour le plus rapidement possible. Je m'engage d'ailleurs, d'ici à la deuxième lecture, à avoir préparé un maximum de dispositions réglementaires, afin de pouvoir en rendre compte devant le Sénat.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Je suis étonné de l'avis défavorable du Gouvernement.

La proposition de loi visant à renforcer la protection des chemins ruraux a certes été votée par le Sénat, mais elle n'a toujours pas été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. L'adoption de ces quatre amendements permettra à la proposition de loi de M. Tandonnet d'aboutir dans les faits, à l'instar de ce que nous avons décidé pas plus tard qu'hier pour la proposition de loi visant à inscrire la notion de préjudice écologique dans le code civil. Ce dernier texte aussi avait été adopté par le Sénat, mais n'avait jamais été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Je le répète, le dispositif voté par le Sénat n'a pas eu l'occasion d'être examiné par l'Assemblée nationale dans la niche parlementaire réservée au groupe dont fait partie Henri Tandonnet. Voilà pourquoi nous souhaitons qu'il puisse être adopté dans le cadre de ce véhicule législatif, d'autant que la proposition de loi a été adoptée à l'unanimité.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, *ministre*. J'ignorais que le texte n'était pas inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. La parole est à Mme Annick Billon, pour explication de vote.

Mme Annick Billon. J'ai apprécié que Mme la ministre reconnaisse que l'idée de préserver 750 000 kilomètres de chemins ruraux était bonne, mais j'ai un peu moins apprécié qu'elle parle de ramasse-miettes...

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Une expression malheureuse... (Sourires.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 158. (*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 35.

Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 35.

Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 35.

Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 35.

Section 4

Aménagement foncier agricole et forestier

Article 36

La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code rural et de la pêche maritime est complétée par les mots: « , dans le respect du principe de complémentarité mentionné à l'article L. 1 du présent code, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la loi n° ... du ... pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ».

Mme la présidente. L'amendement n° 414 rectifié, présenté par MM. Gremillet, Lenoir, Bizet, Milon, J.P. Fournier et G. Bailly, Mme Deromedi, M. Chatillon, Mmes Lamure et Lopez, MM. Pellevat, Savary, Morisset, Calvet et Pierre, Mme Primas, M. D. Laurent, Mme Morhet-Richaud et M. Mouiller, est ainsi libellé:

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:

... – L'article L. 111-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« ... Permettre l'usage et l'entretien de réseaux hydrauliques contribuant au développement durable du potentiel agronomique des terres agricoles. »

La parole est à Mme Sophie Primas.

Mme Sophie Primas. L'article L. 111-2 du code rural et de la pêche maritime précise les principes auxquels devra répondre la politique d'aménagement rural pour mettre en valeur et protéger l'espace agricole et forestier en prenant en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale.

Dans ce cadre, l'usage et l'entretien de réseaux hydrauliques tels que le drainage et les fossés agricoles doivent être réhabilités dans le contexte de l'agro-écologie pour modérer les chocs des aléas climatiques sur les terres agricoles. Le drainage agricole ayant pour objet de favoriser la faune et la flore du sol par aérobie ne peut être assimilé à un assèchement qui serait limitant pour la croissance des plantes.

Cet amendement est extrêmement important, car les problèmes de drainage sont à l'origine de nombreux litiges.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. L'objet de cet amendement est au moins tout autant agricole qu'environnemental. Je souligne que le Sénat a très récemment examiné une proposition de loi sur ce sujet et qu'une telle disposition n'a pas été discutée à l'occasion de ce texte.

Dans le cadre des compétences de notre commission, la formulation très générale d'un tel objectif compromet l'appréciation de ses conséquences environnementales, d'autant plus que les opérations de drainage sont soumises à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau. On ne saurait présumer de la dimension environnementale des opérations de drainage agricole. Il revient à l'autorité administrative d'apprécier les conséquences environnementales du projet au cas par cas. L'inscription d'un objectif très général au titre de l'aménagement rural me semble plutôt inadaptée.

La commission demande le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Je sollicite également le retrait de cet amendement, car il est satisfait de façon concrète et opérationnelle.

Comme vous le savez, j'ai lancé la cartographie des cours d'eau, qui était très attendue par la profession agricole.

Mme Sophie Primas. C'est vrai!

Mme Ségolène Royal, *ministre*. C'est une démarche très compliquée et difficile à mettre en œuvre. Elle a progressé de façon paisible sur l'ensemble des territoires. Quand un espace sera classé « cours d'eau », le drainage sera par définition autorisé.

Dans la mesure où un tel travail est en cours, en bonne articulation avec les associations de protection de l'environnement et la profession agricole, il me semble préférable de laisser se déployer cette solution concrète sur les territoires. Nous ferons ensuite l'évaluation.

Je crois savoir que les choses se passent bien. Cela demande beaucoup de travail sur le terrain, mais les préfets ont accéléré ce chantier, ce qui est de nature à apaiser tous les contentieux qui avaient cours jusqu'à présent.

Mme la présidente. Madame Primas, l'amendement n° 414 rectifié est-il maintenu?

Mme Sophie Primas. Non, je le retire, mais il aura eu le mérite de vous permettre, madame la ministre, d'évoquer les travaux qui sont actuellement réalisés. Un gros travail d'inventaire des cours d'eau est en effet mené dans les départements.

Je profite de cette occasion pour dire que le texte a la vertu de définir ce qu'est un cours d'eau, une définition approuvée par toutes les parties concernées. C'est une avancée très importante.

Mme la présidente. L'amendement n° 414 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Article additionnel après l'article 36

Mme la présidente. L'amendement n° 415 rectifié, présenté par MM. Gremillet, Lenoir, Bizet, Milon, J.P. Fournier et G. Bailly, Mme Deromedi, M. Chatillon, Mmes Lamure et Lopez, MM. Pellevat, Savary, Morisset, Calvet et Pierre, Mme Primas, M. D. Laurent, Mme Morhet-Richaud et M. Mouiller, est ainsi libellé:

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

L'article L. 214-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Les installations de drainage agricoles ne sont pas soumises aux articles L. 214-3 à L. 214-6. Le drainage agricole est une technique d'agro-écologie qui a pour objectif de favoriser l'évacuation des eaux gravitaires, à la différence de l'assèchement qui enlève l'eau liée. En améliorant la circulation de l'eau, l'aération du sol et en maintenant un taux d'humidité suffisant, le drainage favorise le développement de la faune et de la flore du sol, et en ce sens, contribue à la biodiversité des sols agricoles. »

La parole est à Mme Sophie Primas.

Mme Sophie Primas. Il est retiré.

Mme la présidente. L'amendement nº 415 rectifié est retiré.

Article 36 bis AA (nouveau)

Au deuxième alinéa du I de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, après le mot: « agriculture », sont insérés les mots: « , du Centre national de la propriété forestière ».

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 170 est présenté par MM. Courteau, Daunis et Miquel.

L'amendement n° 349 rectifié est présenté par MM. Husson et Joyandet, Mme Deromedi, MM. D. Laurent, Morisset, Chasseing, Danesi, Revet, Lefèvre, Pellevat, Laménie et Béchu, Mme Micouleau, MM. Mandelli et Commeinhes et Mme Lamure.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Supprimer cet article.

La parole est à M. Roland Courteau, pour présenter l'amendement n° 170.

M. Roland Courteau. L'article 36 bis AA organise l'association du Centre national de propriété forestière, le CNPF, à l'élaboration des documents d'urbanisme que sont le schéma de cohérence territoriale, le SCOT, et le plan local d'urbanisme, le PLU.

Cet « alourdissement » de la procédure d'association à la charge des collectivités, elles-mêmes chargées de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux, les PLUI, et des SCOT, semble contraire à la volonté de simplification du droit et, par ailleurs, largement superfétatoire. En effet, les délégations régionales du CNPF sont d'ores et déjà obligatoirement consultées en cas de réduction des espaces forestiers, conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, dans la pratique, ces mêmes délégations régionales sont le plus souvent associées lors des phases de concertation auprès des partenaires, sans qu'il soit nécessaire de complexifier la procédure d'association inscrite dans le code de l'urbanisme.

Mme la présidente. L'amendement n° 349 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. L'importance de la forêt sur le territoire français, notamment de la forêt privée, justifie que l'on associe le CNPF à ce processus d'élaboration, sans que cela induise l'alourdissement évoqué par M. Courteau.

Il paraît utile de renforcer la prise en compte des enjeux forestiers dans les documents d'urbanisme, même lorsqu'une réduction des espaces forestiers n'est pas envisagée.

L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Cette simplification des procédures va dans la bonne direction. Le Gouvernement émet donc un avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 36 *bis* AA est supprimé et l'amendement n° 634 n'a plus d'objet.

Toutefois, pour la bonne information du Sénat, je rappelle les termes de cet amendement.

L'amendement n° 634, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, était ainsi libellé:

Remplacer la référence:

Au deuxième alinéa du I de l'article L. 121-4

par la référence:

Au second alinéa de l'article L. 132-7

Article 36 bis A (Non modifié)

La seconde phrase du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme est supprimée.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 635, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé:

Rédiger ainsi cet article:

La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme est supprimée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme la présidente. L'amendement n° 569 rectifié, présenté par M. de Nicolaÿ, Mme Cayeux, M. Bizet, Mme Lopez, MM. Raison et del Picchia, Mmes Duchêne et Lamure et MM. Charon, Morisset, Chasseing, Laufoaulu, Revet, Vogel, Lefèvre, Pellevat, Laménie, Mandelli, Cardoux et B. Fournier, est ainsi libellé:

Rédiger ainsi cet article:

À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, la référence : « aux articles L. 113-2 et » est remplacée par les mots : « à l'article ».

La parole est à M. Louis-Jean de Nicolaÿ.

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. Cet amendement est relatif aux espaces boisés identifiés comme des éléments de paysage à préserver par les plans locaux d'urbanisme, en tenant compte de la réécriture du code de l'urbanisme entrée en vigueur le 1er janvier 2016. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a prévu de leur appliquer le régime des espaces boisés classés dans son ensemble. Le présent projet de loi vise à revenir sur cette réforme.

La bonne application de la législation nécessite qu'il ne soit pas introduit des régimes différents pour chaque dispositif: les acteurs forestiers ont besoin de simplicité et de cohérence pour mener leurs actions. Dès lors, il est proposé d'étendre le régime déclaratif des espaces boisés classés, ainsi que ses exceptions, aux espaces boisés identifiés comme des éléments de paysage à préserver.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La préoccupation de M. de Nicolaÿ est légitime, mais le regroupement qu'il préconise, lequel peut apparaître comme un élément de simplification, pourrait avoir un effet dissuasif pour des élus qui souhaiteraient protéger des bois et forêts, sans pour autant imposer le régime, plus lourd, des espaces boisés classés.

Les outils prévus étant facultatifs, l'article 36 bis A introduit un facteur non pas de complexité, mais de souplesse pour les collectivités territoriales.

La commission, qui n'est peut-être pas aussi spécialisée que vous en cette matière, mon cher collègue, souhaite le retrait de votre amendement. À défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. La fusion proposée par l'amendement n° 569 rectifié, qui donne une impression de simplification, retire en réalité de la souplesse au dispositif. L'espace boisé classé est en effet un outil rigoureux qui relève de la responsabilité de l'État. Quant au PLU au titre des paysages, qui est aux mains des collectivités territoriales, c'est un outil beaucoup plus souple, qui permet de protéger le paysage sans que cela nécessite une intervention de l'État.

Par ailleurs, cet outil est facultatif. Le supprimer pourrait orienter la décision vers des dispositifs plus rigoureux et des délais plus importants, voire excessifs, par rapport à ce que permet le PLU en termes de protection du paysage. Je sollicite donc le retrait de cet amendement.

En revanche, j'émets un avis favorable sur l'amendement n° 635 de la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 635. (*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 36 *bis* A est ainsi rédigé et l'amendement n° 569 rectifié n'a plus d'objet.

Article additionnel après l'article 36 bis A

Mme la présidente. L'amendement n° 463, présenté par MM. Labbé et Dantec, Mme Blandin et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Après l'article 36 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Après le *c* du 2° du I de l'article L. 752-6 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« ...) La préservation des terres agricoles. »

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Cet amendement, qui doit faire consensus, concerne la préservation des terres agricoles.

Lors d'un projet d'aménagement, la commission départementale d'aménagement commercial, la CDAC, prend notamment en considération la préservation des terres agricoles. Les zones commerciales situées en périphérie des villes se sont développées pratiquement partout en France. En 2003, l'architecte David Mangin les qualifiait dans son ouvrage La ville franchisée: formes et structures de la ville contemporaine de « métastases urbaines » qui ont rendu, en moins d'un demi-siècle, nos paysages d'entrée de ville particulièrement laids et immuables. Ces terrains ont le plus souvent été artificialisés au détriment des meilleures terres agricoles.

La qualité des terres agricoles est pourtant essentielle pour garantir un développement durable dans notre société. Elle permet notamment de favoriser une consommation locale des produits, évitant ainsi la pollution liée aux transports de marchandises. Elle joue également un rôle dans le cadre de la préservation de la biodiversité.

L'artificialisation des sols agricoles a un effet presque inéluctable, justifiant qu'une attention particulière leur soit accordée

La rédaction actuelle des critères d'octroi des autorisations d'exploitation commerciale ne prend pas suffisamment en considération la préservation de la qualité des terres agricoles en se limitant aux économies d'espace, et ce essentiellement du point de vue de l'emprise des parcs de stationnement.

C'est pourquoi le présent amendement tend à compléter les critères d'appréciation des projets d'implantations commerciales et à ajouter la préservation des terres agricoles au nombre des critères pris en considération par les CDAC.

M. Gérard Cornu. C'est déjà fait par les SCOT!

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement vise à ajouter la préservation des terres agricoles au nombre des enjeux pris en considération par la commission départementale d'aménagement commercial pour l'octroi des autorisations d'exploitation commerciale. Sont soumis à de telles autorisations les projets fortement consommateurs de foncier: centres commerciaux, magasins de grande taille, etc.

Même si cela peut paraître étrange, je tiens à souligner que la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable n'a pas vocation à se prononcer sur un sujet qui recouvre deux compétences de la commission des affaires économiques: l'agriculture et le commerce. Néanmoins, puisque nous sommes saisis de cette question, nous devons nous efforcer d'y répondre.

En tout état de cause, la préservation du foncier agricole est un enjeu d'aménagement qui doit être géré, à notre sens, bien en amont des autorisations d'exploitation commerciale, notamment dans le cadre des PLU, dont les prescriptions doivent être respectées par ces autorisations. Si l'esprit de cet amendement peut paraître assez positif pour la préservation du foncier, je ne suis pas convaincu qu'il s'agisse du bon outil.

La commission a donc émis un avis plutôt défavorable, d'une part, parce que cet amendement porte sur des compétences de la commission des affaires économiques, laquelle aurait pu être plus utilement saisie, et, d'autre part, parce que l'outil proposé ne paraît pas être le mieux choisi pour atteindre l'objectif recherché par Joël Labbé.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre.* Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Cornu, pour explication de vote.

M. Gérard Cornu. Dans chaque département, une commission départementale de consommation des espaces agricoles est saisie lors de l'élaboration d'un SCOT ou, à défaut, d'un PLU. Les chambres d'agriculture ainsi que l'ensemble des organismes agricoles peuvent eux aussi saisir cette commission, tout cela pour veiller à la consommation des terres agricoles.

Je ne comprends pas, madame la ministre, que vous donniez un avis favorable sur cet amendement, alors que vous avez le souci très louable, que vous avez exprimé plusieurs fois dans cet hémicycle, d'éviter les redondances et de simplifier. Tous les outils nécessaires à la préservation des terres agricoles existent déjà, et les élus locaux peuvent s'en saisir. Faisons-leur confiance!

Mme la présidente. La parole est à M. André Trillard, pour explication de vote.

M. André Trillard. Je voudrais faire une remarque complémentaire.

Quand les zones sont déterminées, des acquisitions foncières sont faites soit par des entreprises, soit par des communes: avec cet amendement, elles seraient remises en

cause. C'est un déni du droit! Je ne peux accepter qu'on ne tienne pas compte des PLU existants ou qu'on puisse revenir dessus.

Il faut respecter la durée de validité des PLU, qui est de dix ans. L'étude du PLU doit être faite avec les personnes publiques associées, dont c'est la responsabilité d'y participer : chambres de métiers, chambres d'agriculture, chambres de commerce et d'industrie. Les choses sont simples : si l'on obtient un consensus, on se lance ; si ce n'est pas le cas, on ne fait rien!

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, *ministre.* Je crois qu'il y a un malentendu: cet amendement vise simplement à proposer un critère et non à créer une norme juridique. Il ne retire aucune compétence aux structures qui ont été évoquées.

Comme c'est un simple critère, il n'y aura pas de texte d'application. Contrairement à vous, je pensais que c'était valorisant pour le monde agricole. Je le redis, l'objectif n'est pas du tout de retirer des compétences aux structures mentionnées, lesquelles sont d'ailleurs contrôlées par le monde agricole, ce qui est logique. Il est seulement question ici de la prise en considération de ce critère parmi d'autres. C'est dans cet esprit que j'ai émis un avis favorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

Mme Évelyne Didier. Si l'intention est louable, je veux dire à mes collègues qui ont déposé cet amendement que c'est trop tard! Si mes souvenirs sont bons – j'ai participé à la construction de SCOT, de PLU, et j'ai fait partie de la commission dont il est question –, les critères étaient, dans l'ancien système, de type économique avant de devenir des critères plutôt environnementaux.

Pourquoi dis-je que c'est trop tard? Parce que, en règle générale, quand vous prévoyez d'ouvrir une zone commerciale, vous avez monté un projet et acheté des terrains : c'est à ce moment-là que les commissions, qui sont très sévères — je l'ai subi dans ma commune! —, se prononcent sur la consommation des terres agricoles.

Une fois le projet d'aménagement de la zone commerciale accepté, la commercialisation est lancée, les parcelles du lotissement sont vendues, et on ne se prononce plus du tout sur la question des terres agricoles. À ce moment-là, si ma mémoire est bonne car mon expérience remonte à deux ou trois ans, sont appliqués des critères de développement durable: les toitures végétalisées et les voies de circulation douce sont en particulier favorisées dans l'aménagement des parcelles. Mais on n'a absolument plus le droit de se prononcer sur l'aspect économique du projet! Ainsi, par exemple, on ne peut s'opposer à l'implantation d'un quatrième supermarché, au prétexte qu'il serait inutile puisqu'il y en a déjà trois dans le secteur. La CDAC se prononce sur des critères d'aménagement. Il n'est plus question d'acheter des terres agricoles, cela a été fait en amont.

Cet amendement pose une question de *timing*: prévoir un tel critère à ce moment de l'avancement du projet n'est pas pertinent.

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Si l'on en est là, c'est parce que beaucoup de mal a déjà été fait,...

Mme Évelyne Didier. C'est trop tard!

M. Joël Labbé. ... et que cela continue! Ce projet de loi porte sur la reconquête de la biodiversité; or il s'agit là de terres agricoles situées en périphérie de villes dans lesquelles, je l'espère, vont se mettre en place des projets alimentaires territoriaux, avec de la production alimentaire de proximité. Nous savons tous que les villes ont été construites aux endroits où les terres étaient les meilleures...

La CDAC se préoccupe de la consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement. Nous souhaitons ajouter un critère relatif à la qualité des terres agricoles.

Je ne comprends pas la position de mes collègues qui défendent habituellement la profession agricole: ici, il s'agit de défendre la profession agricole au sens large et les productions alimentaires. Pour nous, il est important de prendre en compte un critère supplémentaire, comme nous l'avions fait dans les SCOT avec la loi ALUR, sur une proposition de notre groupe.

M. Gérard Cornu. Ça ne sert à rien!

Mme Évelyne Didier. Nous allons faire une erreur d'écriture de la loi!

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Mme Didier a raison: je l'ai dit probablement de façon moins adroite qu'elle, mais la préservation du foncier agricole est un enjeu d'aménagement qui doit être pris en compte bien en amont des autorisations d'exploitation commerciale, dans le cadre du PLU, dont les prescriptions doivent être respectées par ces autorisations.

Concrètement, que fait un aménageur? Il cherche du foncier, l'aménage, puis l'urbanise, avec des voiries. Ensuite, la CDAC doit mettre en œuvre une vision commerciale de l'aménagement: privilégie-t-on les grandes surfaces? De quelle taille? *Quid* des zones de services? Il n'est plus question d'exploitation agricole. La prise sur l'agriculture est déjà faite, quelquefois même une, deux ou trois années avant.

L'idée de notre collègue Joël Labbé est pertinente, mais il faut intervenir bien en amont, au moment des autorisations d'urbanisme: le SCOT d'abord, puis sa déclinaison dans le PLU. Après, c'est trop tard, les choses sont jouées! La CDAC n'est pas une commission d'appel, elle ne s'occupe que de la commercialisation. Les agriculteurs n'y siègent d'ailleurs pas; elle est composée de commerçants, d'artisans, d'acteurs commerciaux.

Encore une fois, ce serait une erreur d'ouvrir cette opportunité aux CDAC, car elles ne pourront mettre en œuvre cette compétence, qui ne relève pas de leur rôle. Elles ne pourront pas empêcher la vente de terres agricoles, car elle aura eu lieu depuis bien longtemps.

Mme Évelyne Didier. Exactement!

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, rapporteur pour avis.

Mme Sophie Primas, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Quelles que soient les travées sur lesquelles nous siégeons, nous sommes tous d'accord avec l'objectif poursuivi par Joël Labbé.

Cela étant, je voudrais citer l'article L.752-6 du code de commerce, qui décrit exactement la situation que Jérôme Bignon vient d'expliquer: « L'autorisation d'exploitation commerciale [...] est compatible avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale ou,

le cas échéant, avec les orientations d'aménagement et de programmation des plans locaux d'urbanisme intercommunaux [...]. La commission départementale d'aménagement commercial prend en considération [...] la consommation économe de l'espace ».

Comme on peut le constater, les choses sont extrêmement encadrées. C'est donc bien en amont, dans les documents d'urbanisme, qu'il faut intervenir.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Filleul, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Filleul. Je ne voudrais pas allonger le débat, mais nos collègues viennent de nous faire part de l'expertise qu'ils ont tous acquise sur leur territoire.

Je ne veux pas être désagréable avec Joël Labbé, mais cet amendement s'apparente à du bavardage.

M. Gérard Cornu. Bien sûr!

M. Jean-Jacques Filleul. Le problème qu'il soulève a été examiné bien en amont, au moment de la conception du SCOT: c'est là qu'on examine quels seront les territoires ruraux sur lesquels il y aura une implantation. Je rappelle que, dans les SCOT, on est aujourd'hui souvent amené à réduire la surface agricole pour la rendre aux agriculteurs.

Fort de notre expertise sur le terrain, nous voterons contre cet amendement.

M. Joël Labbé. Je retire mon amendement, madame la présidente!

Mme la présidente. L'amendement n° 463 est retiré.

Section 5

Gestion du domaine public de l'État

Mme la présidente. L'amendement n° 631, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé:

Rédiger ainsi l'intitulé de la section 5 du chapitre II du titre V :

Conservatoires régionaux d'espaces naturels

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence rédactionnelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 631.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'intitulé de la section 5 est ainsi rédigé.

Article 36 ter (Non modifié)

Au premier alinéa de l'article L. 2123-2 du code général de la propriété des personnes publiques, après le mot : « rural, », sont insérés les mots : « à des conservatoires régionaux d'espaces naturels agréés au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement, ». – (Adopté.)

Article additionnel après l'article 36 ter

Mme la présidente. L'amendement n° 591, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

Après l'article 36 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Au premier alinéa de l'article L. 2222-10 du code général de la propriété des personnes publiques, après le mot: « rural, », sont insérés les mots: « à des conservatoires régionaux d'espaces naturels agréés au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement, ».

La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre. En modifiant le code général de la propriété des personnes publiques, l'article 36 ter permet de confier des biens domaniaux en gestion à des conservatoires régionaux d'espaces naturels agréés, pour des durées longues mais sans transfert de propriété.

Cet amendement vise à simplifier les procédures afin de permettre une gestion par convention du domaine privé de l'État par des conservatoires régionaux d'espaces naturels agréés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 591.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36 *ter*.

Article 36 quater A (nouveau)

- 1 I. L'article L. 3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « Lorsqu'ils présentent une forte valeur écologique, les immeubles du domaine privé de l'État peuvent être cédés à titre gratuit à un Conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »
- 3 II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme la présidente. L'amendement n° 587, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

Supprimer cet article.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre. L'article 36 quater A, introduit lors de l'examen du texte par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, autorise la cession à titre gratuit, à des conservatoires régionaux d'espaces naturels, de biens à forte valeur écologique du domaine privé de l'État.

Le ministère des finances a fait des observations sur cet article, à juste titre me semble-t-il. Les Domaines estiment qu'il n'est pas possible d'aliéner les biens publics à titre gratuit. Il faudrait au minimum qu'ils puissent être évalués.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Dès lors que ces biens sont mis à disposition des conservatoires, l'objectif que nous poursuivions est atteint. Peu importe que les conservatoires en soient les propriétaires, l'essentiel est qu'ils puissent les gérer. La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 587.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 36 quater A est supprimé et l'amendement n° 410 rectifié n'a plus d'objet.

Toutefois, pour la bonne information du Sénat, je rappelle les termes de cet amendement.

L'amendement n° 410 rectifié, présenté par MM. Gremillet, Lenoir, Bizet, Milon, J.P. Fournier et G. Bailly, Mme Deromedi, M. Chatillon, Mmes Lamure et Lopez, MM. Pellevat, Savary, Morisset, Calvet et Pierre, Mme Primas et MM. D. Laurent et Mouiller, était ainsi libellé:

I. - Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

- « Lorsqu'ils sont à vocation ou à usage agricole, les immeubles du domaine privé de l'État peuvent être cédés à titre gratuit à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural mentionnée à l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de leur rétrocession en application du 1° du II du même article. Les modalités d'application de ces cessions gratuites sont déterminées par le décret en Conseil d'État mentionné au premier alinéa. »
- II. Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :
- ... La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 36 quater B (nouveau)

- 1 I. Le I de l'article 885-0 V *bis* A du code général des impôts est complété par un 10° ainsi rédigé:
- « 10° des conservatoires régionaux d'espaces naturels agréés au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement. »
- 3 II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 506 rectifié est présenté par MM. Mézard, Amiel, Arnell, Barbier, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Requier et Vall.

L'amendement n° 588 est présenté par le Gouvernement.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Supprimer cet article.

La parole est à M. Guillaume Arnell, pour présenter l'amendement n° 506 rectifié.

M. Guillaume Arnell. Si l'activité des conservatoires régionaux d'espaces naturels agréés mérite d'être soutenue, nous nous interrogeons sur l'efficacité de la mesure instaurée à l'article 36 quater B visant à réduire le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune des contribuables décidant de faire un don.

Étant défavorables à la multiplication incontrôlée des niches fiscales, nous proposons de supprimer cet article.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre, pour présenter l'amendement n° 588.

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Le Gouvernement considère que ce projet de loi n'est pas le vecteur adéquat pour créer une nouvelle niche fiscale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. On l'a bien vu sur un certain nombre de sujets, notamment s'agissant des obligations réelles environnementales, les gens consentent plus volontiers à faire des efforts, que ce soit un don, une mise à disposition, la restauration d'espaces naturels, s'ils bénéficient d'une petite contrepartie fiscale, comme celle qui est prévue pour les œuvres de bienfaisance, le cinéma ou certains investissements dans des entreprises à vocation économique.

La France est championne du monde des niches fiscales. En l'occurrence, cette niche a indiscutablement un intérêt puisqu'elle incitera les particuliers à investir dans la biodiversité. Nous devons toutefois nous poser deux questions: en avons-nous les moyens? Est-il opportun de la prévoir dans le projet de loi?

Cet article avait été inséré dans le projet de loi par la commission, car nous estimions qu'il favoriserait la reconquête de la biodiversité. J'entends cependant les remarques de Mme la ministre: effectivement, comme pour d'autres amendements, ce dispositif trouverait mieux sa place en loi de finances.

La commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements de suppression, mais, à titre personnel, j'y suis plutôt favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Cornu, pour explication de vote.

- **M. Gérard Cornu.** Je m'étonne que l'article 40 de la Constitution n'ait pas été invoqué lorsque l'amendement introduisant cet article a été présenté en commission.
 - M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il était gagé!
- **M. Gérard Cornu.** Madame la ministre, il faut voir l'article 36 *quater* B comme un encouragement. Nous comprenons bien qu'une telle mesure n'a pas sa place ici, mais celle-ci peut favoriser, selon moi, ce que nous voulons tous: la conservation d'espaces naturels sensibles. Or la niche fiscale me semble un bon moyen.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 506 rectifié et 588.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 36 *quater* B est supprimé et l'amendement n° 409 rectifié n'a plus d'objet.

Toutefois, pour la bonne information du Sénat, je rappelle les termes de cet amendement.

L'amendement n° 409 rectifié, présenté par MM. Gremillet, Lenoir, Bizet, Milon, J.P. Fournier et G. Bailly, Mme Deromedi, M. Chatillon, Mmes Lamure et Lopez et MM. Pellevat, Savary, Morisset, Calvet, Pierre et Mouiller, était ainsi libellé:

I. - Après l'alinéa 2

Insérer deux alinéas ainsi rédigés:

- « ... Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural mentionnées à l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime;
- « ... Des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au titre de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole. »
- II. Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:
- ... La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 36 quater C (nouveau)

- 1 Le I de l'article L. 414-11 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée:
- « Ils mènent également des missions d'expertise et d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel. » (Adopté.)

Section 6

Espaces de continuités écologiques

Article 36 quater (Non modifié)

- 1 I. La première phrase du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme est ainsi modifiée:
- 1° Après le mot: « paysage », sont insérés les mots: « , les espaces de continuités écologiques » ;
- 3 2° À la fin, les mots: « notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques » sont supprimés.
- 4) II. Le livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié:
- 5 1° Le titre III est ainsi modifié:
- (6) a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Espaces boisés classés et espaces de continuités écologiques » ;
- b) Il est inséré un chapitre I^{et} intitulé: « Espaces boisés classés » et comprenant les articles L. 130-1 à L. 130-6;
- (8) c) Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé:

« CHAPITRE II

9

10

« Espaces de continuités écologiques

« Art. L. 132-1. – Les espaces de continuités écologiques mentionnés au 2° du III de l'article L. 123-1-5 sont les espaces et les formations végétales ou aquatiques, naturelles ou semi-naturelles, mentionnés aux II et III

de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

« Leur identification, leur localisation et les prescriptions, prévues à l'article L. 123-1-5 du présent code, doivent être justifiées au regard de l'intérêt patrimonial des espaces et des formations végétales visés ou de leur identification dans le schéma mentionné à l'article L. 371-3 du code de l'environnement. Elles tiennent compte des activités humaines, notamment agricoles. »

(13) 2° (Supprimé)

Mme la présidente. L'amendement n° 559 rectifié, présenté par MM. Mézard, Arnell, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Laborde et Malherbe et MM. Requier et Vall, est ainsi libellé:

Supprimer cet article.

La parole est à M. Guillaume Arnell.

M. Guillaume Arnell. Cet article prévoit l'identification des espaces et des formations végétales ou aquatiques nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques dans le plan local d'urbanisme. Ces « espaces de continuités écologiques » seraient les espaces identifiés dans le cadre de la trame verte et bleue. Leur identification, leur localisation et les prescriptions prévues par le PLU devraient être justifiées au regard de leur intérêt patrimonial ou de leur identification dans le schéma régional de cohérence écologique.

Or le schéma de cohérence territoriale, outil de planification intégrateur avec lequel le PLU doit être compatible, doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique. Ainsi, il ne nous semble pas nécessaire de multiplier les documents de référence dès lors qu'il existe des liens de prise en compte entre ces documents.

Pour toutes ces raisons, nous proposons la suppression de

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. Cet amendement vise à supprimer l'article relatif aux continuités écologiques.

La commission a souhaité ne pas modifier cet article, résultant d'un consensus obtenu difficilement à l'Assemblée nationale, en séance. Un amendement de coordination, que je présenterai dans un instant, est toutefois nécessaire pour tenir compte de la réécriture d'une partie du code de l'urbanisme par une ordonnance promulguée au mois de septembre dernier.

La commission est donc défavorable à la suppression de l'article, car cela relancerait en deuxième lecture une discussion sur le fond qui ne paraît pas souhaitable eu égard au compromis trouvé et à la difficulté qu'on éprouverait probablement à en retrouver un de la même qualité.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Même avis pour les mêmes raisons.

Mme la présidente. Monsieur Arnell, l'amendement n° 559 rectifié est-il maintenu?

- M. Guillaume Arnell. Son sort étant connu d'avance (Sourires.),...
 - M. Ronan Dantec. Il ne faut jamais dire cela!
 - M. Guillaume Arnell. ... je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 559 rectifié est retiré.

L'amendement n° 640, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé:

Rédiger ainsi cet article:

Le livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié:

- 1° Le chapitre III du titre I^{er} est complété par une section 4 ainsi rédigée :
 - « Section 4
 - « Espaces de continuités écologiques
- « Art. L. 113-29. Les espaces de continuités écologiques mentionnés à l'article L. 151-23 du présent code sont les espaces et les formations végétales ou aquatiques, naturelles ou semi-naturelles, mentionnés aux II et III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.
- « Leur identification, leur localisation et les prescriptions, prévues à l'article L. 151-23, doivent être justifiées au regard de l'intérêt patrimonial des espaces et des formations végétales visés ou de leur identification dans le schéma mentionné à l'article L. 371-3 du code de l'environnement. Elles tiennent compte des activités humaines, notamment agricoles. »;
- 2° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 151-23 est ainsi modifiée:
- a) Après le mot: « paysage » sont insérés les mots: « ainsi que les espaces de continuités écologiques »;
- b) Les mots: « notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques » sont supprimés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement de coordination, que je mentionnais à l'instant, est rendu nécessaire par la réécriture du livre I^{et} du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{et} du code de l'urbanisme.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Nous voterons cet amendement technique, légistique, puisqu'il est obligatoire. Néanmoins, je compte sur Mme la ministre pour peser de tout son poids à l'Assemblée nationale afin que les équilibres trouvés en première lecture soient précieusement maintenus. (Mme la ministre opine.)

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. J'appelle votre attention, mes chers collègues, sur le fait que la formulation « au regard de l'intérêt patrimonial des espaces et des formations végétales visés » est assez dangereuse.

Notre action sur la biodiversité présente aussi un enjeu majeur pour ce qui concerne « la biodiversité banale », au cœur de laquelle se trouvent les continuités biologiques. Ce n'est pas seulement quand il y a quelque chose d'absolument

exceptionnel qu'il faut de la continuité, il faut aussi mettre en place une trame fonctionnelle globale qui interagisse avec les activités humaines.

Je ne sais pas si ce libellé est obligatoire au regard des échanges à l'Assemblée nationale – je n'ai pas eu le temps de creuser aussi précisément la question –, mais il ne s'agit pas que d'intérêt patrimonial. C'était bien le cas tout à l'heure, quand nous parlions des zones spéciales, mais, ici, c'est le fonctionnement de nos écosystèmes et de la biodiversité la plus banale qui est en jeu.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Filleul, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Filleul. Je veux simplement indiquer que je suis assez d'accord avec l'intervention de notre ami Dantec.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 640.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 36 *quater* est ainsi rédigé et les amendements identiques n° 322 rectifié *bis* et 570 n'ont plus d'objet.

Toutefois, pour la bonne information du Sénat, je rappelle les termes de ces amendements.

L'amendement n° 322 rectifié *bis* était présenté par Mme Loisier, MM. Roche, Bonnecarrère, Trillard, Cigolotti et G. Bailly, Mme Goy-Chavent et MM. Gabouty, Guerriau, Cabanel, Pierre, Cadic, Chasseing, L. Hervé, Pellevat, Tandonnet, Savary, Bockel, Lasserre, Gremillet, Delcros et D. Dubois.

L'amendement n° 570 était présenté par M. de Nicolaÿ.

Ces deux amendements étaient ainsi libellés:

Alinéa 12, seconde phrase Compléter cette phrase par les mots: et sylvicoles

Section 6 bis

Biodiversité en milieux urbain et périurbain

Article 36 quinquies A (Supprimé)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 289, présenté par Mme Bonnefoy, MM. Poher, Madrelle, Bérit-Débat, Camani, Cornano et Filleul, Mme Herviaux, MM. J.C. Leroy, Miquel et Roux, Mme Tocqueville, MM. Cabanel, Yung, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé:

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

Après le premier alinéa de l'article L. 111-6-1 du code de l'urbanisme, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés:

« Pour les projets mentionnés à l'article L. 752-1 du code de commerce, le document autorise la construction de nouveaux bâtiments uniquement s'ils intègrent sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode

cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité.

« À compter du 1^{er} janvier 2017, la surface des places de stationnement imperméabilisées compte pour le double de leur surface. »

La parole est à Mme Nicole Bonnefoy.

Mme Nicole Bonnefoy. Cet amendement vise à rétablir l'article 36 *quinquies* A, supprimé par la commission du développement durable.

Cet article prévoyait deux mesures. La première consistait à exploiter les toitures des surfaces de plus de 1 000 mètres carrés nouvellement bâties dans les zones commerciales soumises à autorisation d'exploitation pour installer des procédés d'énergies renouvelables ou des systèmes de végétalisation. En outre, à la suite de l'adoption d'un sous-amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale, elle ne s'appliquait que sur tout ou partie de la toiture, ce qui permettait de ne pas engendrer un coût ou des contraintes trop importants. Ces différentes précisions démontrent donc que le respect de cette obligation ne serait pas insurmontable...

La seconde mesure de cet article consistait à inciter au développement de parkings perméables, qui sont écologiquement plus intégrés et permettent de lutter contre la saturation des réseaux d'évacuation de l'eau.

Mme la présidente. L'amendement n° 436, présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L.111-19 du code de l'urbanisme est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

- « Pour les projets mentionnés à l'article L. 752-1 du code de commerce, le document autorise la construction de nouveaux bâtiments uniquement s'ils intègrent sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité.
- « À compter du 1^{er} janvier 2017, la surface des places de stationnement imperméabilisées compte pour le double de leur surface. »

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Vu notre connaissance actuelle des enjeux, je considère que ce type de dispositif devrait faire facilement consensus; je suis donc assez surpris que l'on soit revenu sur cette mesure.

Nous le savons tous, l'imperméabilisation des parkings pose énormément de problèmes et entraîne des risques très importants d'inondation — on en a suffisamment parlé à propos de la GEMAPI. Il faut donc absolument les « désimperméabiliser ».

En effet, d'une part, les parkings imperméables induisent des coûts élevés pour les collectivités et, d'autre part, moins les parkings sont imperméables, plus on sauvegarde la biodiversité sur ces espaces. Donc, c'est tout gagnant! En outre, les techniques requises sont connues, et je pense qu'elles ne sont

même pas plus chères. Voilà pourquoi on devrait aboutir à des consensus forts sur ces sujets, et je regrette que n'y soyons pas arrivés.

Une dérogation devra peut-être être créée dans quelques années pour les parkings photovoltaïques producteurs – j'ai bien entendu vos déclarations très ambitieuses en la matière, madame la ministre – mais imperméables. Pour l'heure, je ne suis pas sûr qu'ils soient encore opérationnels, mais, quand ils seront totalement au point et qu'ils reposeront sur un modèle économique rationnel, je m'engage à apporter une correction à la mesure que je propose.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Lors de ses travaux en juin et en juillet derniers, la commission a supprimé l'article 36 quinquies A; elle n'est pas favorable à son rétablissement.

En effet, la première obligation contenue dans cet article méconnaît les conditions techniques et économiques de telles installations, qui sont susceptibles d'engendrer de nombreux surcoûts et des difficultés dans la conception des bâtiments à réaménager ainsi que des problèmes de sécurité.

La seconde obligation revient sur l'approche incitative privilégiée par la loi ALUR, qui prévoit de compter, lors de l'application du plafonnement de la surface des places de stationnement, la surface des places perméables pour moitié. L'article 36 *quinquies* A opte pour un régime contraignant, en doublant le décompte des places imperméabilisées.

Aussi, ces dispositions, en contrepartie de gains environnementaux incertains, préjudicieraient fortement aux activités économiques concernées – c'est en tout cas ce que nous ont expliqué les agents économiques que nous avons entendus.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Comme chacun le sait, les fédérations de grandes surfaces commerciales et les promoteurs ont vivement réagi à ces mesures. Lorsque je les ai rencontrés, je leur ai expliqué que nous nous battions dans leur propre intérêt. Il est en effet extravagant que l'on construise encore des zones commerciales sans toits photovoltaïques ou végétalisés, qui diminuent la consommation d'énergie et la chaleur, et sans parkings paysagers. J'ai également appelé leur attention sur la diminution de la fréquentation des grandes zones commerciales éloignées des centres villes; en effet, les gens font aussi leurs calculs et intègrent le coût du transport et l'incitation à la consommation. Si, en plus, ils arrivent dans des zones déshumanisées, les grandes surfaces vont difficilement reconquérir leur clientèle.

Il est donc évident que c'est le sens de l'histoire, que c'est leur propre intérêt et que, pour mettre en œuvre la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, il faut utiliser des surfaces importantes. D'ailleurs, les agriculteurs ont parfaitement compris la logique puisque l'on voit, à travers le nouvel appel à projets sur le photovoltaïque, les bâtiments agricoles se couvrir de toits photovoltaïques.

M. Roland Courteau. C'est vrai!

Mme Ségolène Royal, ministre. En revanche, les promoteurs des grandes surfaces commerciales sont en retard d'une rame, si j'ose dire. Ce sont eux qui devraient montrer l'exemple et demander au Gouvernement des tarifs favorables de rachat d'électricité – je viens d'ailleurs de doubler l'appel d'offres sur les surfaces photovoltaïques. Ils devraient s'en saisir, répondre aux appels d'offres, couvrir les toits des zones commerciales.

C'est encore pire dans les outre-mer.

M. Guillaume Arnell. Ah, ça...

Mme Ségolène Royal, ministre. Quand on voit, près des aéroports, des zones commerciales sans un seul panneau photovoltaïque – alors que, vu leur surface, elles doivent viser l'autonomie énergétique – et sans toit végétalisé, qui permet de réduire la chaleur et de faire des économies d'air conditionné, les bras m'en tombent! Ces zones devraient montrer l'exemple de cette mutation, car elles seraient les premières à bénéficier de la transition énergétique, et pourtant ce sont elles qui freinent des quatre fers et on doit se battre pour elles!

M. Roland Courteau. Oui!

Mme Ségolène Royal, ministre. Il est désespérant de constater le retard de certaines filières économiques qui ont pourtant tout à gagner à des dispositifs comme celui-ci. Elles ont fait un lobbying important auprès des parlementaires, de moi-même, du Gouvernement, en poussant des cris, alors qu'elles rembourseraient leur investissement en cinq ou six ans, voire moins. En outre, elles gagneraient de la clientèle, parce que les gens viendraient voir les énergies renouvelables. Les promoteurs pourraient organiser plein d'activités, proposer des voitures électriques ou encore créer des lieux pédagogiques sur l'environnement. Il faut inventer le commerce du futur si l'on veut accompagner cette mutation!

Mon avis est donc évidemment favorable sur ces amendements. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe écologiste.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, rapporteur pour avis.

Mme Sophie Primas, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Je ne pense pas me faire applaudir... (Sourires.)

Je suis tout à fait d'accord pour dire que la grande distribution doit participer comme les autres aux efforts en matière de transition énergétique. Or ce secteur est déjà soumis à des normes.

Mme Catherine Deroche. C'est vrai!

Mme Sophie Primas, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. De plus, je veux bien qu'on impose une obligation de résultat, mais je ne veux pas entendre parler d'obligation de moyens. Laissons les architectes et les urbanistes de la grande distribution libres! On s'aperçoit d'ailleurs que tous les nouveaux projets d'urbanisme commercial, qui ne sont pas si nombreux, puisque les CDAC ne donnent pas tant d'autorisations que cela aujourd'hui, ont des concepts tout à fait novateurs.

Je plaide pour ma paroisse, ma toute petite paroisse, à savoir une petite commune de l'ouest parisien, où vient de s'ouvrir un grand centre commercial tout en bois. C'est une première en France! Il a été conçu avec une architecture et des matériaux nouveaux, qui ne consomment pas d'énergie. En l'espèce, nous n'avons pas eu besoin d'une loi, madame la ministre. Reste que, vous avez raison, le résultat est très attractif. Les gens viennent le voir, car il s'agit d'une curiosité, mais, je le répète, il n'y a pas eu besoin de loi pour y arriver.

Quand vous dites que la grande distribution a du retard, notamment en ce qui concerne ses toits, vous êtes dans le vrai, mais installer une toiture végétalisée sur une structure existante n'est pas si simple. Les toits végétalisés ou les panneaux photovoltaïques pèsent très lourds. Or tous les bâtiments ne sont pas en mesure de supporter une telle charge.

S'agissant des parkings, je vous rappelle que nous venons juste de réduire leur surface dans le cadre de la loi ALUR. Laissons les choses se mettre en place! N'oublions pas non plus que certains supermarchés sont situés en centre-ville ou à proximité du centre; le fait que les voitures ne puissent plus se garer près des magasins pose un problème que les élus locaux doivent ensuite gérer.

Pour toutes ces raisons, je suis défavorable à ces deux amendements.

Mme la présidente. La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

Mme Évelyne Didier. J'entends les arguments qui viennent d'être avancés, mais je trouve qu'il n'est pas simple d'adopter une position.

Dans ma commune, il y a des problèmes de parking autour de la zone commerciale. Or comme les clients arrivent aux mêmes heures, ils se garent un peu n'importe où. La réduction des surfaces de stationnement qui a été votée va sans doute permettre de diminuer la consommation de terrains, mais elle va poser aussi d'autres problèmes, ne serait-ce que l'inflation des procès-verbaux. Il faudrait pouvoir dire : ce qui compte, c'est de consommer moins de terrains – peut-être faudrait-il encourager la construction de parkings souterrains, quand c'est possible?

Je précise par ailleurs que l'exploitation des toitures ne concerne que les surfaces de plus de 1 000 mètres carrés, donc les équipements de grande taille, qui sont moins nombreux. C'est vrai que ces équipements deviennent aujourd'hui des centres de vie, avec des restaurants, des zones de loisirs... Ils sont beaucoup plus conviviaux. En outre, ils comprennent maintenant fréquemment des systèmes d'énergie passive.

Ce qui compte, je suis d'accord, c'est le résultat. Reste qu'il n'y a pas trente-six solutions: si l'on veut faire de l'énergie passive, il faut une enveloppe très importante. Or, souvent, il faut le reconnaître, on construit des cubes, avec un minimum de frais dans la structure. Je dirais presque que c'est de l'ordre du bâtiment jetable.

Finalement, nous sommes en train d'essayer de concilier l'inconciliable. Je comprends tout à fait que nous demandions des gestes pour la végétalisation, mais, dans la logique commerciale, les bâtiments sont amortis en une dizaine d'années au maximum. Or nous sommes en train de préconiser des comportements qui nécessitent de s'inscrire dans la durée.

Vous allez me dire que je ne prends pas position... Effectivement, j'ai donné des arguments pour et des arguments contre, et j'avoue honnêtement que je suis partagée sur ces amendements, car la réponse n'est pas évidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Filleul, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Filleul. Je pense que nous sommes en fait tous d'accord avec les normes de construction prévues à l'article 36 quinquies A. Certes, l'adverbe « uniquement » est peut-être un peu gênant, mais nous voulons tous des bâtiments moins consommateurs d'énergie et avec une meilleure qualité environnementale, à laquelle les clients des commerces sont sensibles.

Aussi, je pense qu'il ne faudrait pas grand-chose pour arriver à un accord sur ce texte. Un des rôles essentiels du législateur est quand même de faire passer des messages!

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Cornu, pour explication de vote.

- M. Gérard Cornu. Comme certains de mes collègues, je suis assez embêté pour arrêter ma position sur ces amendements.
 - M. Ronan Dantec. Ah!
- M. Gérard Cornu. Sur le fond, je partage l'idée qui les soustend il est certain que ces groupes ont intérêt à faire de beaux équipements et à participer au développement durable –, mais je suis également sensible aux arguments de Mme Primas sur la liberté d'entreprendre. Je précise cependant que le dispositif ne s'appliquera qu'aux nouvelles constructions et pas aux anciennes.

Mme Sophie Primas, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Le problème est le même!

- M. Gérard Cornu. Étant très partagé sur ces amendements, je ferai une réponse de Normand:...
- M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire. C'est très bien les réponses de Normand! (Sourires.)
 - M. Gérard Cornu. ... je m'abstiendrai.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire. Comme il est fait appel à la sagesse normande, je me sens obligé de prendre la parole. (Nouveaux sourires.)

Je suis un peu comme Gérard Cornu et Évelyne Didier: il y a effectivement dans ces amendements des éléments très séduisants, parce que nous avons tous envie de voir des centres commerciaux qui répondent à un certain nombre de critères en matière de développement durable, d'environnement, d'énergie. Nous pouvons donc être tentés de les voter.

Dans le même temps, nous avons été un certain nombre, notamment sur les travées de la majorité sénatoriale, à dire que ce n'était peut-être pas la peine de rajouter sans arrêt des normes. Quand se construit un centre commercial, le maire est appelé à donner un avis: cela s'appelle un permis de construire! Or les maires sont aujourd'hui de plus en plus sensibilisés à la prise en compte des dimensions esthétique, environnementale et de développement durable au sens large.

J'ajoute que les projets importants passent devant la CDAC, voire la CNAC. J'ai eu l'occasion récemment, pour la première fois de ma vie, d'aller défendre un projet devant la CNAC pour la ville de Vernon. Ce dossier passait pour la troisième fois en CNAC, après avoir été rejeté deux fois justement parce que la dimension environnementale n'était pas assez importante. À la troisième tentative, il a été accepté, car les porteurs du projet avaient pris suffisamment en compte cette dimension.

Cet exemple montre bien que nous ne sommes pas obligés de toujours imposer des normes. Comme un certain nombre d'entre vous l'ont dit, il faut aussi faire confiance aux élus, aux structures et aux règles existantes.

Mme Catherine Deroche. Très bien!

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

- M. Ronan Dantec. Ce débat est en partie idéologique...
- M. Gérard Cornu. Non!
- M. Ronan Dantec. Mais si! Si tout se passait comme vous l'expliquez, c'est-à-dire que tout le monde pensait spontanément à ne pas imperméabiliser les parkings ou à installer des panneaux photovoltaïques, nous n'aurions pas besoin d'y passer la nuit.

La réalité, aujourd'hui, c'est que nous sommes très en retard par rapport à d'autres pays, notamment les pays du Nord de l'Europe, qui ont beaucoup de normes. Or ce retard nous coûte très cher en tant qu'élus locaux. En effet, derrière vos parkings imperméabilisés, il y a des effets sur le diamètre des tuyaux de l'assainissement, notamment. Faites donc la liste de tous les coûts induits par l'absence de normes suffisantes! Voilà la réalité que vous devez prendre en compte!

- M. Gérard Cornu. La loi sur l'eau impose des obligations suffisantes!
 - M. Ronan Dantec. La loi sur l'eau ne suffit pas!
 - M. Gérard Cornu. Mais si!
- **M. Ronan Dantec.** Lisez les journaux, regardez les accidents!

Je trouve paradoxal que vous vous opposiez à ces amendements, car il est proposé un système qui laisse quand même une marge de manœuvre. C'est une incitation! Pourquoi ne voulez-vous pas en passer par là? Je prends le pari que, la prochaine fois, il faudra prévoir une règle beaucoup plus dure, puisque la situation n'évoluera pas spontanément.

Je trouve vraiment dommage que nous ne trouvions pas de consensus sur ce point. Nous devons faire preuve non pas d'idéologie mais de pragmatisme, car nous voyons bien que, sur le terrain, rien ne se passe.

- M. Gérard Cornu. Mais si! Voyez l'exemple de Mme Primas!
- M. Ronan Dantec. Soit nous faisons de la norme dure, soit nous faisons de l'incitation. Aujourd'hui, il vous est proposé une incitation, donc suivez cette voie!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 289.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable et que celui du Gouvernement est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 122:

Nombre de votants		342
Nombre de suffrages exprimés		322
Pour l'adoption	136	
Contre	186	

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 436.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 36 *quinquies* A demeure supprimé.

Article 36 quinquies B (Supprimé)

Mme la présidente. L'amendement n° 437, présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Rétablir l'article 36 quinquies B dans la rédaction suivante :

Au 2° du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, après les mots: « énergie positive », sont insérés les mots: «, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique ».

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Nous avons rendu les plans climat-airénergie territoriaux obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants. Il s'agit d'un outil encore nouveau pour bon nombre d'élus. La manière dont nous définissons ces plans dans la loi a donc son importance.

Ajouter une référence à la biodiversité dans cette définition que les élus et présidents d'intercommunalités consulteront permet d'insister sur le volet adaptation des plans climat-airénergie territoriaux qui est souvent un peu faible. Derrière la biodiversité se cache, par exemple, la lutte contre les îlots de chaleur.

De même, les continuités piétonnes nous offrent plus de mobilité douce. Les hérissons et les sangliers ne sont pas les seuls à emprunter les continuités, les piétons ont aussi tendance à les suivre. À Nantes, nous avons réalisé une continuité en suivant à travers la ville la trame de cheminement de hérissons que nous avions badgés! C'est l'illustration du lien entre mobilité douce et biodiversité. La presse nationale s'était d'ailleurs fait l'écho de cette expérience.

Il s'agit d'un exemple concret des enjeux de biodiversité dans les questions de climat. Je pourrais encore citer les puits de carbone des forêts urbaines que nous avons également beaucoup développés à Nantes.

Il ne s'agit pas d'un sujet secondaire. L'ajout de ces simples mots dans la présentation du plan climat-air-énergie territorial permettra d'inciter davantage les élus locaux à intégrer cette question de biodiversité dans la lutte contre le changement climatique. C'est le même combat! Je ne doute pas que nous en soyons tous convaincus comme je ne doute pas non plus du caractère consensuel de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. L'adoption de cet amendement, qui répond à un objectif certainement louable, viendrait complexifier – en termes de calendrier et d'opérationnalité – un dispositif qui va s'imposer à tous les groupements de collectivités territoriales.

Nous ne pouvons pas tout changer à chaque loi. Comment les communes pourraient-elles suivre? Certaines d'entre elles doivent déposer leur projet de plan climat-air-énergie avant la fin de l'année, et nous ne savons pas quand le texte dont nous débattons sera adopté ni comment assurer la cohérence de l'ensemble.

Commençons par permettre aux communes de bien faire ce qui leur est demandé, puis, le moment venu, une fois le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages adopté, nous pourrons ajouter aux plans un volet complémentaire. À trop vouloir en faire, on finit par exaspérer et démoraliser les élus locaux.

M. Gérard Cornu. Absolument!

M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. Encore une fois, ce que vous proposez est formidable, mais on ne peut tout faire en même temps dans un délai aussi court. Nos moyens financiers ne sont plus aussi florissants que par le passé.

C'est à regret que la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. Il s'agit fondamentalement d'une bonne idée, mais irréaliste. Tout cela est du domaine du rêve.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. L'amendement est satisfait dans la mesure où la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte vient de changer les règles applicables au plan climat-air-énergie territorial.

Les solutions offertes par la nature sont nécessairement prises en compte dans le programme d'action d'accompagnement. Il existe un lien très étroit entre la biodiversité et les questions climatiques.

Les services du ministère vont mettre à disposition des territoires les outils d'accompagnement nécessaires à la réalisation des plans climat-air-énergie territoriaux. Nous devons mettre en commun les bonnes pratiques des territoires pour faire en sorte que ces plans intègrent la biodiversité.

Je ne partage pas l'opinion du rapporteur. Réaffirmer que la biodiversité est intégrée dans l'élaboration des plans climatair-énergie territoriaux est quelque peu redondant, mais il ne s'agit pas d'une complexification. L'objectif même de ce projet de loi est de montrer l'articulation existant entre la question climatique, la question énergétique et la question de la biodiversité. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 437.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 36 *quinquies* B est rétabli dans cette rédaction.

Articles additionnels après l'article 36 quinquies B

Mme la présidente. L'amendement n° 291 rectifié, présenté par MM. Cabanel, Montaugé, Poher et Madrelle, Mme Bonnefoy, MM. Guillaume, Bérit-Débat, Camani, Cornano et Filleul, Mme Herviaux, MM. J.C. Leroy, Miquel et Roux, Mme Tocqueville, MM. Yung, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé:

Après l'article 36 quinquies B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Après l'article L. 141-8 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 141-8-... ainsi rédigé:

« Art. L. 141-8-... – Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite, promouvoir le développement d'espaces dédiés à la permaculture. »

La parole est à M. Hervé Poher.

M. Hervé Poher. Le présent amendement vise à insérer dans les documents d'orientation et d'objectifs des SCOT la mention de la permaculture comme possibilité.

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. Nous proposons donc de préciser qu'il peut définir des objectifs en matière de permaculture.

Alors que nous discutons de biodiversité, il semble important de promouvoir des façons innovantes de vivre avec la nature et de penser l'agriculture. Nous devons, afin de préserver la biodiversité, aménager des écosystèmes humains à la fois éthiques et durables qui s'intégreront harmonieusement dans les systèmes naturels.

La permaculture peut être mise en œuvre partout, à l'instar des anciens jardins ouvriers et des pratiques traditionnelles de maraîchage urbain. Elle a sa place sur les toits des surfaces commerciales, des immeubles des villes, ainsi que dans les cours et les jardins urbains. Elle se caractérise par différentes pratiques, dont l'absence de recours aux intrants de synthèse, le travail du sol minimum et le semi-direct et le couvert végétal permanent. Il faut toutefois souligner que la durabilité de ce schéma ne réside pas uniquement dans la pratique agricole *stricto sensu*, mais aussi dans le fait que la production maraîchère alimente les circuits courts et peut même – qui sait? – créer des emplois.

Mme la présidente. L'amendement n° 290 rectifié, présenté par MM. Cabanel, Montaugé, Poher et Madrelle, Mme Bonnefoy, MM. Guillaume, Bérit-Débat, Camani, Cornano et Filleul, Mme Herviaux, MM. J.C. Leroy, Miquel et Roux, Mme Tocqueville, MM. Yung, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé:

Après l'article 36 quinquies B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

L'article L.141-11 du code de l'urbanisme est complété par les mots: « , notamment en matière de permaculture ».

La parole est à M. Hervé Poher.

M. Hervé Poher. Cet amendement procède du même esprit que le précédent. Il vise à préciser que le document d'orientation et d'objectifs peut promouvoir, dans le cadre de son objectif de gestion économe des espaces et dans des secteurs qu'il délimite, le développement d'espaces dédiés à la permaculture.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 291 rectifié, sans portée normative.

De même, sans nier l'intérêt de la permaculture, la commission est défavorable à l'amendement n° 290 rectifié qui rend la loi bavarde, en témoigne l'emploi de l'adverbe « notamment ».

N'encourageons pas l'inflation normative à l'heure où nous essayons précisément de simplifier la norme. Notre collègue Rémy Pointereau pourrait en témoigner.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Je trouve ces deux amendements absolument magnifiques!

La productivité par mètre carré des pratiques de permaculture est extraordinaire, et cela sans utiliser d'intrants, mais en travaillant simplement avec les équilibres naturels de la terre. La terre fertile, féconde, est productive!

Si ces amendements n'étaient pas adoptés, ils auront au moins le mérite historique d'avoir été débattus en séance publique. Je sais que nous n'en resterons pas là!

Mme la présidente. La parole est à M. André Trillard, pour explication de vote.

M. André Trillard. Je rappelle que le droit d'utiliser les modes de culture que l'on souhaite est satisfait par l'article 1^{er} de la Constitution, qui consacre le droit de propriété.

Le problème, c'est quand on fait de la culture de ce genre et qu'on n'est pas tout à fait sur les bons terrains... Je pense à la ZAD de Notre-Dame-des-Landes.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Filleul, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Filleul. Je suis fier que ces amendements viennent devant le Sénat.

La permaculture, c'est l'avenir. Il ne s'agit pas d'une culture de rigolade. Depuis quatre ans, en Touraine, la permaculture permet de cultiver des légumes toute l'année, avec une productivité très importante. C'est l'une des cultures qui va permettre de nourrir les villes avoisinantes et de créer des emplois. Avec deux hectares, on peut nourrir une centaine de familles et créer deux emplois.

Je vous invite tous à visiter l'exploitation du Château de la Bourdaisière, à Montlouis-sur-Loire. Il s'agit d'une expérience formidable qui donne de l'espoir à beaucoup de monde et qui va contribuer de manière importante à la recherche d'une solution pour nourrir proprement les habitants de notre terre.

C'est une culture nouvelle, fondée sur des formes de cultures ancestrales. Il me semble important d'inscrire dans ce texte l'émergence de cette forme de culture. Le Sénat en sortirait grandi. (Applaudissements sur les travées du groupe écologiste.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 291 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36 *quinquies* B.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 290 rectifié

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36 *quinquies* B.

L'amendement n° 356, présenté par Mme Blandin, MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Après l'article 36 quinquies B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Au premier alinéa de l'article 672 du code civil, avant les mots : « Le voisin », sont insérés les mots : « En cas de nuisance avérée, ».

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

Mme Marie-Christine Blandin. Dans les jardins urbains de particuliers, on trouve des fruitiers, des frênes, des aulnes, des sycomores, des charmes, des robiniers et bien d'autres essences Je m'arrête là si nous voulons terminer nos débats avant demain soir. (Sourires.)

Ces arbres sont beaux; ils nous protègent du bruit et de la poussière et abritent des oiseaux. Tout cela serait parfait sans le code civil de 1804 qui dispose que, à moins de deux mètres de la clôture du voisin, tout arbre de plus de deux mètres doit être coupé.

Appliquer cette règle aujourd'hui, dans la ville renouvelée, alors que les parcelles ont rétréci et que l'habitat s'est densifié, c'est condamner nos villes à être chauves!

Mon amendement est très modeste: il n'entraînera ni n'empêchera des conflits. Il vise simplement à ajouter la mention « en cas de nuisance avérée » à l'article 672 du code précité. Dans ce cas, un voisin pourra légitimement demander l'abattage d'un arbre. Une telle précision permettra d'éviter des règlements de lotissements enjoignant l'abattage des arbres, même quand ceux-ci ne dérangent personne.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. J'imagine que Portalis tremble à l'énoncé d'une telle proposition! (Sourires.)

La commission est défavorable à cet amendement, certaines situations pouvant faire obstacle aux dispositions proposées.

Le présent amendement vise à imposer l'existence d'une « nuisance avérée » pour que la demande soit recevable. Or qu'est-ce qu'une « nuisance avérée » ? Qui l'appréciera ? On le sait, les conflits de voisinage sont déjà d'une extrême difficulté, malgré des règles bicentenaires figurant dans le code civil. Ajouter un élément d'imprécision, donc d'incertitude, dans ces contentieux ne contribuera pas à aider les conciliateurs, les maires et les présidents des comités de quartiers!

La règle actuelle a l'avantage d'être simple, compréhensible par tout le monde et applicable. Avant de modifier le code civil, il faut faire preuve d'un grand discernement.

Par ailleurs, des prescriptions prévues par des documents d'urbanisme peuvent encadrer les abattages. Laissons donc ces documents organiser la vie de la société et cessons de toucher à des dispositions qui ont le mérite d'être claires et bien implantées. Ce n'est pas aller vers la modernité que modifier des dispositions qui ont fait leurs preuves pendant des siècles. C'est hasardeux.

À tout le moins, si une majorité persistait dans cette voie, cela mériterait une réflexion s'appuyant sur une expertise un peu plus sophistiquée. Si cette proposition a certainement sa pertinence dans un certain nombre d'endroits, selon moi, sa généralisation ne se justifie pas.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Je suggère le retrait de cet amendement. En effet, l'objectif de ce projet de loi n'est pas de modifier le code civil. Notre travail porte sur le cœur du code de l'environnement.

Cela dit, il s'agit d'un vrai problème. Au sein des communes, il peut faire l'objet de débats, puis de règlements, même si ceux-ci ne sont pas juridiquement contraignants. Dans une municipalité ou une communauté de communes, cette question relève de la politique du paysage et des plans de paysage.

Je le répète, il me paraît compliqué, dans le cadre de ce projet de loi, de modifier le code civil.

Mme la présidente. L'amendement nº 356 est-il maintenu, madame Blandin?

Mme Marie-Christine Blandin. Je comprends bien qu'il est dangereux de toucher au code civil. J'accède donc à votre demande de retrait, madame la ministre, pour répondre à votre bonne volonté en la matière. Vous avez la possibilité de diffuser des recommandations et des circulaires, mais aussi de proposer des formations.

Monsieur le rapporteur, selon vous, il ne convient pas de modifier des règles qui fonctionnent correctement depuis deux cents ans. Toutefois, au vu de l'état de la planète, il semble au contraire urgent de changer quelques petits détails! (Mme Laurence Cohen applaudit.)

Mme la présidente. L'amendement n° 356 est retiré.

L'amendement n° 476, présenté par MM. Labbé et Dantec, Mme Blandin et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Après l'article 36 quinquies B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Si le service rendu et le coût sont équivalents, l'utilisation de l'énergie animale doit être préférée à l'utilisation d'engins motorisés, du fait des bénéfices qu'elle génère au regard du développement durable.

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Si vous le permettez, madame la présidente, je présenterai en même temps l'amendement n° 477.

Mme la présidente. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 477, présenté par M. Labbé, Mme Blandin, M. Dantec et les membres du groupe écologiste, et ainsi libellé:

Après l'article 36 quinquies B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Les agents de collectivités en charge de l'utilisation d'équidés dans des activités liées à l'attelage ou à l'utilisation de la force de traction animale bénéficient du statut de meneur territorial.

Veuillez poursuivre, monsieur Labbé.

M. Joël Labbé. Voilà quelques semaines, j'ai rencontré les représentants de l'association bretonne Faire à cheval, qui réunit des élus locaux, des passionnés de cheval, des citoyens intéressés et des parents d'élèves. Leur objectif est de promouvoir l'utilisation du cheval en ville et dans les bourgs. En 2008, une vingtaine de collectivités étaient concernées. Aujourd'hui, elles frôlent les deux cents.

Nous sommes dans une période de transition, de mutation. N'oublions pas que nous nous sommes engagés à diminuer de 50 % nos consommations d'énergie d'ici à 2050! Il y a donc lieu de préparer ce qu'on appelle l'« ère de l'aprèspétrole ».

La plus belle conquête de l'homme est de retour en ville et dans les bourgs, d'une façon moderne. Il faut en parler, les expérimentations ayant déjà été menées avec bonheur. Très rares sont en effet les opérations manquées.

Aujourd'hui, en raison d'une solidarité, d'une mutualisation entre les collectivités, cette idée progresse à grands pas pour ce qui concerne l'arrosage, le balayage, le transport des déchets, les tontes de grands espaces verts et le désherbage des allées. Sur ce dernier sujet, on évoque souvent une réindustrialisation. À cet égard, une toute petite société morbihannaise fabrique du matériel de désherbage à traction motorisée, mais aussi à traction animale, qu'elle vend beaucoup plus en Suisse qu'en France! Heureusement, la loi Labbé sera bientôt appliquée et il faudra trouver des solutions pour désherber les allées de manière soft. Ce matériel apportera une réponse.

Cet amendement d'appel vise donc à prendre en compte l'« énergie animale » plutôt que l'énergie pétrolière.

N'oublions pas, outre la traction animale, le pastoralisme en ville qui se pratique également sur les grands espaces verts, avec des chèvres ou des moutons.

Quant à l'amendement n° 477, il concerne les employés territoriaux s'occupant des chevaux. La situation est aujour-d'hui aléatoire, dans la mesure où certaines questions de responsabilité ne sont toujours pas réglées. Cet amendement tend par conséquent à la reconnaissance du métier de « meneur territorial », accompagné d'une formation menant à un certificat de spécialisation d'utilisateur professionnel de chevaux attelés.

Je livre ces deux amendements au débat, en espérant qu'ils nous permettront d'avancer. De toute façon, cela se fera à un moment ou à un autre!

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 476 et 477?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. On ne peut être défavorable à votre idée, mon cher collègue, de recourir à l'énergie animale! Elle est sympathique, renvoie à des valeurs et reflète en même temps une certaine modernité. On le sait bien, le recours à cette énergie de substitution est loin d'être absurde.

Toutefois, à minuit moins le quart, alors que les termes de l'amendement n° 476 sont imprécis, on n'a pas vraiment envie de discuter de sécurité juridique! Ce sujet doit-il mobilier autant de gens de votre qualité à cette heure tardive, mes chers collègues?

Si je ne suis pas défavorable à cet amendement dans son principe, le contexte dans lequel il s'inscrit, notamment d'insécurité juridique, ne me paraît pas pertinent.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. À Niort, en Poitou-Charentes, on réutilise la traction animale pour le ramassage des ordures ménagères dans les petites rues. Il faut dire que ma région est particulièrement privilégiée en termes d'élevage équin, puisque, avec le baudet du Poitou, nous produisons les fameuses mules, qui sont d'ailleurs exportées dans le monde entier. Oui, il y a une reconquête, une redécouverte de l'utilisation de l'énergie animale.

Cela dit, je ne suis pas sûre qu'il faille inscrire cette disposition dans la loi. Pour autant, contrairement à M. le rapporteur, je pense qu'une telle proposition, loin d'être anodine, méritait de faire l'objet d'un amendement. Les idées neuves sont toujours bonnes à prendre!

Mesdames, messieurs les sénateurs, j'en prends l'engagement devant vous, j'encouragerai, dans les territoires à énergie positive pour la croissance verte, cette idée, de façon très pragmatique; j'intégrerai dans les prochains contrats de territoires à énergie positive l'incitation à la traction animale.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, rapporteur pour avis.

Mme Sophie Primas, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Ces amendements sont en effet sympathiques. Pourtant, je suis toujours gênée de découvrir une obligation comme celle-ci: « Si le service rendu et le coût sont équivalents – quels services de l'État vérifieront ce point? –, l'utilisation de l'énergie animale doit être préférée ». Je crois encore à la liberté des collectivités territoriales et des industriels.

Sur mon territoire, de grands industriels, qui possèdent de très grandes surfaces enherbées, utilisent depuis maintenant plusieurs années des moutons en éco-pâturage. Pourtant, aucune loi ne les y a obligés!

Évidemment, l'idée de M. Labbé est sympathique et mériterait d'être favorisée. C'est très bien que Mme la ministre puisse le faire au sein d'un contrat de plan. Pour autant, les dispositions en question n'ont pas leur place dans une loi.

Mme la présidente. Les amendements n° 476 et 477 sontils maintenus, monsieur Labbé?

M. Joël Labbé. Je l'ai dit, l'amendement n° 476 est un amendement d'appel. Quant à l'amendement n° 477, même s'il n'est pas non plus forcément acceptable, j'espère que l'on se penchera sur le métier de meneur territorial d'ici à la deuxième lecture.

Madame la ministre, je vous remercie de votre écoute positive et de votre engagement à poursuivre la réflexion et l'incitation. Je le répète, nous sommes déjà dans l'aprèspétrole.

Cela étant, je retire ces amendements.

Mme la présidente. Les amendements n° 476 et 477 sont retirés.

Section 7

Associations foncières pastorales

Article 36 quinquies (Non modifié)

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 135-1 du code rural et de la pêche maritime, après le mot: « forestière », sont insérés les mots: « et à la préservation de la biodiversité ou des paysages ». — (Adopté.)

Article 36 sexies (Non modifié)

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de classer le frelon asiatique (*vespa velutina*) dans la catégorie des organismes nuisibles, au sens du code rural et de la pêche maritime.

Mme la présidente. L'amendement n° 478, présenté par MM. Labbé et Dantec, Mme Blandin et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Remplacer les mots:

deux ans

par les mots:

six mois

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Reparlons du frelon asiatique, capable de vols stationnaires au-dessus de la ruche, véritable fléau pour nos abeilles domestiques, mais aussi pour les autres pollinisateurs

On a mené dans le département du Morbihan une opération pilote à la fois de piégeage et de destruction de nids. Le bilan en sera fait dans les semaines qui viennent.

J'en ai parlé avec le ministre de l'agriculture, un classement en catégorie 1, qui correspond aux espèces nuisibles – même si je n'aime pas ce terme, il n'en existe pas d'autres pour l'instant –, aurait sans doute été nécessaire. Il s'agit de préserver les abeilles. En effet, le frelon asiatique n'ayant pas de prédateur connu, il continue de se développer.

Le projet de loi prévoit un délai de deux ans avant la présentation d'un rapport sur ce sujet, ce qui nous paraît bien long. Nous proposons donc de réduire ce délai à six mois.

Nous avons discuté avec vos services, madame la ministre, et les services de la DGAL, la direction générale de l'alimentation, de l'utilisation du dioxyde de soufre pour la destruction des nids de frelons asiatiques. Actuellement, on a en effet recours à des pesticides neurotoxiques extrêmement redoutables avec rémanence, alors que le dioxyde de soufre, qui est un produit basique, démontre son efficacité sur ces nids, et ce sans rémanence.

Se pose pourtant la question de l'autorisation de mise sur le marché de ce produit. Je vous demande donc, madame la ministre, de veiller à faire avancer cette question.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. À dire vrai, madame la présidente, la commission n'a pas émis d'avis. Il s'agit d'une demande de rapport adressée au Gouvernement; elle souhaiterait par conséquent connaître l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour explication de vote.

M. Jean-Noël Cardoux. Madame la ministre, le problème de la présence du frelon asiatique est récurrent, dans certaines régions, depuis plusieurs années. J'ai d'ailleurs posé à ce sujet une question écrite, voilà au moins trois ans – vous n'étiez pas encore, alors, chargée de l'écologie.

Depuis le temps qu'ils le demandent, les élus locaux, tout au moins dans mon département et dans ma région, ne comprennent pas pourquoi l'arrêté de classement du frelon asiatique comme espèce dite « nuisible » n'est toujours pas pris. En attendant, ils constatent les dégâts!

Les SDIS, les services départementaux d'incendie et de secours, sont en permanence sollicités pour détruire des nids de frelons. Je rappelle qu'il s'agit d'une espèce invasive et importée, dont la piqûre est extrêmement dangereuse pour les humains et qui, en outre, s'attaque aux abeilles, contribuant à leur disparition.

Il y a donc urgence à classer le frelon asiatique comme espèce nuisible.

Mme Évelyne Didier. C'est à M. Le Foll qu'il faudrait poser la question!

Mme la présidente. La parole est à Mme Odette Herviaux, pour explication de vote.

Mme Odette Herviaux. Je voterai également cet amendement.

Il s'agit en effet, depuis trois ou quatre ans dans ma région, et peut-être, ailleurs, depuis beaucoup plus longtemps, d'une véritable invasion, dont les conséquences sont surtout épouvantables, catastrophiques pour les ruchers — n'étant pas spécialiste du sujet, je ne saurais dire si les piqûres du frelon asiatique sont plus dangereuses que celles des autres frelons.

Du fait de l'absence de classement comme animal nuisible, chaque commune, chaque collectivité, doit s'organiser comme elle le peut. Très souvent, les particuliers ne font pas intervenir les SDIS en raison du coût élevé. Certaines collectivités proposent une aide, mais pas toutes: l'inégalité, en la matière, est réelle.

La plupart du temps, on se débrouille avec les moyens du bord: des groupes de bénévoles apprennent aux gens à construire des pièges et, surtout, les chasseurs sont mobilisés – j'en profite d'ailleurs pour leur rendre hommage. À plusieurs, ils interviennent au moment où les nids sont pleins et parviennent, avec du petit plomb, à percer et à vider ces nids très haut perchés. Cela n'est évidemment pas sans risque pour eux!

Il est donc vraiment temps de donner un cadre uniforme à cette lutte, par un classement qui permette – par des moyens nécessairement tout à fait naturels, mon cher Joël Labbé – de traquer ces bestioles qui déciment nos ruchers.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Votre question est judicieuse, monsieur Cardoux: pourquoi, depuis le temps que le problème se pose, le frelon asiatique n'est-il toujours pas classé comme espèce nuisible?

Cette question sera précisément, je l'espère, l'objet du rapport visé par l'article 36 sexies. C'est pourquoi raccourcir le délai de remise de ce document est une bonne idée.

Je précise simplement que le classement comme espèce nuisible, au titre du code de l'environnement, n'aurait aucune incidence sur les possibilités de destruction du frelon: en vérité, les insectes non protégés – à commencer, donc, par le frelon asiatique – peuvent être détruits sans réglementation. Nul besoin d'être classé nuisible pour faire l'objet d'une autorisation de destruction!

En revanche, le classement, au titre du code rural et de la pêche maritime, engage le ministère de l'agriculture à mettre en œuvre les actions qui doivent accompagner les objectifs de destruction des espèces nuisibles, par exemple financer des fédérations qui prendront en charge cette opération, mettre en place des protocoles, indemniser dans certaines conditions, etc.

C'est pourquoi l'équation est plus compliquée s'agissant du ministère de l'agriculture, parce qu'elle produit un effet en termes de dépense publique et d'organisation. C'est cette incidence, notamment budgétaire, que le rapport devra éclaircir et porter à la connaissance de tous, afin que le classement se fasse le plus rapidement possible, mais dans le respect des contraintes financières.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Il faut vraiment, quand même, que nous tirions le bilan de ce qui s'est passé avec le frelon asiatique! Ce n'est pas, en effet, le seul cas de figure où une réaction trop tardive à l'apparition d'une espèce invasive nous place dans une situation inextricable.

Nous connaissons l'exemple de la jussie: les coûts de la lutte pour éviter son expansion sont extrêmement importants pour les collectivités. Puisque notre débat porte sur la biodiversité, je pourrais également citer l'exemple de l'arrivée du moineau aux Antilles, où il devient une menace pour un certain nombre d'espèces endémiques qui risquent de disparaître. Il ne s'agissait pourtant, à l'origine, que de deux moineaux arrivés par bateau: s'ils avaient été détruits immédiatement, nous n'aurions rencontré aucun problème.

Ce rapport peut donc être aussi l'occasion de revoir la manière dont l'État réagit à l'importation d'une espèce invasive.

Je suis contre le recours abusif au principe de précaution. On l'utilise à toutes les sauces, ce qui finit par le vider de sa substance. Ce principe doit être exclusivement réservé aux situations où le risque est important, et où l'on agit en amont de ce risque.

S'agissant des espèces invasives, on attend généralement d'avoir vérifié les effets catastrophiques de l'espèce en question pour tenter de la détruire. Or, évidemment, c'est trop tard!

Nous devons être capables d'assumer la destruction de l'espèce invasive avant que sa nocivité ait été formellement démontrée. Une espèce invasive n'a rien à faire hors de son

écosystème : si elle commence à se développer sur un territoire qui n'est pas le sien, il faut immédiatement s'en débarrasser. C'est ainsi que les coûts sont minimisés.

Ce rapport doit par conséquent nous permettre de revoir toute la chaîne de décision qui préside à la lutte contre les espèces invasives.

La législation européenne pose certaines difficultés – j'en ai fait l'expérience en me coltinant la jussie dans mon département. Mais si nous pouvions, à l'issue de la deuxième lecture, disposer d'un bloc législatif cohérent de lutte contre les espèces invasives, dont le frelon asiatique est aujourd'hui l'un des exemples éminents, nous aurions fait œuvre utile.

D'où l'intérêt d'un rapport court, mais qui, ne limitant pas son champ d'investigation au seul frelon asiatique, tire les leçons de cette expérience pour d'autres espèces.

Un grand nombre d'espèces, dans le monde, ne demandent en effet qu'à s'installer hors de leur écosystème. Je ne parle évidemment pas des humains: les humains, quant à eux, il faut savoir les accueillir!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 478.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 36 sexies, modifié.

(L'article 36 sexies est adopté.)

Articles additionnels après l'article 36 sexies

Mme la présidente. L'amendement n° 113 rectifié *bis*, présenté par M. Revet, Mmes Canayer et Morin-Desailly et MM. de Nicolaÿ, D. Laurent, P. Leroy, César, Mandelli, Chaize et D. Dubois, est ainsi libellé:

A. - Après l'article 36 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. L'article L. 415-9 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.
- II. Les baux passés avant la publication de la présente loi demeurent soumis aux dispositions de l'article L. 415-9 antérieurement à son abrogation.
- B. En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Section 8

Vergers

La parole est à M. Louis-Jean de Nicolaÿ.

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. Nous allons de nouveau faire un petit tour en Normandie, avec l'amendement déposé par notre collègue Charles Revet.

C'est actuellement la commission consultative départementale des baux ruraux qui détermine les obligations du bailleur relatives à la permanence et à la qualité des plantations sur le fonds qu'il loue à son fermier.

Toutefois, dans certains cas, il est fait exception à ce principe, pour des raisons qui n'ont plus aujourd'hui aucune pertinence, et qui concernent uniquement les pommiers à cidre et les poiriers à poiré. Le bailleur n'est alors pas tenu de respecter les obligations précédemment mentionnées, et le fermier ne pourra être considéré comme ayant manqué à ses obligations contractuelles en cas de disparition de ces arbres.

Compte tenu de l'état actuel des vergers de haute-tige de pommiers et de poiriers, du regain d'intérêt pour l'agroforesterie et du bienfait que représente pour le jeune agriculteur qui s'installe la présence de telles plantations entretenues sur l'exploitation qui lui est transmise, cet amendement vise à mettre un terme à cette exception pour les nouveaux contrats. Il est donc proposé de procéder à la suppression de l'article L. 415-9 du code rural et de la pêche maritime qui constitue un encouragement à l'arrachage, ayant donné lieu à la disparition de dizaines de variétés anciennes de ces fruits.

Cette disposition ne peut toutefois pas s'appliquer aux baux en cours: propriétaires et fermiers encourraient alors des risques s'agissant d'engagements auxquels ils n'étaient jusqu'alors pas tenus. C'est pourquoi une mesure transitoire est prévue.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. L'avis de la commission est favorable, madame la présidente.

Cette mesure a beaucoup de mérites, en particulier celui de contribuer à la lutte contre la disparition de dizaines de variétés anciennes de poires et de pommes, lesquelles font partie du patrimoine non seulement normand, mais aussi breton, picard, et de bien d'autres régions de France qui sont concernées par les magnifiques boissons tirées de ces fruits. La Normandie a la chance d'avoir l'AOC, mais la Picardie a aussi son eau-de-vie de cidre! (Sourires.)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Après la traction animale, les pommiers et les poiriers. Mais nous sommes bien au cœur du débat, et j'émets également un avis favorable!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 113 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36 sexies.

En outre, je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité des présents.

L'amendement n° 590, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

Après l'article 36 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

L'ordonnance n° 2015–1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ratifiée.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre. Je le dis très clairement – autant jouer franc-jeu: il s'agit d'un service rendu à Mme la ministre du logement, qui m'a priée de bien vouloir utiliser ce support législatif pour ratifier l'ordonnance du 23 septembre 2015 visant à procéder à une nouvelle rédaction, à droit constant, du code de l'urbanisme.

Mme Sophie Primas. Au moins, c'est honnête!

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. L'avis de la commission est favorable. Nous étions très demandeurs de cette procédure, qu'a bien voulu diligenter Mme la ministre, avec beaucoup d'énergie et de succès.

Une petite réserve, peut-être: nous n'avons pas eu le temps, compte tenu du délai bien compréhensible qui nous a été imposé, et que nous nous garderions bien de vous reprocher, madame la ministre, d'examiner le contenu de l'ensemble du texte visé.

Mme Ségolène Royal, *ministre.* Mais vous nous faites confiance!

M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. Certes, mais nous examinerons malgré tout ce point d'ici à la deuxième lecture, puisque nous avons la chance de disposer de deux lectures!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 590.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36 sexies.

Mes chers collègues, je vous propose de poursuivre nos travaux jusqu'à minuit trente.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. Madame la présidente, je souhaiterais que la séance soit levée à l'issue de l'examen de l'article 37.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Chapitre III MILIEU MARIN

Section 1

Pêche professionnelle en zone Natura 2000

Article 37

- 1 Après le II de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- « II bis. Les activités de pêche maritime professionnelle s'exerçant en site Natura 2000 font l'objet d'analyses des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, réalisées à l'échelle de chaque site, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'objectifs mentionnés à l'article L. 414-2. Lorsqu'un tel risque est identifié, ces activités font l'objet de mesures réglementaires prises par l'autorité administrative compétente afin d'assurer qu'elles ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site concerné, dans le respect des règles de la politique commune de la pêche maritime. Ces activités sont alors exonérées d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000. »

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 209 rectifié *ter*, présenté par Mme Primas et MM. Bizet, Bas et Dassault, est ainsi libellé:

Alinéa 2

1° Première phrase

Après les mots:

font l'objet

insérer les mots:

, s'il y a lieu,

2° Deuxième phrase

Supprimer le mot:

réglementaires

La parole est à Mme Sophie Primas.

Mme Sophie Primas. Cet amendement reprend les dispositions d'un amendement que nous avions adopté lors des travaux de la commission des affaires économiques, mais qui n'avait pas été retenu dans le texte élaboré par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

L'article 37 dispense de procéder à une analyse des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 dès lors qu'il existe une analyse collective des risques et des mesures de gestion prévues par le document d'objectifs.

La dispense d'analyse individuelle des risques nous semble sage. En effet, la pêche professionnelle est encadrée par des règles collectives assez nombreuses. Je pense notamment aux quotas, aux interdictions des rejets en mer ou aux autorisations de pêcher.

Toutefois, la rédaction retenue semble imposer que les mesures de gestion des sites Natura 2000 permettant de dispenser d'analyse individuelle soient des « mesures réglementaires ». Or il existe également des mesures contractuelles.

L'article L. 411-1 du code de l'environnement mentionne un certain nombre de mesures en général, sans les qualifier.

Nous proposons donc de supprimer la restriction aux seules « mesures réglementaires ». Il faudra simplement que des « mesures » soient prévues dans le document d'orientation.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 232 rectifié est présenté par Mme Billon, MM. Longeot, Roche, Cadic, Guerriau et L. Hervé, Mme Loisier et M. Luche.

L'amendement n° 234 rectifié *bis* est présenté par Mme Claireaux, M. Cornano, Mme Conway-Mouret, MM. Lalande, Desplan, Patient et Karam, Mmes Yonnet et Herviaux, M. S. Larcher, Mme Bataille et MM. F. Marc et J. Gillot.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Alinéa 2, deuxième phrase

1° Après les mots:

font l'objet

insérer les mots:

, s'il y a lieu,

2° Supprimer le mot:

réglementaires

La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 232 rectifié.

Mme Annick Billon. Cet amendement vise à permettre de gérer, dans le cadre de la directive Habitats instaurant le réseau Natura 2000, la pêche maritime par les mêmes catégories de mesures que les autres activités du moment, comme le code de l'environnement le prévoit, de conserver ou de rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats et espèces ayant justifié leur désignation. Il n'y a donc pas lieu de se limiter aux seules mesures réglementaires.

Les modifications proposées visent ainsi, d'une part, à réintroduire dans la loi l'intégralité du panel de mesures possibles prévues à l'article L. 414-1 du code de l'environnement, dans un souci d'équité de traitement avec les autres activités, et, d'autre part, à permettre d'associer la prise de mesures à l'existence d'un risque avéré d'atteinte des objectifs de conservation des sites Natura 2000 par les activités de pêche maritime s'y déroulant.

Le code de l'environnement prévoit que les sites Natura 2000 en mer font l'objet de mesures de gestion qui peuvent être de différentes natures – réglementaires, contractuelles ou administratives –, du moment qu'elles permettent de conserver ou de rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats et espèces ayant justifié leur désignation.

Mme la présidente. La parole est à Mme Karine Claireaux, pour présenter l'amendement n° 234 rectifié *bis*.

Mme Karine Claireaux. Cet amendement est identique à celui qui vient d'être brillamment défendu par Annick Billon

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je comprends bien les préoccupations des auteurs de ces trois amendements, mais nous sommes sur une matière qui échappe, pour partie, au droit interne. Nous devons donc faire preuve de beaucoup de prudence.

La Commission européenne est extrêmement vigilante sur les dérogations, et la Cour de justice de l'Union européenne interprète le principe d'évaluation individuelle des incidences Natura 2000 de manière très stricte.

Il convient de respecter au plus près les termes de la directive, afin de ne pas exposer notre pays à un risque contentieux. Nous avons déjà eu de lourds contentieux qui nous ont coûté cher. Sur le dossier du hamster, nous avons frôlé la catastrophe.

Les simples mesures contractuelles de gestion ne sont pas considérées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne comme offrant des garanties juridiques suffisantes au regard de l'absence d'impact exigée par les textes communautaires.

Du point de vue du droit européen, seul l'État est responsable, les pêcheurs n'étant responsables que de leurs propres bévues. L'État doit donc prendre les mesures appropriées. Or l'Union européenne ne considère pas les mesures contractuelles comme des mesures suffisantes. Il faut donc des mesures réglementaires, afin de garantir que le risque pris sera bien couvert. C'est ce qui nous est imposé, même si je le regrette.

Je comprends bien le point de vue des pêcheurs. Toutes ces considérations leur semblent très éloignées de leur vie quotidienne et des risques considérables qu'ils prennent.

Mais, en ne retenant pas la rédaction proposée par la commission, nous prendrions un autre risque, celui de devoir payer des amendes. Je ne crois pas que ce soit l'objectif.

Certes, il y aurait bien une solution.

Mme Sophie Primas. Ah!

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Mais elle n'est pas simple.

Une telle inflation des mesures de précaution pour des risques très faiblement avérés étant absurde, nous pourrions, en guise de compensation, avoir une plus grande souplesse dans la typologie des mesures employées.

Madame la ministre, puisque le droit communautaire nous contraint sur ce point, ne pourrait-on pas envisager une meilleure granularité dans la méthodologie utilisée, afin d'éviter les « faux positifs »? C'est la vraie question. Simplement, je ne pense pas que nous soyons capables de le faire en l'état. Je propose donc d'en rester aux « mesures réglementaires ».

Je dois d'ailleurs vous faire une confidence. Plus d'une centaine des interlocuteurs que nous avions déjà reçus ont demandé une nouvelle rencontre la semaine dernière. Le seul organisme auquel j'ai répondu favorablement, c'est le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins. En effet, j'avais bien compris qu'il s'agissait d'un véritable problème pour les pêcheurs. Le Comité était représenté par son directeur général, M. Hubert Carré, et des membres de ses services. Toutefois, comme ce sont des gens sages et des juristes avisés, ils ont convenu de la difficulté de trouver une solution qui nous garantisse d'un contentieux.

Bien entendu, ce n'est pas moi qui aurais à subir les conséquences d'un éventuel contentieux. Mais, en mon âme et conscience, je pense que nous ne devons pas prendre un tel risque.

Je ne suis donc pas favorable à l'adoption de ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ségolène Royal, ministre. Je comprends bien votre préoccupation, madame Primas. D'ailleurs, je serais disposée à vous donner satisfaction: « mesures », cela paraît effectivement moins contraignant que « mesures réglementaires » pour les pêcheurs. De toute manière, il faudra bien que le risque soit avéré. Vous proposez d'ajouter les mots: « , s'il y a lieu ». Nous n'allons effectivement pas surveiller chaque navire de pêche. Ces amendements me semblent donc pleins de bon sens et parfaitement recevables sur le fond.

Simplement, nous ne faisons que reprendre les termes consacrés en droit communautaire. M. Romiti, du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, avec qui je me suis entretenue, en a convenu.

Ce que nous pourrons peut-être faire, c'est donner des instructions allant dans le sens que vous souhaitez aux préfets. D'ailleurs, l'esprit du texte va dans cette voie.

Mais, en cas de contentieux, les pêcheurs en subiraient également les conséquences. Il paraît par conséquent préférable, dans un souci de sécurité juridique, de nous aligner sur les termes du droit communautaire.

Vous pourrez indiquer aux pêcheurs que nous avons pris leurs préoccupations en compte et que nous essayerons d'y répondre dans les instructions que nous donnerons aux préfets.

Le Gouvernement sollicite donc le retrait de ces trois amendements.

Mme la présidente. Madame Primas, l'amendement n° 209 rectifié *ter* est-il maintenu?

Mme Sophie Primas. Non, madame la présidente; compte tenu des explications qui viennent d'être apportées – elles pourront évidemment servir au Comité national des pêches maritimes et des élevages marins –, je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 209 rectifié *ter* est retiré.

Madame Billon, l'amendement n° 232 rectifié est-il maintenu?

Mme Annick Billon. Non, je le retire également, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 232 rectifié est retiré.

Qu'en est-il de l'amendement n° 234 rectifié *bis*, madame Claireaux?

Mme Karine Claireaux. Il est retiré, madame la présidente. **Mme la présidente.** L'amendement n° 234 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous avons examiné 193 amendements au cours de la journée; il en reste 189.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.



ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 22 janvier 2016, à neuf heures trente et à quatorze heures trente:

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (n° 359, 2014-2015) et de la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la nomination à la présidence du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité (n° 364 rectifié, 2014-2015).

Rapport de M. Jérôme Bignon, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable (n° 607 tomes I et II, 2014-2015).

Texte de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable (n° 608, 2014-2015).

Avis de Mme Françoise Férat, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (n° 581, 2014-2015).

Avis de Mme Sophie Primas, fait au nom de la commission des affaires économiques (n° 549, 2014-2015).

Texte de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable (n° 609, 2014-2015).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 22 janvier 2016, à zéro heure cinq.)

Le Directeur du Compte rendu intégral FRANÇOISE WIART

QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) Á LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT

Cumul de mandats

 N° 1352 – Le 28 janvier 2016 – M. **Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement serait favorable au vote de dispositions interdisant de manière stricte aux membres du Gouvernement de détenir par ailleurs un mandat d'élu dans une collectivité territoriale.

Il lui demande également si, afin d'éviter tout retour en arrière, il ne serait pas envisageable d'avancer au 1^{er} janvier 2017 l'entrée en vigueur de l'interdiction pour un parlementaire de détenir un mandat exécutif dans une collectivité territoriale.

Mise en œuvre du plan numérique dans les établissements d'enseignement

N° 1353 – Le 28 janvier 2016 – M. Jean-Claude Lenoir interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les moyens que l'État compte mettre en œuvre pour assurer le déploiement du plan numérique dans l'ensemble des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).

En effet, beaucoup d'établissements ne disposent pas de ressources en interne. C'est tout particulièrement le cas des petits établissements, où le déploiement du plan numérique repose uniquement sur les bonnes volontés et sur la mobilisation des enseignants volontaires. Or, ces derniers sont peu nombreux, d'autant que cette mission représente une surcharge de travail importante. S'agissant des administrateurs réseaux, il apparaît de surcroît nécessaire de clarifier leurs missions, voire d'envisager un allégement de leur service d'enseignement, notamment dans les établissements importants, afin de leur permettre d'assurer le bon fonctionnement des réseaux pédagogiques.

Des questions se posent également concernant les moyens prévus par l'État pour former les personnels aux nouveaux outils numériques et pour financer les ressources pédagogiques en complément des efforts déployés par les collectivités pour équiper les établissements scolaires. Il lui demande de préciser la position de son ministère sur ce sujet.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la séance du jeudi 21 janvier 2016

SCRUTIN Nº 121

sur l'amendement n° 288 présenté par Mme Nicole Bonnefoy et les membres du groupe socialiste et républicain et sur l'amendement n° 355, présenté par Mme Maryvonne Blandin et les membres du groupe écologiste, tendant à supprimer l'article 34 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	342
Suffrages exprimés	342
Pour	
Contre	

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE LES RÉPUBLICAINS (144):

Contre: 141

N'ont pas pris part au vote: 3 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Isabelle Debré - qui présidait la séance, M. Michel Bouvard

GROUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (110):

Pour: 110

GROUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42) :

Contre: 42.

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (19):

Pour: 19

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Contre: 17

GROUPE ÉCOLOGISTE (10):

Pour: 10

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Contre: 3

N'ont pas pris part au vote: 3

Ont voté pour :

Patrick Abate Leila Aïchi

Michèle André

Maurice Antiste Alain Anziani Aline Archimbaud Éliane Assassi David Assouline Dominique Bailly Delphine Bataille Marie-France Beaufils Esther Benbassa Claude Bérit-Débat Michel Berson Jacques Bigot Michel Billout Marie-Christine

Blandin Maryvonne Blondin Éric Bocquet Nicole Bonnefoy Jean-Pierre Bosino Yannick Botrel Corinne Bouchoux Jean-Claude Boulard Martial Bourquin Michel Boutant Nicole Bricq Henri Cabanel Jean-Pierre Caffet Pierre Camani Claire-Lise Campion Thierry Carcenac Iean-Louis Carrère Françoise Cartron Luc Carvounas Bernard Cazeau **Jacques Chiron** Karine Claireaux Laurence Cohen Gérard Collomb

Hélène Conway-Mouret Jacques Cornano Roland Courteau Cécile Cukierman Ronan Dantec Yves Daudigny Marc Daunis Annie David Michel Delebarre

Philippe Adnot Pascal Allizard Michel Amiel Guillaume Arnell Gérard Bailly Gilbert Barbier François Baroin Philippe Bas Christophe Béchu Alain Bettrand Michelle Demessine Jean Desessard Félix Desplan Évelyne Didier Jérôme Durain Alain Duran Iosette Durrieu Vincent Eblé Anne Emery-Dumas Frédérique Espagnac Christian Favier Corinne Féret Jean-Jacques Filleul Thierry Foucaud Jean-Claude Frécon André Gattolin Catherine Génisson Samia Ghali Dominique Gillot Jacques Gillot Éliane Giraud Jean-Pierre Godefroy Brigitte Gonthier-

Maurin Gaëtan Gorce Didier Guillaume Annie Guillemot Claude Haut Odette Herviaux Éric Jeansannetas Gisèle Jourda Philippe Kaltenbach Antoine Karam Bariza Khiari Georges Labazée Ioël Labbé Bernard Lalande Serge Larcher Pierre Laurent Jean-Yves Leconte Claudine Lepage Jean-Claude Leroy Michel Le Scouarnec Marie-Noëlle

Lienemann Jeanny Lorgeoux Jean-Jacques Lozach Roger Madec Jacques-Bernard Magner Christian Manable François Marc Didier Marie Iean-Pierre Masseret Rachel Mazuir Michelle Meunier Danielle Michel Gérard Miquel Thani Mohamed Soilihi Marie-Pierre Monier Franck Montaugé Alain Néri Georges Patient François Patriat Daniel Percheron Marie-Françoise Perol-Dumont Jean-Vincent Placé Hervé Poher Christine Prunaud Daniel Raoul Claude Raynal Daniel Reiner Alain Richard Stéphanie Riocreux Sylvie Robert Gilbert Roger Yves Rome Jean-Yves Roux Patricia Schillinger Jean-Pierre Sueur Simon Sutour Catherine Tasca Nelly Tocqueville Jean-Louis Tourenne René Vandierendonck Yannick Vaugrenard Paul Vergès Michel Vergoz Maurice Vincent Dominique Watrin Evelyne Yonnet Richard Yung

Philippe Madrelle

Ont voté contre :

Jérôme Bignon Annick Billon Jean Bizet Jean-Marie Bockel François Bonhomme Philippe Bonnecarrère Gilbert Bouchet François-Noël Buffet Olivier Cadic François Calvet Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canevet
Jean-Pierre Cantegrit
Vincent Capo-Canellas
Jean-Noël Cardoux
Jean-Claude Carle
Joseph Castelli
Caroline Cayeux
Gérard César

Anne Chain-Larché Patrick Chaize Pierre Charon Daniel Chasseing Alain Chatillon Olivier Cigolotti Yvon Collin Pierre-Yves Collombat François Commeinhes Gérard Cornu Philippe Dallier René Danesi Mathieu Darnaud Serge Dassault Robert del Picchia Vincent Delahaye Francis Delattre Bernard Delcros Gérard Dériot Catherine Deroche Jacky Deromedi Marie-Hélène Des Esgaulx Chantal Deseyne Yves Détraigne Catherine Di Folco Élisabeth Doineau Éric Doligé Philippe $\breve{\mathrm{D}}\mathrm{ominati}$ Daniel Dubois Marie-Annick Duchêne Alain Dufaut Jean-Léonce Dupont Nicole Duranton Louis Duvernois Jean-Paul Emorine Philippe Esnol Dominique Estrosi Sassone Hubert Falco Françoise Férat Michel Fontaine Michel Forissier François Fortassin Alain Fouché Bernard Fournier Jean-Paul Fournier Christophe-André Frassa Pierre Frogier Jean-Marc Gabouty Joëlle Garriaud-Maylam Françoise Gatel Jean-Claude Gaudin Jacques Gautier Jacques Genest Bruno Gilles Colette Giudicelli Nathalie Goulet Jacqueline Gourault

Alain Gournac Sylvie Goy-Chavent Jean-Pierre Grand Daniel Gremillet François Grosdidier Jacques Grosperrin Pascale Gruny Charles Guené Jean-Noël Guérini Ioël Guerriau Loïc Hervé Michel Houel Alain Houpert Robert Hue Christiane Hummel Benoît Huré Jean-François Husson Corinne Imbert Sophie Joissains Chantal Jouanno Mireille Iouve Alain Joyandet Christiane Kammermann Roger Karoutchi Fabienne Keller Guy-Dominique Kennel Claude Kern Françoise Laborde Marc Laménie Élisabeth Lamure Jean-Jacques Lasserre Robert Laufoaulu Daniel Laurent Nuihau Laurey Antoine Lefèvre Jacques Legendre Dominique de Legge Jean-Pierre Leleux Jean-Baptiste Lemoyne Jean-Claude Lenoir Philippe Leroy Valérie Létard Anne-Catherine Loisier Jean-François Longeot Gérard Longuet Vivette Lopez Jean-Claude Luche Michel Magras Hermeline Malherbe Claude Malhuret Didier Mandelli Alain Marc Hervé Marseille Patrick Masclet Jean Louis Masson Hervé Maurey Jean-François Mayet Pierre Médevielle Colette Mélot

Marie Mercier Michel Mercier Jacques Mézard Brigitte Micouleau Alain Milon Albéric de Montgolfier Patricia Morhet-Richaud Catherine Morin-Desailly Jean-Marie Morisset Philippe Mouiller Philippe Nachbar Christian Namy Louis Nègre Louis-Jean de Nicolaÿ Claude Nougein Jean-Jacques Panunzi Philippe Paul Cyril Pellevat Cédric Perrin Iackie Pierre François Pillet Xavier Pintat Louis Pinton Rémy Pointereau Ladislas Poniatowski Hugues Portelli Yves Pozzo di Borgo Sophie Primas Catherine Procaccia Jean-Pierre Raffarin Henri de Raincourt Michel Raison Jean-François Rapin André Reichardt Jean-Claude Requier Bruno Retailleau Charles Revet Didier Robert Gérard Roche Bernard Saugey René-Paul Savary Michel Savin Bruno Sido Abdourahamane Soilihi Henri Tandonnet Lana Tetuanui André Trillard Catherine Troendlé Alex Türk Raymond Vall Jean-Marie Vanlerenberghe Michel Vaspart Alain Vasselle Hilarion Vendegou

Jean-Pierre Vial

Jean Pierre Vogel

François Zocchetto

N'ont pas pris part au vote :

Michel Bouvard, Robert Navarro, David Rachline, Stéphane Ravier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Isabelle Debré - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN Nº 122

sur l'amendement n° 289, présenté par Mme Nicole Bonnefoy et les membres du groupe socialiste et républicain, tendant à supprimer l'article 36 quinquies A du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence:

Nombre de votants	342
Suffrages exprimés	322
Pour	
Contre	

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE LES RÉPUBLICAINS (144):

Contre: 140

Abstention: 1 M. Gérard Cornu

N'ont pas pris part au vote: 3 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Isabelle Debré - qui présidait la séance, M. Michel Bouvard

GROUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (110):

Pour: 110

GROUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42):

Contre: 42

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (19):

Abstention: 19

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour: 16

Contre: 1 M. Gilbert Barbier

GROUPE ÉCOLOGISTE (10):

Pour: 10

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Contre: 3

N'ont pas pris part au vote: 3

Ont voté pour :

Leila Aïchi Michel Amiel Michèle André Maurice Antiste Alain Anziani Aline Archimbaud Guillaume Arnell David Assouline Dominique Bailly Delphine Bataille Esther Benbassa Claude Bérit-Débat Michel Berson Alain Bertrand Jacques Bigot Marie-Christine Blandin Maryvonne Blondin Nicole Bonnefoy Yannick Botrel

Corinne Bouchoux Jean-Claude Boulard Martial Bourquin Michel Boutant Nicole Bricq Henri Cabanel Jean-Pierre Caffet Pierre Camani Claire-Lise Campion Thierry Carcenac Jean-Louis Carrère Françoise Cartron Luc Carvounas Joseph Castelli Bernard Cazeau Jacques Chiron Karine Claireaux Yvon Collin Gérard Collomb Pierre-Yves Collombat

Hélène Conway-Mouret Jacques Cornano Roland Courteau Ronan Dantec Yves Daudigny Marc Daunis Michel Delebarre Jean Desessard Félix Desplan Jérôme Durain Alain Duran Josette Durrieu Vincent Eblé Anne Emery-Dumas Philippe Esnol Frédérique Espagnac Corinne Féret Jean-Jacques Filleul François Fortassin

Jean-Claude Frécon André Gattolin Catherine Génisson Samia Ghali Dominique Gillot Jacques Gillot Éliane Giraud Jean-Pierre Godefroy Gaëtan Gorce Jean-Noël Guérini Didier Guillaume Annie Guillemot Claude Haut Odette Herviaux Robert Hue Éric Jeansannetas Gisèle Jourda Mireille Jouve Philippe Kaltenbach Antoine Karam Bariza Khiari Georges Labazée Ioël Labbé Françoise Laborde Bernard Lalande Serge Larcher Jean-Yves Leconte Claudine Lepage

Jean-Claude Lerov Marie-Noëlle Lienemann Jeanny Lorgeoux Jean-Jacques Lozach Roger Madec Philippe Madrelle Jacques-Bernard Magner Hermeline Malherbe Christian Manable François Marc Didier Marie Jean-Pierre Masseret Rachel Mazuir Michelle Meunier Jacques Mézard Danielle Michel Gérard Miquel Thani Mohamed Soilihi Marie-Pierre Monier Franck Montaugé Alain Néri Georges Patient François Patriat Daniel Percheron

Marie-Françoise Perol-Dumont Jean-Vincent Placé Hervé Poher Daniel Raoul Claude Raynal Daniel Reiner Jean-Claude Requier Alain Richard Stéphanie Riocreux Sylvie Robert Gilbert Roger Yves Rome Jean-Yves Roux Patricia Schillinger Jean-Pierre Sueur Simon Sutour Catherine Tasca Nelly Tocqueville Jean-Louis Tourenne Raymond Vall René Vandierendonck Yannick Vaugrenard Michel Vergoz Maurice Vincent Evelyne Yonnet Richard Yung

Ont voté contre :

Philippe Adnot Pascal Allizard Gérard Bailly Gilbert Barbier François Baroin Philippe Bas Christophe Béchu Jérôme Bignon Annick Billon Jean Bizet Jean-Marie Bockel François Bonhomme Philippe Bonnecarrère Gilbert Bouchet François-Noël Buffet Olivier Cadic François Calvet Christian Cambon Agnès Canayer Michel Canevet Jean-Pierre Cantegrit Vincent Capo-Canellas Jean-Noël Cardoux Jean-Claude Carle Caroline Cayeux Gérard César Anne Chain-Larché Patrick Chaize

Pierre Charon Daniel Chasseing Alain Chatillon Olivier Cigolotti François Commeinhes Philippe Dallier René Danesi Mathieu Darnaud Serge Dassault Robert del Picchia Vincent Delahaye Francis Delattre Bernard Delcros Gérard Dériot Catherine Deroche Jacky Deromedi Marie-Hélène Des Esgaulx Chantal Deseyne Yves Détraigne Catherine Di Folco Élisabeth Doineau Éric Doligé Philippe Dominati Daniel Dubois Marie-Annick Duchêne Alain Dufaut Jean-Léonce Dupont

Nicole Duranton Louis Duvernois Iean-Paul Emorine Dominique Estrosi Sassone Hubert Falco Françoise Férat Michel Fontaine Michel Forissier Alain Fouché Bernard Fournier Jean-Paul Fournier Christophe-André Frassa Pierre Frogier Jean-Marc Gabouty Joëlle Garriaud-Maylam Françoise Gatel Jean-Claude Gaudin Jacques Gautier Jacques Genest Bruno Gilles Colette Giudicelli Nathalie Goulet Jacqueline Gourault Alain Gournac Sylvie Goy-Chavent Jean-Pierre Grand

Daniel Gremillet François Grosdidier Jacques Grosperrin Pascale Gruny Charles Guené Ioël Guerriau Loïc Hervé Michel Houel Alain Houpert Christiane Hummel Benoît Huré Jean-François Husson . Corinne Imbert Sophie Joissains Chantal Jouanno Alain Joyandet Christiane Kammermann Roger Karoutchi Fabienne Keller Guy-Dominique Kennel Claude Kern Marc Laménie Élisabeth Lamure Jean-Jacques Lasserre Robert Laufoaulu Daniel Laurent Nuihau Laurev

Antoine Lefèvre Jacques Legendre Dominique de Legge Jean-Pierre Leleux Jean-Baptiste Lemoyne

Jean-Claude Lenoir Philippe Leroy Valérie Létard

Anne-Catherine Loisier Jean-François Longeot Gérard Longuet Vivette Lopez Jean-Claude Luche Michel Magras Claude Malhuret Didier Mandelli Alain Marc Hervé Marseille Patrick Masclet Jean Louis Masson Hervé Maurey Jean-François Mayet Pierre Médevielle Colette Mélot Marie Mercier Michel Mercier Brigitte Micouleau Alain Milon Albéric de Montgolfier Patricia Morhet-Richaud Catherine Morin-Desailly Jean-Marie Morisset Philippe Mouiller Philippe Nachbar Christian Namy Louis Nègre Louis-Jean de Nicolaÿ Claude Nougein Jean-Jacques Panunzi Philippe Paul Cyril Pellevat Cédric Perrin

François Pillet Xavier Pintat Louis Pinton Rémy Pointereau Ladislas Poniatowski Hugues Portelli Yves Pozzo di Borgo Sophie Primas Catherine Procaccia Jean-Pierre Raffarin Henri de Raincourt Michel Raison Jean-François Rapin André Reichardt Bruno Retailleau Charles Revet Didier Robert Gérard Roche Bernard Saugey René-Paul Savary Michel Savin Bruno Sido Abdourahamane Soilihi Henri Tandonnet Lana Tetuanui André Trillard Catherine Troendlé Alex Türk Jean-Marie Vanlerenberghe Michel Vaspart Alain Vasselle Hilarion Vendegou Jean-Pierre Vial

Abstentions:

Jackie Pierre

Patrick Abate Éliane Assassi Marie-France Beaufils Michel Billout Éric Bocauet Jean-Pierre Bosino Laurence Cohen

Gérard Cornu Cécile Cukierman Annie David Michelle Demessine Évelvne Didier Christian Favier Thierry Foucaud

Brigitte Gonthier-Maurin Pierre Laurent Michel Le Scouarnec Christine Prunaud Paul Vergès Dominique Watrin

Jean Pierre Vogel

François Zocchetto

N'ont pas pris part au vote :

Michel Bouvard, Robert Navarro, David Rachline, Stéphane Ravier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Isabelle Debré - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.